



27.690



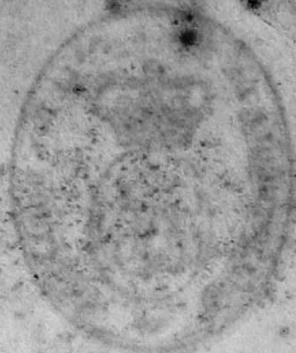
COURS PUBLIC

D'HISTOIRE

DU DROIT POLITIQUE

ET CONSTITUTIONNEL.

PARIS — IMPRIMERIE DE BETHUNE
RUE CASSEDAINE, N. 23



COURS PUBLICS

DE DROIT

DE DROIT POLITIQUE

ET CONSTITUTIONNEL

PARIS. — IMPRIMERIE DE BÉTHUNE,
RUE PALATINE, N. 5.

27.690

COURS PUBLIC

D'HISTOIRE

DU DROIT POLITIQUE

ET CONSTITUTIONNEL,

PROFESSÉ DANS LE BÂTIMENT DU LYCÉE, A LA SORBONNE,

Par M. J. L. E. Ortolan,

DOCTEUR EN DROIT, AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS.

HISTOIRE GÉNÉRALE

DU DROIT POLITIQUE ET CONSTITUTIONNEL DES PEUPLES DE
L'EUROPE, AVEC LE TABLEAU DE LEUR ORGANISATION AC-
TUELLE. *Prix : 60 c. par leçon.*

*Bibliothèque
De l'École de Droit*

ANNÉE 1851.

A PARIS,

CHEZ FANJAT AINÉ, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

RUE CHRISTINE, N° 3.

COURS PUBLICS

D'INSTRUCTION

DU DROIT POLITIQUE

ET CONSTITUTIONNEL

PAR M. L. C. OZANNE

Par M. L. C. Ozanne

DOCTEUR EN DROIT, AVOCAT A LA COUR ROYALE DE PARIS.

HISTOIRE GÉNÉRALE

DU DROIT POLITIQUE ET CONSTITUTIONNEL DES PEUPLES DE
L'EUROPE, AVEC LE TABLEAU DE LEUR ORGANISATION AC-
TUELLE. Paris : G. C. par leçon.

ANNÉE 1851.

A PARIS.

CHEZ RANCIAT AÛNÉ, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

RUE CHRISTINE, N. 8.

AVIS DE L'ÉDITEUR.

L'accueil fait à chaque nouvelle leçon du *Cours d'histoire du droit politique et constitutionnel*, l'affluence toujours croissante des auditeurs, et le désir témoigné généralement de voir recueillir et livrer à l'impression les paroles du professeur, justifient pleinement cette publication, et dispensent l'éditeur d'entrer à ce sujet dans de longues explications.

Chaque leçon, soigneusement sténographiée, sera revue par M^r Ortolan, et corrigée sur ses propres notes. Le professeur y joindra la citation des textes et des sources, que l'entraînement et la nature du discours ne lui permettent pas toujours d'indiquer à ses auditeurs.

Il insérera dans son *Cours* les monumens des différens âges du droit politique de tous les peuples de l'Europe, en les faisant connaître par une traduction, par une analyse, ou du moins par les indications les plus précises. Cette collection, fruit de recherches longues et opiniâtres, présentera un ensemble de connaissances aussi curieuses que positives.

Bien que le Cours de cette année, qui doit embrasser l'histoire générale du droit politique et constitutionnel, soit destiné à servir d'introduction à l'étude particulière de ce droit en France, il formera cependant un ouvrage complet et séparé, auquel sa nouveauté, et les événemens qui pressent l'Europe en tous sens ne peuvent manquer d'attacher le plus haut intérêt.

A LA MÉMOIRE

DE

M. le Baron Henrion de Pansey,

PREMIER PRÉSIDENT DE LA COUR DE CASSATION, CHEF DU CONSEIL DE
S. A. R. LE DUC D'ORLÉANS, COMMANDEUR DE L'ORDRE ROYAL DE LA
LÉGION-D'HONNEUR, ... ETC.,

MORT A PARIS LE 25 AVRIL 1829.

A LA MEMOIRE

DE

Mr. le Baron de Saxe

PREMIER PRESIDENT DE LA COUR DE CASSATION, CHEF DE LA CLASSE DE
SC. M. ET DES BOURGEOIS, COMMANDER EN CHIEF DU CORPS ROYAL DE
L'ECOLE D'ARTILLERIE, & C.

MONT A PARIS LE 17 JANVIER 1789

.....

COURS PUBLIC

D'HISTOIRE

DU DROIT POLITIQUE

ET CONSTITUTIONNEL.

PREMIÈRE LEÇON.

Droit public, ou politique. — Sa nature. — Ses sources. — Principe populaire, national. — Principe aristocratique.

MESSIEURS,

L'étude de la médecine et des sciences naturelles fait des médecins ;

Celle des mathématiques et de la physique, des mathématiciens et des physiciens ;

Celle des lettres des littérateurs ;

L'étude des lois fait des citoyens.

C'est une vérité qu'il faut proclamer. Elle doit se graver profondément dans les esprits, aujourd'hui.

d'hui que les institutions libérales sont affermies au milieu de nous ; aujourd'hui que le mot de *cité* n'est plus un vain mot.

Mais il s'agit d'études fortes et larges ; d'études positives surtout. Qu'on apporte, en quelque sorte sous nos yeux, la France entière, sa constitution politique, son administration, son organisation judiciaire, son commerce, ses habitans ; que nous voyions se mouvoir devant nous tous ces élémens ; que nous connaissions quels sont leurs rapports, leur action, leur influence !

Le temps des mystères et de l'ignorance politique est passé.

En effet, Messieurs, toutes les fois que vous verrez un peuple mis au secret de ses propres droits ; chez qui l'enseignement sur les lois privées est seul permis ; chez qui l'étude publique des lois sociales est proscrite, comme une sorte de conspiration, vous pourrez dire : « Ce peuple est esclave ; ou, son gouvernement est anti-national ». Lui dévoiler son droit public, ce serait montrer à ses yeux les fers dont il est enchaîné, ou ceux qu'on veut jeter sur lui ; ce serait lui donner le désir, lui faire sentir le besoin de les rompre ou de les repousser.

Mais si vous rencontrez un peuple chez qui l'on enseigne publiquement les droits de la cité,

des gouvernans, des magistrats et des particuliers; le respect aux franchises de la nation; l'obéissance aux lois et aux pouvoirs légitimes, dites : « Ce peuple est libre. Il a de bonnes institutions, de bons citoyens. Ses institutions marcheront en se perfectionnant; ses citoyens deviendront meilleurs chaque jour. »

Dans quelle classification devons-nous être rangés, il y a neuf mois à peine? A cette époque, j'aurais voulu élever ma voix quelque faible qu'elle soit. La faction qui dominait alors, considérait nos institutions modernes comme une usurpation du peuple sur le pouvoir absolu : j'aurais voulu dans une enceinte publique, devant un auditoire librement réuni, remonter la série des siècles, montrer l'usurpation du pouvoir absolu sur le peuple; faire entendre les idées de liberté dans le langage de nos pères, belles de cette naïveté, fortes de cette rudesse que la civilisation nous a enlevées. Mais ce projet ne put se réaliser; l'autorisation que je sollicitai instamment ne me fut point accordée.

Aujourd'hui, les obstacles ont cessé; l'autorité s'est empressée de venir au devant de mes vœux, et j'ai trouvé dans *le Lycée* une salle ouverte à mes essais.

Ce bâtiment public, réservé naguères pour un

usage bien différent, est confié maintenant à une réunion de jeunes professeurs sortis du sein de cette école normale si brutalement dissoute, et de cette école polytechnique, qu'on aurait, certes, dissous de même, si l'on avait prévu l'avenir. Le but du lycée fondé par ces professeurs est de frayer une voie nouvelle dans l'enseignement; de ressusciter les écoles centrales, de populariser, de libéraliser l'instruction, en la débarrassant de ses vieilles et fastidieuses lenteurs; en portant les facultés des jeunes élèves sur tout ce que l'histoire, la géographie, les sciences, la littérature, les langues vivantes, les arts offrent de plus utile. L'enseignement du droit devait entrer nécessairement dans ce plan; aussi n'a-t-il pas été oublié: un cours sur les principes fondamentaux de la morale, du droit naturel et de la législation doit s'ouvrir dans le lycée, dès que le développement des jeunes élèves le permettra. Et cependant, dès aujourd'hui, le droit politique et constitutionnel, dont nous allons parcourir l'histoire y trouve une hospitalité publique.

Ici, Messieurs, avant d'entrer en matière, permettez-moi d'accomplir un devoir du cœur; de rendre un hommage bien senti à la mémoire de cet illustre jurisconsulte destiné à montrer à notre siècle le modèle du vrai magistrat: qui, à l'éléva-

tion des idées, à la profondeur des études, à l'indépendance, à la fermeté du caractère, unissait cette bonté, cette simplicité touchantes, marques distinctives du génie. Je veux parler de M. Henrion de Pansey, qu'il était permis de louer même de son vivant, dont le souvenir est resté dans toutes les mémoires avec un parfum de vénération, et dont les dépouilles, déposées sans faste dans l'humble cimetière de nos boulevards, seront long-temps visitées en secret par ceux qui eurent le bonheur de l'approcher.

C'est lui qui encouragea mes efforts dans le projet que j'avais formé; il joignit à mes études le bienfait si précieux de ses conseils; il appuya de tout son pouvoir mes demandes restées infructueuses. Et quels encouragemens plus puissans, quels conseils plus éclairés aurais-je pu rencontrer! Toutes les parties de notre droit public, ancien et nouveau, les lois féodales, les lois municipales, l'autorité judiciaire, les assemblées nationales avaient fait l'objet constant de ses méditations; l'amour des libertés publiques n'avait jamais cessé de le guider. Combien de fois ne l'ai-je pas vu, de ses mains tremblantes, de ses yeux affaiblis, feuilleter, compulsur les vieilles constitutions de l'Europe. A mesure que l'âge, que la maladie lui retiraient ses forces, il emprun-

tait des yeux , des mains étrangères. On lui lisait ces volumes qu'il ne pouvait plus parcourir lui-même. Dans son lit , le regard immobile , le coin de son drap tendu entre ses dents , il écoutait ; avec la rapidité de la pensée , il recueillait et composait en même temps , et toujours ce qu'il avait dicté était ce qu'il y avait de plus profond , de plus judicieux à dire sur la matière.

Les journaux ont annoncé que le jour même de sa mort , il travaillait encore à son *Traité sur les états généraux* : c'est la vérité. Tandis qu'autour de lui , on ne pouvait plus former qu'une idée , celle de sa perte prochaine , lui , tranquille , au milieu de ses assemblées nationales , assistait au grand spectacle des peuples délibérant sur la chose publique.

Ses écrits seront pour nous des sources précieuses , où nous rencontrerons la science unie à la vigueur du style et à la générosité des pensées. Je n'ai pu commencer sous ses auspices l'exécution d'un projet qu'il s'était plu à encourager ; mais du moins , c'était un besoin pour moi de le consacrer en quelque sorte par son souvenir.

Messieurs , le droit public est le droit de tous ; c'est l'acte , le contrat de société dans la nation ; il règle la mise , l'état , les charges et les droits

de chaque membre ; il constitue les corps politiques , il distribue les pouvoirs.

Dans l'étude de ce droit , chaque pas nous portera sur des questions palpitantes d'intérêt actuel. Au dehors, ces questions s'agitent sur plus d'une scène ; mais là , les discussions , la parole , les écrits sont des moyens d'action ; il s'agit d'*appliquer*. Aussi , combien de fois ne voit-on pas la crainte ou le désir des conséquences de cette application , l'entraînement , les préventions , l'intérêt du jour , faire exagérer ou rapetisser les principes , obscurcir les faits , méconnaître de part ou d'autre les intentions ou les résultats ? et , convenons-en franchement , d'après la nature du cœur humain , il ne peut pas en être différemment.

Ici , au contraire , nous sommes dans un cabinet de science ; recueillis avec nos méditations comme le mathématicien avec ses formules , comme le chimiste avec ses alambics ; il s'agit d'*étudier*. Déposant sur le seuil de la porte toute la vivacité , toute la partialité qui s'attache inévitablement à la politique mise en action , nous méditerons avec cette tolérance scientifique , qui recherche , qui confronte toutes les opinions , afin de les comparer , de les mesurer , de les peser , seul moyen qui existe pour les juger sainement ;

et quelles que soient les idées que je pourrai émettre devant vous , qu'elles paraissent aller en avant ou rester en arrière de vos sentimens particuliers , veuillez n'y voir qu'une théorie , erronée peut-être , mais toujours de bonne foi.

Ce n'est pas que nos études doivent reposer seulement sur des abstractions : bien loin de là , c'est de l'histoire que nous ferons ; nous ne marcherons qu'avec les événemens. Les faits des temps passés , ceux du tems actuel serviront de base à tous nos raisonnemens , à toutes nos conclusions , non pas comme des fermens de passion , mais comme des données à faire entrer dans nos calculs , ou des résultats à enregistrer.

Quelles sont les sources du droit public ? Telle est la première question que je m'adresserai ?

Ici , Messieurs , pour éclaircir les idées , séparons bien deux ordres de choses : l'un abstrait , l'autre positif.

Il est une première source , purement *théorique* , d'où découlent ou devraient découler toutes les institutions propres à l'homme ; qui ne donne pas des règles formulées en lois : source très-souvent méconnue , étouffée sous les troncs , sous les rocs , sous les débris dont on la surcharge , et qui ne manifeste sa puissance qu'à de longs intervalles ,

lorsque ses flots, refoulés, comprimés trop violemment, soulèvent, lancent au loin les obstacles, et sortent à gros bouillons.

Il est d'autres sources, *positives*, fabriquées de main d'hommes. C'est de là que sortent en réalité les lois politiques, bonnes ou mauvaises, qui régissent nos associations. Ce sont elles surtout que nous aurons à étudier ; car elles seules coulent constamment, et sont à notre portée.

La première source dont je veux parler n'est autre chose que l'organisation physique et morale de l'homme. Ce sang qui circule dans ses veines ; ce cœur qui bat dans sa poitrine ; ce cerveau qui commande ; ces muscles, ces bras qui obéissent : le sentiment, la pensée, la force et l'industrie, voilà les éléments de tout système politique.

Mais ces éléments, abandonnés à eux-mêmes, laissés dans toute leur pureté, combinés selon leur propre nature, quelles conséquences entraîneraient-ils ? Produiraient-ils, ont-ils produit jadis une organisation sociale primitive et constante, dont celles qui existent aujourd'hui ne seraient que des dégénération ? Cette organisation primitive, quelle est-elle ? Voilà, Messieurs, selon moi, un véritable problème de physiologie hu-

maine, aussi obscur, aussi mystérieux que tous les autres secrets de la physiologie.

Cependant consultons la création; interrogeons l'histoire naturelle; l'homme n'est pas le seul être animé qui soit destiné à vivre dans un état d'aggrégation, de réunion publique.

Voyez ces architectes civilisés, dont nos poursuites avides, aux bords des lacs et des fleuves européens ont anéanti la race industrielle: les castors, qui, chassés jusque sur le sol antique de l'Amérique dont ils étaient paisiblement en possession, aujourd'hui ont fui, transportant leurs pilôis et leurs cités libres sur les eaux les plus reculées de la région des lacs, ces architectes ont un système, un droit social qui leur appartient, qui ne change jamais.

Et ces insectes laborieux, dont nous voyons les bandes, noires comme l'ébène, au solstice d'été, former un long sillon mouvant, et traîner en commun le grain mûri qu'un léger balancement vient de détacher de son enveloppe séchée; ces fourmis, dont nos académies agricoles mettent la tête à prix, car nous prétendons qu'elles dérobent un bien qui est à nous: dans leurs demeures souterraines, au milieu de ces greniers communs qu'ensemble elles creusent si patiem-

ment, n'ont-elles pas également un droit public qui leur est propre ?

Et ces mouches dorées, les abeilles, à qui nous nous empressons d'offrir une hospitalité perfide, dans le but de ravir un jour le fruit de leurs travaux : enfermez-les sous un palais de verre, cherchez à surprendre les secrets de leur vie intérieure, à voir comment elles élèvent leur mille alvéoles, et ces longs corridors communiquant sur tous les points de la cité ;

Voyez encore ces troupes voyageuses qui, fuyant la rigueur des frimats, nous apparaissent dans les airs, les unes s'avancant en angle aigu (1), les autres tourbillonnant sans relâche, et présentant à leurs ennemis étonnés une masse fugitive emportée dans un mouvement de rotation perpétuelle (2) ;

Toutes ces troupes suivent un droit public immuable, un type invariable de constitution.

C'est que les sentimens des individus qui les composent sont matériels, leur volonté constante, leur pensée uniforme, leurs besoins rétrécis, leur conformation identique.

Mais chez l'homme, dont les sentimens et la

(1) Les grues.

(2) Les étourneaux.

volonté sont plus mobiles, la pensée plus variée, les besoins plus multipliés, l'inégalité d'individu à individu plus marquée, on ne rencontre point ce système originaire et permanent d'existence politique.

Et même, à le bien prendre, l'homme n'est point fait pour l'avoir, ni surtout pour le conserver.

Plus les lois naturelles se rapprochent de la matière, plus elles sont uniformes et inviolées; mais, en sens inverse, plus elles s'appliquent à l'intelligence, plus elles sont variables et méconnues.

Cependant, si le droit public, chez la race humaine, n'offre pas, dans les formes qu'il revêt, un ensemble toujours le même, et partout identique, il existe un principe général, primitif; et quand ce principe est par trop violenté; quand cette dignité d'homme, ce besoin du bien-être sont trop cruellement froissés, c'est alors que la source naturelle jaillit, et que son flot emporte les institutions factices qui l'oppressaient; alors disparaît en un clin-d'œil l'usurpation de la force ou de l'astuce sur la faiblesse ou l'ignorance. Crises terribles, qui viennent attester qu'il y a dans le cœur de l'homme le plus grossier, le plus brut, quelque chose d'inconnu, quelque règle natu-

relle qui y repose , qui fait corps avec lui , et qui , se réveillant tout-à-coup , étend une vaste et admirable communication entre chacun.

Quant aux sources positives du droit public , nous devons en compter deux : l'une comprend la coutume et les précédens ; l'autre , les lois écrites.

Je commence par la coutume , parce que tel est l'ordre de tems : la nature physique et morale de l'homme amène les habitudes , les usages , la coutume en un mot , qui varie d'une manière indéfinissable , selon les races , le sol , le climat , les accidens.

Quant aux constitutions écrites , c'est la civilisation qui les produit.

Que cette coutume soit une base du droit public , qu'elle commande comme loi politique : en fait , il le faut bien , souvent il n'y en a pas d'autre ; en droit , cela est juste , si elle est universelle , invétérée , si elle vit avec la nation , si son origine n'est entachée ni de dol , ni de violence.

Mais les précédens ! J'ai besoin de les apprécier avec vous.

La coutume , telle que nous venons de la définir , est une manière générale d'être ou d'agir ; — un précédent n'est qu'un fait , qu'un accident antérieur.

La coutume tient à la nation elle-même. — Le précédent à une date;

Obéir à la coutume, c'est obéir à une règle commune, inhérente à chacun, et qui se reproduit constamment. — Suivre un précédent, ce n'est que céder, dans un cas accidentel, à un instinct, ou à un intérêt d'imitation.

La coutume est toujours uniforme; — les précédens se contrarient quelquefois.

Cependant les précédens, par tous pays, ont eu beaucoup d'empire. Combien de fois, dans les questions politiques de notre ancienne monarchie, n'a-t-on pas agi de telle manière, parce qu'on avait agi de la sorte précédemment? Ainsi, ce que la force, la ruse, des circonstances spéciales, ou le hasard avaient produit, a fait loi dans les siècles.

Aujourd'hui même que les principes fondamentaux sont posés, que le contrat social existe, il est des points imprévus : la majorité et la minorité de nos rois, la régence, la tutelle, la légitimation. Sur chacun de ces points, que nous aurons à examiner par la suite, pourrait-on invoquer l'autorité des précédens? Évidemment non. Si les sciences, si les arts et l'industrie ont fait tant de progrès, c'est parce qu'elles ont secoué le joug de la routine, ou des précédens : en légis-

lation politique, il doit en être de même. Non pas que l'on doive mépriser la leçon des faits accomplis : il faut étudier ces faits, pour reconnaître ce qui peut être bon, mauvais ou funeste ; il faut les prendre comme exemples, mais non comme autorités ; et tel sera le but de nos études. S'il est des cas où les précédens peuvent avoir encore un pouvoir reconnu, ce n'est que dans ceux où il s'agit simplement de détails réglementaires, de formalités indifférentes au droit en lui-même, qui ne le diminuent et ne l'altèrent en rien.

La troisième source du droit public, est dans les lois écrites. C'est celle qui s'ouvre la dernière ; encore ne se développe-t-elle que progressivement. On ne trouve pas tout d'abord ces lois générales qui fixent le droit politique dans tout son ensemble, et que notre langue moderne désigne sous les noms de *lois fondamentales*, *chartes*, *constitutions*.

L'ancienne histoire des nations vivantes nous offrira peu d'exemples de pareilles lois. Presque partout, les principes les plus importans de l'organisation sociale ne résidaient que dans les coutumes. S'il existait des lois politiques, elles ne traitaient que des points isolés ; souvent même elles étaient éparses dans les recueils des lois privées, au milieu desquels elles se perdent à nos

yeux. La constitution n'était pas faite tout d'un jet, mais de pièces et de morceaux ; elle se présentera rarement à nous comme un système coordonné ; mais il nous faudra la composer, en ramassant, en raccordant pierre à pierre ses élémens.

Aujourd'hui, au contraire, nous sommes entrés dans le siècle des constitutions. Les peuples de l'Europe moderne possèdent leur contrat social, combattent pour le conquérir, ou du moins le désirent ; et, dans pareille matière, du désir à la réalité, il n'y a souvent qu'un pas.

En résumé :

- L'organisation physique et morale de l'homme,
- Les coutumes,
- Les lois,

Telles sont les sources du droit public dans leur ordre progressif.

- La physiologie,
- L'histoire,
- Les Codes,

Tels sont les sujets d'études propres à nous révéler ces sources.

L'époque d'une organisation sociale, primitive et uniforme, est un problème, une hypothèse, probablement une chimère ;

Les siècles qui nous ont précédés nous offrent, pour les nations vivantes, le règne des coutumes et le commencement imparfait des lois politiques.

Le siècle actuel est celui des constitutions.

Si de l'appréciation des sources nous passons à la recherche des principes généraux sur lesquels reposent les différens systèmes du droit politique, nous trouverons deux principes opposés :

L'un populaire, national ;

L'autre aristocratique, dominateur.

Le premier se fonde sur le droit d'association ; — le second cherche à se légitimer par l'exemple des familles.

Le premier produit l'égalité devant la loi, la liberté individuelle, la distribution proportionnelle des charges, les délibérations publiques ; — le second engendre les castes, les vexations pécuniaires et corporelles, les privilèges, le commandement d'un seul.

Le premier proclame la souveraineté du peuple ; — le second le droit divin.

Le premier est naturel, inné, il vient de l'organisation physique de l'homme ; — le second est le produit d'une dégénération, d'une usurpation violente ou astucieuse, subite ou progressive.

L'étude historique du droit public nous montrera ces deux principes luttant l'un contre l'autre, comme un bon et comme un mauvais génie; créant, détruisant, modifiant, dans leur lutte, les institutions et les destinées des peuples. Nous suivrons leurs variations, nous chercherons à nous expliquer comment le principe naturel, le principe populaire, a été étouffé sous son adversaire; quels sont les momens où ses germes ont reparu pour être arrachés de nouveau, et pour se relever ensuite.

Bien que nos leçons aient pour but particulier l'histoire des lois politiques de notre pays : cependant, resserré strictement dans ce cadre, le tableau ne serait pas complet. Ce n'est pas assez de montrer les racines, les pousses de la liberté sur le sol, sous le ciel de la France; il faut les voir sur tous les terrains, sous tous les climats, du nord au midi.

Un coup d'œil général et historique jeté avec vous sur la vieille Europe, en nous faisant parcourir la série des âges jusqu'à nos jours, servira d'introduction naturelle et nécessaire aux études que nous devons faire sur la France.

Rapprochant les institutions anciennes des institutions actuelles; les divisions géographiques d'autrefois, de celles qui existent aujourd'hui,

nous reconnâtrons que des peuples ont disparu ; et si nous cherchons ce qu'est devenu leur cadavre , il est une région , où nous en retrouverons un , du moins , qui s'agite , qui se relève , qui réunit ses membres épars ; et fantôme terrible à demi ressuscité , lutte corps à corps contre un colosse plein de vie.

Peut-être même , avant que quelques semaines écoulées aient conduit nos travaux jusqu'à son histoire , debout , rajeuni , plus glorieux , aura-t-il repris sa place au milieu des peuples.

Messieurs , telle sera la première partie de ce cours. Le peu de temps qui nous reste dans cette année , nous forcera de le suspendre à ce point.

Dans la seconde partie , nous nous attacherons au sol natal ; la France nous apparaîtra divisée en quatre périodes , qui , si elles ne sont point marquées par une ligne de tems subite et bien tracée , donnent cependant au droit public , sous chacune d'elle , un caractère tout particulier.

Sous les trois premières de ces périodes :

La France barbare ,

La France féodale ,

La France monarchique ,

Nous étudierons le pays , les habitans , les monumens du droit , la situation politique des indi-

vidus, celle des corporations, l'organisation sociale et la division des pouvoirs.

Dans la quatrième, que je nommerai, *la France en travail de constitutions*, nous verrons se succéder ces constitutions, qui, créées et détruites au milieu de la lutte des partis, établirent si rapidement la monarchie constitutionnelle de Louis XVI, la république sanglante des montagnards, le directoire exécutif, le consulat à terme, à vie, l'empire absolu.

Enfin, sous la France de 1830, nous exposerons notre nouvelle Charte, et les lois politiques qui en dérivent ou qui doivent en dériver.

Heureux, si de tous les exemples du passé, pris au milieu même de la servitude, de l'ignorance et de la superstition des hommes, je puis faire ressortir fortement cette vérité éternelle : « Que les droits qui appartiennent aux nations dans les pouvoirs de la souveraineté, existent de tous temps ; que la possession de ces droits est immémoriale ; que la propriété en est imprescriptible. »

Mais heureux en même tems, si par les raisonnemens du droit, comme par l'expérience des troubles, des déchiremens, des calamités publiques, je puis démontrer cette autre vérité sacrée,

que chacun de vous sent du reste aussi bien que moi : « Que chez un peuple qui jouit d'une organisation libre et constitutionnelle, le véritable amour de la liberté est inséparable de l'amour de la constitution; que la marche régulière de la machine, une opposition légale, essence et sauve-garde de ces gouvernemens, les progrès des citoyens dans la connaissance et dans l'exercice de leurs droits; mais surtout l'instruction, l'instruction populaire noblement et largement répandue, doivent infailliblement et sont les seuls moyens qui puissent corriger les vices des lois publiques, amener les améliorations, agrandir les bases, et conduire la nation vers un bien être politique et matériel toujours croissant. »

DEUXIÈME LEÇON.

Organisation de l'empire d'Occident et de l'empire d'Orient au 4^e et au 5^e siècles. — Organisation et position des Barbares. — Les Goths. — Les Dancis. — Les Huns. — Formation des nations nouvelles.

MESSIEURS,

Les destinées, les lois politiques des peuples de l'Europe vont devenir l'objet de nos observations.

Mais de peur que ce titre paraisse renfermer des promesses que je ne dois pas tenir, je me hâte de bien marquer notre but.

N'oublions pas que cette partie de notre cours, bien qu'elle soit séparée des autres, bien qu'elle embrasse un sujet qui à lui seul peut former un tout, ne sera cependant pour nous qu'une introduction à l'histoire du droit politique et constitutionnel en France.

Ce n'est donc pas un examen approfondi du droit public de tous les peuples européens, un exposé didactique des règles de détail et d'application, que je dois vous offrir. Le temps, certes, me manquerait aussi bien que les forces.

C'est un tableau d'ensemble qu'il s'agit de tracer ; c'est la physionomie, le caractère général imprimé par l'histoire aux divers systèmes d'organisation sociale, qu'il faut démêler et mettre à nu.

Nous avons distingué deux principes : l'un populaire, national ; l'autre aristocratique, dominateur ; nous les avons présentés luttant l'un contre l'autre, et, dans leur lutte, détruisant, créant, modifiant les institutions : c'est cette lutte qu'il nous faut peindre ; ce sont les conséquences qui en dérivent qu'il faut constater.

L'histoire, les Codes, avons-nous dit, doivent nous révéler les coutumes et les lois dont nous voulons apprécier le développement. Pour ne point rester sur ce point dans le vague du discours, afin de reposer vos esprits sur des titres certains, nous ouvrirons ensemble les vieilles chroniques, les vieux recueils de lois. Ce travail fera disparaître souvent le coloris du style, l'art de la composition ; mais il nous donnera des idées positives ; vous aurez plus de confiance dans mes citations que dans mes paroles.

D'ailleurs, ces chroniques, dans lesquelles le récit des événements se mêle aux croyances populaires, au merveilleux de la superstition, ne laissent pas d'avoir leur charme. Dans leurs naï-

vetés fabuleuses, dans leurs aberrations elles-mêmes, nous puiserons des renseignemens exacts, non pour l'histoire, mais pour les mœurs.

Enfin les codes viendront ensuite, avec leurs textes, leurs préceptes arrêtés; comme la réalité après l'incertitude.

Dans quel ordre procéderons-nous à cette revue des nations? Suivrons-nous la division géographique de l'Europe; et marchant du nord au midi, ou du midi au nord, classerons-nous nos observations comme sont classés les territoires; ou bien une autre voie doit-elle s'ouvrir à nous?

La solution de ce problème résulte de deux questions qui s'offrent à mon esprit :

Est-il vrai qu'il soit des époques où de grands mouvemens, partis d'un point, passent comme une vague d'un peuple sur l'autre, portant sur leur passage certains sentimens, certaines croyances, certaines institutions, tantôt un genre d'oppression, tantôt un autre, quelquefois la liberté?

Ou bien les nations vivent-elles d'une vie isolée, soumises à des accidens, à des sensations qui leur sont propres?

Ces deux propositions, pour être vraies, doivent être réunies; il est des mouvemens parti-

culiers à chaque peuple, il en est de généraux.

Les uns comme les autres méritent d'être étudiés ; mais les premiers n'ayant qu'un intérêt de localité, ne peuvent exercer aucune influence sur la fixation d'un plan général, tel que le nôtre, qui embrasse toutes les nations européennes ; les seconds, au contraire, entrent, comme élémens essentiels, dans ce plan, et doivent servir à le tracer.

C'est donc la progression des mouvemens généraux qui marquera la ligne que nous suivrons. Cherchons à déterminer cette progression.

Les mouvemens généraux qui paraissent imprimés aux nations peuvent provenir de deux causes différentes

Les unes, physiques, telles que le choc de grandes armées conquérantes, l'irruption de grandes masses d'hommes qui parcourent une vaste étendue de pays ;

Les autres, morales, telles qu'une certaine disposition des esprits ; un sentiment contagieux de haine ou de sympathie, de faiblesse ou de courage ; un état d'ignorance ou d'instruction.

Jadis, la communication des mouvemens généraux produits par des causes morales se faisait lentement ; le contact des esprits était rare et borné ; les rapports difficiles et indirects.

Il fallait, pour que la communication fût subite, des causes physiques, de rapides moyens de transport, tels que la marche des légions romaines, l'invasion des hommes du nord, le passage des croisés.

Aujourd'hui, au contraire, la propagation morale court avec rapidité d'un peuple chez l'autre.

Pour la propagation physique à main armée, il nous a été réservé d'en offrir au monde un exemple moderne, sous la conduite de cet homme qui, général, consul, ou empereur, sur tout le sol de l'Europe, et jusque sur les sables éternels de l'Afrique, répandit, à la suite de ses régimens, le bruit et les effets de nos idées, de nos institutions; imposant à chaque trône un membre de sa famille, à chaque ville ses préfets, ses juges, ses administrateurs.

Des mouvemens tels que ces derniers suivent la marche géographique des armées, et passent, avec elles, de chaque pays aux pays avoisinans.

Mais les mouvemens produits par des causes morales, ont une toute autre progression, qu'on ne saurait assigner d'avance, que les événemens seuls viennent faire connaître.

Ainsi, l'ordre que nous suivrons sera tantôt celui des lieux, tantôt celui des tems.

Le premier tableau que nous ayons à représenter , est celui de l'établissement des hordes barbares qui , après deux siècles d'irruptions progressives , renversèrent le joug civilisé des Romains , et substituèrent à un seul empire plusieurs royaumes différens.

L'organisation romaine a été l'objet de tant d'études , de tant d'écrits , que je dois craindre de m'arrêter trop long-tems à la dépeindre.

Cependant une exquise à grands traits est nécessaire.

Reportons - nous après l'accomplissement de deux grands faits :

Le christianisme avait triomphé (*depuis l'an 314*) : alors s'était écroulé tout le droit sacré de l'ancienne Rome , toute cette partie du droit politique qui s'y rattachait , et le peu qui , dans le droit civil , s'y liait encore ; alors avaient disparu les pontifes , les flamines , les vestales , remplacés par les prêtres , les évêques. La division des sujets en chrétiens et en païens ne s'était point effacée ; mais , les rôles changeant , les chrétiens s'étaient trouvés sous la protection des lois et du gouvernement , tandis que les païens , déchus de leur rang , s'étaient vus frapper de peines cruelles et de plusieurs incapacités. Bientôt , les controverses théologiques s'étaient élevées avec aigreur ,

avec acharnement ; les orthodoxes , les hérétiques avaient formé de nouvelles classes ; cependant l'Église s'enrichissait par les dons des empereurs et des fidèles ; ses grands biens croissaient chaque jour ; les couvens de femmes , les couvens d'hommes se multipliaient , et les moines se répandaient.

Le changement de capitale , et par suite la division de l'empire s'étaient opérés. D'abord (*an* 326), abandonnant l'Italie déshéritée, les grands, les dignitaires , les courtisans avaient suivi l'empereur au nouveau siège de ses états. Tout le luxe, toute la mollesse , toute la servilité de l'Orient avaient paru : la foule des valets de cour s'était accrue et avait rempli le palais ; les eunuques s'étaient montrés au milieu d'eux ; le grec était devenu la langue générale ; les idées grandes, les souvenirs glorieux du passé n'avaient point suivi la cour sur le Bosphore ; ils étaient restés au bord du Tibre , au fond de l'Italie , où , pour contraster avec ces souvenirs , Rome n'offrait plus qu'un sénat impuissant , exilé dans des murs presque déserts. Plus tard , Théodose , avant de mourir , avait divisé les provinces entre ses deux fils , et le monde romain s'était décomposé à sa mort (*an* 395) en deux empires distincts :

L'empire d'Occident, qui comprenait la moitié

occidentale du littoral de l'Afrique , l'Italie , l'Espagne , les Gaules , les îles Britanniques , et la partie méridionale de la Germanie ;

L'empire d'Orient , composé de la moitié orientale du littoral de l'Afrique , de l'Illyrie , de la Dacie et de toutes les provinces asiatiques.

Ces deux empires étaient régis en général par les mêmes lois , et les deux empereurs promulgaient de concert leurs constitutions. Le droit public de cette époque peut être analysé comme il suit :

Quant à l'organisation générale : le pouvoir du peuple , qui existait d'abord , celui de l'armée , qui lui a succédé , ne sont plus ; l'empereur est tout.

Les patrices , les évêques , le préfet de la ville , le préfet du prétoire , le questeur du sacré palais , les comtes du consistoire , les officiers de sa maison , *cubicularii* , *castrensiani* , *ministeriani* , *silentiarii* , et tant d'autres encore , forment son cortège. Ces magistrats ne sont que ses sujets les plus soumis , le sénat , qu'une espèce de tribunal , le consulat , qu'une date. Du fond de son palais , chaque empereur ordonne la guerre ou la paix , lève des tributs , promulgue des lois , donne ou retire les magistratures , condamne ou absout les sujets. Pouvoir législatif , pouvoir judiciaire , pouvoir exécutif , tout est dans ses mains.

Quant à l'organisation provinciale : l'empire est partagé, sous Constantin, en quatre grandes préfectures prétoriennes ; chaque préfecture se divise en plusieurs diocèses ; chaque diocèse, en plusieurs provinces. A la tête de chaque préfecture est placé un préfet de prétoire ; dans les diocèses, l'empereur envoie, pour représenter les préfets, des magistrats nommés vicaires (*vicarii*) ; chaque province est confiée à un gouverneur, qui porte souvent dans les lois le titre de président, de proconsul, de recteur.

Quant à l'organisation communale : les villes sont administrées par des autorités locales, (*Duumviri, quatuorviri, præfectus, ædiles, dictator*), dont les pouvoirs, le mode de nomination et le degré de dépendance sous le président, varient selon que ces villes sont rangées dans la classe des *oppida, municipia, coloniæ, præfecturæ, fora, vici, conciliabula, castella*. La loi *Miscellia*, plébiscite qui date à peu près de l'an 660 à 680 de Rome, connu sous le nom de *Table d'Heracleé*, dont une moitié, tracée sur le bronze, fut trouvée en 1732, par un paysan, dans une rivière, près du golfe de Tarente ; et la loi de la Gaule Cisalpine, autre plébiscite dont la date véritable est incertaine (705? de Rome), qui fut trouvée, peu de tems après, dans les ruines de

Veleia, sont les deux monumens qui donhent sur cette ancienne classification des villes, et sur ses conséquences, les données les plus précises. Mais elles se rapportent à une époque beaucoup plus éloignée que celle à laquelle nous sommes placés.

Chaque ville municipale possède une espèce de conseil appelé curie (*curia*); on y traite de la nomination aux diverses magistratures locales, et des affaires particulières de la cité. Les membres de ce conseil se nomment décurions (*decuriones*), ils ne peuvent être pris que dans une certaine classe d'habitans qui forment un ordre particulier, et qu'on nomme curiaux, soumis à la curie (*curiales, curiæ subjecti*). C'est la naissance (*curialis origo*) qui les range dans cet ordre : les enfans issus de pères curiaux prennent eux-mêmes cette qualité; les citoyens riches peuvent aussi se faire agréer par la curie, eux ou leurs enfans. Chaque année, le président de la province fait la liste des décurions; il doit faire tomber ces fonctions alternativement sur chacune des personnes qui y sont soumises. Bien que le titre de curial assujétisse à certaines obligations, il n'en est pas moins considéré : les curiaux forment le premier ordre de la ville; ils jouissent de plusieurs privilèges : ainsi l'on ne

prononce point contre eux les mêmes peines que contre les plébéiens ; enfin c'est dans leur rang que l'on choisit les principaux magistrats de la cité. A la tête de ces magistrats se trouvent ordinairement *les duumvirs*, dont l'autorité n'est qu'annuelle, qui dirigent les affaires de la cité, et président la curie (1). De sorte qu'on reconnaît dans la curie de chaque municipalité une espèce de sénat, dans les décurions les sénateurs, dans les curiaux les praticiens, dans les duumvirs les deux consuls.

Nous trouvons, pour la première fois, sous Valens et Valentinien (*en 365*) des constitutions qui parlent d'une magistrature municipale digne d'être remarquée, et qui existait déjà avant cette époque : celle des défenseurs des cités (*defensores civitatum*) (2). Ces défenseurs étaient nommés par les décrets de chaque ville, dans une assemblée composée de l'évêque, des curiaux, des propriétaires, et des principaux habitans. Leurs fonctions duraient cinq ans ; ils ne pouvaient s'en déporter avant cette époque. Ils devaient chercher à prévenir les meurtres, les vols, les rapt

(1) Voir le Code de Théodose, liv. 12, tit. 1, et celui de Justinien, liv. 10, tit. 31.

(2) Code de Théodose, liv. 1, tit. 10, et Code de Justinien, liv. 1, tit. 55.

ou tous autres crimes, dénoncer les coupables au juge et les traduire devant son tribunal. Ils avaient aussi une juridiction, et c'était à eux que devaient être soumises les causes de peu d'importance qui n'excédaient pas cinquante solides. Mais leur attribut le plus beau et le plus utile était de protéger surtout la classe inférieure des habitans qui ne pouvait se défendre elle-même; d'embrasser les intérêts du pauvre plébéien, de le garantir de toute injustice, de toute vexation dont on voudrait le rendre victime. « Montrez-vous le père des plébéiens, disent Théodose et Valentinien; protégez le pauvre habitant de la campagne ou de la ville contre l'insolence des officiers et celle des juges; ne souffrez point qu'on les surcharge ou qu'on les dépouille, vous devez les défendre comme vos enfans (1). » Magistrature bienfaisante qui aurait dû élever l'âme de celui qui en était revêtu, l'entourer de respects et d'honneurs; mais si nous cherchons comment elle remplit le but de son institution, nous verrons, dans une novelle même de Justinien, que, tombée dans le mépris, elle fût, comme un emploi trop inférieur, même humiliant, abandonnée à des subalternes, qu'on voyait

(1) Code de Justinien, liv. 1, tit. 55, Constitution 4.

asservis aux magistrats contre lesquels ils auraient dû défendre les pauvres, et prêts à obéir au moindre signe de tête (1) : tandis que les agens de l'empereur avaient accru leur puissance et s'étaient élevés, les défenseurs des cités avaient perdu leurs pouvoirs et s'étaient trouvés avilis.

Si des institutions nous passons aux hommes, nous les trouverons distribués sur le sol de l'empire romain en diverses classes, toutes inégales aux yeux de la loi. Ainsi nous aurons à distinguer :

Par rapport à la dignité, les divers fonctionnaires, revêtus, eux et leurs familles, d'après une échelle soigneusement dressée, du titre et des privilèges de *illustres*, *spectabiles*, *clarissimi*, *perfectissimi* ; la classe des *patriciens* celle des *curiaux* dans les cités ; enfin la dernière, celle des plébéiens ;

Par rapport à la liberté, les ingénus, les affranchis, dont il existe plusieurs espèces avant Justinien, les esclaves, et les agricoles ou colons, sur lesquels nous nous arrêterons quelques ins-

(1) « Ita contemptum, ut in injuria quidem potius quam in qualibet jacet honestate... , et pro alio quodam lusu, judicium subjacent voluntatibus » (*Justinien, Nouvelle 15, préface*). — On voit cependant, par la loi des Wisigoths, liv. 12, tit. 1, loi 2, que les défenseurs des cités, élus par le peuple, existaient encore après l'établissement des Barbares.

tans parce qu'ils sont moins connus, et qu'ils nous serviront à expliquer quelques points du régime féodal.

Ces hommes différaient et des citoyens libres et des esclaves proprement dits. Ils existaient avant Constantin, mais les lois qui nous sont parvenues sur eux ne remontent pas à une époque plus reculée. Ils étaient répandus surtout dans les provinces de la Palestine, de la Thrace et de l'Illyrie (1).

On distinguait des colons de deux classes; les uns s'appelaient indifféremment *Censiti*, *Adscriptii*, ou *Tributarii*; les autres se nommaient *Inquilini*, *Coloni liberi*, ou quelquefois simplement *Coloni*.

Une chose commune à tous ces colons, c'est qu'ils étaient attachés à perpétuelle demeure aux terres qu'ils cultivaient; ils ne pouvaient les abandonner pour aller habiter ailleurs. Leurs maîtres ne pouvaient les transporter d'une terre à l'autre, et quand la terre était vendue ils la suivaient nécessairement dans les mains de l'acquéreur.

Les différences entre les deux classes consis-

(1) Voir le Code de Justinien, liv. 11, tit. 50, 51 et 52, consacrés aux Colons de ces provinces.

taient en ce que les colons *Censiti*, *Adscriptii* ou *Tributarii* se rapprochaient plus des esclaves; ils ne possédaient rien pour eux-mêmes; et leurs pécules, comme ceux des autres esclaves, étaient à leurs maîtres (1). Les noms de *Censiti*, *Adscriptii* ou *Tributarii* leur venaient de ce qu'ils payaient un tribut nommé capitation (*census in capite*), ou tribut de tant par tête, qui n'était imposé qu'à cette espèce d'esclaves. Les colons libres (*coloni liberi*), autrement dits *inquilini*, ou simplement colons (*coloni*), se rapprochaient davantage de la classe des hommes libres: ils n'étaient point assujétis à la capitation; leurs propriétés étaient à eux et non à leurs maîtres; mais ils étaient débiteurs envers ces derniers d'une redevance annuelle en denrées, ou quelquefois en argent (2). Quoiqu'ils soient libres sous un certain rapport, on peut dire cependant qu'ils sont esclaves du fonds auquel ils sont attachés (3).

La conquête, voilà la cause première de l'établissement des colons; les naissances ont ensuite perpétué cet établissement, parce que les enfans

(1) Code de Justinien, liv. 11, tit. 47, constitution 19.

(2) Même constitution.

(3) Code de Justinien, liv. 11, lit. 51.

suivent la condition de leurs parens ; la prescription pouvait même faire passer un citoyen de la condition d'homme libre à celle de colon libre , si pendant trente ans il avait été considéré comme tel et avait payé les redevances annuelles. La servitude qui le frappait s'étendait après lui sur toute sa postérité. C'est ainsi qu'on oubliait ces principes de la vieille Rome : la liberté ne peut s'aliéner ni se prescrire.

Tel est le tableau de deux empires , que des hommes nouveaux vont morceler , se partager : d'une société dont ils vont changer tout le caractère.

Nous passons maintenant aux barbares.

L'Europe , l'Asie , nous offrent chacune les siens.

Jetez les yeux sur une carte d'Europe ; voyez cette longue langue de terre qui se baigne sur tous ses flancs dans la mer Baltique , dans la mer du Nord , dans l'Océan glacial , et qui ne tient au continent que par son extrémité attachée à la Laponie : c'est aujourd'hui la Suède avec la Norwège ; chez les Romains , la Scandinavie ; chez les originaires , la Scanzie , Gothie , Suécie , etc.

C'est de là que les vieux chroniqueurs nous montrent le départ des hordes gothiques , qui

inprimèrent aux autres peuplades leur mouvement vers le Midi. Les habitans de cette région ont été désignés sous les noms divers de Scandinaves, Suéons, Suèces, Goths. Ce dernier est surtout le nom d'émigration.

Voyez à l'extrémité orientale de cette presqu'île, une autre langue de terre, beaucoup moins grande, qui vient presque s'engrainer dans un angle rentrant entre la Suède et la Norwège, comme pour fermer la mer Baltique, et qui forme un détroit sinueux entre les deux rivages hérissés de rochers : c'est le Danemarck ; chez les Romains, la Chersonèse, la Cimbrie.

C'était là qu'étaient les Cimbres ou Danois, ennemis des Goths et des Suèces ; mêlant chacun leur histoire, leurs géans et leurs rois ; affrontant sur des barques les périls de leur détroit pour venir se combattre ; prenant à tâche de se peindre mutuellement comme cruels, enchanteurs, mangeurs d'hommes. Cette haine a survécu jusque dans les tems moins reculés, et vous la voyez remplir les annales du Danemarck, de la Suède et de la Norwège.

En remontant de l'extrémité du Danemarck vers le point où la Suède touche à la Laponie, le rivage continental de la Baltique forme une courbe irrégulière, qui tourne en faisant face à la

côte de Suède. Autour de ce rivage , à des distances plus ou moins grandes , étaient groupés les Angles , les Saxons , les Vandales , les Lombards , les Bourguignons , les Suèves , les Slaves ou Venèdes , qui devaient être mis en mouvement par les Goths et par les Danois , et dont la position précise nous est , à vrai dire , inconnue.

Quant aux diverses peuplades de Francs , et d'Allemands ou réunion d'hommes divers , on sait encore moins quel est le lieu de leur origine ; mais on peut dire qu'elles se trouvaient dans la Germanie , sur une ligne plus rapprochée de la Gaule.

Parmi ces barbares d'Europe , je vous signalerai les deux peuples les plus saillans , les plus primitifs , si je puis m'exprimer ainsi : les Goths ou Suéons , et leurs ennemis , les Danois.

C'est de la Suède que partit l'impulsion. Nous voyons , dans les chroniques , les Goths et Suéons émigrer , envahir les peuples voisins ; les uns se mêler sur le territoire conquis avec les indigènes qui restent ; d'autres continuer l'excursion avec ceux dont ils déterminent le départ. Nous les voyons prendre dans leur route les noms de *Gépides* , *Visigoths* , *Ostrogoths* , selon leur direction ou d'autres causes accidentelles. Aussi leurs

historiens ont-ils prétendu que sous les mondes Lombards , Bourguignons , et tous autres , l'on ne doit voir que des Goths , des hommes partis de Suède ; mais cette assertion est évidemment exagéré.

Procope, qui vivait au 6^e siècle, sous Justinien, et Jornandez, ou Jordan, archevêque de Ravenne, à peu près à la même époque, ont écrit l'histoire des Goths : ce sont des auteurs presque contemporains, je les ai consultés soigneusement ; mais ils n'ont peint que les événemens extérieurs ; ni l'un ni l'autre ne connaissaient personnellement le pays, les traditions : ils appartenaient d'ailleurs à la littérature des Romains et des Grecs. Ce que je voudrais vous peindre, ce serait surtout les lieux, les coutumes, tout ce qui tenait aux institutions ; je préfère donc ouvrir avec vous des chroniques locales, quoique beaucoup plus récentes, et je choisis entre autres celle de Johannes Magnus, archevêque d'Upsal, et celle de son frère Olaus Magnus, son successeur, qui vivaient à la fin du 15^e siècle. Vous prévenant qu'il ne faut les prendre que pour ce qu'elles sont : comme monumens dressés après coup ; recueillant les vieilles croyances, mais les mêlant avec les nouvelles, et les défigurant quelquefois de tout le prestige du

tems. Cependant , même avec ces vices , leur lecture est encore le meilleur moyen de nous former une idée vivante de ces peuples.

J'ai une traduction antique d'Olaüs Magnus , dont le vieux style me paraît avoir un charme de plus ; c'est sur ce parchemin que je vous en lirai quelques passages.

Je passe les descriptions : des tonnerres , foudres et éclairs qui se font ès parties septentrionales ; — de la rudesse et apreté du froid ; — des frimats et néges ; — du son horrible qui se fait ès cavernes joignant la mer ; — et de ces rochers , à formes fantastiques d'hommes , de femmes ou d'animaux , qui sont en la mer de Gothie , et dont plusieurs ont des noms particuliers.

De l'Alphabeth et lettres des Goths.

« Dès le tems que tous les habitans du septentrion étoient géants , c'êt à dire longtems devant que les lettres latines fussent trouvées , le país septentrional avoit dé-jà les lettres , et l'usage d'icelles. De quoi portent ample et certain témoignage ces grandes et énormes pierres plantées sus les sépultures des anciens , ou bien posées à l'entrée des cavernes , lèquelles sont engravées de tems immémorial. Si quelqu'un pense que ce ne soyent que fables , qu'il aille jusques là : et je l'assure qu'il ne perdra point sa peine. Nous voyons toute fois , que ces anciens géans ne se sont

pas tou-jours servis des lettres ; mais en leurs contes et affaires privés ont usé de divers pourtraits et figures d'animaus au lieu de lettres , pour signifier ce qu'ils avoyent conçu en leur esprit. Et encores pour le jour-d'hui , font ils le semblable , comme nous dirons cy après. »

(*Olaus magnus , de Gentibus septentrion. liv. 1, chap. 21.*)

Des Obélisques dressés par les Goths.

« Les premiers Goths , et Sucons avoyent une coutume de toute ancienneté , qu'en la place , en laquelle ils avoyent donnée et gagnée la bataille , fut ce en plaine campagne , ou sus montaigne , qu'ils érigeoyent de grosses et grandes pierres , pensans , par ce moyen , perpétuer leur nom , et éterniser la mémoire de leurs beaux faits , léquels ils engrauoyent en ces hautes pierres en vers rithmés à leur mode , } le plus briefvement qu'ils pouvoyent.

Les obélisques , ou grandes pierres , élevées et dressées en l'air par les géants , ne se treuvent ailleurs si souvent , qu'au país des Ostrogoths , Vestrogohs , et Sueons , tant ès quarrefours , et quantons des chemins , que parmi les grandes campagnes désertes. Or ces hautes pierres ainsi élevées , ont X. XV. XX. ou XXX. piés de longueur , et quatre ou sis de largeur , et sont assises par une façon fort étrange et admirable , écrites et engravées d'un ordre fort étrange , et encores de plus étranges caractères.

(*Suit la description des lettres.*)

Chacune lettre a la longueur et l'épessseur d'un gros pouce. Or combien que par l'injure du tems et des pluies, la plus part de ces lettres soyent mangées et effacées, si esse qu'on en voit plusieurs, dont l'écriture se peut lire, comme nous auons mis icy quelques vnes des épitaphes antiques :

Je Uffon, combattant pour ma patrie, ay mis xxxij. guerriers à mort : mais en fin tué par le guerrier *Rolwon*, je repose en cete place.

Le Dompteur des rebelles et violens, le soulageur des oppressés, plein d'ans, et playes, armé d'épée *ingolve*, repose en cete place.

Au tems que les grands guerriers tâchoyent à gagner louënge et honneur par leurs hauts faits d'armes, *Je Halstene* ay acquis vn bruit immortel, pour auoir mis paix entre eus, et les accorder. »

(*Même auteur, liv. 1, chap. 16.*)

De la superstitieuse façon de faire des Goths, pendant les tonnerres.

« Les Goths, voulant montrer combien ils étoient affectionnés envers leurs Dieus, incontinent qu'ils entendoient tonner, se mettoyent à tirer contre le ciel, à coups de flèches, comme voulans faire preuve du bon desir qu'ils auoyent de secourir leurs Dieus, contre léquels ils pensoyent que les autres eussent guerre pour l'heure. Et non contens d'une telle superstition, ils auoyent de gros maillets d'une pesanteur étrange,

tous garnis de fer, léquels ne servoient à autre chose qu'à côtrefaire les tonnerres : pensans que ce bruit qui se fait au ciel, se fit ainsi avec des maillets, et estimoient faire vne chose fort agréable aus Dieus, si contrefaisants les forgerons, ils leurs aidoyent à faire bruit. L'usage de ces maillets a duré jusques en l'an mil trois cent trente.

Les Goths avoyent de coutume d'immoler les chevaux devant les autels de leurs Dieus, premier que de marcher en guerre, et porter leurs têtes au bout d'une picque bien baillonnées au devant de l'armée.

Ils n'étoient tant superstitieux seulement allans en guerre, mais au retour aussi, car s'ils avoyent gagné la bataille, ils faisoient de beaux sacrifices, et des jeux fort magnifiques en l'honneur de leurs Dieus, sautans et dansans avec mouvemens fort éffeminés et sentans leurs bouffons, ayans force cloches, ou autres instruments d'érain, dont ils sonnoient. Et faisoient ces sacrifices à cête intention que leurs Dieus leurs fussent tant favorables, qu'ils ne pussent aucunement être vaincus en guerre. Car ils faisoient si grand estime des armes, que toutes autres choses du monde ne leur étoient rien au près de cela. »

(*Même auteur, livre 3, chap. 7.*)

De la folle guerre qu'ils faisoient à leurs Dieus.

« Ils avoyent vne autre follie et superstition, que si les Dieus ne se montroyent favorables envers eus, et

ne les secouroient en la guerre qu'ils menoyent, ils tiroient contre le ciel toutes sortes d'armes, qu'ils pouvoient, pensans, par ce moyen, offencer leurs Dieus bien fort, ou du moins les contraindre par menasses, et par crainte qu'ils auroyent d'eus, de faire tout ce qu'ils voudroient. »

(*Même auteur, liv. 3, chap. 8.*)

Du roi Eric, dit Chapeau venteus.

« Le roi Eric étoit si excellent magicien, qu'on n'eût sceu trouver son pareil au monde, ayant les malins esprits (léquels il révèroit et adoroit singulièrement) si familiers et obéissans, que de toutes parts qu'il tournoit son chapeau, de là venoit le vent à souhait. Et pour cete occasion, il fut susnommé le Chapeau venteus. Et sont plusieurs en cete opinion, que Regnier, roi de Dannemarch, n'étoit heurus en ce qu'il entreprenoit sus mer, que par le moyen de ce Erich son neveu : et que par sa faveur, et par son entreprise, il étoit venu à bout de grandes choses, subjugant et mettant en son obéissance plusieurs bonnes villes, et forts châteaux, et enfin mêmes que par son moyen il avoit été fait roi de Suède, par le consentement et élection des grands et du peuple du royaume, duquel il mourut roi paisible. »

(*Même auteur, liv. 3, chap. 13.*)

« Oddo, l'un des grands corsaires qui fut jamais en Dannemarck, étoit fort excellent magicien, de façon

que sans avoir aucun vaisseau , allant par sus la haute mer, mettoit à fonds les vaisseaus ennemis par ses enchantemens , faisant souleuer vne grosse tourmente et tempête sus mer.

(*Même livre, chap. 17.*)

« Tels exemples , ajoute naïvement le bon archevêque après en avoir rapporté plusieurs autres encore , nous montrent assés combien la divination a été au tems passé en grand estime , de laquelle on ne tient aucun comte pour le présent , parcequ'un tas de pronostiqueurs , sorciers , géomantiens , faiseurs d'almanachs , et autres tels ouvriers , s'adonnans plus aus charmes et illusions diaboliques qu'à la vraie raison de diviner, ont tout perverti. »

(*Même livre, chap. 13.*)

Des Arbalètes de guerre.

« Quant aux armes , il n'y a point de doute que les Goths se servent d'arbalètes, traits , lances et épées beaucoup plus fortes et massives , qu'autre nation qui soit , et il n'y a point lieu au monde où il se trouve de plus fortes arbalètes , ne qui tirent plus loing et plus vite , que celles dont ils usent ; et n'y a hommes au monde qui usent de plus grandes épées (ou étocs) lesquelles ils gardent fort curieusement , les laissant du père au fils comme un héritage fort précieux , aussi en faisant partage entre les frères , seroit-ce la pièce plus estimée. »

(*Même auteur, liv. 7, tit. 2.*)

Dans le chapitre suivant , l'archevêque d'Upsal nous peint la *façon de mettre incontinent en armes tout un pays* : Aux premières nouvelles des approches de l'ennemi , les plus expérimentés dépêchent un jeune Goth , le meilleur coureur , auquel on remet , en présence de tous , un bâton dont le bout est brûlé , avec ordre d'aller publier « dans tel bourg ou village , que dans trois , quatre » ou huit jours , un , deux ou trois d'une maison , » ou généralement tous , depuis l'âge de quinze » ans , aient à se trouver avec armes et vivres pour » X ou XX jours , à tel rivage , champ ou vallée , » pour attendre l'occasion pour laquelle ils ont » été assemblés. » Les anciens laboureurs même , qui ne peuvent plus porter les armes , doivent s'y trouver pour le conseil. Ce messenger court en si grande diligence , qu'il n'est possible au monde de songer une chose si vite , et il n'y a neiges , vents , grêle , chaud , froid , ni ténèbres qui l'arrêtent : au premier village , il fait son cri ; tout aussitôt ce village en dépêche un autre au plus prochain , et ainsi de rang en rang , jusqu'à ce que tout le pays soit assigné. « Le jour de l'as- » signation échu , dit Olaüs Magnus , il faut » qu'incontinent le chef de l'assemblée ordonne » de ce qu'il faut faire , ou autrement s'il en est en » doute , il est en grand danger de sa personne.

« Car ce populaire , venant là pour combattre à ses dépens , veut incontinent savoir que c'est qu'il faut qu'il fasse. » (*Même livre, chap. 3.*)

Alors , nous voyons les plus anciens capitaines qui se présentent à la foule ; qui l'instruisent du motif de la réunion , la distribuent par bandes et compagnies , désignent des chefs particuliers , et excitent le courage de tous , en promettant le pillage , en peignant l'insolence de l'ennemi , en exhortant à défendre la liberté du territoire. (*Même livre , chap. 5.*)

Enfin , s'agit-il de l'élection du roi , Olaüs nous montre la nation des Goths assemblée en armes à Upsal , dans cette vaste plaine souvent glacée , autour de cette large pierre nommée de toute ancienneté *morasten* , qu'entourent douze autres pierres plus petites fixés dans le sol , et délibérant sur le chef qu'elle veut se donner. (*liv. 8, chap. 1.*)

Voici maintenant sur les émigrations des Goths deux extraits de la chronique de Jean Magnus.

« Beric , que les Suéons et les Goths avaient choisi pour roi d'un commun consentement , environ l'an 836 après le déluge , voyant combien il était difficile de gouverner et de conserver un si grand nombre d'hommes , dont plusieurs étaient divisés , audacieux au rapt , au meurtre et à tous les excès , songeait aux moyens de

les éloigner. Mais comme il ne voulait , ni ne pouvait accomplir ce dessein par la force , sachant très bien par expérience qu'on pouvait les conduire , mais non les contraindre , il appela dans une assemblée générale les chefs et tout le peuple. Là , il expose comment , les années précédentes , les habitans de l'Estonie , de la Livonie , de la Finnie et d'autres nations puissantes , bien que séparées de leur rivage par une vaste mer , avaient osé les harceler de leurs attaques continuelles. S'ils veulent se délivrer de ces opiniâtres ennemis , il faut aller les attaquer , leur ravir leurs terres et leurs habitations.

» Cette proposition fut accueillie diversement : les uns déclaraient qu'il ne faut jamais abandonner le sol natal ; d'autres voulaient qu'on suivit le conseil du roi. Enfin , d'un commun accord , on décréta qu'on lèverait une armée assez nombreuse pour dompter et chasser de leurs terres ces redoutables étrangers. Les femmes , qui portaient alors un cœur d'homme , habituées aux armes , filant et combattant à cheval , enflammèrent le courage des Goths ; et , peu de jours après , ceux qui voulaient partir se trouvèrent en si grand nombre , que si l'on eût eu assez de navires , cette terre si peuplée serait devenue un désert. Mais le roi pourvut prudemment à ce qu'il restât assez d'habitans pour la culture des champs ; il laissa à leur tête son premier né Humulf ; pour lui , avec les siens , il fut chercher au loin des combats et de nouvelles destinées. »

(Johannes Magnus , *Histoires des Goths et des Suéons* , liv. 1 , chap. 14.)

« Une famine cruelle désolait le pays de Gothie et de Suécie (*an.* 582). Le roi et les grands convoquent le peuple à une assemblée générale , et délibèrent sur le meilleur moyen d'échapper à ce fléau.

Quelques-uns étaient d'avis qu'il fallait frapper d'une mort hâtée par le fer, les vieillards, les enfans et tous ceux qui n'étaient pas en état de combattre, plutôt que de les laisser souffrir dans les angoisses d'une longue pénurie plus horrible que toute espèce de mort.

Mais d'autres trouvaient cet avis barbare.

Enfin, du consentement de tous les habitans, il fut décidé que les Goths et les Suéons se diviseraient en trois bandes; que l'une d'elles désignée par le sort serait obligée de quitter la patrie et de chercher par la force ou par l'hospitalité, une demeure sur d'autres terres.

Ceux que le sort condamna ainsi à s'expatrier avec leurs femmes et leurs enfans, embrassant avec courage les vicissitudes de la fortune, choisirent pour chefs deux jeunes vaillans hommes, Hacon et Hibbon, auxquels ils promirent d'obéir.

Après avoir préparé une flotte dans le port de Calmar, capitale de la Gothie méridionale, ils se portèrent sur l'île de Gotland, et ensuite sur les rivages des Teutons.

De là, surmontant les plus grandes difficultés, à travers les mers et les terres, les fatigues et les combats, les peuples et les royaumes, ils vinrent trouver le repos dans l'Italie, où ils formèrent la nation des Lombards, illustre par ses combats et par ses héros. »

Que ces excursions soient à leur date véritable, qu'elles soient racontées avec des détails exacts, c'est ce que je ne voudrais certainement pas affirmer. L'essentiel, pour nous, est de prendre dans ces peintures une idée générale et animée de l'aggrégation des Goths, de leurs délibérations communes, de leurs émigrations diverses. Il est certain que bien avant de s'établir dans la partie méridionale de l'Europe, les Goths, sous la conduite de divers chefs, traversèrent toute la Germanie, au delà du Rhin et du Danube, et vinrent se fixer sous trois corps différens, les *Ostrogoths*, les *Visigoths*, les *Gépides*, sur les bords du Pont-Euxin, près de l'embouchure du Don ou Danaïs, et surtout du Niester, aujourd'hui Boris-thène (1). C'est là qu'ils eurent des relations fréquentes avec les Romains; c'est de là qu'ils furent chassés par les Huns en 373. Poussés par ce choc, ils vinrent alors tomber sur l'Italie, que d'autres hordes, parties de la source européenne, sillonnaient en même tems.

Quant aux Danois, ils apparaissent moins civilisés, plus pirates, plus cruels que les Goths; aussi superstitieux, croyant sortir comme eux

(1) Histoire des Goths, par Jornandés, archevêque de Ravenne, chap. 4.

d'une race de géants , ils ont comme eux l'habitude de dresser des pierres en mémoire de leurs hauts faits , et d'y graver des chants nationaux. Saxo Grammaticus, l'un de leurs chroniqueurs , dit avoir recueilli et traduit plusieurs de ces chants dont il a semé sa chronique, l'une des plus fabuleuses , je crois , qui existe.

Pour varier nos citations, c'est dans quelques-uns de ces chants que je chercherai à vous donner une idée de leurs mœurs.

La traduction de Saxo les a dépouillés certainement de leur physionomie native : les tournures et les épithètes latines ont défiguré le caractère danois ; on remarque même quelquefois des longueurs , une affectation et un poli qui n'appartiennent qu'au traducteur. Cependant il reste encore quelque chose d'original.

Je passerai le dialogue entre *Gro*, fille du roi de Suéonie , fiancée à un géant , *Gram*, fils du roi de Danemarck , et *Besso*, guerrier compagnon de Gram. Je choisirai deux morceaux assez courts.

Suanhuita , fille de Hading , roi des Danois , à Regnier , fils du roi des Goths et des Suèves :

Voilà un glaive !

Prends : c'est le premier don de ta fiancée.

Que ta main soit aussi dure que ce fer ,

Que tes coups soient aussi pesans ,

Qu'une pointe aussi forte et aussi perçante arme ton
courage.

A quoi sert la framée , là où le cœur est faible ?
A quoi servent les traits , dans la main qui tremble ?
Que le fer s'attache à ton cœur ;
Que ta main ne fasse plus qu'un avec la poignée ;
Alors viennent les grands combats !

(*Saxo Grammaticus, lie. 2.*)

Dans la seconde pièce , c'est le guerrier Star-
cather qui parle :

Les mets dont se nourrit le brave sont crus.
Il n'a pas besoin d'une table apprêtée ,
Celui dont le cœur est fort ,
Et dont l'esprit médite les combats !

Toi qui demandes un lait travaillé ,
Prends un cœur d'homme !
Souviens-toi de Frothon ;
Et de la vengeance qu'attendent ses mânes.

Le lâche ne tuera aucun ennemi.
Qu'il fuie dans la vallée ,
Qu'il se cache dans l'obscurité des cavernes ,
Il n'échappera pas à la mort.

Autrefois , nous étions onze
Qui suivions le roi Hacon :
Le premier était Helgon Bégath.
Pour adoucir l'aiguillon de la faim

Nous avions d'abord du jambon séché ;
 Et pour dompter l'ardeur de notre estomac ,
 Nous le remplissions de pain.

Jadis personne n'apportait sur la table
 Des cruches ou des coupes ;
 Mais chacun puisait au tonneau ,
 Et l'on n'avait nul besoin d'écuelles peintes.

Mais alors , qui jamais aurait reçu de l'airain !
 Et souffert qu'on se rachetât , en le payant ,
 Du meurtre de ses proches ?

Qui jamais , en échange de son père immolé ,
 Serait allé demander un prix à l'assassin ?

(*Saxo Grammaticus* , liv. 6.)

L'organisation politique des Danois était semblable à celle des Goths, souvent même dans les détails et dans les usages superstitieux. C'est ainsi que Grammaticus Saxo, et tous leurs historiens, nous les montrent procédant, comme les Goths, à l'élection de leurs chefs autour de grandes pierres fixées dans le sol.

« Les anciens, lorsqu'ils voulaient élire un roi avaient coutume de recueillir les suffrages debout, sur d'énormes pierres attachées à la terre, afin de présager par leur solidité la constance du sort. »

(*Saxo Grammaticus* , liv. 1.)

Nul doute que les Danois aient contribué avec les autres Barbares, au renversement de l'empire romain ; mais leurs irruptions à eux, celles qui leur sont propres, sont celles qu'ils firent avec les Nordmans, au 9^e et au 10^e siècles, en Allemagne, en France, en Angleterre, pillant, brûlant, saccageant ; irruptions que M. Thierry a décrites avec tant de talent.

Parmi les Barbares de l'Asie, et des parties européennes limitrophes de l'Asie, on compte les Scythes, les Bulgares, les Croates, ou Moraves, les Sarmates, les Alains, les Turcs, les Tatars, les Sarrasins ou Arabes, et surtout les Huns. Nous nous attacherons à ces derniers, que des écrivains placent, par conjecture, au-dessus de la mer Caspienne, dans l'Albanie ; d'autres, avec plus de raison, près de la Chine ; mais dont l'origine réelle est un mystère.

Ce furent eux qui, en 573, après avoir passé les Palus-Méotides, au nombre d'un million quatre-vingt mille, à ce que prétendent les historiens, tombèrent tout-à-coup sur les provinces romaines, et sur les établissemens que les Ostrogoths, les Visigoths et les Gépides avaient formés près du Pont-Euxin.

Ils frappèrent le monde romain d'une telle stupeur, qu'il n'est pas de fables et de merveilles

qu'on ne répandit sur eux et sur leur origine. Voici le tableau que nous en trace un historien.

« Des femmes miraculeuses que les Scythes nomment *alirumnæ*, accouplées avec les faunes et les satyres, avaient produit les *Huns* avec une telle fécondité que les Dieux seuls pouvaient en offrir l'exemple. Ainsi engendrés, propagés, n'ayant aucun commerce des hommes, différens de tous les peuples par leur langage, par leur nourriture, par leurs vêtemens; sans édifices, couverts de peaux de bêtes, exposés aux rigueurs du ciel et de la terre, ignorant la culture des champs, vivant de leur chasse, de joncs et de racines de roseaux;

Le corps hérissé de poils, la face terrible, l'œil menaçant, les joues tailladées, brûlées avec un fer rouge, et la barbe coupée, afin de laisser voir leur peau luisante et sillonnée;

Robustes, agiles, supportant la soif, la faim, le froid, le chaud; aimant les chevaux et l'emportant sur toutes les nations dans la manière de les dompter; irascibles, mais s'apaisant d'eux-mêmes; curieux de tous objets nouveaux; avides de pillage;

N'ayant d'abord pour armes que des pierres, des pieux durcis au feu ou armés de cornes; mais prenant bien vite les armes des autres peuples, et les surpassant à s'en servir;

Tels étaient les Huns. »

(*P. Callimachus, sur Attila.*)

Ces Huns , comme les barbares de l'Europe , se donnaient des chefs par élection ; et c'est après leur première bataille contre les légions romaines et contre les troupes gothiques que les historiens nous les montrent , d'un avis unanime , prenant pour roi Attila qui , seul de tous leurs chefs , avait survécu au combat , et que , dans leur langue , ils nommaient *Ethele* (1).

C'est cet Attila qui devait les conduire jusqu'à Rome. Il n'entre pas dans notre plan de peindre les divers mouvemens , les diverses batailles de toutes ces hordes qui , depuis plus de deux cents ans , fatiguaient l'empire. Dès le 5^e siècle , la puissance des Romains fut brisée en Europe , et remplacée par les Barbares , source des nations modernes. Voici la distribution des races qui se fixèrent sur les terres conquises :

En Italie : les Hérules (*an* 476) ; ensuite les Ostrogoths (493) ; puis les Lombards (568) , subjugués par les Francs sous Charlemagne (774).

En Espagne : les Alains , les Vandales , et les Suèves (409) , qui en dernier lieu sont tous soumis par les Visigoths (en 417 et 582) , et

(1) Voir sur tous ces détails : Nicolaus Olaüs , chap. 3 ; Michael Ritus , liv. 1 , au commencement ; Callimachus , sur Attila , etc.

ceux-ci , à leur tour , par les Arabes , Maures ou Sarrasins (712).

Dans les Gaules : les Visigoths (412) , les Bourguignons (413) et les Francs (419). Ces derniers finissent avec le tems par absorber les deux autres nations.

Dans la Germanie : les Slaves, les Allemands, races diverses qui se déplacent , qui se mêlent dans leur passage.

En Bretagne (*Angleterre*) : les Angles et les Saxons (450), plus tard les Danois (1017), et ensuite les Normands (1066).

Tous ces peuples , incultes et sauvages , menant une vie errante et de pillage , réunis par hordes aventureuses , élisaient leur chef , et possédaient dans leur aggrégation un principe populaire , brute , si vous voulez , mais cependant naturel , fondé sur le droit d'association , tel que les passions , les mœurs , l'ignorance de ces hommes pouvaient le produire.

Ils trouvèrent dans les pays où ils s'arrêtèrent , la civilisation des Romains , une administration compliquée , des dignités , des arts.

Ces deux systèmes se confondirent et se modifièrent.

Les barbares établirent d'abord des gouvernemens d'hommes d'armes , avec la liberté des

campes et la servitude pour un grand nombre des vaincus.

Mais il y avait là deux élémens disparates : liberté et servitude.

D'un autre côté, la liberté des barbares tenait surtout à leur état vagabond, guerroyant et sans propriété : une fois fixés, en paix, et propriétaires, ils ne tardèrent pas à la perdre.

Nous verrons en effet cette liberté primitive s'oublier; et le principe naturel, le principe populaire, s'effaçant, faire place sur presque toute la face de l'Europe, et dans tous les royaumes fondés par l'invasion, à un régime désolant, inconnu aux nations précédentes : la féodalité, qui fit disparaître les citoyens, même les hommes, et ne laissa plus sur le sol et dans les donjons que des serfs et des seigneurs.

camp et la servitude pour un grand nombre des vaincus.

Mais il y avait là deux éléments disparates : liberté et servitude.

D'un autre côté, la liberté des barbares tenait surtout à leur état vagabond, guerroyant et sans propriété : une lois fixes, en paix, et propriétés, ils ne tardèrent pas à la perdre.

Nous verrons en effet cette liberté primitive s'effacer et le principe naturel, le principe populaire, s'effaçant, faire place sur presque toute la face de l'Europe, et dans tous les royaumes fondés par l'invasion, à un régime désolant, inconnu aux nations précédentes : la féodalité, qui fit disparaître les citoyens, même les hommes, et ne laissa plus sur le sol et dans les donjons que des seigneurs et des serfs.

TROISIEME LEÇON.

I^{re} PÉRIODE. — Lutte du principe aristocratique des Romains, et du principe populaire des Barbares. — L'Europe à la fin du 10^e siècle. — Régime féodal.

II^e PÉRIODE. — Evénemens et institutions qui ont garanti, soulagé ou délivré les peuples. — La Suède jusqu'en 1523. — Le Danemarck jusqu'en 1660. — La Norwège jusqu'à la même époque.

MESSIEURS,

Si nous analysons, dans leurs conséquences pour les institutions publiques, les faits exposés dans notre dernière réunion, nous reconnaitrons qu'ils ouvrent une première période de lutte entre le principe de l'aristocratie et du pouvoir absolu, d'un côté; et le principe populaire de l'autre.

En effet, nous avons peint à grands traits l'organisation romaine; puis celle des Barbares.

Nous avons vu ces derniers, comme des germes sauvages que des vents inconnus poussent et promènent violemment sur la surface de la terre, se disperser, s'arrêter, s'agiter de nouveau et se distribuer successivement sur le sol de l'empire, où ils ne tarderont pas à lever et à produire des nations nouvelles.

L'empire, en Occident comme en Orient, nous a présenté :

Une organisation générale, despotique ;

Une organisation provinciale, oppressive ;

Une organisation communale, dénaturée, n'offrant plus que des restes méconnaissables de la curie, de l'élection des autorités locales, des défenseurs des cités ;

Une classification individuelle, inégale ; distinguant, par rapport à la dignité, des *illustres*, *spectabiles*, *clarissimi*, *perfectissimi*, *egregii*, des patriciens, des curiaux, des plébéiens ; par rapport à la liberté, des ingénus, des affranchis, des colons, des esclaves.

Ainsi, le principe populaire, qui considère les nations comme des sociétés formées dans l'intérêt de tous, et chaque homme comme un associé ayant des droits égaux dans le contrat, ce principe est détruit chez les Romains : à sa place, règne le principe aristocratique et dominateur, qui considère certaines classes d'hommes comme supérieures aux autres ; qui attribue à un seul la propriété de tout un peuple.

Les Barbares, au contraire, tant ceux d'Europe que ceux d'Asie, dans leurs agrégations, dans leurs délibérations tumultueuses et à main armée, dans l'élection de leurs chefs, dans leur

indépendance corporelle pour chacun , nous ont offert le principe populaire , informe et grossier , mais existant.

Les deux principes , après l'invasion , se trouvent en présence. Lequel doit triompher ?

On pouvait , dans cet événement , espérer pour la liberté. On pouvait se confier dans la rudesse , dans la simplicité raisonnable du Barbare , et croire que le sentiment naturel de l'association nationale et de la liberté individuelle serait la base des nouveaux systèmes de gouvernement.

Il en fut ainsi , dans le principe , sous quelques rapports.

Les Barbares conservèrent pour eux une partie de leurs coutumes , et ce premier âge de leur établissement forme , dans l'histoire du droit public , une époque que nous étudierons spécialement en nous occupant de la *France barbare*.

Mais le mélange des conquérans avec les sujets romains de différentes classes , l'ignorance des uns en présence des sciences , des arts , et de la littérature des autres , l'existence simultanée des coutumes barbares et des lois romaines , l'influence du clergé , la vie sédentaire dénaturèrent réciproquement et la constitution barbare et la constitution romaine. Un usage germanique , qui consistait à donner des terres comme récom-

pense militaire , ou à titre de redevance , joint à cette institution des esclaves colons , agricoles dont je vous ai décrit la position , enfanta une coutume nouvelle , qui se développa chaque jour , et qui finit par devenir un mode général d'organisation.

Ce fut le régime féodal , que déjà nous avons annoncé.

Gardons-nous bien de croire que ce régime soit né immédiatement après l'invasion ; et que la lutte entre les institutions nationales et les principes féodaux n'ait été que de courte durée.

Précisons les époques :

Nous nous plaçons plus de cinq cents ans après l'établissement des Barbares ;

Nous laissons derrière nous l'histoire de ce nouvel empire d'Occident , créé par Charlemagne , qui embrassa la France , l'Allemagne , l'Italie , et qui vécut plus d'un siècle (*de l'an 768 à 888*) ;

Nous sommes à cent années de distance après le démembrement de cet empire , au moment où le comte Hugues Capet vient d'être élu roi de France , à la fin du x^e siècle (*l'an 987*) ;

A cette époque , voici le tableau de l'Europe :

Le royaume de France et quelques autres petits royaumes qui s'y rattachent. — L'empire d'Al-

lemagne. — Le royaume naissant de Hongrie. — L'Italie récemment soumise aux empereurs allemands. — Les États de l'Église. — L'Espagne, où, des terres enlevées aux Sarrasins, se forment les divers royaumes des Asturies et de Léon, de Castille, d'Arragon, de Portugal. — Les royaumes d'Angleterre et d'Ecosse. — Enfin les pays du nord : la Suède, la Norwège et le Danemarck, la Pologne et la Russie.

Tel est le domaine du régime féodal qui a couvert, embrassé de ses ramaux oppresseurs toutes ces régions, à l'exception de quelques-uns des pays septentrionaux, où ses effets sont moins déplorables.

Mais de peur que ces mots de *féodalité*, *régime féodal* ne frappent nos oreilles, sans apporter à nos esprits des idées arrêtées, caractérisons brièvement cette institution :

Le régime féodal :

Détruisait l'association commune, la nation ;
Morcelait le territoire ;

Anéantissait toutes les institutions générales ;
Soumettait les terres les unes aux autres ;

Soumettait les personnes les unes aux autres,
à l'occasion des terres ;

Faisait de certains hommes des animaux immeubles par destination.

Sous ce régime, en effet :

Il n'y a plus de nation , mais seulement des *feudataires* , tous enchaînés ensemble par le lien féodal , et tous rivaux ou ennemis ;

Plus de territoire ; mais des *fiefs* enclavés les uns dans les autres , avec leurs limites , leurs lignes de défense , leurs châteaux forts ;

Plus d'institutions communes ; mais , dans chaque fief , une monnaie , une justice , une armée différente.

Les terres sont soumises les unes aux autres : ainsi , sous les grands fiefs se trouvent de petits fiefs qui en dépendent ; sous ceux-ci d'autres petits fiefs encore ; et , au-dessous de tous , des terres *roturières*. C'est l'inégalité légale introduite jusque dans le sol. On ne dit pas cette terre est moins fertile , moins riante que celle qui l'avoi sine ; on dit cette terre est moins *noble* , moins *libre* !

Les personnes sont soumises les unes aux autres , à l'occasion des terres : ainsi , le possesseur du grand fief est *suzerain* , les possesseurs des fiefs qui dépendent du sien sont *ses vassaux* , après ceux-ci viennent les *arrière-vassaux*. Ce n'est pas l'homme qui prend le sol , qui le cultive , qui l'embellit ou le dégrade ; c'est le sol qui prend l'homme , qui l'ennoblit , qui l'élève ou

l'abaisse ! A un tel point, que le grand feudataire, décoré du titre de Roi, devient lui-même vassal ou arrière-vassal de son sujet, s'il achète un fief ou un arrière fief qui soit dans sa mouvence.

Enfin, il est des hommes considérés comme des animaux immeubles par destination ; ce sont les *serfs*, propriété du suzerain, du vassal ou de l'arrière-vassal sur les terres duquel ils se trouvent.

Chaque vassal doit à son suzerain, à titre d'hommage, trois choses : service aux plaids, dans ses lits de justice ; soumission à sa juridiction ; service à l'ost, dans ses armées, pendant quarante jours à dater de la semonce. De son côté, il exerce des droits pareils sur ses vassaux.

Mais le serf ! le serf est une chose, il n'a rien à lui, pas même son corps ; il se dénombre, il se parque, il se vend, il s'attache à la terre comme le bétail.

Tel est le tableau hideux mais fidèle du régime féodal.

Par quels évènements, par quelles institutions, dans quel ordre progressif, les peuples ont-ils été garantis, soulagés ou délivrés de ce fléau ?

Cette question nous jette dans une seconde période qu'il nous faut parcourir. Nous le ferons en suivant l'ordre des temps où chaque peuple

s'est relevé pour ressaisir quelques-uns de ses droits.

A ce titre, les points de départ des hordes gothiques, la Suède, la Norwège, le Danemarck, s'offrent les premiers; car, malgré les envahissemens du régime féodal, là s'étaient conservés toujours des sentimens, des usages de liberté et de nationalité.



LA SUÈDE.

La Suède et la Norwège, séparées dans leur longueur par une chaîne de montagnes, forment ensemble cette presque île dont nous avons déjà décrit la position, qui, par l'une de ses extrémités s'attache au continent sous le pôle nord, et qui se prolongeant pendant 460 lieues de longueur sur 185 de largeur, vient se terminer en face du Danemarck et de la Prusse. Détachée ainsi du reste de l'Europe par les mers qui l'entourent, elle n'est limitrophe qu'avec la Russie à laquelle elle est jointe par la Laponie.

La Suède est, dans cette presque île, la moitié située du côté de l'intérieur des terres, la Norwège est l'autre moitié que borde l'océan glacial.

La Suède , dans les siècles reculés , a longtemps été partagée en diverses parties , qui tantôt s'unissaient sous le même chef, tantôt se séparaient ; on y distinguait surtout la Suécie et la Gothie.

Elle a possédé jadis sur le continent des provinces considérables : la Laponie Suédoise, la Finlande, l'Ingrie, la Livonie, l'Esthonie, aujourd'hui toutes absorbées par la Russie.

Elle a été unie à la Norwège et au Danemarck, en 1387, sous Marguerite, la Sémiramis du Nord. Un fameux traité, connu sous le titre de *l'Union de Calmar*, eût pour but d'enchaîner à jamais ces trois couronnes ensemble. Mais l'union ne dura que soixante et un ans. En 1448, la Suède se sépara des deux autres royaumes.

Elle y fut rattachée de nouveau soixante-cinq ans après, en 1513, par Christierne, le Néron du nord. Mais le soulèvement des paysans et le courage de Gustave Vasa lui rendirent, huit ans après, en 1521, son existence propre et son indépendance, qu'elle a toujours conservées depuis.

Enfin en 1814, elle a acquis la Norwège, qui depuis Marguerite n'avait plus quitté le Danemarck; et ces deux royaumes forment aujourd'hui deux monarchies héréditaires et constitutionnelles, réunies sous un même roi, soldat

sorti de nos armées (*Charles, Jean BERNADOTTE, adopté, et élu prince héréditaire en 1810; parvenu au trône en 1818.*)

A l'époque où nous devons nous reporter, tandis que la féodalité infectait l'Europe, la liberté n'avait pas abandonné la terre de Suède. C'est ce que nous démontrent les chroniques et les codes.

Les Chroniques.

Les traditions les plus reculées ne présentent sur cette terre qu'une race native; aussi les chroniqueurs, forcés de remonter à la source, font-ils commencer la tige des rois à un petit-fils de Noé qu'ils nomment *Magog*. D'autres historiens, parmi lesquels se trouve Jean Magnus, archevêque d'Upsal, avouent qu'on ne connaît point le gouvernement de ces temps primitifs, et ne commencent la liste des rois qu'à Béric, qu'ils placent à peu près en l'an 836, après le déluge. Enfin, d'autres, plus scrupuleux, descendent à des siècles plus rapprochés de nous. Tel est Loccenius, qui ne commence son histoire qu'à Biorn, à la fin du VIII^e siècle, au moment où le christianisme fut introduit en Suède.

A travers cette obscurité, il est deux points

fondamentaux du droit public , qui apparaissent : dans les chroniques mêlés au récit des combats de géans et des enchantemens de magiciens ; dans les histoires , attestés par tous les monumens et par tous les souvenirs populaires. Ces deux points sont : les assemblées de la nation , nommées *Varph*, ou *Thing*, et l'élection des rois.

Je me garderai bien , messieurs , de suivre les chroniqueurs depuis le déluge jusqu'au moment des codes , parcourant avec eux la série des rois , et vous rapportant les expressions qui indiquent pour chacun d'eux par quelle voie il parvint au trône (1). Mais je vous lirai , à ce sujet , un passage d'Olaus Magnus.

La façon d'élire le Roi.

« La louable et ancienne coutume accordée par le commun consentement des habitans du pais , et continuée jusques à notre tems , par infinies générations , ordonne , tout au commencement , que quand ceus de Suèce veulent élire un Roi , que les sénateurs , gouver-

(1) « Du commun consentement des Suédois et des Goths, il fut créé roi de ces deux monarchies. — Du consentement des grands et du peuple , il fut placé sur le trône de son père » , etc. (*Jean Magnus , Histoire des Goths et des Suéons , liv. 1 , chap. 14. — liv. 7 , chap. 11. — liv. 17 , chap. 15 , etc.*

neurs , messagers et officiers de toutes provinces , communautés , et villes du sudit royaume , se trouvent en la ville d'Upsal , près de laquelle il y a une grande pierre fort large au milieu d'un champ , appelée par les habitans du pais de toute ancienneté , *Morasten* : autour de laquelle y a douze autres pierres beaucoup moindres , fichées en terre ; qui êt le lieu où s'assemblent tous les sénateurs et conseillers du royaume , avecques tous les autres officiers. Et là l'un des plus honorables du sénat par une harangue fort discrète , leur propose , combien il êt nécessaire pour la défense et liberté du royaume et de tous les habitans , consentir tous , et arrêter d'un roi et prince , commandant à tous , comme de toute ancienneté leurs ancêtres avoyent accoutumé de faire sus cête pierre , y besognans avec une singulière providence : puis les exhorte qu'un chacun librement et au plutôt qu'il pourra , donne sa voix à cil qui lui semblera plus suffisant. Et lors arrivant cil qui a toujours été veu amateur du bien publicq , de l'honneur du royaume , et de paix et concorde , qui n'a offensé homme en particulier , qui ès batailles a plus emporté d'honneur , qui plus a gagné la faveur du peuple par sa juste vie , qui a plus été un amateur des lois , et de la religion , par le commun consentement des procureurs des provinces êt élevé et monté sus cête pierre , pour être élu roi. Et si , par fortune , il arrive , que le feu roi ait frère , ou enfant , il emportera cet honneur , non par droit d'héritage , mais par droit d'élection. »

(*Olaus Magnus , pays septentrion. , liv. 8 , chap. 1*).

Les pouvoirs de la nation assemblée ne se bornent pas à cette seule élection.

Ainsi, pour descendre des tems presque fabuleux aux tems plus certains :

Tantôt nous la voyons sous le roi Beric, l'an 836 après le déluge, statuer sur l'expédition que le roi propose contre le continent (1).

Ou bien, sous le roi Ingo, l'an 240 après Jésus-Christ, elle ordonne qu'Upsal sera désormais la capitale du royaume et la résidence royale (2).

Sous un roi Gothar, l'an 405 de Jésus-Christ, nous l'avons vu délibérer sur les moyens d'échapper à la famine, se diviser en trois bandes et tirer au sort quelle sera celle qui devra s'expatrier (3).

Sous Olaus, en 980, le roi de Norwège avait fait demander en mariage la fille du roi de Suède ; ce dernier refusait ; les grands l'engageaient à consentir ; mais leur influence n'était pas assez puissante, dit J. Magnus, il leur résista jusqu'au moment où dans la diète, les députés des plébéiens le lui demandèrent au nom de la nation (4).

Enfin, le peuple réuni connaissait aussi comme

(1) J. Magnus, Histoire des Goths, liv. 1, chap. 14.

(2) Eric d'Upsal, Histoire des Goths, liv. 1.

(3) J. Magnus, liv. 8, chap. 17.

(4) Même auteur, liv. 19, chap. 23.

cour de justice des contestations privées. « Il pa-
 » raît, dit Loccenius, qu'il n'y avait pas une ligne
 » de démarcation bien établie entre les assem-
 » blées destinées à rendre les jugemens, et les as-
 » semblées destinées à traiter des affaires publi-
 » ques. Le même nom leur est souvent donné.
 » C'est à Upsal que se formait le tribunal su-
 » prême. Chaque année l'on s'y rassemblait, ou,
 » comme tous ne pouvaient s'y rendre, des indi-
 » vidus désignés dans chaque partie du territoire
 » représentaient le peuple. Bien que le roi prési-
 » dât, c'était le peuple qui jugeait (1). »

Ce tribunal suprême fut remplacé dans la suite par un conseil royal.

En résumé, on voit que les attributions des diètes étaient celles-ci : élire le monarque, accorder les impôts, décider les affaires d'intérêt général, juger comme tribunal suprême les contestations privées.

Le mode, le tems, le lieu des assemblées n'étaient pas régulièrement déterminés; c'était le Roi, quelquefois le sénat ou les grands, surtout dans les interrègnes, qui les convoquaient lorsque les besoins de l'Etat l'exigeaient, et au lieu

(1) Loccenius, Antiquités des Goths et des Suédois, liv. 2, chap. 6.

le plus convenable. Cependant Loccenius dit que les diètes destinées aux jugemens se réunissaient tous les ans à Upsal, et nous avons vu, dans Olaus Magnus, que c'était aussi près de cette capitale que se faisait l'élection du Roi.

Tous les députés, chefs ou paysans, se rendaient en armes à l'assemblée.

Avant d'abandonner le domaine de l'histoire pour entrer dans celui de la législation, je rencontre sur la route des tems et dans les fastes des diètes suédoises un de ces drames qu'il me serait impardonnable de passer sous silence.

L'an 1319, Magnus Smeck avait à peine trois ans, il était fils d'un chef suédois illustre ; les sénateurs, les grands, le peuple étaient assemblés dans la plaine d'Upsal, autour de Morasten, pour élire un nouveau roi. Mathias, gouverneur du royaume, prend l'enfant dans ses bras, il le soulève, il le montre au peuple, il raconte les hauts faits de ses aïeux. Après plusieurs délibérations l'enfant est élu, et des députés de la Norwège l'adoptent aussi pour leur roi.

Laissez-le grandir ! Quarante-quatre ans sont écoulés, Magnus est un tyran odieux ; il n'y a pas de droit public ou privé qu'il n'ait violé.

Écoutons maintenant les historiens :

» Les grands, après avoir cherché vainement à ramener Magnus Smeck, le préviennent qu'ils vont provoquer sa destitution de tout leur pouvoir. Ils désignent en effet pour candidat Albert, partent avec lui sur une flotte, et abordent à l'île de Gotland, où tous les habitans les accueillent à grands cris. De là ils viennent à Stocholm, capitale des Suédois : ils y sont encore reçus aux acclamations unanimes des citoyens, qui tous abhorreraient la cruauté et la tyrannie de Magnus.

Alors, un édit des évêques et des sénateurs convoque à Stocholm les grands, et les députés de tout le royaume des Goths et des suéons. L'on accorda pareillement au roi Magnus pleine liberté de venir, s'il le voulait, défendre sa cause selon le droit et l'équité. Mais il ne comparut point, ni personne pour lui, et l'assemblée générale du royaume le déclara coupable :

de s'être souillé des plus grands crimes ;

d'avoir faussé les sermens que, selon l'antique usage du pays, il avait prêtés lors de son couronnement,

d'avoir, de sa propre autorité, abandonné aux ennemis des terres du royaume : la Scanie et la Hallandie ;

d'avoir accablé les citoyens de vexations ; de leur avoir imposé des charges et des tributs illégitimes ;

de n'avoir laissé aucun vestige de la justice ni des lois ;

d'avoir cherché à renverser le sénat.

En conséquence, il fut déclaré indigne du titre de Roi, et tous les habitans de la Suède et de la Gothie

furent déliés du serment d'obéissance qu'ils lui avaient prêté.

Mais , en écartant Magnus , on ne voulut point transporter la dignité royale dans une autre famille ; et l'on élut Albert , neveu de Magnus par sa sœur , laissant de côté Haquin , fils du roi déchu , parce qu'il s'était montré le partisan des crimes de son père , plutôt que le défenseur de la patrie (*an 1563*) » .

(*Jean Magnus, hist. des Goths et des Suédois, liv. 21, ch. 9.*)

Le roi parjure se réfugia en Norwége, où, quelques années après, en traversant sur une barque un détroit de la côte , il périt englouti dans les flots ; et jamais sa postérité ne reparut sur le trône de Suède.

Drame tragique , mais consolant ! Consolant , parce qu'il montre quelle est la justice des peuples libres ; parce qu'il prouve que la foi jurée à toute une nation n'est pas un vain mot ; et qu'il arrive , quelquefois du moins , que les rois ne se font pas impunément un jeu des lois , des libertés publiques et de leurs sermens !

LES CODES.

A quelle époque , dans la Suède , les coutumes sont-elles traduites en lois ? les chroniques font-elles place aux codes ?

On trouve sur l'élection des rois et sur les formalités qui doivent l'accompagner, un ancien texte fort court, attribué par les uns au roi Olaus Konung, en 920; et reporté par d'autres jusque dans les tems payens. Ce monument a été recueilli par les auteurs suédois, et traduit de la langue nationale en latin.

On a aussi quelques actes émanés du roi Magnus Ladulas; tels que les fragmens d'une loi datée de 1282, par laquelle la diète, après trois jours de délibération, décida que les revenus de la couronne seraient augmentés; et qu'on y attacherait le produit des principaux lacs et des fleuves qui en découlent, des grandes forêts, des mines et des impôts sur les champs.

Il reste encore un édit de ce roi, daté de 1285, et contenant plusieurs dispositions favorables aux paysans, aux cultivateurs.

Mais ces textes sont trop peu nombreux pour être considérés par nous comme un corps de droit public.

Il faut descendre jusqu'au milieu du xv^e siècle, en 1442. A cette époque, le roi Kristophore fit rechercher et recueillir les anciennes lois de la Suède; elles furent complétées et publiées en un seul corps.

C'est un code tout entier, monument précieux

du droit de cet âge. Il fût écrit dans la langue nationale, et nous le trouvons, accompagné d'une traduction latine, dans le recueil des lois antiques de la Suède qui fut fait, en 1608, par Loccenius, d'après les ordres de Charles IX (1).

Ce code, qui contient quatorze titres, divisés en chapitres et en paragraphes, traite du droit public, du droit civil, du droit rural, du droit criminel, de l'administration de la justice.

C'est le titre 1^{er}, intitulé *de Rege*, qui nous offrira l'ensemble du droit public, une véritable constitution, pour la Suède au xv^e siècle.

Voici la traduction, et quelquefois seulement l'analyse de ce titre :

TITRE PREMIER. — *Du Roi.*

CHAPITRE PREMIER. — *Description du royaume.*

« Il contient sept évêchés et onze nomarchies.

CHAPITRE II. — *Des droits du Roi.*

Dans toute la Suède il n'y a qu'un Roi. — Il régit les châteaux, les places fortes, et les provinces; — Il jouit

(1) *Legum West-Gothicarum in suonia liber*; translatus a J. Loccenio; édit. ab. O. Rudbeckio — ou bien, *Sueciæ regni Leges Loccenii*, Bibl. royale.)

du patrimoine du royaume et des biens de la couronne ; de tous les droits et revenus royaux , des amendes prononcées pour meurtres ou autres crimes ; des hérédités vacantes et caduques.

§ 1. Ces droits sont inaliénables. Le Roi ne peut les diminuer.

§ 2. Tous les habitans du royaume doivent obéir au Roi et à ses ordres , acquitter le service militaire ; en règle générale jusqu'aux frontières du royaume , pour défendre ses provinces ; mais ils ne sont pas tenus de dépasser ces limites dans des expéditions militaires , si ce n'est de leur propre consentement.

CHAPITRE III. — *De l'élection.*

Lorsque le trône devient vacant , un nouveau Roi doit être appelé au royaume de Suède , non par droit de succession , mais par élection , en la forme suivante : les magistrats provinciaux , chacun dans leur ressort , avec le consentement de tous les habitans , choisiront douze citoyens d'une prudence et d'une capacité connues ; et avec ces députés , au jour fixé , ils se rendront aux comices accoutumés , pour procéder à l'élection du Roi. Le droit d'opiner le premier appartiendra au magistrat de la province d'Upland , etc.

§ 1. Si l'un des indigènes , et surtout l'un des enfans du Roi , lorsqu'il en existera , reçoit le suffrage de tous ces députés et magistrats provinciaux , ou de la majorité , il sera Roi.

Le même jour et au même lieu le Roi doit prêter à tous les habitans du Royaume le serment de fidélité et de garantie.

§ 1. Le 1^{er} article est, qu'il aimera Dieu et la sainte Église; conservera son droit, celui de tout le royaume, de la couronne et de tout le peuple de Suède.

§ 2. Le 2^o, qu'il rendra bonne justice.

§ 3. Le 3^e, qu'il sera fidèle à tout son peuple; qu'il ne souffrira pas que qui que ce soit, pauvre ou riche, soit frappé de mort ou de toute autre peine à moins d'avoir été légitimement convaincu et condamné selon les lois écrites de Suède; ou dépouillé d'aucun bien, meuble ou immeuble, si ce n'est conformément aux lois et par jugement.

§ 4. Qu'il administrera le royaume avec les conseils de son sénat, composé de Suédois et non d'étrangers. Qu'il ne confiera à aucun étranger l'administration des châteaux, des places fortes, des provinces, ni les biens du royaume ou de la couronne.

§ 5. Le 5^e, qu'il défendra de toutes ses forces tous les châteaux, toutes les places fortes, les provinces, leurs revenus, et les frontières du royaume.

§ 6. Le 6^e, qu'il vivra des revenus patrimoniaux du royaume et de la couronne; des tributs légitimes de ses provinces, et qu'il n'imposera aucune charge nouvelle, si ce n'est pour les causes suivantes : si une armée

étrangère veut ravager les provinces ; si quelque citoyen est en révolte contre le Roi et qu'il ne puisse se défendre autrement ; si le roi veut marier son fils ou sa fille ; s'il doit être couronné, ou s'il doit parcourir le royaume ; s'il est nécessaire de réparer les places fortes ; dans ces cas les évêques, les juges de chaque juridiction avec six nobles, et six individus plébéïens, fixeront entre eux le tribut que le peuple peut accorder, et le mode le moins onéreux de le percevoir.

§ 7. Le 7^e, qu'il conservera à l'Église, au clergé et aux monastères, à l'ordre des nobles et chevaliers toutes leurs anciennes franchises et privilèges ; qu'il conservera et défendra les lois suédoises que le peuple a spontanément et volontairement reçues ; et spécialement qu'il ne laissera introduire dans le royaume aucune loi nouvelle sans le consentement et la pleine volonté du peuple.

§ 8. Le Roi doit prêter son serment, la main droite sur la bible ; tenant les reliques des saints, et dire :

« Je prie Dieu de m'être propice à mon corps et à
 « mon ame, je prie aussi la sainte Vierge Marie, saint
 « Éric, roi, tous les saints, et ces reliques que je tiens
 « dans ma main, comme il est vrai que je veux observer
 « tous ces articles, de toutes mes forces, et dans toute
 « ma conscience. »

Alors le Roi, élevant la main, se lie par ce serment, à Dieu, à son peuple, aux jeunes comme aux vieillards, à ceux qui naîtront comme à ceux qui sont nés, à ceux qui lui sont chers comme à ceux qui ne le sont pas,

aux absens comme à ceux qui étaient présens et qui l'ont entendu.

§ 9. Lorsqu'il aura été ainsi présenté , proclamé dans toutes les provinces , et qu'il aura prêté serment , alors il sera Roi légitime de Suède , il pourra concéder des fiefs , administrer le royaume ; il aura une suprême juridiction sur tous les juges civils.

CHAPITRE V. — *Du serment du peuple.*

Le juge provincial d'Upland , tous ceux de sa juridiction , et tout le peuple présent , lorsque le Roi est élu , doivent lui prêter le serment suivant :

§ 1. Le premier article est , que tout le peuple de Suède le reconnait pour Roi , et défendra sa puissance.

§ 2. Le 2^e, qu'ils lui promettent obéissance ; qu'ils exécuteront ses ordres dans tout ce qui sera licite devant Dieu et devant les hommes ; sauf toujours le droit de Dieu et celui de la nation.

§ 3. Le 3^e, qu'ils l'assisteront fidèlement dans les expéditions militaires pour défendre avec lui les limites et les provinces du royaume.

§ 4. Le 4^e, que ceux qui lui devaient anciennement et lui doivent encore un tribut légitime , le lui paieront spontanément comme à leur Roi légitime.

§ 5. Alors le juge provincial et tout le peuple lèveront la main et jureront , « priant Dieu de leur être
« propice au corps et à l'ame , comme il est vrai qu'ils

« veulent observer tous ces articles de toutes leurs forces, et dans toute leur conscience. »

Et ce serment obligera les jeunes comme les vieux, ceux qui sont nés et ceux qui naîtront; ceux qui sont chers au Roi et ceux qui ne le sont pas, les absens et les présens.

CHAPITRE VI. — *Du voyage du Roi.*

Le Roi doit parcourir son royaume à cheval. Les provinciaux doivent le suivre et lui donner des ôtages qui lui répondent de la foi publique. Le Roi, dans chaque province, et dans chaque juridiction, doit prêter le même serment qu'à Morasten, et le peuple doit le prêter de son côté.

§ 1. Le Roi doit parcourir ses provinces en droite ligne (*Le chemin est ici tracé, avec les limites où le cortège de chaque province doit le prendre et le quitter.*)

CHAPITRE VII. — *De l'inauguration.*

Le Roi peut se faire inaugurer et couronner quand il veut, à Upsal ou dans tout autre lieu; mais de préférence par l'archevêque.

CHAPITRE VIII. — *Du sénat.*

Après l'inauguration, le Roi doit choisir son sénat. L'archevêque et son suffragant y sont de droit; il y

pourra admettre autant de Suédois et de membres du clergé qu'il jugera utile.

§ 2. Il y aura douze membres pris dans l'ordre des nobles et chevaliers , mais pas au-delà.

Ils prêteront tous serment à Dieu et au Roi , la main levée :

1° Qu'ils donneront au Roi les conseils qu'ils croiront devant Dieu , les plus utiles à lui et à la nation ; sans égard pour leur intérêt privé , la parenté , les alliances , ou l'amitié.

2° Qu'ils veilleront de toutes leurs forces à l'entière observation du serment prêté par le Roi et par le peuple.

3° Qu'ils garderont un secret inviolable sur tout ce qui leur sera confié par le Roi pour ne pas être divulgué.

TITRE VII. — *De la justice territoriale.*

CHAPITRE PREMIER. — *Du juge provincial.*

Lorsqu'il faudra élire un juge provincial , l'évêque devra en donner avis dans toute l'étendue de la juridiction et convoquer l'assemblée à huit jours de distance , pour que tous ceux qui habitent cette juridiction puissent s'y rendre.

Là, l'évêque assistera avec deux membres de son clergé. Le peuple choisira six nobles , et six paysans. Ces douze personnes , avec les membres du clergé , choisiront les trois hommes , qu'ils croiront , devant Dieu et dans leur

conscience les plus utiles à la province ; et parmi ces trois , le Roi désignera celui qu'il croira le plus digne.

§ 1. Serment que doit prêter le juge.

CHAPITRE II. — *Du juge territorial.*

Formalités analogues pour l'élection et même serment.

Je joindrai à cet extrait un fragment de l'ancienne loi attribuée à Olaus Conung.

CHAPITRE III. — *Comment le Roi doit élire l'évêque.*

Lorsqu'il faut élire un évêque , le Roi doit consulter le peuple pour savoir quel est celui qu'on désire.

§ 2. Il lui remettra le bâton épiscopal et l'anneau d'or, on le conduira , on l'installera dans la cathédrale , et il sera complètement élu, sauf l'inauguration. »

Ainsi , en résumé :

La monarchie est élective ;

Le pouvoir souverain réside dans l'assemblée nationale , ou diète , composée des sénateurs, des évêques , du magistrat de chaque province et de douze députés par chaque province , dont six nobles et six bourgeois ou paysans , choisis dans une assemblée provinciale de tous les habitans.

Cette diète élit le monarque ,

Elle seule peut changer ou modifier les lois ;
Augmenter ou diminuer les revenus de l'état ;
Décider des expéditions militaires à faire au-delà des frontières.

Le roi a l'administration du royaume ,
La garde des places fortes et des citadelles ,
Le commandement des armées ,
La jouissance des revenus de l'état et de la couronne , dont les biens sont inaliénables ;

Une suprême juridiction sur tous les juges ,
ce qui a remplacé l'ancienne juridiction populaire ;

Il rend des décrets auxquels on doit obéissance ,
mais seulement lorsqu'ils ne lèsent en rien les lois.

Les citoyens doivent le service militaire pour défendre les frontières ; au-delà , il faut leur consentement.

Ceux qui doivent des impôts fixés par les lois sont tenus de les acquitter.

Un sénat sert de conseil au roi ;

Les membres en sont choisis par le roi ; leur nombre est illimité , mais , par l'usage , il ne dépasse pas vingt-cinq ;

Les personnes de toutes les conditions y sont admissibles , mais non les étrangers , qui sont exclus généralement des emplois publics.

Il doit toujours y avoir douze nobles , mais jamais davantage.

Les évêques sont élus par le roi , sur la désignation du peuple.

Les juges provinciaux et territoriaux sont nommés par le roi sur trois candidats que lui présentent des délégués élus par tous les citoyens dépendant de la juridiction.

Voilà , certes , un système entier de droit politique , et , comme je le disais , une véritable constitution pour la Suède , au xv^e siècle.

Je terminerai cet aperçu du gouvernement général par quelques considérations sur les individus.

Toutes les chroniques et les anciennes lois établissent une distinction entre les grands (*nobiles, proceres*), et les plébéiens (*plebs, ruricolæ*). Parmi les nobles nous en trouvons même avec le tems qui se nomment *equites*, chevaliers. Ces mots, dont les auteurs se servent, sont évidemment des expressions latines appliquées aux Suédois, il serait mieux de connaître les véritables termes dans la langue nationale, mais elles suffisent pour désigner primitivement deux ordres de citoyens

Quant aux esclaves, ils n'existaient pas en Suède.

« Je ne dois point me taire, s'écrie Jean Magnus, archevêque d'Upsal, sur de nouveaux calomniateurs de leur patrie, qui affirment que le roi Birger abrogea une ancienne loi relative à la vente des esclaves : comme si cette vente était, avant lui, permise par la loi. Jamais, ni dans les tems idolâtres, ni dans les tems chrétiens, les Goths ni les Suéons n'ont été ravalés à la condition d'esclaves, eux, qui toujours ont su défendre par le glaive leur liberté. Qu'ils s'abaissent donc seuls sous une honteuse servitude, ceux-là qui, dans leur ignoble ambition, ne craignent pas de s'y précipiter, pour renverser les lois de leur patrie. » (*J. Magnus, Hist. des Goths et des Suéons, liv. 20, chap. 25, à la fin.*)

Il n'y avait pas non plus de serfs. Le régime féodal ne les avait pas introduits. Il existait bien des fiefs, puisque nous voyons dans les lois que le roi pouvait en accorder; mais cette institution était appropriée au sentiment de liberté qui respirait dans le cœur des Suédois. Une application des lois de la grande société sur une plus petite échelle, défendait que les paysans pussent être grévés d'aucun impôt, par le feudataire, sans leur propre consentement.

« Nous avons établi, porte l'édit de Magnus Ladulas (*déjà cité pag. 101*), que nul feudataire ne pourra imposer aux paysans aucun tribut ou aucune charge,

si ce n'est de leur propre consentement , sous peine de confiscation du fief » .

Et d'autres lois nous montrent les paysans , libres d'aller où ils veulent , de transporter leurs bestiaux , leur industrie sur tous les points du royaume. Cette classe formait la partie la plus nombreuse et la plus puissante de ce que les historiens nomment plebs. A ce sujet j'ai besoin de relever une erreur grave que Voltaire a commise dans son histoire de Charles XII , et qui , à la faveur de son nom , est devenue vulgaire.

« Les représentans de la nation dans ces grandes assemblées , dit-il dès les premières pages de cette histoire , étaient les gentilshommes , les évêques , les députés des villes ; *avec le temps* on y admit les paysans même , portion du peuple injustement méprisée ailleurs , et esclave dans presque tout le nord. »

Ce n'est pas avec le tems que les paysans ont été admis dans les diètes de Suède , c'est de toute antiquité. S'il est une terre où l'agriculture , la pauvreté , loin d'être avilies , asservies , ont pu jouir du libre exercice de leurs droits politiques , gardons-nous bien de l'effacer , signalons-la , consacrons-en le souvenir !

Les paysans ne firent que perdre au laps de

tems ; ce sont les députés des villes qui vinrent les derniers , et que l'on voit , en 1448 , former une nouvelle division dans ce que l'on nommait *plebs*. Ce n'est pas qu'originaires les habitans des cités fussent exclus des assemblées : voici comment il faut expliquer la chose. Par ces mots *proceres* et *plebs* les historiens indiquent que la nation , dans les diètes , n'était partagée qu'en deux classes : celle des grands qui se composait des nobles et , après le christianisme , des évêques ; celle des plébéiens qui comprenait les paysans et les habitans des bourgs ; les paysans en beaucoup plus grand nombre , car presque toute la nation était dans la campagne. Lorsque la civilisation agrandit les villes , augmenta leur population , leurs richesses , elles finirent par avoir des députés spéciaux chargés de les représenter ; alors les paysans se trouvèrent distingués des bourgeois , et l'on compta , comme le dit Eric d'Upsal en 1448 , des députés spéciaux des paysans et des villes. Cette même civilisation , continuant toujours à enrichir les cités aux dépens des campagnes , finit par rejeter au dernier rang les paysans , eux qui jadis composaient la grande majorité du peuple.

Les institutions politiques que nous venons

de tracer nous conduisent jusqu'à l'époque où Christierne, roi de Danemarck, imposa son joug de tyran sur la Suède (en 1513.). Ce joug n'y pesa pas long-tems. Il fut brisé, au bout de huit ans, par les paysans qu'avait insurgés Gustave Vasa. Ce guerrier libérateur fut élu roi par une diète convoquée à Stregnez, en 1523. Mais avec lui, commença, dans les institutions libérales, une décadence qu'il n'est pas tems encore d'étudier, parce qu'elle appartient à une troisième période de l'histoire du droit politique en Europe.

DANEMARCK.

La position géographique du Danemarck nous est connue.

Ce royaume est composé, non seulement de cette partie continentale qui touche à l'Allemagne et à la Prusse, et qui forme une presque île dans la Baltique, mais encore d'un grand nombre d'îles adjacentes, parmi lesquelles nous remarquerons l'île de Fionie et celle de Zélande où se trouve la capitale *Copenhague*.

Tous ces fragmens du Danemarck, ou du

moins les principaux, se sont, dans les tems anciens, quelquefois séparés, quelquefois réunis sous un même prince, gardant leurs lois et leurs coutumes locales.

Le Danemarck a souvent possédé des parties plus ou moins grandes du territoire de la Suède, entre autres la Scanie. La Norwège lui est restée unie depuis Marguerite, en 1387, jusqu'en 1814. La Suède elle-même, ainsi que nous l'avons dit, s'est trouvée à différentes reprises sous la domination de ses rois.

Depuis 1814, il a été dépouillé de toutes ces anciennes usurpations que sa position physique ne lui assignait pas.

Ainsi réduit, il forme aujourd'hui un royaume héréditaire dont le gouvernement est absolu, sous Frédéric VI, de la maison de Holstein qui règne aussi en Russie.

Après les détails que nous avons donnés sur la Suède, il serait inopportun d'insister longuement sur le Danemarck.

Ses chroniques et ses lois, de même que celles de la Suède, nous présentent comme élémens de son ancien droit public :

Des assemblées nationales, appelées en danois *Hoff*;

Des rois nommés par élection.

Les suffrages se portent de préférence sur les enfans ou sur les proches du dernier roi.

Ils sont donnés debout sur de grandes pierres fixées dans le sol, afin de présager par leur fermeté la constance du sort. (Voir ci-dessus , page 62.)

Le roi doit être couronné, et prêter serment de garder les lois et les droits du royaume, de défendre la foi chrétienne, de rendre bonne justice.

Il a pour conseil un Sénat, dont il nomme les membres, au nombre de vingt-huit ordinairement.

Les anciens codes de ce royaume sont au nombre de trois.

Leges Scanicæ, lois de la Scanie ;

Leges Selandicæ, lois de la Zélande ; qui tous les deux ont été publiés, en 1163, sous le roi Valdemar I^{er}, et qui ne s'appliquaient chacun séparément qu'à une partie du territoire.

Ces lois ont été traduites en latin par André, archevêque de Lunden, et imprimées en 1594

par les soins de Arnold Huilfeldius, chancelier du royaume (1).

Le troisième code date de 1240, sous Valdemar II. Les lois qu'il contient se nomment *leges Cimbricæ*, et vulgairement *Juticæ*, parce qu'elles ont été faites pour la *Jutie* ou *Jutland*, nom que porte la partie continentale du Danemarck.

Voici comment Pontanus, historiographe du roi, en 1631, rend compte de leur promulgation :

« Valdemar II, après avoir procuré la paix à son royaume, voyant le cahos et la confusion qui régnaient dans les lois, les uns suivant le droit romain, importé dans le Danemarck par les collèges et par les monastères, les autres le droit canon, d'autres enfin les vieilles coutumes, les vieux statuts du royaume, tels qu'ils existent dans les lois de Zélande et de Scanie, faites sous Valdemar I, résolut de faire cesser cette confusion.

Une assemblée générale de tout le royaume fut assignée à Vordenbourg. En présence d'Éric, Abel et Christophore, Ducs, d'Uffon, archevêque de Lunden, d'Jvar, évêque d'Odensée, etc., (*suivent les autres évêques*), des autres conseillers et des principaux de l'ordre

(1) J. Pontanus, *histoire du Danemarck*, liv. 6, Valdemar I^{er}. Il existe à la bibliothèque royale plusieurs collections de ces trois codes, en danois.

équestre, dans un conseil secret avec les sénateurs, il fit discuter et rédiger les lois *cimbriques*, vulgairement nommées *Juticæ*, qui s'observent aujourd'hui, et sur lesquelles jurent les rois lors de leur inauguration.

Et bientôt, le suffrage de tous ayant été donné à ces lois, lorsqu'elles eurent été approuvées, signées et publiées, on déclara, dans la même assemblée, abroger tout ce qui, dans les anciennes coutumes, leur était opposé, à l'exception toutefois des lois de Scanie et de Zélande, rendues sous son ancêtre Valdemar 1^{er}; car autrefois, de même que tout le royaume offrait plusieurs rois, il offrait des lois différentes ».

(*J. Pontanus, hist. du Danem., liv. 6, sous Valdemar II.*)

Mais ces trois codes, dont je vous expose l'origine, ne contiennent guère que des règles sur les successions, les tutelles, les mariages, les homicides et autres crimes, sur les expéditions et les armemens maritimes : elles n'offrent aucune disposition principale sur le droit politique. Le Danemarck ancien ne possède donc pas, comme la Suède, une constitution écrite et complète.

Il faut en rechercher les élémens dans les divers actes législatifs émanés à différentes époques des diètes et des rois de Danemarck. Dans ces divers actes, qui se ressemblent tous à peu de chose près, la diète stipule et le roi promet des garanties générales. Je me contenterai de vous

offrir une indication de ces monumens, et de signaler à votre attention, en vous en donnant une analyse très courte, celui qui fut présenté à Christophe fils de Valdemar II, comme condition de son élection :

« L'an 1520, le jour de la conversion de saint Paul, les grands et le peuple du royaume réunis pour l'élection d'un nouveau roi, ont constitué ce qui suit :

§ 1 à 9. Libertés et privilèges de l'Eglise.

§ 11. Les Danois ne seront pas contraints d'aller à l'armée hors du royaume.

§ 12. Le roi ne pourra entreprendre une guerre sans l'avis des prélats et des grands.

§ 17. Garanties pour les marchands.

§ 23. Une diète se réunira tous les ans à Nybourg ; on conservera les lois de Valdemar.

§ 26. Personne ne sera frappé de mort ou d'autres peines, ni privé de ses biens, si ce n'est par jugement.

§ 34. Il ne pourra être fait de nouvelles lois que du consentement de tout le royaume représenté par la diète. La diète pourra, du consentement de tous, modifier, augmenter ou diminuer les dispositions de la constitution actuelle.

§ 35. Nous donc, Kristophore, par la grâce de Dieu, Duc des Danois, nous promettons que si par la volonté

de Dieu et le consentement du peuple , nous sommes élevé sur le trône , nous observerons inviolablement tous les articles ci dessus (1). »

Le Danemarck, touchant au continent européen beaucoup plus que la Suède , en communication plus directe et plus fréquente avec les parties méridionales , fut pénétré beaucoup plus avant par les usages féodaux et par l'esprit du privilége.

Ses ordres de citoyens sont plus marqués , sa noblesse plus superbe et plus influente que celle de Suède ; mais les serfs , à proprement parler , n'y existent pas. Les paysans sont de deux sortes, ou *francs laboureurs* , propriétaires de la terre qu'ils cultivent, ne devant que l'impôt annuel ;

(1) On trouve ces constitutions dans l'ouvrage intitulé : *Monumenta inedita rerum german. et præcipue cimbricarum* , ab Ernest Joath. de Westphalen ; 4 vol. in-folio , 1745 , Lepsic ; tome 4, pag. 1766 et suiv.

Constitution du roi Eric VII, an	1269, diète à Helsyngbourg.
<i>Du même</i> ,	1282 , diète à Vortinbourg.
De Kristophore I ^{er} ,	1520.
De Valdemar III,	1354 , diète à Nybourg.
<i>Du même</i> ,	1360, diète à Kalingbourg.
Olaus VI ,	1376.
<i>Du même</i> ,	1377, diète à Nybourg.
De Christian III,	1536, diète à Copenhague.

ou fermiers , tenant les terres à bail , aux conditions convenues avec le propriétaire.

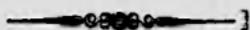
Les Danois furent en général beaucoup moins jaloux de leurs droits publics que les Suédois ; on les voit dans l'histoire plus souvent opprimés par leurs souverains , et supportant plus patiemment l'oppression.

Cependant les fastes des assemblées nationales du Danemarck , nous offrent aussi le spectacle d'un roi jugé par son peuple , et rejeté du trône qu'il a souillé.

Christierne II , le Néron du Nord , venait d'être expulsé de la Suède. A cet exemple de courage , le Danemarck se soulève aussi (*en* 1523) , et tandis que le roi prend la fuite , une assemblée générale est convoquée , on le déclare déchu du trône ; Frédéric est élu à sa place , et l'on expédie à tous les souverains de l'Europe un manifeste contenant l'exposé des forfaits par lesquels il a mérité son exclusion. Après avoir vécu dix ans en banni , ce roi fugitif fut pris par une flotte danoise , et jeté dans une prison où il souffrit vingt-sept ans.

Le Danemarck n'a pas conservé jusqu'à ce jour son indépendance nationale. Les institutions que nous venons d'exposer existèrent jusqu'en 1660 , époque où le pouvoir devint héréditaire et absolu.

La peinture de cet événement appartient à notre troisième période.



NORWÈGE.

L'histoire nous présente la Norwège comme destinée à passer successivement du Danemarck à la Suède, et de la Suède au Danemarck.

Sa monarchie était élective dans son origine ; et nous voyons souvent dans les chroniques, la Norwège envoyant des députés, soit aux assemblées nationales du Danemarck, soit à celles de la Suède, pour adhérer au choix de ces assemblées, et prendre un monarque commun.

Son principal recueil de lois porte le titre de *Jus aulicum norwagicum* ; sa date précise n'est pas connue ; mais il paraît postérieur au roi Magnus VI, qui régna de 1262 à 1281. Il a été imprimé pour la première fois, dans la langue du pays, en 1594, par Huilfeldius, et traduit plus tard par Dolmerus.

Il contient cinquante-six chapitres dont plusieurs sont relatifs au droit public ; et surtout aux différentes charges de la cour.

« Le chapitre 1^{er} nous apprend que, sous Magnus, une

loi approuvée par l'assemblée du royaume décida que la couronne serait héréditaire.

Le chapitre 2^e trace l'ordre d'hérédité : il y admet, au septième rang, le fils naturel du roi, mais avec des garanties.

Le 3^e, règle le mode d'élection du roi, en cas qu'il ne laisse aucun successeur : cette élection sera faite par une assemblée réunie dans le nord à Druntheim (*la capitale*), et composée des ducs, comtes, évêques, abbés, nobles et chevaliers, avec douze paysans nommés dans chaque évêché par l'évêque.

Le 5^e, traite du couronnement.

Le 6^e, du serment du roi qui jure de conserver la foi chrétienne et la loi ; il s'oblige ainsi envers tous, tant ceux qui sont nés que ceux qui ne le sont pas, envers les absens comme envers les présens.

Le 7^e, du serment des ducs et des comtes.

Le 8^e, du serment des gouverneurs provinciaux et des grands de la cour.

Le 9^e, du serment des paysans.

Les chapitres 10 et suivans sont consacrés au mode de nomination des ducs, des comtes, des gouverneurs et des autres dignitaires.

Le chapitre 34 rappelle que les lois antiques veulent que tous les paysans soient armés, surtout lorsqu'ils viennent au-devant du roi qui visite le royaume (1).

(1) *Jus aulicum antiquum Norwagicum*, a J. *Dolmero* in linguam danicam et latinam translatum. Edit. a P. *Resennio*, hafniae, 1675, in-4°.

Tel est le sommaire des dispositions les plus remarquables de ce monument.

La Norwège, attachée au Danemarck en 1387, n'en a plus été séparée qu'en 1814, pour être réunie à la Suède, dont elle partage aujourd'hui les destinées.

Je ne crois pas devoir abandonner ces trois royaumes du nord sans chercher à vous faire apprécier le caractère de ces unions, de ces séparations alternatives que nous offre si fréquemment leur histoire.

De pareilles réunions ne détruisaient pas le royaume réuni, ne lui enlevaient pas son existence propre. Elles avaient pour effet principal de lui imposer un roi et des tributs; mais elles lui laissaient ses lois, sa justice et son mode d'administration.

Pour vous en donner un exemple remarquable, je terminerai cette leçon en mettant sous vos yeux une analyse des principales dispositions de ce traité dont je vous ai déjà parlé, qui est connu sous le nom d'*Union de Calmar*, et qui, arrêté sous Marguerite, en 1396, dans une assemblée générale des trois royaumes, avait pour but de les réunir à jamais.

« Les trois royaumes reconnaîtront un seul roi.

Chacun d'eux cependant conservera ses lois particulières, ses institutions et ses immunités.

Les gouvernemens, les justices et tous les emplois publics ne pourront être donnés dans chaque royaume qu'aux indigènes.

Le roi, chaque année, avec deux membres du sénat, parcourra les provinces, et il résidera quatre mois, plus ou moins, dans chaque royaume, pour entendre et pour connaître les désirs de ses sujets.

En cas de guerre, les trois royaumes réuniront leurs forces : chacun d'eux entretiendra à ses frais son armée, jusqu'au moment où elle sera parvenue au lieu de destination, là tous les frais seront à la charge du trésor commun.

Lorsqu'il s'agira de l'élection d'un nouveau roi, quarante nobles de chaque royaume se réuniront à Halms-tad, au nombre de cent vingt. Si le roi défunt a laissé un ou plusieurs fils, ces nobles choisiront celui d'entre eux qui sera le plus digne du trône, sans avoir égard à l'âge. S'il n'existe pas d'héritier, tout autre qu'ils en jugeront digne pourra être élu. S'ils ne peuvent s'accorder, ils désigneront douze d'entre eux, et celui que ces douze choisiront, sera roi.

Il n'est pas permis de faire le choix du roi sans l'assentiment général. Les électeurs doivent donc parcourir

les villes et les bourgs pour recueillir les suffrages et l'indication du roi.

Le roi ne pourra transporter de l'un à l'autre les richesses , le trésor et les archives de chaque royaume.

Oubli des injures passées , et paix éternelle » . (1).

(1) **Loccenius , Historiæ Sueciæ , liv. 3. chap. intitulé Ericus.**

QUATRIÈME LEÇON.

Ancien royaume de Pologne et de Lithuanie, jusqu'au 1^{er} partage, en 1772. — Son organisation constitutionnelle.

MESSIEURS,

C'est avec un sentiment religieux, avec une émotion difficile à définir, que j'aborde le sujet qui va nous occuper aujourd'hui. Une inquiétude vague, une espérance involontaire agitent notre cœur, notre pensée, et je ne sais sous quelle inspiration mes paroles doivent vous être adressées.

Certes, s'il n'était pas vrai que, pour chaque peuple, l'indépendance nationale est un droit aussi sacré, aussi inviolable que celui de la liberté individuelle pour chaque homme : s'il ne suffisait pas, pour démontrer ce droit, de cette fierté qui s'indigne, qui se révolte à la pensée du territoire envahi, de la patrie morcelée par l'étranger : s'il fallait encore une longue existence politique, un droit de possession, une espèce de légitimité populaire ; s'il fallait que les peuples se présentassent avec les titres de cette légitimité, qui, plus que la Pologne, aurait le droit de se

lever, d'invoquer ses vieux souvenirs, de montrer ses anciennes frontières dont le sillon séculaire n'est point encore effacé, de dérouler ses longues annales pour témoigner de sa puissance perdue, de ses guerres, de ses traités, de ses alliances, et de l'usurpation des souverains ?

Mais non ! on proclamera la légitimité d'une seule famille, d'un seul homme dominant sur toute une nation : ce sera un droit sacré, un droit divin ! et la légitimité des peuples n'existera pas ! une coalition de rois, une bataille gagnée, une inondation de troupes, et le peuple aura cessé d'être, et il ne devra plus revivre !

Voilà leur droit politique !

C'est une destinée singulière que celle de ce grand royaume de Pologne, qui enfermait dans son sein, comme une faible partie de son territoire, le duché de Prusse et celui de Russie ; qui avait à l'une de ses extrémités le Moskovite, petit prince inconnu de l'Europe, et qui a disparu violemment, ne laissant plus que des fragmens, rattachés, comme provinces accessoires, aux états qu'il contenait autrefois.

A quel titre plaçons-nous ici l'étude de son ancienne constitution ?

Vous savez qu'une première période de l'his-

toire du droit politique nous a offert l'établissement du régime féodal par toute l'Europe ;

Qu'une seconde période s'est alors ouverte devant nous : période dans laquelle nous devons rechercher par quels évènements , par quelles institutions , et dans quel ordre , les peuples ont été garantis , soulagés ou délivrés de ce fléau.

A la tête des nations , dans cette période, nous avons placé la Suède , la Norwège , le Danemarck ;

Après elles vient la Pologne

Ce nom qui ne réveille aujourd'hui que des idées sublimes de liberté et d'héroïsme , n'est pas aussi pur dans le passé.

L'organisation , les institutions générales de la Pologne étaient libres , nationales , elles furent garanties en grande partie de la féodalité , et c'est à ce titre qu'elle se présente à nous ; mais les institutions individuelles en furent infectées ; aussi la rangeons-nous après les trois nations du nord que nous avons étudiées.

Arrêtons dans notre esprit une idée géographique de la Pologne , qui , dans la langue du pays , se nomme *Polska*.

LA POLOGNE.

Son noyau primitif est cette partie de terre plate , offrant quelques lacs , des marais et des bois , qui commence après les limites de l'Allemagne , et après celles de la Hongrie , au-delà des monts Krapacks. Dans son origine , ce noyau n'avait pas une grande étendue. Du côté du nord , il ne pénétrait pas jusqu'au rivage de la Mer Baltique , les duchés de Mazovie , de Prusse et de Poméranie l'en séparaient. Du côté du Levant , il s'arrêtait à peu près au Bug , et se trouvait entouré de la Pologne , de la Volhinie et de la Russie noire. Après ces provinces se trouvait le grand duché de Lithuanie , auquel était attaché le duché de la Russie blanche.

Toutes ces divisions de territoire , et quelques autres encore répandues à l'entour , offraient un aspect singulier. Là vivaient autant d'aggrégations séparées , guerroyant les unes contre les autres sur leurs petites frontières , ayant chacune un chef qui les conduisait (*dux*) , d'où vint à la plupart de ces pays le titre de duché.

Mais le duché de Pologne finit par réunir à lui tous les autres. Avant la fin du xi^e. siècle , il avait

occupé vers le nord, en s'étendant jusqu'à la Mer Baltique, la Poméranie, la Prusse et la Mazovie; vers le levant, la Pologne, la Russie noire et la Volhinie (*sous Boleslas IV, de 1069 à 1080 environ*). Dès-lors c'était déjà un grand royaume, dont le territoire cependant fut presque doublé, lorsque Jagellon, par son mariage avec la reine Hedwige (*en 1386*), lui apporta sur les bords de la mer Baltique, en avançant vers la Finlande, la Samogitie, et, dans toute l'étendue du levant, le grand duché de Lithuanie, avec son accessoire, la Russie blanche (*La capitale était Cracovie.*)

Ces frontières ne restèrent pas toujours intactes : des guerres presque continuelles les ont tantôt restreintes, tantôt étendues; et nous reconnâtrons l'influence de ces événemens même dans le serment du roi, à qui l'on fait jurer, non-seulement de conserver le royaume dans son intégrité, mais encore de l'agrandir.

Fidèle à ce système, la Pologne envahit encore, en remontant le rivage de la mer, les duchés de Curlande et une partie de la Livonie, point où elle entama les possessions continentales de la Suède.

Ainsi étendu, le royaume présentait deux cent quarante lieues polonaises en longueur, et deux cents lieues en largeur : mais sur ses vastes fron-

tières, il était pressé dans tous les sens par des ennemis dangereux, qui le laissaient rarement en repos :

Au nord, l'ordre des chevaliers teutoniques, qui lui disputait le duché de Prusse ; et le roi de Suède, avec qui le sujet de querelle était la Livonie.

Au levant, le Moskovite, qui, après s'être avancé à pas de géant dans les terres froides et dépeuplées de la Sibérie, commença à jeter les yeux sur l'Europe, et à attaquer le territoire de la Suède et de la Pologne.

Au Midi, les Tatares, les Turcs et le Vaywode de Transilvanie, dont les excursions fréquentes désolaient souvent le territoire.

Enfin, au couchant, les Hongrois et les Bohèmes.

Dans une position semblable, au milieu de tels voisins, le caractère belliqueux des Polonais trouvait un aliment perpétuel de guerre.

Cherchons dans les chroniques la forme première et l'origine de leur gouvernement (1).

(1) Les principales chroniques ou histoires que j'indiquerai pour la Pologne sont les suivantes : M. *Michovia*, *Chonica Polon.*, Cracovie, 1521, *in-fol.*—A. *Guagnini*, *compendium chronic. Polon. in-fol.*—M. *Cromer*, *de orig. et reb. Polon. chron.*—J. *Długossius* ou *Longini*, *hist. Polon. Lipsiæ*, 1711, *in-folio*.

Vous savez que j'aime à vous présenter les traits les plus saillans des croyances et des superstitions nationales , non que je veuille y ajouter foi ; mais parce que je pense que c'est un moyen de plus, d'étudier les hommes et les peuples.

Ces croyances reportent la fondation de la Pologne au milieu du v^e. siècle (*an 550*), au moment où les Barbares se distribuèrent en Europe. Deux bandes de Slaves ou Venèdes, parties ensemble du haut de la Baltique, se répandirent et s'arrêtèrent , l'une dans le pays que l'on nomme aujourd'hui la Bohême , l'autre dans la Pologne.

Là , nous voyons le peuple nouvellement assis élire tantôt un seul chef ou général, que les historiens ont nommé duc (*dux*) ; tantôt douze palatins ou *vaywodes*. La nomination d'un seul duc paraît avoir eu lieu ordinairement lorsque quelque circonstance imminente, des dissensions ou des expéditions générales rendaient cette mesure nécessaire.

Les fables qui remplissent ces temps reculés offrent une simplicité barbare, mêlée quelquefois à tout le miraculeux du christianisme. Il n'est pas difficile de reconnaître la main des évêques et des ecclésiastiques , qui , en composant ou en faisant

composer les annales, y ont répandu ce dernier élément.

Ainsi, tantôt c'est un ouvrier orfèvre, Prémislas, qui, dans une guerre contre les Moraves, par un heureux stratagème, en attachant à des pieux et à de jeunes arbres un grand nombre de casques et de boucliers, attire et fait périr l'ennemi dans une embuscade ; et, alors, il est nommé duc de Pologne aux acclamations unanimes (*an* 760) (1).

Après lui, c'est Lescus II, qui parvient au duché d'une manière encore plus singulière (*an* 780). Pour terminer de longues dissensions qu'avaient soulevées l'élection d'un duc, on choisit une grande plaine au nord de Cracovie, on pose une borne à l'extrémité, on assigne un jour pour la course, et le premier qui atteindra la borne sera duc. Le jour arrivé, une grande foule de peuple réunie, dans l'attente, les candidats lancés dans la plaine, on voit tous les chevaux se ralentir, s'arrêter les uns après les autres, un seul garde toujours la même rapidité et parvient au but ; mais, tandis que le peuple salue de ses cris le cavalier, ses concurrents désappointés s'aperçoivent que leurs che-

(1) Martin Cromer, de Origin. et gestis Polonorum, liv. 2, chapitre 6.

vaux ont été blessés par des clous aigus , plantés sur toute la ligne qu'ils devaient parcourir. La fraude du vainqueur découverte , il est amené au milieu du peuple , convaincu et mis à mort. Cependant un jeune homme d'obscur extraction , en suivant la trace des clous pour les examiner , venait d'atteindre et de toucher la borne , et l'assemblée , pour terminer tous ses différends , l'élit duc de Pologne (1).

Enfin , en 962 , au milieu du x^e siècle , c'est un cultivateur nommé Piaste , homme simple et juste , qui , pendant que la diète est assemblée pour l'élection , accorde une hospitalité bienveillante à deux étrangers qui se présentent à lui. Le grand concours de toute la noblesse réunie depuis long-temps avait rendu très-rares toutes les provisions ; mais voilà qu'après le départ des deux étrangers , Piaste , qui offrait libéralement le peu qu'il possédait à ceux qui venaient chez lui , s'aperçoit que ses provisions se renouvellent à mesure qu'il les distribue ; de sorte que chacun accourait chez lui , et qu'une cruche qu'il avait placée devant sa porte ne tarissait jamais. Emmerveillés de ce prodige , tous les nobles de la diète le nomment prince de Pologne ; et les chroni-

(1) Même auteur , liv. 2 , chap. 8.

queurs, qui ont recueilli cette fable, discutent si les deux étrangers étaient deux anges du Seigneur, ou bien saint Pierre et saint Paul, martyrs, qui visitaient cette contrée avant qu'elle fût éclairée par le christianisme (1).

A travers tout ce vernis de simplicité et de superstition, qui couvre cependant des faits assez rapprochés pour qu'on les ait connus, car le dernier trait se rapporte à la fin du x^e siècle, et l'élection aussi bien que le règne de Piaste sont entièrement certains, à travers tout ce vernis, dis-je, une conclusion peut être rigoureusement tirée : c'est que, dès son origine, la nation polonaise a élu ses chefs, et qu'elle les a pris quelquefois dans les classes inférieures du peuple.

Cependant toutes les chroniques s'accordent encore à ne présenter les assemblées, même les plus anciennes, que comme se composant seulement des nobles Polonais : ce qu'on pourrait expliquer en disant, que les guerriers Slaves, qui soumièrent cette contrée et y prirent le nom de *Polonais*, y réduisirent en servitude les habitans, et formèrent presque tous l'origine de la noblesse, par opposition aux serfs qu'ils avaient vaincus.

(1) Même auteur, liv. 2, chap. 13.

Ce fut dans les dernières années du x^e siècle, que la civilisation se développa dans la Pologne avec le christianisme. A cette époque, sous Boleslas I^{er} (en 999), le titre de duché fut remplacé par celui de royaume.

Dès ces premiers pas de la religion catholique, je dois vous faire remarquer l'empire que le pape et l'Eglise romaine prirent dans ce pays, et qu'ils y ont conservé depuis.

Deux faits vous en donneront une idée.

Casimir, fils de Miesco II, roi de Pologne, après la mort de son père, repoussé du trône par une forte opposition, vint à Paris se livrer à l'étude des lettres (1038); et bientôt il y embrassa la vie monastique dans l'abbaye de Cluny. Cependant les divisions déchiraient le royaume qu'il avait quitté, la diète n'arrêtait ses suffrages sur aucun candidat, et l'on se vit forcé de revenir au roi qu'on avait rejeté. Une ambassade de la nation polonaise se met en route, traverse l'Allemagne, et vient demander à l'abbé de Cluny le frère Casimir, élu roi de Pologne. L'abbé n'avait pas le pouvoir de le relever de ses vœux : il renvoie les ambassadeurs au Saint-Père, et les voilà en pèlerinage pour l'Italie. Le pape Benoît IX ne laissa pas échapper l'occasion qui se présentait : il délia Casimir, mais aux conditions suivantes :

1° Que chaque Polonais, à l'exception des nobles et des ecclésiastiques, paierait une obole par an pour l'entretien d'un cierge à Saint-Pierre de Rome;

2° Que les Polonais ne laisseraient plus tomber leurs cheveux bouclés sur leurs épaules, à la manière des barbares, mais qu'ils les couperaient au-dessus des oreilles :

3° Que les nobles, dans les fêtes solennelles, pendant les cérémonies du culte, porteraient une écharpe blanche, comme une espèce d'étole, suspendue à leur cou (1).

Le second fait que je citerai m'est offert par le fils de ce Casimir, Boleslas II, surnommé l'Intrepide. Ce fut lui qui unit au royaume de Pologne une grande partie des provinces environnantes; mais après toutes ces victoires, il vint se briser contre la puissance de l'Eglise. Stanislas, évêque de Cracovie, qui lui reprochait ses excès et dont il méprisait les avis, le frappe d'anathème et suspend tout service divin dans la ville. Le roi, furieux de l'audace de ce prêtre, le fait mettre à mort (8 mai 1079); aussitôt le clergé est soulevé contre lui, le peuple fait un martyr de l'évêque, et le pape Grégoire VII, à la première nouvelle de cet attentat, met en interdit tout le

(1) Cromer, liv. 4, chap. 1.

royaume de Pologne, lance contre Boleslas son excommunication, déclare son règne fini, et défend aux évêques de jamais couronner un roi de Pologne sans son consentement.

Boleslas lutte pendant un an contre les foudres de Rome; mais odieux à tous, objet d'horreur pour ceux qui l'entouraient, en but aux coups des nobles qui se réunissaient et conspiraient sa mort, il prit le parti de fuir; il se retira en Hongrie, où les uns nous le montrent terminant ses jours au sein d'un couvent, dans les regrets et dans la pénitence; d'autres, furieux, bourrelé de remords, se donnant la mort; enfin, où nous le voyons, d'après une troisième version, emporté à la chasse par un cheval effaré, poursuivi par les chiens à travers les forêts et les montagnes, devenir, lambeaux par lambeaux, la proie de la meute affamée.

Exemple de ce pouvoir terrible et occulte que le fanatisme exerce sur l'ignorance des peuples! force mystérieuse de cette main invisible qui pouvait, au moyen âge, saisir un roi sur son trône, et le briser en le précipitant, malgré toute l'énergie de son âme!

Il est tems d'abandonner les chroniques pour passer aux textes des lois (1).

(1) M. Ortolan, avant d'arriver à ces textes, a fait connaître

L'ancienne Pologne ne nous offre ni une constitution fondamentale qui règle la forme de son

à ses auditeurs une espèce de chant de mort des paysans de la Samogitie et de la Lithuanie : « ce sera une digression , a-t-il dit ; mais vous me la passerez en faveur du caractère d'originalité dont cette poésie est empreinte. Nous y trouverons d'ailleurs un moment d'interruption à la sévérité de nos études.

Les parens habillaient et chaussaient le mort , l'asseyaient au milieu d'eux , et , buvant de la bière à l'entour , ils chantaient cette lamentation :

Hélas ! pourquoi es-tu mort !

N'avais-tu pas assez à manger et à boire ?

Hélas ! pourquoi es-tu mort !

N'avais-tu pas une belle femme ?

N'avais-tu pas une jolie fille ,

Et un gros garçon qui tire déjà de l'arc ?

Pourquoi donc es-tu mort ?

Hélas ! pourquoi es-tu mort ?

N'avais-tu pas quatre cruches de bière ,

Et un flacon de vieux Médon

Que tu n'as pas bu avant de partir ?

N'avais-tu pas un bon petit cheval ,

Deux cochons et plus de dix oies ?

Ayant tout cela pourquoi donc es-tu mort ?

Et la lamentation continuait , et chacun y ajoutant de nouvelles strophes , elle finissait par contenir l'inventaire de tous les biens du défunt. »

gouvernement; ni, comme la Suède, un code général dans lequel un titre soit consacré au droit public. Mais les diverses décisions des diètes, les actes et les monumens politiques ont été soigneusement recueillis, et nous les trouvons en langue polonaise, quelquefois en latin, dans de gros volumes in-folio, parmi lesquels je signalerai à votre attention la collection de *J. Herburth*, secrétaire du roi de Pologne, publiée en 1563, par ordre alphabétique (1).

Ces décisions n'ont le plus souvent qu'un but, qu'un caractère spécial; elles règlent l'affaire du moment, sans s'occuper de l'avenir; mais dans leur reproduction uniforme, et dans le petit nombre de celles qui disposent généralement, on trouve tous les élémens du droit politique de la Pologne. Voici, d'après le résultat du travail auquel je me suis livré, l'analyse de ce droit.

Les corps politiques sont :

(1) Cette collection est plus commode pour les recherches; mais pour l'histoire, les collections par ordre chronologique sont indispensables. On peut voir les suivantes :

Commune regni Poloniæ privilegium, *LASKIUS*, 1506, in-folio.

Statuta regn. Polon., *Jan. JANUSZOWIUS*, Cracovie, 1600, in-folio.

Statuta et constitut. regn. Polon., *Mikolaia Firleia DUBROWICE*, Cracovie, 1600, in-folio.

La diète générale, et les diètes particulières.

Un roi élu,

Un sénat.

Pour connaître l'organisation de ces corps, il faut étudier d'abord la division territoriale du royaume : ces deux sujets se lient intimement.

Une première division, ecclésiastique, nous donne seize *Diocèses*, dont deux, celui de Gnesne et celui de Lyvovy, dirigés par deux Archevêques; les autres par des Evêques.

Une seconde division, indépendante de la première, parce qu'elle est dans l'ordre politique et administratif, présente d'abord les *Palatinats* ou *Vaywodies*, au nombre de trente-quatre environ, dont chacun est commandé par un *Palatin* ou *Vaywode*.

Chaque palatinat se décompose en deux, trois ou quatre *Chastellenies*, au nombre de quatre-vingt-trois environ, commandées chacune par un *Chastelain*.

Enfin, les chastellenies sont subdivisées en *capitainies* ou *gouvernemens* (1).

(1) On peut voir, dans la Collection alphabétique d'Herburth, diverses lois relatives aux fonctions de ces officiers, pag. 510, au mot *palatini*; pag. 64, au mot *castellani*; et pag. 58, au mot *capitanei*. — Leur nombre varia quelquefois, selon les acquisitions ou les pertes du territoire.

Tous ces dignitaires sont nommés par le roi ; mais ils sont inamovibles : restriction considérable à la puissance royale , qui perd ainsi son action , même sur les agens du pouvoir exécutif.

Nous possédons maintenant les élémens du sénat. En effet , chacun des dignitaires que nous venons de faire connaître , par le seul droit de sa charge , est sénateur.

Le sénat est donc composé : au premier rang , des deux archevêques ; ensuite , des évêques ; puis , des palatins et des chastelains , auxquels il faut ajouter les dix grands dignitaires du royaume , qui forment une espèce de ministère : en tout cent quarante-trois sénateurs environ (1).

Ce corps est formé sous l'influence de l'autorité royale , puisque c'est elle qui nomme les évêques , les palatins et les chastelains ; mais , par suite de l'inamovibilité , il échappe à cette influence. Il n'est pas héréditaire.

Ses fonctions consistent en général à servir de conseil au roi. Sigismond Auguste , dans la diète tenue , en 1548 , à Petricovie , s'engagea à ne rien

(1) On peut voir , dans la Collection d'Herburth , au mot *senatorum ordo* , pag. 428 , un tableau du sénat avec le rang de chacun des sénateurs , sous le roi Sigismond , en 1548. Leur nombre est , à cette époque , de 129 , plus les 10 grands dignitaires du royaume.

statuer sur des affaires quelconques, sans en communiquer avec les sénateurs (1).

Le sénat fait aussi partie des diètes, soit pour les affaires publiques, soit pour les jugemens.

La division territoriale et la composition du sénat nous fournissent les élémens des diètes particulières et générales.

Les diètes particulières ont lieu dans chaque palatinat, ordinairement sur la convocation du roi, sous la présidence du palatin; elles se composent de tous les nobles du palatinat, elles traitent quelquefois des affaires générales, en qualité de réunions préparatoires, le plus souvent des affaires particulières au palatinat, ou du choix des représentans aux grandes diètes.

Les diètes générales sont annoncées par le roi qui convoque la noblesse de chaque palatinat pour l'élection de son représentant: ces représentans se nomment *Nonces*; leur nombre est déterminé par les statuts; mais il paraît qu'on ne s'y restreignait pas ordinairement, car nous trouvons une constitution de Sigismond, faite en 1540, dans la diète de Cracovie, qui signale cet abus, et ordonne qu'on ne dépasse pas le nombre

(1) Même Collection, pag. 429.

fixé (1). Il était, en dernier lieu, de trois pour chaque palatinat. Les nonces reçoivent des pouvoirs particuliers ou un pouvoir général, et une indemnité du trésor public.

Avant de se rendre à l'assemblée générale, ils se réunissent en deux assemblées préparatoires : ceux de certains palatinats désignés se rendent à Korcin, les autres à Kol ; tout noble de ces palatinats respectifs peut prendre part à ces conférences préliminaires.

La grande diète se compose du roi, des sénateurs et des nonces. Ces derniers commencent par nommer un maréchal des nonces qui est leur président et leur orateur. Les propositions sont faites au nom du roi par le chancelier, le sénat donne son avis, les nonces se retirent pour en délibérer ; ils émettent ensuite leur opinion et peuvent faire de nouvelles propositions. Sur leurs observations, le sénat discute, et le roi prononce : sa décision est la loi. Il est ainsi juge entre le sénat et le corps des nonces ; mais comme ce pouvoir, s'il était illimité, deviendrait absolu, chaque sénateur, chaque nonce a le droit de s'opposer à sa décision, s'il la trouve contraire aux lois

(1) Même Collection, au mot *nuncii*, pag. 304.

et aux libertés du royaume ; et alors son effet est arrêté, jusqu'à ce qu'elle ait réuni toutes les opinions, ou jusqu'à ce qu'on ait adopté un autre parti.

Les diètes générales se tiennent ordinairement une fois par année ; mais elles peuvent être plus ou moins fréquentes ; le lieu de réunion n'était pas déterminé, dans le principe ; nous trouvons des constitutions de Sigismond qui le fixent à Petricovie, sauf les empêchemens légitimes (1) ; plus tard, on assigne Varsovie, comme plus rapprochée des Lithuaniens ; en dernier lieu, la diète devait se réunir deux fois à Varsovie, et une fois à Grodno, en Lithuanie.

Le temps de sa durée était indéterminé : Sigismond le fixe à six jours après l'arrivée du roi (2) ; depuis, il a été augmenté.

Nous trouvons des peines pécuniaires prononcées contre les évêques, les palatins, chastelains ou officiers qui manqueraient de se rendre à la diète ; et d'autres peines, qui peuvent aller jusqu'à la mort, contre ceux qui par des rixes, des

(1) Constitutions de 1540, diète à Cracovie, et ensuite de 1543.

(2) Constitutions de 1510, à la diète de Cracovie.

blessures ou des meurtres troubleraient l'ordre de l'assemblée (1).

Toutes les institutions que nous venons d'exposer nous fournissent les élémens de l'élection du roi.

Le trône n'est pas héréditaire ; cependant il est reçu que le fils du roi remplace son père ; mais la formalité de l'élection doit toujours avoir lieu , afin de constater qu'il ne tient pas la couronne d'un droit de succession , mais du choix de la noblesse. Des constitutions excluent les femmes ; d'autres défendent qu'on procède à l'élection du vivant du roi régnant ; les diètes ont quelquefois dérogé à ces deux points (2) : ces variations sont des conséquences du défaut d'une loi fondamentale.

C'est l'archevêque de Gnesne qui , dans l'inter-règne , assemble le sénat , reçoit les ambassades , convoque la diète pour l'élection : tous les nobles peuvent s'y rendre , et non pas les nonces seulement , comme pour les affaires ordinaires (3).

(1) Constitutions de 1510 et 1520 , diètes à Cracovie.

Sur tout ce qui précède en général , voir la Collection d'Herburth , au mot *comitia* , pag. 91.

(2) Voir les Constitutions de 1574 , sous le roi Louis , à la diète de Cassovie ; et de 1530 , sous Sigismond , à la diète de Cracovie.

(3) Voir la dernière constitution citée à la note précédente.

La noblesse polonaise ne doit jamais procéder à l'élection sans celle de la Lithuanie et de toutes les provinces (1);

Le roi ne peut être proclamé et couronné que lorsqu'il a été élu librement et à l'unanimité (2). Cette dernière disposition a souvent amené de longs interrègnes, et des dissensions interminables.

La formule du serment que doit prêter le roi est tracée.

Pour vous offrir un exemple qui se lie à l'histoire de notre patrie, je la mettrai sous vos yeux dans la bouche de Henri de Valois.

Cette Pologne guerrière apparaît plus d'une fois dans l'histoire, entraînée par un sentiment de sympathie vers la France. En 1571, c'est parmi nos princes qu'elle vint chercher un roi. Henri de Valois avait acquis une réputation de bravoure, d'esprit et de courtoisie; cette réputation, aidée un peu aussi par les intrigues de sa mère, Catherine de Médicis, et de Charles IX

(1) Constitutions de 1401, de 1409, de 1413.

(2) Constitutions de 1451—de 1538, sous Sigismond, diète de Petricovie, — de 1550.

En général, sur tous ces points, voir la Collection d'Herburth, au mot *electio regis*, pag. 160.

son frère, fit tomber sur lui le choix de la diète. Des députés de la Pologne vinrent en France lui présenter l'acte de son élection, et les recueils des statuts et des libertés qu'il devait jurer de maintenir. Ce fut à Paris, dans l'église de Notre-Dame, qu'il prêta pour la première fois son serment, qu'il renouvela depuis en Pologne.

« Henri, par la grâce de Dieu, élu roi de Pologne, grand duc de Lithuanie, de Russie, de Prusse, de Mazovie, de Samogitie, de Kiovie, de Volhinie, de Podlachie, de Livonie, etc., librement et unanimement choisi par tous les ordres de Pologne, de Lithuanie, et de toutes les provinces, je promets, je jure au Dieu Tout-Puissant sur les saintes Évangiles :

» Que tous les droits, libertés, immunités, privilèges publics et particuliers.... ecclésiastiques et séculiers, qui ont été donnés aux églises, aux princes, barons, nobles, habitans des villes et des campagnes, et à toute personne de quelque état et de quelque condition que ce soit, par les rois mes prédécesseurs, par tous les princes de Pologne et du grand duché de Lithuanie, surtout par Kasimir I^{er}, Loys, Wadislas I^{er}, dit Jagellon, etc., ou qui ont été établis et sanctionnés dans le temps des interrègnes par les diètes, et qui m'ont été présentés, je les maintiendrai, les observerai et les défendrai dans toutes leurs conditions, dans tous leurs articles et sur tous les chefs; que j'entretiendrai la concorde entre ceux qui sont de religion différente, et ne

souffrirai en aucune manière que, ni par ma juridiction, ni par celle de mes officiers, ni par certaines classes de citoyens, qui que ce soit se trouve opprimé ou poursuivi pour cause de religion.

» Que je recouvrerai toutes les parties du grand royaume, du duché de Lithuanie ou des autres provinces, illégitimement aliénées ou perdues dans les guerres, ou de toute autre manière; que je ne diminuerais en rien les limites du royaume et du grand duché, mais que je les défendrai et les étendrai; que j'administrerai une prompte justice à tous les habitans du royaume sans distinction.

» Et s'il arrive (ce qu'à Dieu ne plaise) que je viole en quelque chose mon serment, les habitans du royaume et de toutes les provinces ne me devront plus rien; mais par ce seul fait je les reconnais déliés de toute foi, de toute obéissance; je ne demanderai jamais à personne d'être relevé du serment que je prête; et, si on me l'offrait, je le refuserais; et qu'ainsi Dieu me soit en aide(1).»

Il est pénible de voir combien peu ce prince répondit à l'attente et à la réception du peuple qui l'avait élu. Il est pénible de le suivre, quelques mois après son arrivée, lorsqu'à la mort de son frère, attiré par la couronne de France qui lui échoit, il use de supercherie, et, se dé-

(1) Statuts et constitutions de Pologne, *Mikolaia, Firleia Dobrowice*, pages 68, 90 et 110. — Voir aussi la Collection d'Herbarth, au mot *juramentorum formæ*, pag. 245.

robant à la faveur de la nuit ; il quitte clandestinement et comme un fugitif les Polonais, que la veille encore il assurait de la ferme décision qu'il avait prise de rester au milieu d'eux.

J'ajouterai , pour compléter cet exposé du droit public , quelques mots sur les emplois , sur les contributions , sur la guerre.

Les nobles seuls sont admissibles aux dignités élevées du royaume, les étrangers en sont exclus (1).

Les juges sont nommés par le roi sur quatre candidats présentés par les nobles de la juridiction (2).

Les lois et les statuts ne peuvent être changés que par les diètes (3).

De même , les contributions ne peuvent être fixées que par elles ; la noblesse en est exempte, sauf les cas exceptionnels (4). Je trouve , à ce

(1) Voir un grand nombre de constitutions sur ce sujet dans la Collection d'Herburth, au mot *dignitates*, pag. 141.

(2) Constitution de Sigismond, en 1550, diète à Petricovie. Voir la même Collection, au mot *judex*, pag. 225.

(3) Voir un grand nombre de constitutions, aux mots *confirmatio jurium ; constitutio ; statuta*.

(4) Constitution de 1374, sous le roi Louis, diète de Cassovic ; de 1455, sous Kasimir, diète près de Khoynic ; de 1463, à Kol ; au mot *libertates*, pag. 264.

sujet, une constitution assez curieuse, rendue en 1520 sous Sigismond, par laquelle la diète réunie à Bydgosz, à la suite des guerres contre les infidèles, les Turcs et les Tatares, impose généralement sur tous les habitans, même sur les dignitaires et sur les nobles, un tribut extraordinaire. Le roi jure de le percevoir fidèlement, sans faveur aucune, et de suivre exactement les règles que trace la diète pour sa perception et pour son emploi (1).

La guerre, à moins d'urgence, ne peut être décidée que dans une diète générale, précédée par des diètes particulières. Chez un peuple aussi guerrier que les Polonais, ce sujet ne pouvait être oublié par la législation : aussi trouvons-nous un grand nombre de constitutions qui fixent l'obligation imposée aux nobles de s'armer et de s'équiper, de fournir un certain nombre d'hommes proportionnellement à l'étendue de leurs propriétés, ainsi que le mode de remplacement permis pour les vieillards, pour les pupilles et pour les veuves. L'obligation est illimitée quant au temps ; mais elle ne s'étend pas au delà des frontières (2).

(1) Au mot *contributio*, pag. 115.

(2) Au mot *bellum*, pag. 24.

La convocation et le départ de l'armée offrent un tableau pittoresque. Les lettres du roi sont publiées par les gouvernemens , par les chastellenies et par les palatinats. Chaque noble , avec son contingent , se rend au point de réunion de sa chastellenie ; de là , sous la conduite du chastelein , ils partent pour la réunion de leur palatinat ; de là , enfin , sous la conduite du palatin , ils s'acheminent vers le rendez-vous commun de toute l'armée.

Voilà le gouvernement général ; il nous conduit jusqu'au premier partage de la Pologne , en 1772 , sous Catherine de Russie.

Ce gouvernement contient des délibérations , des élections publiques , élémens de liberté politique ; mais si nous examinons les hommes en particulier , quel tableau déplorable nous offrira cette terre de Pologne !

A côté d'un clergé influent et qui prend place dans tous les corps politiques , nous trouverons une noblesse nombreuse , exempte de toutes contributions et de toutes charges ; jouissant seule de la liberté individuelle et du droit de ne pouvoir être emprisonné que dans le cas de condamnation judiciaire ; seule admissible aux di-

gnités du royaume , seule admise dans les assemblées particulières et générales.

Cette noblesse ne connaît pas dans son sein de subdivision ; il n'existe pas de hiérarchie , de lien féodal entre les nobles ; tous , en tant que nobles , sont égaux : et c'est là ce qui a conservé l'intégrité du royaume , ce qui a garanti sa constitution générale des vices de la féodalité. Le signe national de la noblesse est le *ki* , ou le *ski* , par lequel se terminent les noms propres.

Quant aux classes inférieures , quelle est leur destinée ?

Cherchez dans ce recueil de lois que je vous ai indiqué , cherchez les mots de plébéiens , paysans , serfs , *kmetho* (1) , et vous trouverez un ensemble de dispositions qui organise l'inégalité la plus déplorable ; qui met toute la classe inférieure hors la loi politique et hors la loi naturelle ; qui ne la compte dans la cité que pour payer les impôts , travailler pour le roi , travailler pour le seigneur , marcher à l'armée ; qui l'attache à la terre , prévoit le cas de sa fuite ,

(1) Collection d'Herburth, aux mots *Kmetho*, pag. 252 ; *plebeii*, pag. 327 ; *servus*, pag. 435 ; *scultetus*, pag. 445 ; *vagi*, pag. 509. — Le mot *Kmetho* est une expression locale qui désigne une espèce de serf employé à la culture.

prend toutes les dispositions pour la faire saisir et ramener au sol dont elle fait partie. Cependant une distinction est à faire pour les bourgeois , artisans , habitans des villes , qui , en payant les redevances au seigneur et les impôts au roi , sont libres corporellement ; tandis que les cultivateurs , les paysans , sont de véritables serfs , hommes de main - morte , taillables , corvéables et aliénables. On trouvait bien , dans la Pologne proprement dite et dans quelques provinces , certaines restrictions aux règles de la servitude féodale , une ombre de garanties corporelles et quelques faibles adoucissements ; mais c'était dans la Volhinie , dans la Lithuanie , surtout , que leur condition était portée au dernier degré de misère. Dans ces provinces , les serfs , outre l'impôt et les tributs , devaient travailler cinq jours entiers de la semaine pour leur seigneur , et ils n'en avaient , pour eux et pour leur famille , que deux y compris le dimanche. Le noble , dans la cabane enfumée du serf , pouvait prendre , disposer , faire à sa guise , sans que personne songeât à l'en empêcher. Cependant tel était l'état des classes inférieures dans ces malheureux pays , qu'il n'était pas rare de voir des hommes libres de naissance qui , pressés par la

misère , vendaient leurs enfans , leurs femmes et se vendaient eux-mêmes.

Messieurs , quand on considère cet abrutissement de l'espèce humaine , l'esprit est découragé. Et si des temps anciens que nous venons de parcourir , nous nous reportons au temps actuel ; si nous voyons sur la même terre les mêmes abus ; si nous recherchons quelle peut être l'influence de cet état déplorable sur les destins de la Pologne ; quels amers regrets n'éprouverons-nous pas !

Si ces vastes régions de la Samogitie , de la Lithanie , de la Volhinie se levaient en masse ; si l'amour de l'indépendance nationale et de la liberté privée pouvait agiter ces cœurs ! le sort de la Pologne serait assuré. Mais hélas ! il faut bien le dire , y a-t-il là des cœurs d'hommes libres ? Cette noblesse , ces seigneurs de Lithuanie peuvent bien avoir les souvenirs de leur ancienne indépendance , de leurs anciens droits politiques ; mais cette classe nombreuse , ces hommes de main-morte , quels souvenirs ont-ils ? le joug n'est-il pas le même ? Oh ! qu'ils sont admirables ces paysans Polonais qui , tout-à-coup , ont oublié leur esclavage ; ces régimens de faucheurs , qui transformant leur arme de servitude en une arme de

guerre , combattent pour une liberté qu'ils n'ont jamais eue !

Que leur noble exemple puisse enflammer tous les membres épars de cet antique royaume ; que les seigneurs proclament la liberté de l'homme ; que les serfs se transforment en citoyens armés ; qu'ils triomphent , qu'ils obtiennent le prix de leur sang , du sang de leurs proches !

Espérons-le ! la Pologne régénérée ne voudra plus offrir le triste spectacle qui affligeait en elle autrefois ; elle ne voudra plus accoupler sur son sein la liberté avec la servitude ; elle saura que les gouvernemens où la nature humaine est dégradée , désorganisée , ne peuvent subsister ; et que le premier fondement , le fondement durable de toute constitution politique , c'est l'égalité devant la loi , l'égalité de charges , l'égalité de droits.

(*Jeudi 19 mai 1831.*)

CINQUIÈME LEÇON.

La Hongrie jusqu'à l'année 1526. — La Bohême jusqu'à la même époque. — Comparaison des trois royaumes du nord, la Suède, la Norwège, le Danemarck, avec la Pologne, la Hongrie et la Bohême.

L'ordre moral, que nous avons assigné à notre revue politique des nations sous l'empire de la féodalité, nous présente, après la Pologne, la Hongrie et la Bohême.

A ces noms, il me semble qu'en portant nos pas sur le sol où ces peuples ont vécu, qu'en cherchant à reconnaître leur organisation passée, nous allons marcher sur une terre funéraire, nous allons remuer de vieux ossemens blanchis : depuis plus d'un siècle, ces peuples sont morts.

Ils sont morts ! car leur nationalité, leur indépendance est perdue ;

Morts ! car leur territoire n'est plus qu'une partie de l'empire d'Autriche ;

Morts ! car sur leurs restes froids et immobiles, nous n'apercevons plus cette circulation, ces

mouvemens , ce sentiment de vie qui les animait autrefois !

Le souffle du despotisme a passé sur eux.

LA HONGRIE.

La Hongrie, en descendant du nord au midi, succède immédiatement à la Pologne; les monts Krapacks servent de limite aux deux royaumes.

Elle occupe cette partie de l'Europe que les Romains nommaient *la Pannonie*.

Elle est sillonnée, dans toute son étendue, par le Danube, et par les rivières qui viennent se jeter en si grand nombre dans le lit du vieux fleuve.

Son territoire s'avance du côté du midi vers cette côte d'Europe qui porte le nom d'*Illyrie*, et qui fait face, dans toute sa longueur, à l'Italie, avec laquelle elle forme le golfe de Venise. Toutefois la Hongrie n'est arrivée que par des conquêtes momentanées jusqu'au rivage de la mer : elle s'est arrêtée ordinairement à peu près vers la ligne que trace le cours de la Save.

Outre la Pologne dans le nord, elle avait pour voisins, au levant, le Vaywode de Transylvanie

qui servait de communication entre elle et la Turquie; et au couchant, le duché d'Autriche, et le royaume de Bohême, y compris la Moravie.

Cette situation géographique la mettait quelquefois en guerre avec la Pologne, la Bohême, l'Autriche, et, en général, l'Allemagne; mais surtout, et presque constamment avec le Transilvain et le Turc.

La Hongrie nous offre sur son sol une population de races diverses qui s'y sont comme superposées. Les Pannoniens, qui l'habitaient au tems de l'empire, et qui, vaincus dans quelques combats par César, furent entièrement soumis par Tibère, n'étaient pas les indigènes du pays, mais une émigration celtique. Les Huns, à leur retour de l'Italie, traversèrent ces terres, et plusieurs, se détachant de la masse qui se retirait, s'y arrêtèrent; des Lombards, des Slaves vinrent s'y mêler ensuite. Enfin l'invasion principale fut celle des *Hongres*, ou *Hongrois*, au VIII^e siècle (*an 774 — selon d'autres, seulement en 900.*). Ces hommes, partis de l'est du Volga, sont considérés par la grande majorité des historiens, comme des Huns, qui revenaient par le chemin qu'avaient suivi leurs prédécesseurs lors de leur disparition au V^e siècle; et par d'autres, comme des émigrations sorties de la même source que les Turcs.

La variété des races a amené dans la Hongrie celle des langages. L'Allemand, le Slavon, le Hongrois, et le Turc que la conquête y a introduit plus tard, s'y parlent à la fois. Aussi, le pays lui-même n'a-t-il pas un nom unique : il s'appelle en allemand *Hungerland*, en Slavon *Wegierska*, et en hongrois *Magyar Orszag*; ce qui est bien éloigné du nom latin *Hungaria*.

Ce fut dans les premières années du XI^e siècle (*l'an 1000 environ*), que la Hongrie devint un royaume, sous Étienne I^{er}, qui introduisit, qui répandit la religion catholique, et dont l'Eglise a fait un saint (*sanctus Stephanus, saint Etienne de Hongrie.*).

Elle atteignit son plus haut point de splendeur sous Charles Robert, qui régna de 1310 à 1342, et sous son successeur Louis I^{er}, surnommé le Grand, dont le règne finit en 1382. A cette époque, sortant de ses limites à l'est et au midi, par la conquête de la Croatie, de la Bosnie, de la Dalmatie, elle parvint jusqu'au rivage du golfe de Venise; tan 'is que par celle de la Transilvanie, de la Servie, de la Bulgarie, de la Valachie, de la Moldavie, elle s'approcha de Constantinople.

Mais c'était attaquer la ruche, et s'y plonger imprudemment; les essains de Turcs et de Tata-

res sortirent en masse ; le Saint-Père crut déjà se voir attaqué sur son trône épiscopal : car la Hongrie était le boulevard de l'Italie contre les infidèles ; son territoire franchi dans toute sa largeur, et le croissant arrivait sur les terres de Venise, et de Venise, il entra dans les états de l'Église. Aussi, le pape fait un appel à la chrétienté ; les divers peuples méridionaux de l'Europe, et surtout les Français, accourent à de nouvelles croisades ; et ces guerres embrassent un espace de plusieurs siècles (*principalement de 1382 à 1526*), pendant lesquels les Turcs avancent successivement sur le territoire hongrois. Le sort des armes leur livra des villes principales ; en 1521, Belgrade tomba en leur pouvoir ; en 1526, la fameuse bataille de Mohaacs, sur les bords du Danube, leur ouvrit le cœur du royaume, et ils ne tardèrent pas à s'y établir par la prise de Bude (*Offen.*).

Cependant une guerre civile s'éleva entre les Hongrois, dont les uns avaient élu pour roi Jean de Zapoly, vaywode de Transilvanie, et les autres, Ferdinand d'Autriche ; le sultan Soliman II profite de ces troubles pour affermir ses possessions. Les anciens comtés se métamorphosent en Beglerbegliks et en pachaliks ; les églises se changent en mosquées ; le langage turc se répand, et la

Hongrie se trouve divisée en Hongrie mahomé-
tane et en Hongrie chrétienne.

Aujourd'hui le sultan conserve encore une faible partie de ces anciennes conquêtes , jusqu'à Belgrade. Le reste de la Hongrie , sous le titre de royaume , avec un simulacre de constitution , est incorporé à l'empire d'Autriche , et appartient héréditairement à la maison régnante.

Si de ces considérations générales nous passons à l'étude du gouvernement de la Hongrie , et que nous cherchions ce gouvernement d'abord dans les chroniques , ensuite dans les lois , nous trouverons que ces deux sources sont séparées par un intervalle de tems peu considérable dans la vie d'une nation , car les lois nous apparaissent en même tems que la monarchie , dès le premier roi saint Étienne (l'an 1035). Les chroniques n'embrassent donc , sous ce rapport , que le tems écoulé depuis l'invasion des Hongres jusqu'à ce roi ; c'est - à - dire tout au plus deux siècles et demi (1).

Dans cette enfance de l'organisation , nous voyons sur le territoire de la Hongrie , des divisions partielles , et plusieurs chefs , plutôt mili-

(1) On peut consulter les histoires suivantes : *J. Bongarsius* , *rerum Hungar. scriptores varii*. Francfort , 1600 , *in-fol.* — *A. Bonfinius* , *rerum Hungar. decades* , 1563 , *in-fol.* — *N. Isthuanfius* , *histor. de rebus Ungar.* 1622 , *in-fol.*

taires que politiques, réunis quelquefois sous un seul commandant ou Duc (*dux*).

Les règles générales qui faisaient loi étaient adoptées dans des délibérations communes. Je trouve, inséré dans le recueil des constitutions hongroises, un traité, dans lequel le jurisconsulte Werbeuz rapporte qu'une de ces anciennes lois avait ordonné, que, lorsqu'il serait nécessaire de recourir aux armes pour une expédition générale, on promènerait à travers les habitations et les tentes des Huns un glaive trempé dans le sang, et que la voix du hérault crierait : « Voici la voix de » Dieu et l'ordre de la communauté : que chacun » se rende dans *tel lieu*, armé, ou comme il » pourra, pour y assister à la délibération, et » pour recevoir les ordres de la communauté. » Celui qui manquait à cet appel sauvage devait être empalé, ou pour jamais réduit en esclavage; le jurisconsulte attribue à ce statut antique l'état de servitude qui frappa un grand nombre d'habitans; et il ajoute que cet usage a duré jusqu'au duc Geysse, le père de saint Étienne, à la fin du 10^e siècle (1).

Arrivés à ce premier roi de Hongrie, nous

(1) Tripartitum opus decretorum, constitutionum et articulorum regum Ungariæ, Stephani Werbeuzi. Vienne, 1628, in-fol. tom. 2, première partie, tit. 3, page 10.

trouvons immédiatement des lois écrites ; non pas une constitution fondamentale , la Hongrie n'en possède pas ; mais une série de décrets qui commencent à cette époque , et qui depuis ont été recueillis avec une rare exactitude (1).

Ici j'éprouve un certain embarras : vous présenterai-je à l'instant le tableau de la constitution telle qu'elle résulte de l'ensemble de ces monumens , ou faut-il vous donner une idée chronologique de la série de ces actes ?

Je m'arrêterai à un système mixte : il est quelques-uns de ces décrets qui ont fait époque , sur lesquels les rois devaient jurer lors de leur couronnement , que les partis politiques ont invoqués comme nous invoquons la charte , que les historiens citent souvent , la plupart , il est vrai , comme gens qui ne les ont jamais vus ; ces décrets , je crois indispensable de vous les signaler , de vous en offrir l'analyse.

L'exposé de la constitution ne sera plus qu'un résumé méthodique de leurs dispositions et des lois qui les ont complétés.

Le premier appartient au roi Étienne. Monument curieux de cet âge , il porte sur toutes ses pages l'empreinte du caractère du saint monar-

(1) C'est le recueil que je viens de citer.

que. Le style du sermon s'y mêle à celui de la législation , et les termes d'église aux termes de droit.

Il a été promulgué à Strigonie, et, d'après une autre opinion , à Zolna ou Tulne (*en* 1035).

Il est divisé en deux livres.

Le premier, précédé d'une préface , et composé de dix chapitres , est une règle de conduite que le saint roi prêche à son fils.

Chap. 1. Au premier rang de ses devoirs , il place l'observation de la foi catholique ;

Chap. 2. Au second rang, la protection due à l'Église; et ce chapitre se termine par cette phrase décisive : « Mon fils , tu dois t'attacher fermement et chaque jour » à veiller sur la sainte Église , afin qu'elle augmente » plutôt que de diminuer ; car les rois dès le principe » étaient appelés *augustes* , ajoute saint Étienne sans » s'inquiéter de la chronologie ni de l'histoire romaine , » parce qu'ils augmentaient l'Église (*quia augebant*). »

Chap. 3. Au troisième rang , les honneurs à accorder aux prélats.

Chap. 4. Au quatrième, l'affabilité envers les princes , les barons , les comtes et les nobles : « Qu'ils soient tes » pères et tes frères ; n'en réduis jamais aucun en ser- » vitude ; ne leur donne jamais le titre de serf ; qu'ils » soient tes compagnons d'armes et non les serviteurs ; » garde toujours en ta mémoire que tous les hommes

» sont de la même condition ; que rien n'élève tant que
 » l'humilité , que rien n'abaisse comme l'orgueil. Si tu
 » te montres affable , tu seras proclamé roi et toute la
 » noblesse t'aimera ; si tu es irascible , impérieux , in-
 » tolérant , si tu veux élever un front superbe au-dessus
 » des grands , alors sans aucun doute tu te verras dé-
 » pouillé de la dignité royale , et c'est à un autre qu'ils
 » donneront le royaume. »

Les chapitres suivans contiennent des conseils ana-
 logues , et le neuvième des formules de prières.

Le second livre n'est plus adressé par le roi à son fils ;
 il dispose généralement et offre le caractère de loi.

Il est composé de 55 chapitres , dont douze , consa-
 crés au droit ecclésiastique , statuent :

Sur l'obligation de célébrer les dimanches et fêtes
 (*chap.* 7) ; d'assister aux offices (*chap.* 8) ; de garder
 le jeûne et de faire maigre aux tems voulus (*chap.* 9
 et 10) ; sur les peines à prononcer contre ceux qui
 meurent sans confession (*chap.* 11) ; contre ceux qui
 parlent et qui troublent le silence pendant le service
 divin (*chap.* 18) ; sur l'obligation de payer la dîme
 (*chap.* 52).

Les autres chapitres ne contiennent en général que
 des dispositions de droit criminel et de droit civil (1).

Ce décret est plutôt l'œuvre d'un roi canonisé
 que d'un roi constitutionnel ; mais , dans le cha-

(1) Collection de lois citée ci-dessus , tome 1 , page 1.

pitre 4 du 1^{er} livre, il nous a offert une chose bien digne de remarque pour l'histoire du droit politique, la reconnaissance, dès l'établissement de la monarchie, du droit d'élection qui appartenait à la noblesse ; la preuve de l'existence de cette noblesse , et de sa domination sur le reste du peuple.

Après ce décret , je vous présenterai celui d'André II ; le plus cher à la noblesse hongroise ; son arme , son cri de ralliement ; celui sur lequel elle a fait jurer les rois qu'elle s'est élus , et dont elle a exigé la confirmation d'âge en âge.

Il a été rendu , sur la demande de la noblesse, en 1242. Il se compose de 31 articles fort courts. Voici l'analyse de ceux qui offrent le plus d'intérêt.

Art. 2. Aucun noble ne sera privé de sa liberté ou rappé d'une peine , qu'il n'ait été préalablement cité et condamné.

Art. 5. Le roi ne prélèvera aucun impôt sur les biens des nobles ni sur ceux de l'Église.

Art. 4. Les nobles mourant sans enfans mâles , mais avec une fille , pourront disposer des trois quarts de leurs biens , et le roi ne leur succédera que dans le cas où ils ne laisseront aucun parent.

Art. 7. Les nobles ne doivent le service militaire hors du royaume qu'aux frais du roi ; mais si l'ennemi

est sur le territoire , ils doivent tous prendre les armes.

Art. 8. Le palatin connaît de toutes les causes , mais il ne peut décider celles qui intéressent la vie ou la fortune d'un noble , il doit en référer au roi.

Art. 10. Indemnité pour les fils du noble mort à l'armée.

Art. 11. Les étrangers ne seront promus à aucune dignité , sans le consentement de la diète.

Art. 12. Les femmes des individus morts en duel , ou par condamnation, ne seront pas privées de leur dot.

Art. 13. Les pauvres ne pourront être opprimés ni spoliés.

Art. 14. Si le comte violente le peuple de son comté, il sera honteusement dépouillé de son commandement.

Art. 22. Les pourceaux du roi ne pourront paître dans les bois ou dans les prés des nobles sans leur consentement.

Art. 26. Aucune propriété du royaume ne pourra être aliénée à des étrangers.

Art. 30. Excepté le palatin , le banus (*gouverneur des provinces soumises à la Hongrie*) , le comte et le curial du roi et de la reine , nul ne pourra être revêtu de deux dignités à la fois.

Vous voyez que les nobles Hongrois mettaient au rang de leurs privilèges la prohibition du cumul.

Le dernier article du décret consacrait le droit de résistance contre la violation des libertés publiques.

Art. 31. Sept exemplaires du décret seront déposés en différens lieux désignés. « Et s'il arrive que nous ou l'un de nos successeurs, nous veuillions jamais contrevenir à ses dispositions, qu'en vertu de ce décret même, les évêques, les barons et les nobles du royaume, présens et futurs, tous en masse et chacun en particulier, aient à perpetuité la libre faculté, tant envers nous qu'envers nos successeurs, de nous contredire et de nous résister (1). »

Le troisième décret que je crois devoir faire connaître est celui qui fut promulgué à Bude, en 1439, par le roi Albert duc d'Autriche. Il contient 39 articles.

Art. 1. « Ordonne le retour aux anciennes lois et libertés.

Art. 2. Le palatin sera choisi par le roi, et par les prélats, barons et nobles du royaume.

Art. 3. Mêmes règles que celles d'André II pour le service militaire.

Art. 4. Les nouveautés qui se sont introduites seront abrogées.

(1) Même collection, page 40.

Art. 5. Les étrangers sont inadmissibles aux emplois.

Art. 8. Les barons et les nobles ne peuvent cumuler deux dignités.

Art. 14. Le roi , pour la défense et la conservation des limites , prendra l'avis des habitans.

Art. 15. Il pourra donner et enlever à des Hongrois les dignités séculières. (*Voir aussi l'art. 25.*)

Art. 20. Pour le mariage de ses filles , il prendra l'avis des prélats , barons et nobles de Hongrie , ainsi que de ses parens , et de ses sujets des autres royaumes et duchés.

Art. 22. Il demeurera en Hongrie.

Art. 27. Les nobles ne seront privés en aucune manière de leur liberté , si ce n'est dans le cas d'une condamnation capitale.

Art. 28. Ils ne paieront pas la dîme (1). »

Je pourrais encore citer les articles que la diète présenta, en 1490, à Ladislas, comme condition de son élection ; mais je craindrais de devenir monotone. Je me bornerai à vous faire remarquer le soin qu'elle mit à faire constater dans la préface de ce décret son droit d'élection.

« Les prélats , barons , les autres nobles , et tous

(1) Même collection , page 100.

les habitans , auxquels par une coutume invétérée , et par les plus anciennes libertés du royaume il appartient d'élire le nouveau roi , etc. » (1).

Je passe à l'exposé de la constitution.

Les corps politiques sont :

La diète générale, et les diètes particulières,

Un roi élu par la diète,

Un palatin du royaume élu par la diète et par le roi.

La diète générale est composée de quatre ordres : les prélats, les barons, les nobles, les députés des villes libres. Les nobles de chaque comté n'y comparaissaient autrefois que par députés; mais d'après un décret de 1495, tous doivent être convoqués (2).

C'est le roi , sauf le tems des interrègnes, qui fait la convocation , un mois à l'avance (3).

D'après le décret de 1458 , la diète devait être réunie chaque année, à la Pentecôte; en 1471 cette réunion fut remise à l'Ascension; et enfin à la fête de saint Georges, de trois ans en trois ans, d'après un décret présenté à Ladislas en

(1) Même collection , page 171.

(2) Deuxième décret , de Ladislas , an 1495, art. 26 , même collect. page 217.

(3) Même décret , art. 26.

1498 (1). Ces réunions fixes étaient indépendantes de celles que les circonstances pouvaient exiger. Il est à remarquer que la noblesse, bien qu'elle tînt aux privilèges des diètes, considérait comme une charge l'obligation d'y assister, et cherchait à reculer l'époque des convocations régulières.

Le lieu de la réunion était d'abord la ville de *Pest*; et ensuite le champ *Rakos* (2).

Diverses peines pécuniaires, entre autres la confiscation, avaient été décrétées contre les nobles qui ne s'y rendaient pas; des dispenses étaient accordées à certaines positions; on ne devait attendre les retardataires que pendant quatre jours, et les délibérations des membres présents liaient les absents (3).

La diète assemblée, le roi expose et développe ses propositions; les prélats, nobles et députés des villes, libres délibèrent en commun; les votes sont recueillis par un fonctionnaire nommé dans les décrets *magister janitorum*, maître des

(1) Décret de 1458, art. 15, page 117. — Troisième décret de Mathias, en 1471, art. 1, page 126. — Décret accepté par Ladislas, en 1498, art. 1, page 224.

(2) Décrets, déjà cités. de 1458, art. 13, et de 1498.

(3) Même décret de 1458, art. 15. — Décret de Ladislas, en 1492, art. 108, page 207.

huissiers ; des peines sont prononcées contre ceux qui troubleraient les délibérations (1).

La durée des diètes n'est que de quinze jours. Pendant ce temps , le cours de la justice est suspendu , et les tribunaux sont fermés (2).

Les diètes seules ont le droit de consentir des modifications aux anciennes lois et libertés , et d'établir les impôts (3).

Elles doivent être consultées toutes les fois qu'il s'agit de la défense et de la conservation des limites ; du mariage des filles du roi , et , en général , des affaires qui intéressent tout le royaume (4).

Le roi est élu par la diète , c'est une coutume invétérée et fidèlement observée ; cependant , la diète accorde des droits de préférence à la posté-

(1) Décret de 1495 , art. 25 et 26 , page 217. — Décret de Ladislas , en 1507 . art. 12 , page 268.

(2) Même décret de 1507 , art. 12. En résumé les décrets qu'il faut consulter relativement aux diètes sont :

Celui de Michel Szilagy , gouverneur en 1458 , art. 13.

Troisième décret de Mathias , en 1471 , art. 1.

Premier décret de Ladislas , en 1492 , art. 108.

Deuxième décret de Ladislas , en 1495 , art. 25 et 26.

Troisième décret de Ladislas , en 1498 , art. 1.

Sixième décret de Ladislas , en 1507 , art. 12.

Décret de Louis II , en 1526 , art. 16.

(3) Décret de Mathias , en 1471 , art. 11 , page 128.

(4) Décret d'Albert , en 1459 , art. 14 et 20 , pag. 102 et 105

rité du roi défunt ; les femmes sont quelquefois admises à la couronne.

Voici la formule du serment que doit prêter le roi :

« Nous jurons par le Dieu vivant, par la sainte Vierge Marie, sa mère, et par tous les Saints, que nous conserverons les églises et tous les seigneurs prélats, barons, nobles et villes-libres de Hongrie, et tous les habitans de ce royaume, dans leurs franchises, libertés, droits et privilèges ; que nous garderons toutes les coutumes bonnes, anciennes et généralement approuvées ; que nous rendrons justice à chacun ; que nous observerons inviolablement le décret du sérénissime roi André ; que nous n'aliénerons aucune partie du territoire, que loin de restreindre les frontières nous les étendrons autant qu'il sera en notre pouvoir ; qu'enfin nous ferons tout pour le bien public, l'honneur et la prospérité de tous les ordres, et de tout le royaume de Hongrie ; qu'ainsi Dieu et les saints nous soient en aide (1) ».

Le roi commande l'armée ; perçoit les revenus et les impôts qui lui sont assignés par la diète ; dispose des emplois et des bénéfices, mais non au profit des étrangers ; fait des nobles ; rend et fait rendre la justice ; il doit résider en Hongrie.

Le troisième corps politique est le palatin du royaume. Je le range dans cette classification,

(1) Ce serment est rapporté dans les décrets de Ferdinand qui le prêta le 5 nov. 1527 ; page 311.

parce qu'il fait partie essentielle de la constitution.

Voici comme s'exprime sur son élection l'article 2 du décret d'Albert, en 1439.

« Comme d'un côté la majesté royale doit, d'après l'ancienne coutume du royaume, nommer le palatin; comme d'un autre côté ce palatin peut et doit rendre justice au nom des sujets au roi, et au nom du roi aux sujets; il sera élu d'un commun consentement, et d'après l'avis des prélats, des barons, et des grands du royaume ».

Je ne saurais employer de meilleur moyen, pour vous faire connaître ses fonctions, que d'analyser un décret rendu en 1485, sous le roi Matthias, dans une diète qui était réunie pour l'élection d'un palatin, et dans laquelle fut nommé le comte Emeric de Zapoly.

Art. 1. Le palatin a la première voix dans l'élection du Roi.

Art. 2. Il est le tuteur des enfans que le roi laisse en bas âge,

Art. 3. Il doit, dans l'interrègne, convoquer la diète.

Art. 4. En cas de guerre, il est le général suprême de tout le royaume; toutes fois sous le commandement du Roi.

Art. 5. Il est de son devoir d'appaiser les divisions , les séditions élevées parmi les habitans du royaume , et de punir les coupables , sauf toujours l'autorité du Roi.

Art. 6. Il est le médiateur entre le Roi et les citoyens , si quelque mésintelligence s'élève entre eux.

Art. 7. Il doit , à défaut du roi , entendre les orateurs qui lui sont députés.

Art. 8. Faire parvenir au Roi les plaintes des citoyens.

Art. 9. Il est grand juge du royaume.

Art. 10. Il remplace le roi absent (1) » .

Les décrets ou constitutions sont publiés au nom du roi : quelquefois il les décrète seul , et ces actes ont force de lois , s'ils n'ont rien de contraire aux libertés ; le plus souvent il consulte les diètes ; d'autres fois enfin , la diète lui présente des articles qu'il déclare adopter , et qu'il promulgue.

L'organisation individuelle présente , dans la Hongrie , les prélats , les barons , les nobles , les citoyens des villes libres , et les classes inférieures composées de paysans , de serfs et d'esclaves.

Les prélats sont nommés par le roi à qui ils doivent foi et hommage , ainsi que tous les membres du clergé ; le pape n'a dans le royaume aucun droit pour la collation des bénéfices , si ce

(1) Décret de 1485 , page 141.

n'est celui de confirmer les choix du roi. Tel est l'usage constant depuis la fondation de l'église hongroise ; et cet usage fut reconnu formellement dans le concile de Constance , qui se tint au tems de Sigismond , et qui dura de l'an 1414 à l'an 1418 (1).

Le titre de baron est attaché à certaines dignités dont les nobles peuvent être revêtus. Ces dignités , d'après les anciens décrets , ne dépassent guère le nombre de douze. Parmi ce nombre se trouvent celles de palatin du royaume , de grand juge des royaumes de Dalmatie , de Croatie et de Slavonie , de *Banus*, ou gouverneur des provinces rattachées à la Hongrie, de Vaywode de Transilvanie, etc. (2). Les comtes sont les gouverneurs des *comtés*, divisions territoriales, dont le nombre a varié selon l'étendue du royaume , mais qui était à peu près de soixante et quatorze.

Les nobles sont tous égaux , quant à la noblesse et aux privilèges qui en découlent ; il n'y a pas entre eux de hiérarchie ni d'assujétissement féodal. Le jurisconsulte Werbeuz présente comme leurs principales libertés : 1° de ne pou-

(1) Même ouvrage , tit. 94 , page 52.

(2) *Tripartitum opus Werbeuzi* , tom. 2 , 1^{re} partie , tit. 11 et 12 , page 15.

voir être saisis ni détenus par qui que ce soit, si ce n'est dans le cas de condamnation capitale, et dans celui de flagrant délit, pour crimes capitaux; 2° de ne relever que du roi légalement élu et couronné; 3° d'être affranchis de toutes corvées, taxes et tributs, sauf l'obligation du service militaire pour la défense du territoire; 4° de pouvoir résister au roi lorsqu'il veut attenter à leurs prérogatives et aux libertés du royaume. Vous devez reconnaître dans ce résumé les dispositions des décrets que nous avons lus. Le roi a le pouvoir de conférer la noblesse, avec des terres, ou sans terres (1).

Les cités libres sont soumises les unes à la juridiction royale, telles sont Albe royale, Strigonie; et les autres à un magistrat municipal: de ce nombre sont Bude, Pesth, etc. Les citoyens des villes libres ne jouissent pas de tous les privilèges des nobles, mais ils possèdent diverses garanties pour leurs propriétés, leur commerce, leur industrie, ils sont représentés dans la diète par des députés (2).

Le reste du peuple est serf ou esclave. Cependant les paysans, nommés *Iobagines*, pouvaient autrefois, en abandonnant la terre qu'ils culti-

(1) Même ouvrage, tit. 2, 6 et 9, page 10 et 12.

(2) Même ouvrage; troisième partie, tit. 8 et 9, page 127.

vaient et en payant certains droits au seigneur, se transporter ailleurs; mais, en 1515, ils perdirent même ce reste de liberté corporelle. A cette époque, pendant les guerres contre les Turcs, nous voyons ces paysans, armés, soulevés par deux d'entre eux, Georges et Luc Zechel, tourner leurs forces contre l'oppression de la noblesse, et chercher à briser le joug; mais ils succombèrent après une lutte terrible, leurs chefs, Georges et Lue, tombés au pouvoir des nobles furent immolés comme des brigands, et ceux qui échappèrent à la boucherie furent attachés aux terres, et réduits à l'état le plus rigoureux de serfs (1).

Nous laisserons la Hongrie peu de tems après cet évènement, au moment où la noblesse s'étant divisée pour l'élection du roi entre Jean de Zápoly, vaywode de Transilvanie, et Ferdinand d'Autriche, élu en novembre 1527, le parti de ce dernier ayant triomphé dans la bataille de Tockai, le sceptre tomba dans la maison d'Autriche, pour n'en plus sortir. Alors les libertés s'évanouirent chaque jour malgré l'opposition des nobles, le droit d'hérédité arriva, et l'on vit commencer, dans les institutions nationales, une dé-

(1) Même ouvrage, troisième partie, tit. 25, page 152. — *Epitome rerum hungaric. P. Ranzani Index 57.*

cadence qui appartient à notre troisième période de l'histoire du droit politique.

LA BOHÈME.

La Bohême, limitée au nord et au levant par la basse et par la haute Pologne, au midi par le royaume de Hongrie et par l'archi-duché d'Autriche, au couchant par le palatinat de Bavière et par le duché de Saxe, formait jadis un royaume électif qui s'offre à nous sous deux rapports politiques : d'abord comme ayant son organisation, sa constitution propre; et en second lieu comme faisant partie du grand empire d'Allemagne.

Ce n'est que sous le premier rapport que nous avons à l'étudier aujourd'hui.

Ce royaume a souvent choisi ses rois parmi ceux de Hongrie et ceux de Pologne, parmi les archiducs d'Autriche et les empereurs d'Allemagne. Il avait soumis et enveloppé dans son territoire, le duché de Silésie par lequel il touchait à la basse Pologne, le marquisat de Moravie qui formait son point de contact avec la Hongrie, et même, pendant quelque tems, l'archiduché d'Autriche.

Aujourd'hui la Bohême, bien qu'elle garde encore son titre de royaume, a perdu ses anciennes libertés, sa constitution politique, et n'est plus qu'une propriété de l'empereur d'Autriche, entièrement soumise au pouvoir absolu de ce prince.

Il ne faut pas confondre les habitans du royaume de Bohême, avec ces tribus asiatiques qui, indépendantes et vagabondes, ont parcouru longtemps les diverses régions de l'Europe, vivant de vols, d'escroquerie et de tours d'adresse; bien que ces tribus aient reçu de nous le nom de Bohémiens, elles n'étaient pas originaires de la Bohême, où peu d'entr'elles se sont arrêtées; elles nous venaient de l'Asie, et, selon d'autres, de l'Égypte.

Quant à l'origine du royaume de Bohême, elle est rapportée par les chroniques à une peuplade gauloise nommée *Boii*, qui vint s'établir dans cette contrée, et lui donner son nom. Ces Boiens furent soumis ensuite par les Marcomans, tribu de la Germanie, et enfin ceux-ci, en 550 environ, par l'une de ces deux bandes de Slaves, qui, venues ensemble de la Baltique, se divisèrent et s'établirent l'une en Pologne et l'autre en Bohême (1).

(1) On peut voir J. *Dubravius*, *historia bohémica*, 1602, in-fol.; et J. *Aventinus*, *annal. Boiorum*, 1554, fol.

Les races qui habitent la Bohême, sont donc mêlées, superposées les unes aux autres comme celles de la Hongrie; la dernière venue, celle qui domine, est la race slave, de même que dans la Pologne.

Aussi les fables de leurs chroniques ont-elles une ressemblance qu'il n'est pas difficile de remarquer : ce sont les mêmes noms, les mêmes qualités, presque les mêmes circonstances : ce sont des ducs choisis par élection; c'est une fille nommée Libussa, qui, pressée par ses sujets de prendre un mari, leur ordonne de conduire son cheval dans la campagne, déclarant qu'elle épousera celui chez qui le cheval se retirera; le sort désigne ainsi un laboureur nommé Prémislas, qui aussitôt qu'il apprend sa nouvelle destinée, jette à terre son bâton de labour, un beau noyer s'élève à la place que le bâton a frappée, et le nouveau duc, en mémoire de cet événement, fait distribuer chaque année une certaine mesure de noix aux habitans de son pays natal.

Cette similitude de croyances populaires attesterait, à défaut d'autres preuves, l'origine commune des deux peuples. On attribue à ce Prémislas les premières lois qui formèrent la base du droit de Bohême.

Ce droit consistait dans les *Lois ou Constitu-*

tions provinciales, qui introduites et complétées par l'usage successif, recueillies et arrêtées par les diètes et par le consentement des rois, avaient formé le code de la république, sur lequel juraient les rois, lors de leur couronnement. Ces constitutions provinciales se trouvent dans un recueil traduit du bohémien en Allemand, par Pierre *Sturba*, avec les modifications qui furent apportées aux articles concernant l'élection et le couronnement, par une diète réunie en 1565, sous le règne de Ferdinand (1).

Il existe un traité fort répandu sur les origines et sur le droit public de la Bohême, par *Melchior Goldastus*; mais cet auteur était un allemand qui avait pris à tâche de combattre, de faire disparaître le souvenir de toutes les franchises de la Bohême, et de la ramener sans cesse au joug de l'empire et de l'Autriche.

Je ne saurais vous indiquer un ouvrage plus court, plus exact et plus généreusement composé, qu'un petit traité en latin qui a pour titre, *Respublica Bohemiæ descripta*, écrit par Pierre *Stranskius* en 1650 environ. Vous y trouverez sur le droit public des notions précises, qui toutes

(1) *Constitutiones provinciales Bohemiæ, cum articulis reformatis, etc. ; a lingua bohémica in germanica translata, a Pet. Sturba.*

ont été fidèlement puisées, ainsi que je m'en suis convaincu, dans les lois provinciales et dans les autres monumens législatifs.

La constitution de la Bohême, nous offre :

Des diètes générales et particulières.

Un sénat,

Un roi élu,

Et le burggrave, qui était à peu près pour ce royaume ce qu'était le palatin pour la Hongrie.

La diète générale est convoquée par le roi, et dans l'interrègne par le sénat.

Elle se compose du clergé, des barons, des nobles et des députés des villes libres; ce qui forme, comme dans la Hongrie, quatre ordres différens de citoyens.

Le roi ouvre la diète, entouré du sénat et de ses principaux officiers; il expose ses propositions; ensuite il se retire pour laisser délibérer les ordres.

La diète est alors présidée par le burggrave; chaque ordre délibère d'abord séparément; ensuite réunissant les votes, d'après leur résultat, on dresse en commun la réponse et les observations aux propositions du roi; le roi, sur la communication qu'on lui en donne, envoie à son tour ses observations; là-dessus, tous les ordres réunis délibèrent, et rédigent le décret, auquel on

fait tous les amendemens réclamés, jusqu'à ce qu'il soit adopté : ce décret est la loi; il doit être proclamé dans la diète, qui fait prier le roi d'assister à cette proclamation (1).

Ce système est remarquable et diffère entièrement de ceux que nous avons déjà parcourus; le monarque n'a ici qu'un droit d'initiative et d'observations; c'est la diète qui décide, et qui promulgue sa décision. Les fonctions du sénat sont principalement de conseiller et d'assister le roi, dans les délibérations avec les diètes, dans l'administration de la justice et des autres affaires du royaume.

Le roi est élu par la diète. La maison d'Autriche et les écrivains à ses gages, depuis l'envahissement de ce royaume ont souvent contesté au peuple de Bohême son droit d'élection. Mais on ne conçoit pas comment une pareille contestation a pu être élevée, en présence d'abord de l'histoire et de cette série de rois parvenus au trône par élection; en présence, en second lieu, des lois écrites, parmi lesquelles, pour ne laisser aucun doute dans vos esprits, je ne citerai qu'un seul texte, mais décisif, sans réplique, parce qu'il émane des empereurs d'Allemagne eux-mêmes

(1) Stranskius, chap. 12, de comitiis.

qui prétendaient avoir créé ce royaume. C'est un article de la bulle d'or, c'est-à-dire de la constitution fondamentale publiée en 1356, par Charles IV, empereur, et en même tems roi de Bohême. Le chapitre VII, après avoir réglé l'ordre de succession pour les princes électeurs, se termine ainsi :

Art. 8. « Sans préjudice néanmoins des privilèges , droits et coutumes de notre royaume de Bohême , pour ce qui regarde l'élection d'un nouveau roi en cas de vacance : en vertu desquels , les régnicoles de Bohême peuvent élire un roi de Bohême , suivant la coutume observée de tous tems , et la teneur desdits privilèges obtenus des empereurs ou rois nos prédécesseurs ; auxquels privilèges nous n'entendons nullement préjudicier par la présente sanction impériale ; au contraire , ordonnons expressément que notre dit royaume y soit maintenu , et que ses privilèges lui soient conservés à perpétuité , selon leur forme et teneur. »

Le roi élu est proclamé par le burggrave , et prête en langue bohémienne le serment suivant :

« Je jure à Dieu , à la sainte Vierge et à tous les Saints , sur les saints Évangiles , que je veux et que je dois conserver inviolées aux barons , aux nobles , aux citoyens de Prague et de toutes les autres cités et à tout le peuple de Bohême leurs institutions , leurs lois , leurs privilèges , exemptions , droits et libertés ; ainsi que les

anciennes , bonnes et louables coutumes ; que je n'aliénerai ni ne donnerai en gage aucune partie du royaume , mais que je chercherai plutôt de tout mon pouvoir à les accroître et à les étendre , à faire pour le royaume tout ce qui sera bon et honorable , et qu'ainsi Dieu et les Saints me soient en aide (1). »

Les lois provinciales tracent soigneusement les limites des pouvoirs du roi.

Il ne peut sans la décision des diètes aliéner aucune partie du royaume , abroger les lois et les libertés , introduire d'autre ordre que celui des barons et des nobles , admettre les étrangers à des fonctions publiques , statuer sur les monnaies , sur leur coin et sur leur valeur , enfin donner les charges que l'on nomme *munera terrestria* , à la tête desquelles se trouve celle de burgrave.

Il distribue les autres emplois , il a la puissance exécutive mais dans l'intérêt du royaume et sans rien pouvoir contre la loi , il perçoit les impôts légalement fixés (2).

Le burgrave , qui occupe la première dignité après celle de roi , est nommé à vie par le roi et par la diète ; il préside la diète , il remplace le roi en cas d'absence ou d'interrègne , il veille à

(1) Même ouvrage , chap. 5 , § 13.

(2) Même chapitre , § 9 , 10 et 11.

l'administration de la justice , et à celle de l'armée (1).

Les hommes sont divisés , dans la Bohême comme dans la Hongrie , en prélats , barons , nobles , citoyens des villes libres , paysans libres , et serfs.

Enfin nous voyons la Bohême , dans la même année que la Hongrie , se jeter entre les mains de la maison d'Autriche , par l'élection de Ferdinand , couronné à Prague le 24 février 1527 , et dès-lors commence l'abolition progressive de ses libertés.

Messieurs , si nous cherchons à généraliser nos idées sur l'histoire et sur les gouvernemens des six nations que nous venons d'étudier , nous verrons ces six nations se décomposer en deux groupes.

Le premier comprendra la Suède , le Danemarck , la Norwège ;

Le second la Pologne , la Hongrie , la Bohême.

Chacun de ces groupes nous offrira entre les peuples qui le composent la même analogie de géographie , d'histoire et de constitution.

Nous verrons la Pologne , la Hongrie et la Bo-

(1) Même ouvrage , chap. 15.

hême, de même que la Suède, le Danemarck et la Norwège, luttant quelquefois l'une contre l'autre, et quelquefois se réunissant toutes les trois, ou deux d'entr'elles, sous un roi commun qu'elles se choisissent.

Le gouvernement général, dans ces deux groupes, repose sur un système de liberté : le monarque ne tient ses droits que d'une élection, et son pouvoir est balancé par celui des diètes qui représentent la nation.

Mais les diètes de la Pologne, de la Hongrie et de la Bohême ne sont composées que de la noblesse et de quelques citoyens privilégiés ; les classes inférieures en sont repoussées, elles sont inadmissibles aux emplois publics, et la servitude féodale pèse lourdement sur elles ; tandis que les constitutions de la Suède, de la Norwège et du Danemarck, admettent les paysans, et en général tous les citoyens, au partage des droits politiques.

Ainsi, il y a décadence pour les institutions libérales du premier au second groupe.

Si nous recherchons la cause de cette différence, deux faits pourront nous la dévoiler :

Le premier fait, c'est que les nations qui composent les groupes du nord n'ont pas été formées par la conquête ; ce ne sont pas des races victo-

rieuses qui sont venues s'emparer d'un sol envahi; ce sont des peuples primitifs qui habitent leur terre natale, et que personne n'y a subjugués (1). Tandis que les trois nations du groupe germanique sont formées de hordes conquérantes, qui se sont succédées les unes aux autres, et ne se sont établies que sur des vaincus.

Le second fait est le voisinage, le contact des parties méridionales de l'Europe, qui a pu infecter la Bohême, la Hongrie et la Pologne des principes de l'inégalité aristocratique et de la domination nobiliaire, tandis que la Suède, la Norwège et le Danemarck en ont été plus garantis.

Ici pourtant, ces trois dernières nations ne se présentent pas sur le même niveau, et déjà nous avons remarqué que le Danemark, en communication plus directe que les deux autres peuples, reçut jusqu'à un certain point les principes aris-

(1) Après un examen scrupuleux des monumens et des chroniques, je n'ai pas cru devoir adopter l'opinion, assez récemment émise, que les Goths ne sont que des émigrations scythes, ou asiatiques, accumulées dans la Suède. Sans croire non plus que toutes les bandes européennes fussent formées de Goths originaires de la Suède, je pense que chaque terre, plus ou moins, a fourni ses hordes barbares, et que la race de Suède a donné une vigoureuse impulsion à celles du continent qui l'avaient harcelée, mais sans jamais la subjuguier.

ocratiques, et qu'il les communiqua à la Norwège qui lui était soumise.

Si après avoir étudié les causes, nous cherchons dans l'Histoire les conséquences : nous verrons que de toutes ces monarchies électives, avec leurs diètes, avec leurs serments de roi, leurs privilèges, leurs immunités, une seulement est toujours restée indépendante et constitutionnelle, la Suède, c'est-à-dire celle où le servage n'avait pu pénétrer ; celle où chaque homme était réellement libre et citoyen ; celle où les assemblées nationales, à côté du prélat et du noble ont toujours présenté le marchand et le laboureur.

Preuve nouvelle, preuve irrécusable, que le principe de liberté est aussi, pour les gouvernemens, le principe de conservation.

SIXIÈME LEÇON.

L'Allemagne. — Son organisation politique jusqu'au traité de Lunéville , en 1801 , après la bataille de Marengo. — Appréciation du système électif dans les monarchies.

MESSIEURS,

Je dois vous parler aujourd'hui de l'Allemagne. Peut-être , frappés de cette idée , généralement répandue , que l'Allemagne est le foyer de la féodalité , quelques esprits s'étonneront-ils de la voir placée avant tous les peuples du midi de l'Europe dans la période que nous parcourons. C'est qu'en effet, l'Allemagne, dans les premiers tems de cette période , se présente avec une organisation politique moins déplorable que celle des peuples méridionaux. L'état féodal y frappa rudement les hommes , mais il n'y détruisit pas le gouvernement général , ni les restes des assemblées de la nation. Un moment il fut près de les anéantir ; mais il se trouva dominé presque aussitôt par une organisation fédérative , et l'empire d'Allemagne continua d'exister.

Il est vrai que les membres de cette confédéra-

tion, de ces assemblées, furent en bien petit nombre : des princes, de hauts seigneurs, quelques villes, et tout le reste était sous le joug. La vie, le sentiment de liberté avaient abandonné presque toutes les parties du corps politique, et se trouvaient refoulés vers les sommités seulement; mais là, il en restait du moins quelque chose. C'était un vestige du droit populaire, qui témoignait de son ancienne existence, et qui protestait contre son abolition.

La constitution de l'Allemagne est obscure dans son origine; elle se complique encore lorsqu'elle devient fédérative, parce qu'il faudrait alors étudier non-seulement l'ensemble, mais encore chaque état de la confédération.

Un pareil travail n'entre pas dans le plan de nos leçons; je dois me borner à vous donner une idée générale du système; et à vous offrir une analyse des principales lois politiques, afin de ne point m'écarter de la méthode positive que j'ai adoptée.

Je voudrais d'abord vous indiquer clairement le point de départ, la position géographique de l'Allemagne, et son point actuel; parce qu'après ces données, l'esprit est mieux disposé, ce me semble, à l'étude des institutions.

L'ALLEMAGNE.

Le territoire de l'Allemagne a subi de si notables variations, qu'on ne peut le faire connaître qu'en suivant son histoire.

Les Francs, qui par la soumission des Bourguignons et des Visigoths occupèrent toute la Gaule, s'avancèrent aussi, graduellement, dans la Germanie.

Après la mort de Pepin (*le 28 octobre an 768*), Charles, depuis Charles-Magne, dans le partage avec son frère Carloman, eut la France occidentale et la partie Germanique qui s'y trouvait attachée. Par la mort de son frère (*en novembre 770*), il acquit la France orientale. Appelé en Italie par les vœux du pape Adrien I, du sénat et du peuple de Rome qui espéraient échapper avec son secours à l'oppression des Lombards, il reçut d'eux le titre de Patrice, avec la souveraineté des anciens empereurs romains sur leur territoire, ainsi que le droit de confirmer l'élection du pape, et de donner l'investiture des évêchés dans ses états. Il conquit la couronne des Lombards, dont il renversa le dernier roi Didier (*en 774*); il confirma la donation de l'exarchat de Ravenne, que

son père Pepin avait faite à l'Église de Rome. Enfin après une guerre de plus de trente ans contre les Saxons, les Bavarois, les Slaves, les Hongres, les Avars, il acheva la conquête de l'Allemagne, et ressuscitant l'empire romain, il fut à Rome se faire proclamer solennellement par le peuple, et couronner par le pape Léon III, comme empereur d'Occident (*en 800*).

Depuis sa mort, cet empire est démembré à plusieurs reprises, les fragments en sont disputés par les armes, et le titre d'empereur est donné tantôt à des princes qui possèdent l'Italie, tantôt à ceux qui possèdent le royaume de France.

Après diverses oscillations, ce titre se fixa en Allemagne, sous Conrad I, (*en 912*); et le territoire prit des limites moins incertaines.

Ces limites s'avançaient beaucoup, originairement, sur ce qui forme aujourd'hui le territoire de la France. Ainsi :

Le duché de la haute et de la basse Lorraine les prolongeait jusqu'à la Meuse.

Le royaume des deux Bourgognes, laissé en héritage à l'empereur Conrad II (*en 1016*), les étendit plus tard jusqu'à la Saône et jusqu'au Rhône dans toute la longueur de ces fleuves, en donnant à l'empire, la Suisse, le comté de Bourgogne proprement dit, Lyon, la Savoie, le Dauphiné et la Provence.

L'Allemagne embrassait en outre :

Sur le rivage de la Baltique jusqu'à la Poméranie, le grand duché de Saxe.

Sur les frontières de Pologne, le royaume de Bohême qui faisait partie de l'empire.

Dans l'intérieur, le duché de la France rhénane, ou de Franconie, et le duché de Suabe.

Sur les limites, du côté de Venise, le duché de Bavière.

En tout, deux royaumes et cinq grands duchés qui, décomposés par la suite des tems, ont formé cette multitude de principautés allemandes qui existe encore de nos jours.

L'Italie fut rattachée à l'Allemagne, sous Othon I, (en 963), par le consentement du sénat, du peuple de Rome, du pape Jean XII^{me} d'abord, et ensuite du pape Léon VIII qu'Othon avait fait élever au souverain pontificat. Le décret qui constate cet évènement existe, c'est un monument trop ancien et trop rare pour que je néglige de vous le faire connaître.

*Concordat de Léon VIII avec l'empereur Othon I ,
en 963.*

§ 1. « Le pape rappelle l'exemple de son prédécesseur saint Adrien qui, en présence du peuple de Rome et de son consentement, donna à l'invincible Charles, ainsi qu'à ses successeurs, le royaume d'Italie, la con-

firmation des nominations au siège apostolique , et les investitures des évêchés.

§ 2. Nous Léon , serviteur des serviteurs de Dieu , évêque , à l'exemple de saint Adrien , avec tout le clergé , tout le peuple romain , et tous les ordres de la ville , ainsi qu'il est constaté par les écrits , nous avons constitué , nous confirmons , et par notre autorité apostolique nous accordons au Seigneur Othon I , auguste , roi des Teutons , notre fils en Jésus-Christ , et à ses successeurs à perpétuité , le droit de se choisir un successeur au trône d'Italie , et celui de confirmer le pontife du saint siège , et de donner par les archevêques et les évêques , qui eux-mêmes recevront l'investiture de lui , la consécration partout où il appartiendra , à l'exception des bénéfices qu'il lui plaira concéder au pontife et aux archevêques. De sorte que nul désormais de quelque grade , de quelque condition , de quelque dignité qu'il soit , n'aura plus la faculté d'élire un roi ou un patrice , d'ordonner un pontife du saint siège , ou tout autre évêque , si ce n'est le seul roi de l'empire romain. Et s'il arrive que le clergé et tout le peuple élise quelqu'un pour évêque , il ne sera consacré qu'après que l'empereur aura approuvé son choix et lui aura accordé l'investiture. Anathème et excommunication contre les contrevenans (1) ».

« Ce droit de souveraineté sur l'Italie , d'élection

(1) Ce monument se trouve dans le *Spicilegium ecclesiasticum* de Lunig , tome 21 , page 139. — Son authenticité a été contestée par les ultramontains.

et de confirmation du pape et d'investiture des bénéfices, que les empereurs exercèrent et réclamerent long-tems, engendra une guerre longue et opiniâtre entre eux et les papes qui, d'un autre côté, prétendaient avoir seuls le pouvoir de décerner la couronne impériale. Si j'entrais dans les détails de cette guerre, il faudrait vous peindre les papes excommuniant et dépossédant les empereurs dans les conciles, ceux-ci destituant et remplaçant les papes dans les diètes : quelquefois forcés de se soumettre au pouvoir spirituel, comme Henri IV qui, dans le mois de décembre 1076, entreprend, comme un pénitent, le voyage d'Italie avec sa femme et son enfant ; passe trois jours dans le jeûne, les pieds dans la neige, et demande publiquement pardon au pape Grégoire VII, pour obtenir de lui l'absolution (*le 25 janv. 1077*) ; quelquefois, au contraire, marchant sur Rome à la tête de leur armée, comme ce même Henri qui prit la sainte ville d'assaut (*en 1084*), et y fit sacrer le pape Clément III à la place de Grégoire (1).

(1) Depuis Henri IV qui fut deux fois excommunié, on peut citer Henri V excommunié en 1119 par le pape Calixte II ; Frédéric I, en 1160 et 1162 par Alexandre ; Othon IV, en 1210 par Innocent III ; Frédéric II trois fois : la première, en 1221 par Honorius III, et plus tard en 1239 et en 1245, par Grégoire IX.

Cette guerre dura près de trois siècles ; elle eut pour résultat définitif l'indépendance réciproque des papes et des empereurs ; elle enleva à ces derniers, en leur laissant toutefois le titre d'empereur Romain , l'Italie , dans laquelle se fondèrent pendant le cours du XI^e et du XII^e siècle , le royaume de Naples , les différents états et les diverses républiques italiennes. L'Allemagne perdit dans le même intervalle, la Savoie, la Provence, le comté de Bourgogne, depuis Franche-Comté, Lyon, le Dauphiné, et plus tard la Suisse (*de* 1508 à 1514), l'Alsace (*en* 1648), et la haute Lorraine (*en* 1735).

Aujourd'hui l'empire d'Allemagne n'existe plus ; il a fait place à une confédération germanique, sans chef unique, qui contient trente-neuf états confédérés. Parmi ces états on remarque différents royaumes d'une origine récente, ceux de Prusse, de Bavière, de Saxe, de Hanôvre, de Wurtemberg, et surtout l'empire d'Autriche,

etc. Ces excommunications faisaient en général peu d'effet en Allemagne et n'empêchaient pas la guerre contre le pape. Le clergé lui-même les condamnait souvent ; dans un concile national, tenu à Brixen, dans le mois de juillet 1080, présidé par l'empereur Henri IV, et composé de trente évêques, il fut unanimement conclu que le pape n'avait aucune puissance sur l'empereur et ne pouvait le priver de l'empire, et que l'empereur au contraire pouvait déposer le pape pour des causes légitimes.

dont la maison souveraine, qui n'était pas même, dans l'origine, au nombre des princes électeurs, a su agrandir ses possessions, y réunir plusieurs royaumes, se perpétuer long-tems sur le trône électif d'Allemagne, et qui se voit enfin à la tête du plus grand empire de la confédération.

Arrivons à notre but, l'histoire du gouvernement.

Sous Charlemagne et ses premiers successeurs, jusqu'à Conrad, en 912, une première époque se présente, pendant laquelle l'empire est héréditaire.

L'Allemagne est divisée en plusieurs provinces nommées *duchés*, à la tête desquelles se trouve un gouverneur ou général, nommé par l'empereur, portant le titre de *duc*; et, sous ce duc, pour commander dans des subdivisions du territoire, des comtes qui ont été appelés en allemand, sur les frontières *mark-graves*, c'est-à-dire comtes des frontières; sur le Rhin, *Rhin-graves*, comtes sur le Rhin; et dans l'intérieur, *Land-graves*, ou comtes de pays.

Dans la plupart des duchés où l'empereur s'était réservé des domaines propres, se trouvait, indépendamment du duc, et à côté de lui de manière à balancer ses pouvoirs, un comte du palais, ou *comte palatin*, chargé d'administrer les

domaines de l'empereur et de rendre la justice en son nom, et, sous le palatin, pour remplir un office analogue dans les bourgs et les châteaux, des *burggraves*.

J'insiste sur ces détails parce qu'ils nous donnent l'origine de ces diverses qualifications, qui ont fini par devenir des titres de souveraineté ou de principauté (1).

Dans le principe, les ducs, les palatins et les différents comtes étaient tous nommés et révoqués par l'empereur, et leur nombre était variable à sa volonté. La puissance impériale, dans ce système, était forte et étendue.

Cependant, alors se tenaient ces assemblées générales connues sous le nom de *Parlement*, qui introduisaient une partie de la nation dans le gouvernement et dans la discussion des intérêts généraux.

Avec le tems, voici les changements qui s'opèrent :

Le pouvoir de l'empereur décroît ; l'empire

(1) L'organisation administrative n'était pas aussi uniforme et aussi régulière qu'on pourrait le penser d'après le tableau que je présente. J'expose le système le plus commun, sans entrer dans les différences de localités. La dénomination de *Mark-graves* remonte au tems même de Charlemagne ; celle de *Landgrave* et de *Burgrave* paraît être venue plus tard.

devient électif : c'est à Conrad I, (*en 912*) qu'on signale ce changement important.

En sens inverse, les fiefs deviennent héréditaires ; il en est de même des offices de ducs, palatins, markgraves, landgraves, etc., qui se changent en principautés, de personnels qu'ils étaient deviennent réels, s'attachent à un territoire, et se trouvent indépendants de l'empereur (1).

La composition des assemblées qui procédaient à l'élection et qui délibéraient sur les affaires d'intérêt général, n'est pas connue législativement ; mais il paraît par l'histoire que tous les princes et les grands y prenaient part.

Enfin, la puissance impériale s'affaiblit tellement que, minée par la féodalité, elle disparaît ; et les chroniques marquent un interrègne plus ou moins long (*de 1250 environ, à 1273*), enveloppé d'une obscurité historique difficile à pénétrer, pendant lequel la confusion, l'anarchie, la décomposition féodale avec ses vexations et ses brigandages, sont à la veille d'amener la dissolution entière de l'empire.

L'élection d'un empereur, Rodolphe, comte

(1) Ces dénominations avec le tems et selon les pays ont pris des significations toutes diverses ; ainsi, quelle différence entre les palatins ou *vaywodes* de Pologne, et le palatin de Hongrie ; entre le *burggrave* de Bohême, et ceux de l'Allemagne !

d'Hasbourg (en 1273), arrêta ce fléau ; les institutions furent régularisées ; et la féodalité, qui continua toujours à peser de tout son poids sur les individus, se trouva remplacée dans le gouvernement général, par une constitution fédérative qui, née des anciens souvenirs et de l'usage, fut traduite en loi, au bout d'un siècle environ, par cet acte célèbre, connu sous le titre de *Bulle d'or*.

Cette bulle contient trente chapitres, dont vingt-trois furent reçus dans une diète à Nuremberg, (en 1356) ; et les sept derniers dans une assemblée solennelle tenue à Metz, la même année ; le texte légal est en latin.

Extrait et analyse de la Bulle d'or de Charles IV.

« Au nom de la sainte et indivisible Trinité, *Amen*.

Charles IV, par la grâce de Dieu, empereur des Romains, toujours auguste, et roi de Bohême, à la mémoire perpétuelle de la chose. Tout royaume divisé sera désolé : car ses princes se sont faits compagnons de voleurs, parce que Dieu a jeté au milieu d'eux l'esprit de vertige, afin qu'ils marchent à tâtons en plein midi comme dans les ténèbres ; et il leur a retiré la lumière afin qu'ils soient aveugles et qu'ils dirigent des aveugles : ceux qui marchent dans les ténèbres se heurtent, et les aveugles d'esprit commettent tous ces crimes qu'on voit naître de la division ? Dis, orgueil, comment aurais-

tu régné en Lucifer , si tu n'avais eu pour auxiliaire la division. Dis , satan , comment aurais-tu chassé Adam du paradis , si tu ne l'avais divisé de ses devoirs d'obéissance ? Dis , luxure , comment aurais-tu détruit Troie , si tu n'avais semé la division entre Hélène et son mari ? Dis , colère , comment aurais-tu détruit la république romaine , si tu n'avais divisé Pompée et Jules ? Et toi , envie , plus d'une fois comme un serpent , tu as vomé ton venin , tu as semé la division entre les sept candelabres qui brillent dans l'unité des sept dons de l'esprit , et qui doivent éclairer l'empire (*les sept électeurs*). C'est pourquoi étant obligé tant par notre qualité d'empereur , que par celle d'électeur , de prévenir les suites malheureuses des dissensions entre les électeurs , dont nous faisons partie comme roi de Bohême , pour maintenir l'union entre eux , et introduire une forme d'élection unanime , nous , dans notre assemblée solennelle de Nuremberg , assistés de tous les princes électeurs ecclésiastiques et séculiers , et des autres princes , comtes , barons , grands , nobles et cités , multitude nombreuse , après mûre délibération , par la plénitude de notre pouvoir impérial , avons fait , constitué et promulgué les lois suivantes , l'an 1556 de notre Seigneur , indiction neuvième , le 10 janvier , la dixième année de nos règnes , et de notre empire la deuxième.

Chap. 1. Toutes les fois que , selon l'ancienne et louable coutume , les électeurs devront se réunir pour l'élection d'un roi des Romains , futur empereur , chaque

prince électeur requis sera obligé de faire conduire et escorter sûrement par ses terres , et plus loin s'il peut , tous ses coélecteurs ou leurs députés se rendant au lieu de réunion ou en revenant , sous les peines du parjure , et avec perte de son droit de suffrage pour cette fois seulement.

§ 2. Même obligation pour les autres princes , comtes , barons , gentilshommes , chevaliers et vassaux , sous la peine du parjure , avec perte de leurs fiefs et de toutes leurs possessions ; et pour les communautés et bourgeois à peine de perdre tous leurs droits , et leurs libertés , d'être mis au ban de l'empire , de sorte que chacun puisse leur courre sus.

§ 9. Cette obligation est générale , cependant une escorte et des conducteurs particuliers sont assignés plus spécialement à chaque électeur selon sa route. (*jusqu'au § 18*).

§ 18 à 23. C'est l'archevêque de Mayence qui , à la mort de l'empereur ou du roi des Romains , dans le mois de la nouvelle parvenue dans son diocèse , convoque les princes électeurs , ecclésiastiques et séculiers , pour qu'ils aient à se rendre en personne ou par ambassadeurs munis de leurs pouvoirs , à Francfort sur le Meyn , dans le délai de trois mois , à partir d'un jour fixé , afin d'y procéder à l'élection. Faute par l'archevêque de faire cette convocation , les électeurs , dans les trois mois , se rendront d'eux-mêmes à Francfort. — Ils ne peuvent y entrer qu'avec deux cents chevaux , dont cinquante , au plus , armés.

§ 24 à 26. Obligation pour les bourgeois de Francfort de bien accueillir et de défendre les électeurs et leurs gens , sous peine d'être mis au ban de l'empire. — Aucun étranger ne peut entrer ou rester dans la ville pendant le tems de l'élection.

Chap. 2. § 1 à 8. Les électeurs , après avoir ouï la messe du St-Esprit et prêté serment , procéderont à l'élection du roi des Romains , futur empereur à la pluralité des voix ; ils ne pourront sortir de Francfort avant que cette élection soit terminée , et si elle ne l'est pas dans les trente jours consécutifs, ils n'auront pour nourriture que du pain et de l'eau jusqu'à ce qu'elle le soit.

§ 8 à 9. Conformément à la coutume ancienne et louable , invariablement observée , le roi des Romains , aussitôt après son élection , confirmera à chaque prince électeur ses privilèges, lettres, droits, libertés, etc., il renouvellera cette confirmation lorsqu'il sera devenu empereur.

§ 10. Un électeur sur lequel trois voix se sont réunies peut se donner la sienne.

Chap. 3. Ce chapitre règle l'ordre de séance , dans les différentes solennités , entre les archevêques de Trèves, de Cologne et de Mayence , afin , y est-il dit , de prévenir les disputes et jalousies , et de faire en sorte qu'ils demeurent entre eux dans un état tranquille d'esprit et de cœur, et qu'ils puissent travailler unanimement et employer tous leurs soins aux affaires du saint empire.

Chap. 4. Règle l'ordre des princes électeurs. Ces

princes sont , dans l'ordre de suffrage : l'archevêque de Mayence , qui recueille les voix ; l'archevêque de Trèves , l'archevêque de Cologne , le roi de Bohême le premier des électeurs séculiers , le comte palatin du Rhin , le duc de Saxe , et le marquis de Brandebourg ; en tout , sept.

Chap. 5. Le comte palatin du Rhin , toutes les fois que le saint empire vient à vaquer , est vicaire de l'empire dans les parties du Rhin et de la Suabe et de la juridiction de Franconie , pouvant administrer la justice nommer aux bénéfices , recevoir le revenu de l'empire , investir des fiefs. — Il en est de même du duc de Saxe , dans les lieux où le droit saxon est observé.

Chap. 6. Les princes électeurs priment tous les autres princes en toutes choses.

Chap. 7. L'ordre de succession des électeurs séculiers a lieu par rang de primogéniture , ou par proximité de degré , entre mâles et en ligne agnatique. — La majorité des électeurs est fixée à dix-huit ans. — La couronne de Bohême n'est pas héréditaire , mais élective.

Chap. 11. Les princes électeurs ont pleine justice sur leur territoire.

Chap. 12. Ils s'assembleront en personne une fois l'an , en l'une des villes impériales , quatre semaines consécutives après la fête de Pâques , pour conférer sur les intérêts de l'empire , et afin que l'expédition des affaires ne soit point retardée par les festins qui se font ordinairement en semblables assemblées , il est défendu

d'en faire d'autres que des repas particuliers et avec modération.

Chap. 16. Dispositions contre les bourgeois et sujets des princes , barons et autres seigneurs , qui cherchant à secouer le joug de leur sujétion originaire , se font recevoir bourgeois d'autres villes ; et contre ceux qui les reçoivent.

Chap. 17. Dispositions contre les défis envoyés à contre-tems , en des lieux où celui qu'on défie n'a pas son domicile ou sa résidence , et sans motifs légitimes.

Prohibition des guerres et querelles injustes , des incendies , ravages et violences , des péages et impositions illicites et non usitées , et des exactions que l'on a coutume de commettre pour les sauf-conduits et les sauves-gardes que l'on veut faire prendre par force aux gens.

Chap. 18 et 19. Formule de la lettre de convocation pour l'élection ; et de la procuration que doivent donner à leurs ambassadeurs les princes électeurs qui ne viennent pas en personne.

Chap. 20. Le droit d'élection est intimement attaché à la principauté.

Les chapitres 21 , 22 et 23 sont relatifs aux préséances et au cérémonial.

Les sept derniers chapitres , publiés dans l'assemblée générale de Metz , le jour de Noël , l'an 1556 , sont peut-être les plus propres à nous peindre la barbarie et la petitesse de ces tems.

Le chap. 24 déclare coupable du crime de lèze ma-

jesté, frappe de mort et de confiscation générale, quiconque serait entré dans quelque complot contre l'un des princes électeurs; la seule volonté est punie comme le crime. « Et bien qu'il fût juste que les fils d'un tel » parricide mourussent d'une pareille mort, parce que » l'on peut en appréhender les mêmes exemples, néanmoins par une bonté particulière nous leur donnons » la vie. » Mais ils ne pourront succéder à qui que ce soit, parvenir à aucune dignité même ecclésiastique; l'infamie de leur père les accompagnera toujours, afin qu'ils se voient réduits à une telle détresse que, languissant dans une misère continuelle, ils trouvent leur soulagement dans la mort et leur supplice dans la vie. Ceux qui oseront intercéder pour eux seront notés d'une infamie perpétuelle. — Des dispositions un peu plus modérées frappent les filles, parce qu'elles sont moins à craindre. — La question, pour découvrir ce crime, sera donnée aux serviteurs et aux esclaves de l'accusé.

Chap. 25. Toutes les principautés, mais principalement les grandes principautés électorales sont indivisibles, et le fils aîné les recueille seul.

Chap. 26, 27 et 29. Ces chapitres sont consacrés à la cour impériale et à ses séances; l'ordre des princes électeurs et des grands de l'empire; la hauteur, le nombre et la place des tables; la description de ce que chaque grand dignitaire doit faire d'après sa charge, du tems, de l'ordre, et des formes qu'il doit y mettre; de ce que chacun des officiers gardera en vaisselle, gobelets, sceaux, bâtons d'argent, ou chevaux, forme

la peinture d'une véritable mascarade, dont je vous donnerai une idée par le passage relatif à la charge du prince électeur duc de Saxe.

« On mettra devant le palais de la séance impériale » ou royale, un tas d'avoine de telle hauteur qu'il aille » jusqu'au poitrail, ou jusques à la selle du cheval sur » lequel le duc sera monté. Et le duc, ayant dans ses » mains un bâton d'argent et une mesure aussi d'argent, » et étant à cheval, remplira la mesure d'avoine, et la » donnera au premier palfrenier qu'il rencontrera. » Après quoi, fichant le bâton dans l'avoine, il se reti- » rera, et son vice-maréchal, de Pappenheim, s'ap- » prochant, ou, lui absent, le maréchal de la cour per- » mettra le pillage de l'avoine. » Le cheval, le bâton et la mesure resteront à cet officier. — Lorsque les princes électeurs reçoivent des mains de l'empereur ou roi des Romains l'investiture de leurs fiefs, ils ne sont obligés de payer ou de donner aucune chose à qui que ce soit, à moins qu'ils le veuillent bien par libéralité; mais tous les autres princes, à moins de privilèges particuliers, doivent payer 63 marcs et 174 d'argent, qui se partagent entre les officiers dans la proportion fixée par la bulle; et lorsque le prince recevra l'investiture sur un cheval ou toute autre bête, quelle que soit cette bête, elle appartiendra au grand maréchal, c'est-à-dire au duc de Saxe, s'il est présent, sinon à son vice maréchal de Pappenheim, et en son absence au maréchal de la cour de l'empereur.

Chap. 30. Les fils ou héritiers des quatre princes

électeurs séculiers , qui savent apparemment la langue allemande, doivent, dès l'âge de sept ans , être instruits dans les langues latines , italiennes et sclavonnes ; en telle sorte qu'ayant atteint la quatorzième année de leur âge, ils y soient savans, selon le talent que Dieu leur en aura donné (1). »

Cet acte législatif ne doit pas vous donner une idée complète de la constitution politique de l'empire; plusieurs passages ont d'ailleurs besoin de quelques explications , que je m'empresse de vous offrir.

L'Allemagne à cette époque présente une confédération composée,

D'un chef électif, empereur ou roi des Romains,

Des princes électeurs ,

Des princes ,

Des villes libres.

Le chef, sous la législation de la Bulle d'or , portait le titre de *roi des Romains* immédiatement après son élection ; il ne prenait celui d'empereur qu'après son couronnement par le pape ; mais sous ces deux titres , c'était la même

(1) Il existe un grand nombre d'éditions et de traductions de la Bulle d'or.

personne et le même pouvoir. Il était nommé par le collège des électeurs ; il devait être allemand.

Les électeurs sont réduits au nombre de sept : trois ecclésiastiques et quatre séculiers. Chacun d'eux est souverain dans ses états , administre la justice , fait battre monnaie. Tous les princes et grands de l'empire prenaient part jadis à l'élection ; on ne sait à quelle époque, ni comment ils ont été privés de ce droit ; il est probable que ce changement s'est opéré pendant le désordre de l'interrègne ; le préambule de la Bulle d'or nous prouve qu'il n'a pas été introduit par cette constitution , mais qu'il était antérieur. D'après la bulle , l'élection ne doit avoir lieu que lorsque l'empire est vacant.

Les princes , qui forment le second ordre des états de la confédération , sont ou ecclésiastiques , archevêques , évêques , abbés et abbesses ; ou séculiers , ducs , landgraves , markgraves , comtes , etc. On les nomme sujets *immédiats* parce que de même que les électeurs , ils ne relèvent que de l'empereur immédiatement.

Le troisième et dernier ordre des états de l'empire est celui des villes impériales libres , qui sont aussi *sujets immédiats* ; avec les droits de souveraineté et de justice sur leur territoire.

Quant aux nobles, villes et bourgs qui sont sous la dépendance d'un prince autre que l'empereur, on les nomme sujets *médiats*, et ils ne sont point état de l'empire. Au nombre de ces sujets sont les paysans et les serfs attachés à la glèbe.

Les états de l'empire se réunissent en personne ou par ambassadeurs, pour discuter des affaires d'intérêt commun, dans des assemblées générales nommées diètes, qui sont composées : de l'empereur président, du collège électoral, du collège des princes, et du collège des villes libres. Ces trois collèges, après s'être réunis ensemble pour entendre les propositions, délibèrent séparément. Le collège des électeurs communique sa décision à celui des princes; lorsqu'ils se sont mis d'accord, leur résolution est communiquée au collège des villes qui n'a encore à cette époque qu'une voix consultative, pour présenter des observations.

L'empereur adopte l'opinion qui a le plus de voix, la promulgue en son nom, et la fait exécuter. Mais cette promulgation ne peut avoir lieu qu'après que la diète est séparée, et de là vient à ces décisions le nom de *recèz*.

Tous les états confédérés contribuent aux charges communes, dans la proportion réglée pour

chacun d'eux , en hommes et en argent , par un tableau qu'on nomme *matricule de l'empire*.

Les états et les individus coupables d'un attentat contre la sûreté générale, ou de certains crimes désignés par la loi , sont mis au ban et for-ban de l'empire par une délibération des états. Voici l'ancienne formule de cette sentence solennelle :

» Nous déclarons ta femme , veuve avérée , et tes
 » enfants légitimes , orphelins ; nous adjugeons tes fiefs
 » aux seigneurs de qui ils relèvent , tes biens et ta suc-
 » cession , à tes enfants ; ton corps et ta chair aux ani-
 » maux des forêts , et aux oiseaux dans les airs , et aux
 » poissons dans les eaux. Nous permettons à tout le genre
 » humain d'attenter à ta personne sur tous les grands
 » chemins ; tu n'auras ni paix ni escorte dans tous les
 » lieux où l'on en accorde aux plus misérables , et nous
 » t'envoyons au nom du diable aux quatre coins du
 » monde (1)..»

La Bulle d'or exista comme constitution principale de l'empire , jusqu'au traité de Westphalie , en 1618 , c'est-à-dire pendant trois siècles. A cette époque , elle ne fut point abolie , mais seulement modifiée par ce traité qui devint la loi fondamentale.

(1) Droit public de l'Allemagne ; Paris , 1748 , in-4° , page 115.

Dans l'intervalle, trois changemens qui méritent toute notre attention s'étaient opérés.

Contrairement au texte de la Bulle d'or, s'introduisit l'usage de nommer, du vivant même de l'empereur, celui qui devait lui succéder. Ce prince reçut naturellement le titre de *roi des Romains*, qui se donnait dans l'origine à l'empereur avant son couronnement. Alors les deux titres ne désignèrent plus le même individu ; le roi des Romains fut un second chef de l'empire, qui commandait en l'absence de l'empereur, qui exerçait ses pouvoirs par délégation, et qui le remplaçait de plein droit après sa mort.

Une institution non moins importante, fut l'établissement des cercles de l'empire ; c'est-à-dire la division du territoire en plusieurs parties, composées de différens états réunis dans un but de défense commune. Ce fut Maximilien I^{er} qui, en 1500, exécuta en partie ce projet dont l'idée était déjà ancienne. Mais il ne put former alors plus de six cercles, parce que la maison d'Autriche, le roi de Bohême, et l'ordre teutonique en Prusse, refusèrent d'y être compris. En 1512, le roi de Bohême et l'ordre teutonique ayant seuls persisté dans leur refus, le nombre des cercles fut porté à dix (1).

(1) 1 L'Autriche, 2 la Bavière, 3 la Suabe, 4 le Haut-Rhin,

Ces cercles étaient autant de petites réunions fédératives, ayant chacune leur diète particulière, leurs lois, leurs troupes, un directeur chargé de présider leur diète, un prince convoquant pour convoquer les états, et un colonel ou duc pour commander les troupes du cercle, et pour faire exécuter les décisions de la diète.

La réunion entière de tous les cercles, engagés entre eux par les lois générales, formait la grande confédération de l'empire.

La réforme de Luther et l'introduction de la liberté des cultes chrétiens dans le droit public de l'Allemagne, sont le troisième événement que j'ai voulu vous signaler.

Luther commença en 1517 à prêcher sa réforme; il eut bientôt pour prosélytes l'un des princes de l'Empire, le landgrave de Hesse; l'un des électeurs, le duc de Saxe, et tout le nord de l'Allemagne.

Proscrits par le pape, par l'empereur et par les diètes, les luthériens s'unissent et s'arment. Une diète réunie à Spire, en 1529, veut leur imposer le dogme qu'ils doivent croire, ils rédigent contre cette décision une protestation

⁵ le Bas-Rhin, ⁶ la Franconie, ⁷ la Westphalie, ⁸ la Basse-Saxe, ⁹ la Haute-Saxe, ¹⁰ et la Bourgogne qui n'y figurait que pour mémoire.

solennelle , et de là , leur vient le nom de *protestans*.

L'année suivante , ils présentent à une diète assemblée à Augsbourg leur confession , c'est-à-dire l'exposition de leur doctrine , et de là vient à cette doctrine le nom de confession d'Augsbourg. Elle fut condamnée par la diète.

Alors renaissent les dissensions et les guerres civiles.

L'empereur Charles-Quint commande lui-même ses troupes contre les réformés ; après des premiers engagements , des succès et des revers , l'armée impériale étant pressée vivement par Maurice de Saxe , le roi des Romains Ferdinand , frère de Charles-Quint , parvint à faire adopter entre les deux partis une transaction qui fut conclue à Passau , le 2 août 1552 , et qui fut définitivement réalisée par le recez arrêté entre le même Ferdinand et les états de l'empire , dans la diète d'Augsbourg , le 25 septembre an 1555. Cet acte prit le nom de *la paix de religion* ; il mit pendant quelque tems un terme aux guerres religieuses ; voici l'analyse de ses dispositions :

Paix de religion du 27 septembre 1555.

« Sûreté mutuelle pour ceux qui suivent la religion catholique ou la confession d'Augsbourg , dite religion

protestante ; amitié et charité chrétienne entre eux. L'empereur des Romains, les électeurs, princes et états, promettent de n'attaquer ni ne violenter en aucune manière aucun état ou aucune personne pour raison de la confession d'Augsbourg ou de sa doctrine ; promesse réciproque des états qui suivent cette religion.

Ceux qui ne professent ni l'une ni l'autre religion ne sont pas compris dans cette paix.

Les ecclésiastiques qui changeront de religion seront tenus par cela seul de résigner les prélatures ou bénéfices qu'ils avaient dans la religion qu'ils abandonnent.

Les juridictions des deux religions ne s'étendront point l'une sur l'autre.

Les états de l'empire ne chercheront ni par force ni par adresse à entraîner dans leur religion un autre état ou ses sujets.

Les sujets de l'empereur ou des électeurs , princes , et états de l'une ou de l'autre religion qui voudront, à cause de leur religion, passer dans un autre état avec leurs femmes et enfans , le pourront moyennant un dédommagement raisonnable pour la propriété de leurs personnes.

Si quelqu'état contrevenait à cette paix et venait à attaquer ou à violenter qui que ce soit contrairement au traité , les états prêteraient fidèlement assistance à la partie attaquée contre l'agresseur.»

Nous arrivons au traité de Westphalie, l'un

des actes les plus importans dans l'histoire de la constitution allemande. Ce traité mit fin à la guerre de trente ans entre les impériaux, et la Suède à laquelle s'était unie la France. Il fut signé, le 24 octobre 1648, à Munster en Westphalie, par les plénipotentiaires de ces deux puissances, et aussitôt après, par les états de l'empire qui se trouvaient assemblés dans la maison épiscopale.

A la même époque fut conclu à Osnabrugk, entre l'empire et la Suède, un autre traité qui contient sur la liberté des religions de longs développemens auxquels le traité de Munster se réfère. Quant aux dispositions sur le droit public, elles sont littéralement les mêmes dans les deux actes.

Extrait et analyse du traité de Westphalie, dit : La paix publique.

« Il y aura une paix chrétienne, universelle et perpétuelle entre l'empire romain et le royaume de France, et leurs alliés respectifs.

Le cercle de Bourgogne demeurera membre de l'empire.

La dignité électorale que les électeurs palatins ont eue, restera au seigneur Maximilien, duc de Bavière.

Un huitième électorat est établi pour le seigneur Charles Louis , comte palatin du Rhin.

Ceux de la confession d'Augsbourg qui avaient été en possession des églises seront conservés dans l'état où ils étaient en 1624, et il leur sera libre à tous d'embrasser le même exercice de la confession d'Augsbourg, de le pratiquer tant en public dans les églises , qu'en particulier.

Les traités de paix faits au sujet du libre exercice de la religion sont étendus à ceux qu'on nomme réformés (*les calvinistes*).

L'autorité du pape et des prélats catholiques est abolie à l'égard des protestans.

Les députations ordinaires de l'empire et les diètes générales, ainsi que la chambre impériale, seront composées de membres catholiques et de la confession d'Augsbourg dans un nombre déterminé , la moitié de part et d'autre , à peu de chose près (1).

La ville de Basle et les autres cantons unis de Suisse sont déclarés en possession d'une quasi pleine liberté et exemption de l'empire.

Les électeurs , princes et états de l'empire jouiront sans contradiction du droit de suffrage dans toutes les délibérations touchant les affaires de l'empire , surtout où il s'agira de faire ou interpréter des lois , résoudre une guerre , imposer un tribut , ordonner des levées

(1) Je prends ces deux dernières dispositions dans le traité d'Osnabrugk auquel se réfère , sur ce point , celui de Munster.

et logemens de soldats , construire au nom du public des forteresses nouvelles dans les terres des états , ou renforcer les anciennes garnisons , et où aussi il faudra faire une paix ou des alliances , et traiter d'autres semblables affaires ; aucune de ces choses , ou de semblables , ne sera faite ou reçue à l'avenir sans l'avis et le consentement libre de tous les états de l'empire ; tous les états jouiront librement et à perpétuité du droit de faire entre eux et avec les étrangers des alliances pour leur conservation et sûreté , pourvu que ce ne soit ni contre l'empereur et l'empire , ni contre la paix publique.

Les états de l'empire s'assembleront dans les six mois de la ratification de la paix ; et ensuite toutes les fois que l'utilité ou la nécessité publique le requerra. Dans la première diète on s'occupera des défauts des précédentes assemblées , de l'élection du roi des Romains , d'une capitulation impériale qui ne soit plus changée , de la manière de mettre un ou plusieurs états au ban de l'empire , du rétablissement des cercles , du renouvellement de la matricule , de la modération et remise des taxes , de la réformation de la police et de la justice , de la manière d'instruire les députés de ce qui peut être de l'utilité publique , du vrai devoir des directeurs dans les collèges de l'empire.

Les villes libres de l'empire auront voix décisive dans les diètes générales et particulières , comme les autres états. Il ne sera point touché à leurs droits régaliens ,

revenus , libertés , privilèges de confisquer , de lever des impôts et autres droits ; avec une entière juridiction dans l'enclos de leurs murailles et dans leur territoire.

Le landgraviat de la Haute et Basse-Alsace , et le Suntgau sont incorporés à perpétuité à la couronne de France. Le roi de France , par compensation des choses à lui cédées , s'engage à payer à l'archiduc Ferdinand-Charles trois millions de livres tournois ; et il se charge en même tems de certaines dettes.

Cette transaction sera désormais une loi perpétuelle , et une pragmatique-sanction de l'empire , ainsi que les autres lois et constitutions fondamentales , elle sera insérée dans le prochain recès de l'empire , et même dans la capitulation impériale ; n'obligeant pas moins les absens que les présens , les ecclésiastiques que les séculiers , qu'ils soient états de l'empire ou non.

A Munster en Westphalie , le 24 octobre 1648.»

Le pape s'empressa de protester contre tout ce que ces traités contenaient d'équitable et de tolérant sur l'exercice de la religion.

Protestation du pape Innocent X contre la pacification de Westphalie.

« Par un zèle de la maison de Dieu qui meut continuellement notre esprit , etc.....

Ce n'a été qu'avec un sentiment très-vif de douleur , que nous avons appris que par plusieurs articles de la

paix faite à Osnabrugk et à Munster, ... on a apporté de très-grands préjudices à la religion catholique, au culte divin, au siège apostolique romain, aux églises inférieures, et à l'ordre ecclésiastique... , car par divers articles de l'un de ces traités de paix, l'on abandonne à perpétuité aux hérétiques et à leurs successeurs, entre autres, les biens ecclésiastiques qu'ils ont autrefois occupés; on permet aux hérétiques qu'ils appellent de la confession d'Augsbourg, le libre exercice de leur hérésie; on leur promet de leur assigner des lieux pour bâtir à cet effet des temples, et on les admet avec les catholiques aux charges et offices publics, etc. Nous, de notre propre mouvement, et de notre certaine science et mûre délibération, et de la plénitude de la puissance ecclésiastique, disons et déclarons : Que lesdits articles..., avec tout ce qui s'en est ensuivi ou s'ensuivra, ont été de droit, sont, et seront perpétuellement nuls, vains, invalides, iniques, injustes, condamnés, réprouvés, frivoles, sans force et effet; et que personne n'est tenu de les observer, encore qu'ils soient fortifiés par un serment, etc.

A Rome, le 26 novembre 1648 (1).

On laissa protester le pape, et le traité de

(1) Tous ces actes sont dans les recueils diplomatiques de l'Allemagne. Le plus remarquable de ces recueils est celui de *Melchior Goldast* : *Constitutiones impériales ; ou Imperatorum et principum electorum imperii statuta*, Francfort, 1607, fol. On trouvera la plupart des actes que j'ai cités dans l'histoire de l'empire de *Heiss*. tom. 2, à la fin.

Westphalie continua à servir de loi fondamentale en Allemagne.

Les changemens les plus remarquables qu'il apporte à la constitution sont ceux-ci :

On crée un huitième électorat ;

On donne aux villes libres voix décisive, comme aux autres états.

On étend aux calvinistes les traités de paix dont ils avaient été exceptés jadis ; l'on assied sur une base plus large la liberté des cultes chrétiens dans l'empire ; on fixe positivement les règles de cette liberté.

Le traité contient la promesse de différentes améliorations législatives qui devaient être réalisées dans la plus prochaine diète, mais dont la plupart ne le furent jamais. Parmi ces promesses se trouve celle d'une capitulation définitive, dont le texte ne sera plus changé.

On nommait *capitulation impériale* une sorte de pacte, une série de conditions présentées par les électeurs au candidat qu'ils venaient d'élire, afin qu'il les acceptât et les revêtit de sa signature avant son couronnement. Cet usage s'introduisit sous une forme régulière, lors de l'élection de Charles-Quint; et depuis, il fut toujours observé. Une capitulation générale et définitive, telle que la promettait le traité de Westphalie, eût été une

constitution; mais elle resta en projet, et des capitulations spéciales continuèrent à être présentées à chaque empereur, avec les stipulations que les circonstances amenaient. Cependant, on doit remarquer celle qui fut adoptée par l'empereur Charles VII, le 4 janvier 1742, et répétée ensuite, avec de légères modifications, par l'empereur François, le 15 septembre 1745. C'est un monument propre à donner des notions très-exactes sur les détails du droit public de l'Allemagne à cette époque (1).

Depuis le traité de Westphalie, le principal évènement dans les institutions politiques, fut la création du neuvième électorat, faite en 1692 en faveur du duc de Hanôvre.

La statistique de la diète à cette époque présente :

1° Pour le collège électoral, neuf princes électeurs, trois ecclésiastiques et six séculiers.

2° Pour le collège des princes, trente-neuf princes ecclésiastiques, parmi lesquels, par un usage tout particulier, siégeait l'archiduc d'Autriche, qui occupait la première place alternativement avec l'archevêque de Saltsbourg; et soixante-un princes séculiers.

(1) Il en existe une édition in-4°, avec commentaires, traduite en français, et imprimée à Francfort, 1746.

3° Pour le collège des villes impériales, divisées en deux bancs : au banc du Rhin vingt-sept villes, et au banc de Suabe trente-six.

En tout, deux cent soixante-douze états de l'empire.

Cette organisation resta intacte jusqu'au traité de Luneville en 1801, après la bataille de Marengo. Mais ici je dois m'arrêter. L'ébranlement que notre première révolution produisit dans tous les états de l'Europe ; l'influence qu'elle exerça moralement et physiquement sur leur organisation, appartiennent à une époque plus reculée que celle où nous sommes placés, et formeront l'objet d'une leçon particulière.

Messieurs, au moment où nous allons abandonner les pays du nord pour ceux du midi, quelques réflexions se présentent à nous.

Les sept royaumes que nous venons de parcourir étaient tous électifs : nous avons remonté jusqu'à leur origine, et nous avons vu les races diverses qui les ont formés, apporter avec elles, toutes, et de tous les lieux, le principe d'élection, comme une conséquence physique de leur organisation individuelle et sociale.

Ce principe, qui paraît à quelques hommes si étrange aujourd'hui, a pendant plus de huit

siècles, fait la loi commune de la plus grande partie de l'Europe.

Il est en effet le seul naturel, le seul légitime; car hors de là, il ne peut y avoir pour première base du pouvoir d'un homme sur une société, que l'astuce ou la force, c'est-à-dire l'illégitimité.

Le système électif peut se décomposer en deux autres : celui de l'élection répétée à chaque interrègne, ou celui de la transmission de l'élection dans un ordre successif déterminé.

Le premier est l'application constante de cette idée simple, que l'homme à qui l'on confie le soin du gouvernement doit être celui que l'on en croit le plus digne : le second est une institution, une création législative; l'un est le produit de la nature : l'autre celui de la science; ce dernier, qui modifie le système naturel, n'est légal que lorsque la volonté nationale l'adopte sciemment, librement, et qu'elle trace l'ordre dans lequel l'élection sera transmise.

C'est l'élection répétée à chaque interrègne que le droit public des peuples du nord avait conservée.

Consultons leur histoire, plusieurs faits généraux nous sont révélés.

Chez tous ces peuples, la couronne est maintenue presque toujours dans la même famille, et

nous rencontrons sur ces trônes électifs presque aussi peu de dynasties nouvelles que sur les trônes héréditaires ; dans les six royaumes, il est même passé en coutume légale, et inscrit dans les codes, que le successeur du dernier roi a des droits de préférence à l'élection.

C'est qu'en effet, l'égalité, la jalousie des grandes familles indigènes, repoussent l'élévation de l'une au-dessus des autres, et rendent difficile un nouveau choix ; à un tel point que si, par les circonstances, ce choix devient nécessaire, c'est sur des princes étrangers qu'on le porte par préférence.

Mais alors, viennent les divisions, les guerres civiles, les longs interrègnes, les changemens de cour, de traités et d'alliances selon la nation à laquelle appartient le nouveau roi ; et ce prince, enfin, profitant de sa puissance extérieure, usurpe la couronne qu'il avait reçue, et soumet à ses autres états le peuple qui l'avait choisi. Ce n'est pas moi, ce sont les faits qui présentent ce tableau : c'est ainsi que la Norwége a passé sous le joug du Danemarck, la Hongrie et la Bohême sous celui de l'Autriche ; et de toutes ces couronnes, aucune n'est restée élective.

Je crois donc franchement que dans une organisation monarchique, le système de la trans-

mission de l'élection dans un ordre successif déterminé par la loi politique, est bien préférable, pour la prospérité et pour la liberté nationales.

Mais l'histoire de ce second système prouve, à son tour, que les princes sont enclins à oublier l'origine de leur pouvoir, à le considérer comme une propriété de famille lorsqu'il existe depuis long-tems ; et nous en avons un exemple récent dans la dynastie qui vient de finir en France, qui avait oublié l'élection du comte Hugues Capet, et qui n'invoquait que le droit divin.

Ecrivons, proclamons donc ce principe constitutionnel que la couronne ne peut partir légalement que de l'élection du peuple ; que chaque nouveau roi qui monte sur le trône à son rang successif, n'y monte que par élection : car la première comprend toutes les autres ; le peuple, en établissant l'hérédité, élit à la fois le monarque et sa postérité ; de sorte qu'il n'y a pas d'autre *légitimité*, c'est-à-dire d'autre conformité à la loi, que l'élection elle-même ou la transmission légale de l'élection.

Aussi j'aime cette coutume polonaise qui voulait que le fils du roi défunt lui succédât ; mais qui ordonnait en même tems qu'il fût élu dans les formes ordinaires (1). Qu'on ne se hâte pas de re-

(1) Ci-dessus, page 155. — Nous avons vu la même coutume

garder cette formalité d'une élection assurée, prescrite d'avance, comme une vaine subtilité; elle était sage et libérale; et il existait à fin de proclamer, solennellement et à chaque nouveau règne, que le fils du roi ne montait sur le trône que par le choix national. Aujourd'hui nous avons une garantie équivalente dans le préambule de notre charte, qui consacre le principe de l'élection, et sur lequel nos rois doivent jurer lors de leur avènement.

Mais à côté de ce principe, il en est un autre aussi constitutionnel, aussi nécessaire à la liberté; que les ennemis de la souveraineté nationale voudraient vainement effacer ou mettre en doute. Selon eux, il n'y a de trône solide que celui qui vient d'une succession héréditaire par droit de propriété; les autres sont élevés par le peuple et doivent être renversés par lui; ils n'ont qu'une base mobile et s'écrouleront au moindre choc. Non certes, il n'en est pas ainsi! Voyez ces nations du nord chez lesquelles, malgré les vices de leur droit public et l'asservissement des classes

érigée en loi pour les trois royaumes du nord, par le traité de Calmar (voir page 111). Aussi il est quelques historiens anciens, comme Kranzius, qui en parlant des rois de ces monarchies, disent: Il parvint au trône *jure hereditario*; il ne faut pas prendre ces expressions à la lettre; elles sont impropres, et l'on en voit ici l'origine.

inférieures , l'usurpation héréditaire n'avait point dénaturé l'institution de la royauté ; où les mœurs appréciaient cette institution dans sa véritable légitimité ; le monarque une fois élu était inattaquable , et le sceptre qu'il ne tenait que de la veille , était mieux assuré dans ses mains , que s'il lui eût été transmis par une longue suite d'aïeux. Si nous rencontrons quelques-uns de ces princes dépouillés de leur dignité , ce n'est que par jugement national , pour avoir violé la constitution. En effet , quand le pacte politique est formé , tant qu'il est observé fidèlement , le trône qui repose sur lui et sur la souveraineté de la nation est inébranlable ; chaque baïonnette populaire doit le défendre , mieux que tous les siècles accumulés sur un trône de droit divin !

SEPTIÈME LEÇON.

l'Italie en général, jusqu'à la chute de la plupart de ses républiques de 1240 à 1350 environ.— Rome — Milan — Parme et Plaisance. — Modène — Florence et Bologne.— Venise — Gênes — Luque — St.-Marin.

L'ITALIE.

MESSIEURS,

SON ancienne histoire, toujours grandiose quoique sans cesse racontée, son culte pour les beaux arts, son climat, sa végétation, en un mot toutes les idées qui se réveillent à son nom seul, auraient suffi pour jeter de l'intérêt sur l'étude de ses institutions politiques; mais aujourd'hui, un sentiment domine tous les autres, et double cet intérêt: c'est un sentiment de haine pour le joug qui l'opprime, de sympathie pour les efforts qui tendent à briser ce joug.

Le tableau qui va se dérouler devant nous ne pourra qu'y ajouter encore.

La plupart des barbares, les Visigoths, les Huns, les Vandales, les Bourguignons et les Suèves, avaient parcouru et ravagé l'Italie avant la chute de l'empire d'Occident

Les Hérules , guidés par Odoacre, déterminèrent cette chute définitive , et s'établirent sur le sol envahi (*en 476*).

Ils y furent subjugués et remplacés , vingt-sept ans après , par les Ostrogoths que conduisit Théodoric (*en 493*).

Au bout de soixante ans , vinrent , au nom de Justinien , les Grecs , commandés par Bélizaire et ensuite par l'eunuque Narsès : les Ostrogoths furent détruits ou soumis , et l'Italie attachée à l'empire d'Orient (*en 553*).

Quinze ans après (*en 568*), ce furent les Lombards , avec leur chef Alboin qui , de la Pannonie , se jetèrent sur le nord de l'Italie , et s'avancant graduellement dans le territoire , fondèrent le royaume des Lombards.

Les invasions dévastatrices de tant de barbares , l'établissement et la chute rapide de ces royaumes successifs , le croisement et la superposition de ces races diverses , durent opérer dans la population italienne une sorte de travail de décomposition et de récomposition , qui en changea singulièrement le moral et le physique.

Cependant les chefs barbares qui furent les premiers à s'établir , Odoacre , et après lui Théodoric dont l'empire fut vaste et puissant , ne détruisirent pas toute l'organisation romaine.

On vit le premier prendre le titre de *Patrice*, qui ne pouvait le faire considérer que comme l'un des dignitaires de l'empire ; le second publia pour ses états un recueil de lois romaines, *Edictum Theodorici* (en 500).

Tous deux respectèrent la religion du pays, les évêques, le clergé, et l'administration de chaque ville avec son sénat, ses consuls, ses magistratures locales.

De sorte que dans les villes, en général, le gouvernement romain survécut à la conquête, et que l'idée de la municipalité s'y conserva, bien que le pouvoir souverain fût changé.

Après l'envahissement des Grecs, l'exarque Longin, qui succéda à Narsès, détruisit cette organisation : de Ravenne, il envoyait dans les villes des gouverneurs, sous le titre de *ducs* ; de là vint le nom de *duché*, donné, même avant l'arrivée des Lombards, aux principaux gouvernemens ; tels que le duché de Rome, de Naples, d'Amalphi.

La monarchie que les Lombards fondèrent ensuite n'était pas despotique, mais élective ; après son élection, le roi recevait la couronne de fer conservée à Monza (1). L'assemblée nationale

(1) Je dis de fer, quoique les antiquaires discutent s'il n'y avait pas de l'or aussi.

se réunissait tantôt à Milan , quelquefois à la capitale du royaume Pavie , et , par la suite, en rase campagne, dans la plaine de Roncaglia , près de Plaisance.

Mais ces hommes du Nord donnèrent naissance en Italie, comme dans le reste de l'Europe, au régime féodal : ils créèrent successivement dans leur royaume , sous le titre de *duchés*, plusieurs fiefs qui , dans l'origine, n'étaient pas héréditaires, mais qui le devinrent plus tard , après Charlemagne. Ces ducs, au nombre de trente , se trouvèrent pendant dix ans indépendans et gouverneurs du royaume, faute d'élection d'un roi.

Quand l'invasion des Lombards fut opérée, l'Italie présenta : au nord, dans le fond du golfe adriatique , au milieu de ses îles et de ses lagunes, avec ses cabanes et ses barques de pêcheurs, la république naissante de *Venise* ; elle avait été fondée lors des premières irruptions barbares, par des habitans qui s'étaient confiés à la mer du soin de les défendre contre le fléau qui ravageait la terre. Les Lombards, en opérant leur invasion , l'avaient laissée derrière eux, et elle servit encore de refuge en cette occasion à un grand nombre de fugitifs.

En descendant le long du rivage, l'*exarchat de Ravenne*, qui comprenait les villes maritimes de cette côte orientale jusqu'à une certaine dis-

tance, et qui s'avancait tout au tour, dans les terres : ce territoire était resté la propriété de l'empereur d'Orient, et l'*exarque* y commandait en son nom (1).

Sur la côte opposée, à l'embouchure du Tibre, le *duché de Rome*, soumis aussi à l'empereur grec, et gouverné par un duc dépendant de l'exarque.

Dans tout le nord de l'Italie, et ensuite en avant vers le midi, de manière à envelopper l'Exarchat et le duché de Rome, et à les séparer l'un de l'autre, s'étendait *le royaume des Lombards*.

Trois duchés principaux dépendaient de ce royaume; l'un dans le nord, celui *du Frioul*; l'autre dans le centre, près de Rome, celui *de Spolète*; et le troisième, jeté au milieu de l'Italie méridionale, le *duché de Bénévent*, qui acquit une importance toujours croissante.

Enfin les autres provinces de cette partie méridionale, qu'on appelle quelquefois la *Basse-Italie*, étaient restées aux Grecs : parmi elles je

(1) L'exarchat comprenait principalement : Ravenne, Césène, Bobio, Ferrare, Adria, Cervia, Comachio, Imola, Forli, Paenza, Bologne. — *La Pentapole*, ou les cinq villes, Rimini, Pezaro, Fano, Sinigaglia, Ancône; avec quelques autres villes moins importantes.

remarquerai les trois duchés de *Gaëte*, de *Naples* et d'*Amalphi*, groupés à peu de distance les uns des autres , sur la mer de Thirhène.

Les Lombards allèrent toujours en affaiblissant la puissance de l'exarque ; plusieurs villes qui appartenaient aux Grecs, profitèrent de cet affaissement pour rétablir leur municipalité.

Ce changement s'opéra surtout lorsque l'empereur d'Orient, Léon l'Isaurien, proscrivit dans un édit les images religieuses, et ordonna qu'elles fussent enlevées de toutes les églises et de tous les lieux publics.

Les Romains, soulevés par le pape Grégoire II, chassent le duc de Rome, Marino, renversent l'autorité de l'exarque de Ravenne, et reprennent le titre de république, avec leur sénat, leurs consuls, et leurs assemblées du peuple, nommées alors *conciles* ; ils continuent cependant à se reconnaître de nom comme soumis à l'empereur de Constantinople.

Le pape n'avait réellement , en droit , aucune autorité temporelle sur Rome : le sénat, les consuls étaient les vrais magistrats ; mais de fait , son influence était déjà grande. Le respect du peuple et son caractère religieux l'introduisaient dans toutes les affaires ; sa participation puis-

sante pendant la guerre des images vint ajouter encore à ce crédit.

D'autres villes imitèrent Rome ; de leur côté, les Lombards, soit de gré, soit de force, en réunirent plusieurs à leur royaume, et même Ravenne qui tomba en leur pouvoir, mais qui fut ensuite reprise par les Impériaux aidés des Vénitiens.

Ce fut à la suite de ces événemens que le pape menacé par l'empereur d'Orient qui voulait tirer de l'Italie une vengeance éclatante, et par les Lombards qui tendaient évidemment à un envahissement total, recourut à Charles Martel qui gouvernait alors la France.

Pepin d'abord, et ensuite Charlemagne furent ainsi amenés en Italie. Le premier se borna à repousser les Lombards des villes dont ils s'étaient emparés dans l'exarchat de Ravenne et sur les bords de la Mer Adriatique ; il fit donation au siège de Rome de cet exarchat, et de la Pentapole, ou des cinq villes : *Rimini, Fano, Pesaro, Sinigaglia, Ancône.*

Le second renversa complètement et pour toujours la domination des Lombards (*en 774*) ; il confirma la donation faite par Pepin au Saint-Siège ; il fut créé patrice par le pape, le sénat, et le peuple de Rome : ce qui n'était qu'un abus

de mot ; car la dignité de patrice , à proprement parler , n'existait qu'à la cour de l'empereur et ne pouvait être conférée que par lui.

Il reçut le droit dévolu aux empereurs romains de donner l'investiture des évêchés et des bénéfices dans leurs états , et de confirmer la nomination du pape , qui était élu , à cette époque , par le clergé et par le peuple , et confirmé par l'empereur.

Enfin , le lendemain du jour de Pâques , l'an 776 , il fit couronner son fils aîné , Pepin , roi d'Italie.

Ainsi survint une cinquième domination. Le royaume des Lombards fut remplacé par celui de Charlemagne , qui comprenait presque toute l'Italie , à l'exception de Venise et des parties méridionales restées au pouvoir des Grecs , et qui continua d'exister comme fief de l'empire , lorsque Charlemagne eût été proclamé et couronné empereur d'Occident (*en 800*).

Après la mort de ce grand homme , et les démembrements successifs de ses états , le royaume d'Italie , ainsi que ceux de France et d'Allemagne , fut souvent disputé les armes à la main entre ses descendans : ensuite des princes italiens , Les Guis , ducs de Spolète , et Bérenger , duc de Frioul ; avec eux , Hugues , comte de Provençe ,

Louis roi d'Arles, parurent au rang des prétendants ; et ces rivalités entraînent une déplorable anarchie , jusqu'au moment où le royaume tomba au pouvoir des empereurs d'Allemagne , dans la personne d'Othon I (*en 963*).

Dans cet intervalle de 150 ans (*de 814 à 965*) , comme pour ajouter à la confusion, de nouvelles invasions désolent l'Italie.

Par la Sicile , viennent les Sarrasins qui , en 827 , partis des rivages de l'Afrique , débarquent dans cette île , la soumettent ; de là passent en Italie , où de nouvelles hordes arabes viennent de l'Espagne et de l'Afrique , quelquefois se joindre à eux , et quelquefois leur disputer le terrain.

De Constantinople , arrivent les Grecs qui , sous l'empereur Léon le philosophe , firent de nouveaux efforts pour recouvrer une partie de leurs terres , et s'emparèrent en effet , le 18 octobre 891 , du duché de Bénévent.

Enfin par le nord , les Hongrois , dont les irruptions se renouvelèrent à plusieurs reprises , parce qu'une fois on les avait éloignés à prix d'argent. (*Ils parurent surtout en 900 , en 906 , 924 , 937 , 947.*)

Au milieu de ces troubles et de ces déchirements la féodalité se nourrit et se développa.

Les Lombards , ainsi que nous l'avons dit ,

avaient créé des duchés féodaux , quoique non héréditaires : Charlemagne en suivant aussi cette division de territoire , subdivisa les duchés , comme il l'avait fait dans les autres parties de son empire , en plusieurs comtés. Les comtes de frontières prirent en Italie le nom de *marchiesi* , comme en Allemagne ils avaient pris celui de *mark-graves* ; c'est la même étimologie : et leur gouvernement s'appela *marque* (*marcha*) , d'où nous avons fait *marche* ; c'est ainsi qu'on dit encore aujourd'hui , la marche Trévisane , la marche d'Ancône.

Pendant les rivalités des prétendans , tandis que la dignité de roi restait incertaine et l'autorité nulle , ces gouverneurs acquirent définitivement l'hérédité , la souveraineté territoriale , et l'indépendance , sauf la suzeraineté du roi. L'esclavage des anciens Romains , la servitude des colons attachés à la terre , se joignirent au vasselage , et produisirent la féodalité dans tout son excès , sans que du moins , il y eût dans cette contrée , comme dans les royaumes du nord , un gouvernement fort et national.

Aussi, ai-je eu raison de vous dire que l'organisation de l'Allemagne , toute aristocratique , toute féodale qu'elle fût , était encore moins déplorable que celle de l'Italie à cette époque.

Par l'élection de l'empereur Othon I pour roi d'Italie (963), le royaume passa sous la souveraineté de l'Allemagne (1).

Ici commence l'affranchissement progressif des villes italiennes ; c'est à proprement parler le sujet de notre séance.

Un spectacle tout différent de celui que nous ont offert les royaumes de la Germanie nous attend : ces royaumes avaient certains élémens de liberté dans leur organisation générale , tandis que dans l'organisation individuelle pesait la servitude. En Italie , ce fut tout le contraire : attachée en quelque sorte à l'Allemagne comme une de ses dépendances , cette contrée quant à son gouvernement général était dans l'asservissement.

Mais nous allons voir la liberté s'individualiser, descendre dans les villes et dans les bourgs : le tableau sera moins grand , mais plus multiplié ; la scène plus mobile, plus vivante , plus dramatique.

Malgré toutes les invasions , tous les assujétissemens des villes , il existait une impression qui ne put s'effacer en elle. C'était le souvenir de

(1) J'ai déjà parlé de cette élection , et rapporté à ce sujet un monument ancien , dans la leçon sur l'Allemagne , page 185.

la municipalité romaine, de cette petite organisation, image de la grande république, avec son sénat particulier sous le nom de *Curie*, ses deux consuls sous celui de *Duumvir*.

Cette organisation avait été plus forte, plus libre, plus bienfaisante dans l'Italie, que dans toutes les provinces, auxquelles les Romains ne l'avaient accordée que difficilement et avec des restrictions.

Il est vrai que même avant la chute de l'empire, elle avait été défigurée, corrompue par le despotisme des empereurs et de leurs préfets ;

Il est vrai que les barbares avec leurs ducs, leurs comtes, leurs marquis, l'avaient anéantie de fait ;

Mais le souvenir en restait.

Et le souvenir ne se rattache pas aux époques de décadence : il est exalté, il remonte aux plus beaux temps, il retrace, il exagère le bien qu'on a perdu.

Les noms de *Rome*, *Consuls*, *Sénat*, *Comices*, furent donc alors des mots magiques.

Les villes secouèrent les institutions du nord qui commençaient à peser sur elles, et revinrent à celles de l'ancienne Rome.

Elles ne le firent pas tout-à-coup et à la fois : mais les unes après les autres , comme excitées par leur exemple mutuel.

Il serait trop long de raconter les efforts et les moyens de chacune d'elle , nous ne pouvons que saisir les faits généraux.

Nous marquerons le point de départ au règne d'Othon I^{er} en 963, et nous l'arrêterons à l'empereur Conrad II, en 1138, sous lequel le mouvement était généralement effectué et affermi : c'est un espace de plus d'un siècle et demi, dans le dixième, dans le onzième siècles, et dans le commencement du douzième.

Les causes qui favorisèrent cet affranchissement peuvent se trouver :

Dans l'absence d'une autorité forte et unique en Italie; car l'empereur d'Allemagne y laissa presque toujours les ducs , les comtes et les marquis , seuls , en présence de leurs populations ;

Dans les encouragemens donnés par quelques empereurs , qui virent dans l'émancipation des villes un moyen d'abaissier les grands feudataires.

Joignez à cela l'exaltation des Italiens, et leur impatience du joug qui les opprimait.

La révolution se réalisa quelquefois par des diplômes impériaux , ou bien par une assem-

blée du peuple sur la place publique, suivie d'une délibération à laquelle les seigneurs n'osèrent mettre obstacle ; d'autres fois enfin après des secousses et des guerres plus ou moins violentes.

Parmi les villes qui recouvrèrent ainsi leur indépendance, on peut citer comme principales, Verone, Vicence, Padoue, Trévisé, Mantoue, Modène, Milan, Parme, Plaisance, Bologne, Sienne, Pise, Florence, et plusieurs autres.

Il me serait aussi impossible de vous peindre le gouvernement particulier de chacune d'elles, qu'il me l'a été de vous exposer l'histoire séparée de leur émancipation (1) ; mais comme tous ces gouvernements partaient d'une même source, ils eurent tous un caractère général que l'on peut ainsi résumer :

Deux consuls annuels élus par le peuple, chargés, comme juges de décider les contestations, comme généraux de commander l'armée.

(1) Il existe sur l'Italie un grand nombre d'histoires générales ou particulières. Chaque ville importante a eu ses historiens. On trouve les principaux, réunis dans la collection intitulée : *Rerum italicarum scriptores*. Mais j'indiquerai surtout l'ouvrage de M. Sismondi sur les républiques italiennes : je lui dois beaucoup ; il est puisé aux sources locales qu'il cite avec exactitude. On rencontre dans les antiquités italiennes de Muratori, principalement dans les dissertations 44, 45 et 46, le texte de la plupart des monumens.

A côté d'eux , pour les conseiller , les surveiller , administrer les finances et les relations extérieures , une sorte de conseil-d'état peu nombreux , nommé ordinairement *consiglio di credenza* , conseil de confiance.

Puis , le sénat , ou grand conseil , appelé de différens noms dans les différentes villes , composé selon les localités de cent membres , ou d'un plus grand nombre , chargé de préparer les arrêtés à soumettre au peuple ;

Tous ces conseils élus pour un , deux ou trois ans.

Enfin au-dessus de tout pouvoir , les assemblées des citoyens , réunis sur la place publique , au son des cloches , investis seuls de la souveraineté.

Mais par un usage général et qui tirait encore son origine de Rome , cette souveraineté était limitée indirectement , parce que les propositions n'étaient portées devant le peuple qu'après avoir été arrêtées dans le conseil *di credenza* , et dans le sénat ; ce qui attribuait à ces pouvoirs un droit d'initiative.

Les villes ne se donnèrent pas ces institutions comme un simple mode d'administration intérieure , semblable aux municipalités anciennes , mais comme un état de souveraineté et d'indépendance : ce furent autant de véritables républiques , ainsi qu'elles en prirent le titre.

Enclavés au milieu d'elles , si je puis me servir de cette expression , dans les villes et dans les bourgs qu'ils tenaient encore , par la campagne , sur les rochers où leurs donjons étaient construits , se trouvaient les ducs , les comtes féodaux , avec leurs vassaux , bardés de fer , courant sus aux bourgeois , défendant pied à pied le sol de l'Italie contre la liberté.

Les républiques naissantes ne s'élevaient donc pas au milieu de la paix : chaque jour , presque , était marqué par de nouveaux combats , tantôt contre les seigneurs féodaux , tantôt contre les papes , contre les empereurs ; et , il faut le dire aussi , les unes contre les autres.

Figurez-vous chaque cité divisée en quatre ou six quartiers ; les citoyens classés selon leur domicile et enrôlés par tribus , sous les chefs qu'ils ont choisis , avec leurs *gonfalons* ou étendards ; voilà l'armée républicaine : c'est la garde nationale , mais seule , destinée à combattre à l'intérieur comme à l'extérieur , car dans chacune de ces républiques , être citoyen , c'est être soldat.

Et devant cette petite armée , voyez s'avancer lentement , traîné par quatre paires de bœufs couverts de tapis rouges , le *carroccio* qui roule pesamment sur ses quatre roues , avec ses cou-

leurs écarlates, sa longue antenne dont le milieu porte le Christ, et dont la tête, terminée par un globe, fait flotter dans l'air l'étendard de la république; et les soldats prêts à le défendre, debout sur une plate-forme devant l'étendard, et par derrière la musique guerrière qui roule avec lui, et le chapelain qui le suit sur le champ de bataille, et les plus braves combattans qui se présentent tout autour, et forment sa garde.

Ce fut un archevêque de Milan nommé Egbert qui, pendant la guerre contre Conrad le Salique, (1024 à 1025), inventa cette institution du *carroccio*. Elle fut adoptée bientôt par toutes les villes libres, et le *carroccio* devint pour chacune d'elle ce qu'était le palladium pour les Grecs, l'arche sainte pour Israël (1).

Pendant que les villes de la Lombardie, de la Vénétie et de la Toscane s'affranchirent ainsi, les Nordmands venus de la Neustrie que leur avait cédée Charles le Simple, roi des Francs, conquièrent sur les Grecs, sur les Sarrazins et sur les Indigènes, l'Italie méridionale et la Sicile, où ils fondèrent un grand duché, qui prit ensuite (*en 1085 environ*) le titre de royaume de Naples et

(1) On peut voir sur le *Carroccio*, Arnulphe de Milan, liv. 2, chapitre 16; et Ricordano Malespina, Histoire de Florence, chapitre 164.

de Sicile, et qui passa en 1194 à la maison de Suabe, dans la personne de l'empereur Henri VI.

Ces hommes du nord (*de la Norwége et du Danemarck*) avaient apporté avec eux les institutions politiques de leur pays, les délibérations publiques; et ils donnèrent ainsi naissance au parlement de Naples et de Sicile, composé par la suite, du clergé, des nobles et des députés des villes libres. Mais je ne m'arrêterai pas davantage sur ce royaume qui passa successivement dans les maisons de France, d'Espagne et d'Autriche, et où les vèpres siciliennes en 1282, ont laissé un souvenir de sang.

Je reviens aux villes de la haute Italie.

La liberté était à peine née au milieu d'elles, que naquit aussi le germe funeste qui devait le plus contribuer à sa perte : la division des Guelfes et des Gibelins.

Nous avons vu, en traitant de l'Allemagne, s'élever entre le pape et les empereurs, au sujet des investitures, une longue querelle qui dura plusieurs siècles. Les princes allemands et les Italiens y prirent une part active; quelques uns, dans l'un ou dans l'autre pays, se déclarant pour les empereurs, d'autres pour les papes.

Après la mort de Henri V, en 1125, l'empire

d'Allemagne fut disputé entre deux familles, depuis long-temps rivales :

L'une qui possédait le duché de Franconie, et qui se nommait en allemand *Waibling*, du nom d'un château qu'elle habitait dans le diocèse d'Augsbourg ; et en italien *Gueibelinga*, d'où l'on a fait *Gibelino*.

L'autre maison était celle des ducs de Bavière, nommée en allemand *Welf*, d'où, en italien, *Guelfo*.

La maison de Franconie (*celle des Gibelins*) s'était généralement montrée hostile aux papes ; celle des Guelfes au contraire leur était favorable.

Ainsi une double cause de dissention naquit de la rivalité de ces familles : la première provenant de leur dispute pour l'empire d'Allemagne, la seconde de leurs dispositions à l'égard des papes et des empereurs.

Les républiques italiennes prirent chaudement parti pour l'une ou pour l'autre de ces maisons, à un tel point que les noms de *Gibelino* et *Guelfo* devinrent des cris de guerre dans le combat (1).

Le feu de cette discorde était déjà en pleine activité lorsque Frédéric Barberousse, duc de

(1) Mascovius, Comment. de reb. imperii sub Conrado III, lib. 3. pag. 141.

Suabe , élu empereur en 1152 , gibelin par son père , et guelfe par sa mère , porta contre les libertés des républiques les plus rudes coups , dont elles surent cependant triompher.

Ici nous voyons cet empereur jeter à plusieurs reprises ses soldats allemands sur l'Italie.

Une première campagne se termina par une diète du royaume , dans la plaine de Roncaglia , le jour de la fête de saint Martin , en 1158 , diète dans laquelle les seigneurs et les membres présents reconnurent le droit de souveraineté de l'empereur , lui donnèrent le pouvoir de nommer les consuls et les juges , mais avec l'assentiment du peuple. A la suite de cette diète , Frédéric envoya dans les villes , pour exercer en son nom la justice supérieure , un magistrat nommé *Podestat* , que je vous signale parce qu'il fut l'origine d'une organisation nouvelle des cités italiennes.

Cet arrangement ne pouvait être adopté par les républiques ; les plus généreuses se soulèvent , et Frédéric , de retour avec ses Allemands , livre au supplice les prisonniers , au pillage et à l'incendie les villes , prend d'assaut et fait raser Milan (*en 1162*).

(1) La relation de cette diète se trouve dans *Rudovicus de Fribingen* , liv. 2 , chap. 4 , 5 et 6.

Mais alors on recourut au seul moyen qui pût et qui pourra jamais sauver l'Italie : une ligue fédérative est formée, en 1164, entre Vérone, Vicence, Padoue et Trévise ; de nouvelles cités s'y associent ; en 1167, elles étaient au nombre de vingt-deux, parmi lesquelles on peut remarquer, outre celles que nous venons de nommer, Venise, Ferrare, Brescia, Bergame, Plaisance, Parme, Modène, Bologne, Milan que la ligue avait reconstruit sur ses ruines, et Alexandrie, cité nouvelle qu'elle avait élevée (1).

La lutte fut encore longue ; mais du côté des Allemands était le nombre, le pillage, la cruauté ; du côté des Italiens, les citoyens, les femmes, les vieillards, l'enthousiasme, la liberté :

Et la liberté triompha !

Frédéric éprouva une déroute complète, le 29 mai 1176, entre Laguano et le Tesin.

Après quelques années d'inaction, des préliminaires de paix furent arrêtés à Plaisance, et suivis, le 25 juin 1183, à Constance, par un traité définitif, que vous trouvez à la fin de tous les corps de droit romain, après le digeste, le code

(1) On voit dans *Muratori*, l'acte de la ligue et le serment des confédérés. *Antiq. de l'Italie*, dissertat. 48, tom. 4, pag. 261, et suiv.

et les nouvelles de Justinien et de ses successeurs, comme un monument de la liberté italique, qui doit passer à la postérité, aussi impérissable que la législation romaine.

Ce traité, dans lequel vous pouvez lire le nom des villes liguées contre l'empereur et de celles qui lui sont restées alliées, porte en substance.

Que les villes auront les droits régaliens ,

Qu'elles pourront lever des armées et se fortifier ,

Conservent la confédération qui existe entre elles et la renouveler toutes les fois qu'elles voudront ,

Qu'elles auront la juridiction civile et criminelle dans leur enceinte, avec appel au juge de l'empereur ,

Qu'elles éliront leurs consuls ; mais que ces magistrats recevront l'investiture de l'empereur ,

Que l'empereur ne pourra faire un séjour inutile dans chacune d'elle , de manière à leur porter préjudice ,

Que chaque ville renouvelera son serment tous les dix ans.

Presqu'immédiatement après cette paix, et lorsque les cités pouvaient organiser leur liberté qui venait d'être reconnue, il se fit assez généralement dans leurs institutions, un change-

ment que l'historien philosophe ne peut voir naître qu'à regret, parce qu'il détruisit l'uniformité de constitution, brisa les souvenirs de l'ancienne liberté, et conduisit plus tard à la servitude.

Le *podestat* avait été originairement un délégué de l'empereur, rendant la justice en son nom, magistrature qui n'était qu'une conséquence de l'asservissement des villes; il serait naturel de penser qu'elle fut détruite à cette époque, ou qu'elle l'avait été pendant la guerre. Mais il en était arrivé autrement : l'institution avait été conservée avec les modifications qui pouvaient la mettre en rapport avec l'émancipation des républiques :

Ainsi le *podestat* fut élu dans certaines villes, par les citoyens, en assemblées générales; dans d'autres, par des réunions spéciales d'électeurs.

Dans les unes, il fut borné, comme dans son origine, au pouvoir judiciaire; dans un plus grand nombre, il s'éleva à côté des consuls, comme un démembrement de leur pouvoir; enfin, dans la majorité, il remplaça complètement les consuls, et fit disparaître cette vieille institution républicaine.

Une première condition pour l'élection du *podestat*, était qu'il fût étranger; des ambas-

sadeurs étaient députés par la petite république vers la ville voisine, pour annoncer à celui qu'on avait choisi qu'il venait d'être élu podestat de la république, et pour le prier d'accepter ces fonctions. Cette mesure parut un moyen d'éviter les ambitions, les jalousies, et les partialités de familles.

Une seconde condition était qu'il fût noble. Ce fut là un nouveau germe d'asservissement qui ne contribua que trop à changer plus tard les podestats en seigneurs, et à détruire la liberté. Car, par une imprévoyance bien peu explicable, on vit souvent les citoyens élire pour podestat non pas un membre d'une république libre, mais un seigneur voisin.

Le pouvoir du podestat était ordinairement annuel.

Du reste, les conseils populaires, les délibérations générales continuèrent à subsister; et le podestat, après l'exercice de ses fonctions, devait rester un certain tems dans la ville, pour répondre aux plaintes et aux actions qu'on pouvait diriger contre lui.

A la place des consuls ou du podestat, ou même cumulativement, on vit aussi dans plusieurs républiques un autre magistrat, le *gonfalonnier*,

ordinairement revêtu du pouvoir exécutif , et pour quelques mois seulement.

La guerre de la ligue lombarde contre Frédéric Barberousse avait assoupi entre les villes confédérées les dissensions ; mais elle ne les avait pas étouffées. Cette guerre même en offrait une nouvelle preuve , puisque vingt-une villes avaient suivi le parti de l'empereur , contre le pape que soutenait la ligue lombarde.

Ces dissensions ne tardèrent pas à éclater avec plus de fureur ; les cités se divisaient en plusieurs partis : les Guelfes et les Gibelins , les nobles et les plébéiens. Dans les unes , comme à Plaisance , le peuple était gibelin et les nobles guelfes ; dans les autres , comme à Milan , c'était l'inverse. Ces partis politiques se changeaient presque partout en guerres de famille ; des insultes privées , des amours-propres blessés , des femmes furent souvent la cause de haines violentes , de haines de sang , et de ces drames dont le théâtre et les poètes se sont emparés.

On voyait à différentes reprises et selon le sort des partis , des familles entières , avec tous leurs partisans , tour à tour sortant de leur ville natale en exilés , et ensuite y rentrant en triomphe.

Au milieu de ces guerres multipliées de villes

à villes , de familles à familles , surgit une espèce de passion , de fureur pour la paix. Des moines se répandent dans les villes , prêchant la réconciliation ; parmi eux se distingua le frère Jean de Vienne , de l'ordre des dominicains ; les chroniques nous le montrent commençant ses prédications à Bologne (1) en 1233 , passant ensuite à Padoue , à Trévisé , à Feltre , etc. Les magistrats et les citoyens accourent à sa rencontre ; les paysans , les bourgeois , les hommes d'armes , viennent abjurer leur haine devant lui. Enfin il convoque pour le 28 août 1233 , une assemblée solennelle de la Lombardie , dans la plaine de *Paguara* , sur les bords de l'Adige , à trois milles de Vérone.

Là , autour d'une chaire élevée au milieu de la plaine , sont placées les populations de plus de douze cités , les citoyens rangés tous , avec leurs magistrats , auprès de leur *carroccio* ; dix évêques accompagnés de leur clergé ; et les seigneurs suivis de leurs vassaux. Le frère Jean , « au nom de » Dieu et de l'Église , ordonne aux Lombards de se » réconcilier , dicte un traité de paix générale , » voue aux malédictions ceux qui l'enfreindraient , » appelle la contagion sur leurs troupeaux , la

(1) Cronica di Bologna di. F. Bart. della Pugliola , tom. 18 , pag. 257.

» stérilité sur leurs moissons , sur leurs vergers
» et sur leurs vignes. »

L'acte de la paix se trouve dans les antiquités de l'Italie de Muratori (1).

Mais suivons l'histoire du moine jusqu'à la fin.

Après l'enthousiasme que sa charité a excité , lorsque chacun s'abandonne à lui , nous le verrons s'introduire dans les pouvoirs à Vicence et à Vérone , se faire donner les titres de comte et de duc , remplir les châteaux de garnisons , et faire brûler sur la place publique soixante hérétiques qu'il a condamnés ; un soulèvement de Padoue , de Vérone et de Vicence en fit justice , et , tombé au pouvoir des citoyens , il fut jeté dans une prison.

Nous touchons au moment où la liberté de toutes ces petites républiques va finir. Ce fut au milieu du XIII^e siècle (*en 1240 environ*) que la décadence commença. Elles ne furent pas assujéties toutes à la fois , mais de même que l'exemple des unes avait entraîné les autres dans la liberté , de même elles se précipitèrent mutuellement dans la servitude.

Toutefois ce serait une erreur de croire qu'elles succombèrent d'un seul coup , et pour toujours ; il fait bon les voir se débattre , tomber et se re-

(1) Dissertation 41 , tom. 4 , pag. 641.

lever alternativement ; un jour se soulevant , coupant leurs rues par des barricades (*serragli*) et forçant à la fuite le tyran qu'elles chassent aux cris partout répétés de, *il popolo ! viva il popolo !* un autre jour succombant , ou se jetant imprudemment dans de nouveaux fers , changeant ainsi plusieurs fois de maîtres et de seigneurs avant que l'asservissement soit stable et définitif.

Cet asservissement était généralement opéré en 1350 environ.

De ces diverses dominations d'abord séparées , réunies ensuite en moindre nombre , naquirent ou s'accrurent les différens états de l'Italie , qui existent presque tous encore aujourd'hui : les états de l'Église , le duché de Milan et Mantoue , celui de Modène , de Parme et Plaisance , le grand-duché de Toscane , et quelques autres encore.

Nous reviendrons sur la formation de ces états , qui n'ayant qu'une organisation oppressive ne doivent pas trouver place dans la période qui nous occupe.

Messieurs , après ces études générales sur l'Italie , il faudrait sans doute mettre hors de ligne les républiques les plus importantes , et vous en présenter le tableau particulier. Mais le temps

qui nous presse me permettra à peine d'en esquisser quelques traits.

Républiques de Venise et de Gènes.

VENISE, dans l'ordre des siècles, se présente la première parmi ces républiques.

Sa fondation remonte à l'invasion d'Attila, en 452 (voir ci-dessus, page 222), et son entière indépendance à la chute de l'empire romain d'Occident, en 479.

Son gouvernement primitif n'est guère connu : des consuls d'abord, ensuite des tribuns furent ses magistrats. Les assemblées générales de la nation exerçaient la souveraineté.

En 697 on remplaça les tribuns par un duc, nommé *doze*, d'où l'on a fait *doge*, et en français *doge*. Cette institution abandonnée pendant cinq ans, fut reprise en 742, et a duré, depuis, jusqu'à la fin de la république.

Le doge était élu à vie, par une assemblée générale ; il était juge suprême, général, et administrateur : dans les occasions importantes, il était d'usage qu'il invitât, qu'il priât les principaux citoyens, à son choix, pour délibérer et pour lui donner conseil. Ces réunions se nommaient, *gli pregadi* (des priés).

Tout le peuple réuni décidait seul en souverain (1).

La marche des événemens et de la politique depuis ces temps primitifs , a tendu à diminuer les pouvoirs du doge et à créer ceux de l'aristocratie : le peuple dans le premier but, a lui-même aidé imprudemment au second.

En 1172, on crée un conseil annuel de 480 citoyens : autorité permanente placée à côté du doge , et renouvelée par une élection populaire. L'assemblée générale , chaque année , le dernier jour de septembre , nommait deux *tribuns* ou *électeurs* par chaque sestier , en tout douze : chacun de ces électeurs désignait dans son sestier quarante citoyens pour le grand conseil.

A la fin du douzième siècle, le grand conseil s'attribue le droit de nommer lui-même les électeurs qui doivent le renouveler.

En 1229, un second conseil, moins nombreux, est institué sous le titre de *consiglio dei pregadi* : il tire son origine de l'usage des premiers *pregadi* ; il est composé de soixante membres nommés annuellement par le grand conseil ; il est chargé

(1) *Sandi* , Storia civile veneta , part. 1 , liv. 3 , ch. 1.

de préparer les affaires à soumettre au grand conseil , de veiller sur les relations du commerce et de l'extérieur (1).

A la même époque sont institués et nommés pareillement par le grand conseil :

Les cinq correcteurs du serment des doges (*gli correctori della promission ducale*), chargés de revoir à chaque interrègne le serment , et de le modifier sous l'autorité du grand conseil ;

Les trois inquisiteurs sur la conduite du doge (*gli inquisitori del doge defonto*), qui doivent , après la mort de ce magistrat , examiner son administration et la comparer avec son serment ; recevoir les plaintes des citoyens contre lui ; condamner sa mémoire , et ses héritiers à l'amende. Les *avogadors* de la communauté , espèces d'officiers du ministère public, avaient le droit de déférer cette procédure au grand conseil (2).

(1) *Sandi*, part. 1, liv. 4, ch. 11. § 1.

(2) Les promesses duciales ont été recueillies, et forment une collection commencée en 1240, et continuée jusqu'à la fin du siècle. Le serment du doge renferme plus d'une preuve de son assujétissement au conseil. (*Voir Sandi*, part. 1, liv. 4, chap. 4.) Le recueil intitulé : *Volumen statutorum legum ac jurium DD. Venetorum*, par *Rizzardi Griffò*, Venise, 1638, in-4°, contient un Code de statuts et de lois promulgué en 1242, et plusieurs autres lois postérieures ; mais ces dispositions sont presque toutes de droit civil, et non de droit public.

On voit que ce conseil avait usurpé déjà un grand pouvoir aristocratique ; mais son usurpation suivit une progression tellement croissante , et amena un gouvernement si oppresseur sous le nom de république , que je dois m'arrêter , et rejeter le reste de son histoire dans la période qui nous offrira la décadence des libertés en Europe.

L'histoire de GÈNES se lie à celle de Venise. Ces deux républiques rivales se sont élevées au rang des cités maritimes les plus commerçantes ; comme trafiquant et comme croisés , elles prirent une part active aux expéditions sur la Palestine : elles étendirent leur territoire sur le continent de l'Italie , soumirent plusieurs îles à leur pouvoir , formèrent des établissemens en Asie et en Afrique ; leurs institutions politiques , surtout dans les derniers temps de leur histoire , offrent une grande analogie , et le même dénouement.

La liberté de Gênes et son existence comme république datent de l'an 888 : elle détruisit à cette époque l'autorité des comtes qui la gouvernaient depuis Charlemagne , et la remplaça par le régime consulaire qu'elle conserva jusqu'en 1194 , où elle adopta l'institution du *podestat*. L'influence du conseil ou sénat était faible , l'histoire n'en fait mention que rarement. Le peuple

assemblé avait toutes les élections aux diverses fonctions publiques , chacun était éligible ; c'était aussi le peuple qui recevait les comptes du magistrat sortant de charge , et qui délibérait dans les occasions importantes. Le podestat fut remplacé en 1257 par le *capitaine du peuple* ou *de la liberté* ; ce changement fut opéré par un soulèvement des plébéiens qui commençaient à voir s'appesantir sur la cité le pouvoir de la noblesse , et qui choisirent parmi eux *Guillaume Boccanegra* pour capitaine. Mais l'aristocratie ne tarda pas à reprendre sa marche progressive vers la domination , et à s'emparer de cette nouvelle dignité. De 1257 à 1310 , on vit alternativement , à des intervalles inégaux , tantôt un seul capitaine du peuple pris parmi les étrangers et quelquefois parmi les Génois , tantôt deux capitaines génois. Les factions des Guelfes et des Gibelins , dont Venise avoit eu le soin de se garantir , les rivalités des quatre familles nobles qui se disputaient le pouvoir , les *Grimaldi* et les *Fieschi* , gibelins , les *Doria* et les *Spinola* , guelfes , épuisèrent la république en guerres civiles , et amenèrent sa décadence. Le peuple , misérable au milieu de ces déchirements d'ambitieux , donna , en 1311 , la souveraineté pour vingt ans à l'empereur Henri VII : la mort de cet empereur , en

1313, rendit la république à ses agitations. En 1319, le peuple donna de nouveau la souveraineté pour dix ans à Robert, roi de Naples, et au pape Jean XXII cumulativement ; à l'expiration de ce terme, la souveraineté de Robert fut prolongée pour six nouvelles années, qui finirent en 1335 ; après quatre ans écoulés depuis, sous l'autorité des capitaines, une insurrection populaire eut pour but de mettre un terme aux querelles et à la puissance des nobles, et les plébéïens, reportant leur souvenir à la révolution qu'ils avaient faite en 1257, élurent pour doge de la république *Simon Boccanegra*, l'un des descendants du premier capitaine de la liberté. C'est ainsi que fut introduite l'institution d'un doge à vie ; son élection, faite d'abord directement par le peuple, fut ensuite soumise à un procédé dont la complication imitait celle de Venise : le peuple nommait vingt électeurs, qui en nommaient soixante, lesquels à leur tour en choisissaient vingt-un qui, en définitive, en désignaient dix, chargés d'élire le doge (*an* 1363). Gênes, sous ses premiers doges plébéïens, retrouva la paix et la prospérité, malgré les derniers efforts des nobles : mais les familles du peuple élevées au dogat, les *Adorni*, les *Guarci*, les *Fregosi*, formèrent à leur tour une aristocra-

tie plébéienne non moins ambitieuse, et dont les rivalités ramenèrent l'agitation et les guerres civiles. La république se soumit pendant trois ans à *Visconti*, duc de Milan, de 1353 à 1356 ; et plus tard, en 1396, à Charles VI roi de France. Depuis elle passa plusieurs fois comme par intermittence, d'un seigneur à un doge ; mais la liberté était perdue, et le gouvernement qui se rétablit en 1528 sous le nom de république ne fut qu'une aristocratie étroite (1).

Église et république de Rome.

ROME, érigée en république après son soulèvement contre l'empereur de Constantinople et contre la proscription des images (en 726), avec ses consuls, son sénat et ses assemblées populaires, renfermait déjà dans ses murs le pouvoir qui devait l'assujétir, celui des papes.

Ces évêques élus par le clergé, par le sénat, et par le peuple, n'avaient encore, dans les affaires publiques, qu'une influence de fait, que

(1) L'histoire des premiers temps de Gènes a été recueillie dans une chronique qui était présentée chaque année aux consuls en plein sénat, approuvée et déposée dans les archives publiques. Cette chronique, commencée par *Caffaro* en 1101, a été continuée après sa mort, en 1164, par des historiens publics, jusqu'en 1294. C'est un monument curieux à consulter.

leur donnait le respect attaché à leur dignité religieuse.

Mais on les voit progressivement se créer une puissance féodale par leurs propriétés; envahir le pouvoir temporel; invoquer comme un titre la donation de l'exarchat et de la pentapole faite par Pepin, et ensuite par Charlemagne; secouer, après de longues querelles, le joug des empereurs d'Allemagne qui avaient le droit de confirmer leur élection; enlever pareillement ce droit d'élection au peuple et au clergé, et le transporter aux seuls cardinaux; imposer des tributs et des charges au nom de la religion sur les différens états de l'Europe; recevoir l'hommage de plusieurs princes qui veulent tenir leur seigneurie en fief du Saint-Siège; travailler à étendre leur domination sur tous les royaumes; prétendre donner et enlever les couronnes; enfin se créer une véritable souveraineté temporelle en Italie.

Ces envahissemens n'eurent pas lieu sans contestations de la part des Romains, des Italiens, des empereurs d'Allemagne, et de certains princes. Souvent plusieurs papes sont nommés à la fois par les différens partis; souvent le pontife est obligé de fuir Rome, de chercher un refuge dans d'autres villes italiennes ou même en France.

Différentes formes de gouvernement, divers

soulèvemens se succèdent , de manière à produire des intermittences de liberté et de sujétion avant l'établissement définitif du pouvoir ecclésiastique.

Ainsi , sous le pape Jean XII (*élu en 955*) , on ajoute aux consuls annuels , un préfet de la ville nommé par le pape , et douze tribuns représentant chacun un quartier de la ville et chargés de défendre le peuple.

Sous Grégoire VII (*élu en 1075*) qui poursuivit avec hauteur la guerre contre les empereurs d'Allemagne , les prérogatives des citoyens de Rome avaient disparu , et le gouvernement papal s'était affermi.

Vers la fin du règne d'Innocent II (*de 1135 environ à 1143*) , les prédications républicaines du moine Arnaud de Brescia , élève d'Abailard , appellent les Romains à la liberté ; les nobles et les plébéiens se répandent sur les places publiques , se portent en foule au capitolé : l'autorité du préfet de la ville qui émanait du pape est abolie ; le sénat est rétabli , il se compose de cinquante-six membres élus par une assemblée d'électeurs désignés populairement , dix par chaque quartier ; un magistrat supérieur est nommé par le peuple sous le nom de *patrice de Rome* , et chargé de présider le sénat (*en 1143*). Arnaud

de Brescia propose le rétablissement de l'ordre équestre, des consuls, des tribuns.

Mais peu d'années après (*en 1155*), l'insurrection est apaisée, Arnaud tombé au pouvoir de Frédéric Barberousse, est livré par l'empereur allemand au pape Anastase IV. Un matin, pendant que le sommeil règne encore dans Rome, il est conduit silencieusement du château Saint-Ange sur la place des exécutions; un bûcher est élevé sur cette place, devant la porte du peuple; Arnaud de Brescia y est jeté; seul avec ses bourreaux, il plonge des regards d'adieu dans les rues encore désertes; la flamme s'élève, et les hommes qu'il avait voulu rendre libres, ne s'éveillent que pour voir les traces récentes de son supplice (1).

A la suite de nouveaux soulèvemens, en 1188, le pape Clément III fait un traité de paix avec le sénat et le peuple (2).

Sous le pontificat de Célestin III (*en 1191*), l'autorité du sénat est définitivement reconnue (3).

Un an après (*en 1192*), Rome, à l'imitation des autres villes italiennes, adopte l'institution

(1) Otto Frisingen, liv. 2, chap. 21.

(2) Le traité est dans *Muratori*, Antiquit. ital. dissertat. 42, vol. 3, pag. 785.

(3) La chartre est dans *Muratori*, Dissertat. 45, tom. 4, pag. 35.

du podestat , magistrat étranger nommé pour un an ; il prend à Rome le nom de *il senatore* , il est installé au Capitole , dans le palais du sénat , et remplace à lui seul ce conseil qui est aboli ; ses pouvoirs sont fixés en 1207 ; il est chef de la justice , de la police et du pouvoir militaire : les papes parviennent à s'attribuer sa nomination.

La translation du Saint-Siège à Avignon (*de 1305 à 1377*) , fournit aux citoyens l'occasion de recouvrer quelque liberté , d'échapper au légat et au sénateur du pape.

C'est dans cet intervalle (*en 1347*) , que s'accomplit la révolution étonnante de Colas *Rienzo* (1) qui rétablit pour un moment ce qu'il appelait le bon état (*ilbuonostato*) , c'est-à-dire la république romaine sur son ancienne base. Il envoya des ambassadeurs annoncer sa résurrection dans toute l'Italie et dans les divers royaumes ; il vit accueillir cette nouvelle avec enthousiasme ; reçut le nom *de tribun et libérateur de Rome* ; et après un pouvoir de quelques mois (*du 19 mai au 15 décembre 1347*) , abandonné successivement par ses partisans , et enfin par le peuple , obligé de fuir , pris par l'empereur Charles IV (*en 1150*) , et livré au pape Clément VI à Avignon , il fut enfermé dans

(1) Diminutif de *Laurenzo*.

le palais des papes , où j'ai vu encore , avant que ce palais fût converti en caserne , au milieu d'une salle souterraine , un pilier noir que la tradition présentait comme celui auquel avait été enchaîné *Rienzo*.

Innocent VI , qui succéda à Clément , délivra le prisonnier en 1353 , et cet ancien tribun vint à Rome exercer , au nom du pape , les fonctions de sénateur , et périr dans une insurrection des nobles et des plébéiens qui l'attaquèrent au Capitole , et le massacrèrent tandis qu'il cherchait à leur échapper par la fuite (*le 8 octobre 1354*).

Les révoltes des Romains contre le joug papal et les gouverneurs envoyés par le pontife , durèrent pendant tout son séjour à Avignon : tantôt ils nommaient eux-mêmes le sénateur ; en 1360 ils élurent sept magistrats sous le titre de *réformateurs de la république* ; quelques mois après ils revinrent à un sénateur de leur choix ; ensuite ils se soumirent pour un temps ; puis ils élurent les *treize bannerets* , représentant chacun un quartier de la ville , et formant un corps annuel nommé *la signoria* , chargé du pouvoir.

C'était cette organisation qui existait , lorsque le pape Grégoire XI , par suite d'un traité avec les Romains , abandonna Avignon , et reporta le Saint-Siège à Rome ; il y arriva le 17 janvier 1377 ;

les bannerets qui l'attendaient à la porte Capène, déposèrent à ses pieds la baguette du commandement , mais ils la reprirent le lendemain ; la souveraineté restant à la république et n'appartenant pas au pape.

Le schisme né après le pontificat de Grégoire , schisme qui présenta trois papes à la fois , et qui dura trente ans , retarda la perte de cette souveraineté.

Mais en 1417 , le pape Martin V l'envahit , et consolida pendant quinze ans l'autorité temporelle (de 1417 à 1431) ; cette autorité méconnue sous Eugène IV , est rétablie définitivement avec une nouvelle force en 1447 par le pape Nicolas V.

A cette époque, on rencontre encore le dévouement de *Stefano Porcari*, qui sur le point d'exécuter son projet d'affranchissement , le 5 janvier 1453 , au moment où l'apparence d'un grand festin va réunir les conjurés , est saisi par les agens du pape auquel il avait été dénoncé , et pendu avec neuf citoyens aux crénaux du château Saint-Ange. La république de Rome avait définitivement succombé (1).

(1) On trouvera beaucoup de détails dans les statuts de Rome , revus et publiés sous le pontificat de Grégoire XIII , en 1588 , annotés par J. B. *Feuzonio*. Rome , 1656 , in-fol. Les chap. 5 , 7 et 17 sont relatifs au sénateur.

République de Milan.

MILAN, la plus belle cité de la Lombardie, rivale de Pavie l'ancienne capitale du royaume des Lombards, soumise au pouvoir féodal de son archevêque, fut l'une des premières à donner aux villes Lombardes le signal d'une entière libération. Après la mort de l'empereur Henri IV, le 10 août 1101, elle cassa les officiers impériaux et royaux, se donna deux consuls et une administration libre (1); Pavie, Lodi, Crémone, Parme, Plaisance, Brescia, Bergame, Mantoue et d'autres villes suivirent son exemple. Elle prit une part active à la ligue lombarde, fut détruite par Frédéric Barberousse (en 1162) et rétablie par les soins des confédérés (en 1171). Après la paix de Constance (en 1183), un traité particulier avec Frédéric confirma les droits des Milanais (en 1185). A cette époque, ils substituèrent l'institution du *podestat* à celle des consuls.

L'archevêque, nommé par le clergé et par le peuple, conserva le droit de battre monnaie, de percevoir le péage; les sentences furent prononcées en son nom.

Le *podestat*, élu aussi par le peuple, fut chargé du commandement et de la direction de la force

(1) *Muratori*, *Annal. ital.* tom. 6, pag. 253.

publique, avec une juridiction toute militaire.

Le conseil *di credenza* fut annuel et composé de douze membres, qui prirent le nom de consuls.

Le mode d'élection de ces consuls fut un sujet de discorde: les nobles voulaient que le conseil nommât lui-même, en se retirant, les membres du conseil suivant; enfin, l'on fit une loi qui ordonnait que l'assemblée générale des citoyens désignerait, parmi les artisans, cent électeurs qui choisiraient les consuls parmi les nobles.

Comme l'ancienne Rome, Milan fut, à plusieurs reprises, agitée par les dissensions des patriciens et des plébéiens, apaisées et renaissantes sans cesse.

La paix de Saint-Ambroise, conclue dans la basilique, le 4 avril 1258, qui accorda par moitiés égales la nomination de toutes les fonctions aux nobles et aux plébéiens, n'éteignit pas la querelle (1).

Les plébéiens, les ouvriers, avaient formé des espèces d'associations, de confraternités, nommées *la motta*; outre le podestat légal, ils s'en nommaient un, de fait, qui portait le nom de

(1) L'acte de la paix est rapporté dans *Corio*, Hist. milan., part. 2, pag. 115, verso.

podestat ou capitaine des plébéiens. Les nobles, de leur côté, nommaient aussi un podestat des nobles.

Ces querelles, et l'imprudence du peuple amenèrent l'asservissement de la république, dont on peut marquer le commencement en 1259, sous le seigneur *Martino della Torre*. A cette famille, succéda (en 1295) celle des *Visconti*, dont l'un acheta de l'empereur d'Allemagne le titre de duc, et donna ainsi naissance (en 1395) au duché de Milan, qui envahit un grand nombre des cités lombardes, étendit son territoire, resta long-temps dans les mains des rois espagnols, passa aux empereurs allemands, et qui fait aujourd'hui partie du royaume Lombard-vénitien (à l'*Autriche*).

*Républiques de Parme, de Plaisance, de
Modène.*

PARME et PLAISANCE, soulevées avec les autres villes de la Lombardie, entrées dans la ligue contre Frédéric Barberousse, passèrent en même temps que ces villes de l'institution des consuls à celle des *podestats*; il y eut à Parme, pendant quelque temps, outre le podestat, un *capitaine du peuple*, chargé du commandement mili-

taire ; mais ses fonctions furent réunies à celles du podestat en 1295. L'histoire de ces deux républiques voisines ne peut être séparée : leurs guerres, leurs alliances, leurs démêlés avec les autres villes, les unissent sans cesse. Le gouvernement n'y fut jamais bien assuré ; quelquefois les empereurs s'en emparent et en donnent la seigneurie (1254) ; les dissensions des Guelfes et des Gibelins, celles du parti de l'évêque, des nobles et des plébéiens, y jettent une incertitude difficile à décrire. On peut marquer l'origine de la chute de ces deux républiques à l'an 1303, où *Gibert de Corregio* fut nommé seigneur et protecteur de Parme, et ensuite de Plaisance, en 1304. Nous verrons comment naquit de là le duché de Parme et Plaisance (1545), qui a passé successivement à l'empire d'Allemagne, à l'Espagne, et à l'Autriche à laquelle il appartient aujourd'hui, Marie-Louise ne le possédant qu'en viager.

MODÈNE, dont l'organisation politique ne nous offre rien de particulier, tomba, vers la fin du treizième siècle, en 1288, au pouvoir de la maison d'Est, et son asservissement donna naissance au duché de Modène (1452), qui appartient aujourd'hui à un prince de la maison d'Au-

triche , que nous connaissons par ses bravades et par sa tyrannie de roitelet.

République de Florence.

La Toscane resta quelques années de plus que la Lombardie sous la souveraineté des empereurs d'Allemagne. Ce ne fut qu'en 1150 , environ , que l'exemple donné par les cités lombardes entraîna les villes de la Toscane , et que Florence , Pise , Sienne , Arezzo , Luques , Pistoia , etc. , se formèrent chacune en républiques indépendantes.

FLORENCE , la plus remarquable de toutes ces villes , est illustre par ses combats pour la liberté , par son industrie , par son amour des sciences et des beaux-arts.

Jusqu'à l'année 1207 , elle fut gouvernée par des consuls annuels , nommés chacun par un quartier de la ville , au nombre de quatre d'abord , et ensuite de six ; et par un sénat de cent personnes. En 1207 on joignit aux consuls le *podestat* , magistrat étranger et gentilhomme.

Les nobles étaient alors puissans à Florence , et l'aristocratie avait une influence marquée dans la république.

Une haine de famille entre les *Buondelmonti*

et les *Amidei*, allumée par la rupture d'un projet de mariage, amena une guerre de trente-trois ans, que la division en Guelfes et en Gibelins entretint et envenima.

Les Gibelins restèrent vainqueurs, en 1248, avec le secours de Frédéric II; les Guelfes exilés sortirent de la ville, et une constitution aristocratique fut imposée à Florence.

Elle fut renversée en 1250; les bourgeois, le 20 octobre, se réunissent sur la place *Santa-Croce*, attaquent le podestat et le dépouillent de son autorité.

Les citoyens de la ville sont classés par quartiers en vingt compagnies: ceux de la campagne en quatre-vingt-treize; chacune avec son *gonfalon* ou étendard; à la première alerte toutes doivent courir aux armes.

A leur tête et à la place du podestat, est élevé le *capitaine du peuple*.

On lui donne un conseil qui prend le titre de *la Signoria*, et se compose de douze membres, nommés les Anciens, *Anziani*, ou *Buonuo-mini*, élus deux par chaque quartier, et renouvelés tous les deux mois.

Les assemblées générales du peuple ont la souveraineté.

Telle fut la constitution que se donna Florence; au bout de l'année, en 1251, le *podestat* fut de nouveau créé, et placé à côté du capitaine du peuple.

Les institutions de cette république ont subi des variations si nombreuses et si éphémères; les guerres contre les cités voisines, contre les empereurs et les Gibelins, la domination momentanée du comte Guido (en 1260), celle de Charles d'Anjou (en 1266), l'ont tellement agitée, qu'il est impossible de la suivre ici au milieu de ces troubles.

Il nous suffira de remarquer :

La division des arts et métiers en *arts majeurs* et *arts mineurs*, et leur distribution en corporations avec leurs chefs, leurs conseils, et une existence politique (en 1266) (1);

La création d'un grand nombre de conseils

(1) Les sept arts majeurs comprenaient les gens de loi et les notaires, les négocians en tissus étrangers, les banquiers, les drapiers, les médecins et pharmaciens, les marchands de soieries, et les fourreurs. Les arts mineurs, d'abord au nombre de cinq, comprenaient les détaillans de toile, les bouchers, les serruriers, les cordonniers, et les maçons; ils furent ensuite portés successivement au nombre de quatorze. Leur introduction dans la constitution date de l'année 1266.

populaires, diversement composés, et renouvelés chaque année (en 1266);

L'introduction de ce principe, que dans une république industrielle, nul ne peut être admis aux emplois publics, s'il n'exerce une industrie, un commerce ou un métier;

Enfin, la forme de constitution adoptée en 1282, et conservée, à peu de chose près, jusqu'à la fin de la république.

Cette constitution confie le pouvoir exécutif et le droit d'agir au nom de la nation, à un corps nommé la *Signoria*, composé d'abord de trois, et ensuite de six membres, sous le titre de *Prieurs des arts et de la liberté*, élus parmi les arts majeurs, un dans chaque quartier. — Chaque seigneurie ne dure que deux mois, et les membres sortans ne peuvent être réélus avant deux années. — Pendant leurs fonctions les six prieurs sont logés et nourris ensemble dans le palais public, aux frais de la république; ils ne peuvent s'occuper que des affaires générales, et le palais est pour eux une prison dont il leur est défendu de sortir. — L'élection des prieurs est faite par les prieurs sortans, réunis aux chefs et aux conseils de tous les arts majeurs, et à un certain nombre d'adjoints pris dans tous les quartiers. Plus tard une commis-

sion fut chargée de faire cette élection, en nommant assez de prieurs pour composer la *Signoria* pendant quatre ou cinq ans; le sort désignait ensuite, tous les deux mois, l'ordre dans lequel ils devaient entrer en fonctions.

La multiplicité des conseils politiques, et le renouvellement si fréquent de la *Signoria*, faisaient entrer dans le gouvernement tous les citoyens industriels tour à tour.

Les nobles qui se livraient au commerce et à l'industrie, y étaient appelés comme les autres; mais l'oppression démocratique parvint à les en déclarer incapables, et ce fut un motif de guerres civiles fréquentes.

En 1288 fut créé le *gonfalonnier de justice*, magistrat civil plutôt que militaire, chargé dans les émeutes, dans les séditions, dans les troubles publics, de suspendre le *gonfalon* au palais de justice, de réunir les compagnies de la milice bourgeoise, et de marcher contre les perturbateurs. Cette dignité ne pouvait être donnée qu'à un homme du peuple (1).

(1) En 1292, une commission fut nommée par le peuple pour réformer les statuts de Florence. On trouve ces statuts sous le titre *Ordinamenti della giustizia*, dans une édition imprimée à Florence en 1415. Ce sont les textes d'où je tire en grande partie ces diverses données.

Le gonfalonnier élu par les prieurs, renouvelé comme eux tous les deux mois, logé et nourri avec eux, d'abord leur égal, devint ensuite leur supérieur et le représentant de la république, dont le gouvernement se composa : du gonfalonnier, des prieurs des arts et de la liberté, et des divers conseils.

C'est sous cette forme diversement altérée selon le triomphe des partis, que Florence parvint jusqu'au seizième siècle, où la chute de la république, préparée par la puissance des Médicis, s'opéra définitivement (en 1531), et donna naissance au duché de Toscane, qui prit ensuite le titre de *grand-duché* (en 1569).

Républiques de Luques et de Saint-Marin.

LUQUES, entraînée dans l'orbite de Florence, s'affranchit à peu près à la même époque, et passa par des institutions et par des agitations de même nature, jusqu'au moment où une dissension dans les Guelfes amena le triomphe des Gibelins, et livra la cité, le 14 juin 1314, au joug de *Ugguccione de Fagguiola*, chef du parti victorieux. A ce tyran succéda *Castruccio* (1320), puis son fils (1328), puis François *Castracani* (1329), etc. ; et ainsi s'écoulèrent cinquante-

cinq années de servitude pendant lesquelles , après avoir passé par diverses tyrannies , après avoir été vendue à plusieurs reprises , Luques se trouva , pour le prix de 50,000 florins , soumise aux Pisans.

Si son histoire s'arrêtait là, nous ne lui aurions pas accordé une attention particulière. Mais, le 6 avril 1369, l'empereur Charles IV, dans une assemblée des seigneurs d'Allemagne et d'Italie, déclare la ville de Luques libre et indépendante des Pisans, en fait dresser une Charte, et la confirme, le 6 juin, devant le peuple assemblé sur la place Saint-Michel, le tout pour 200,000 florins.

Quelles que soient les réflexions que fait naître ce trafic de servitude et de liberté, au fond, Charles IV était le plus fort en ce moment, il vendait son assistance, et Luques, par son autorité, échappa à la domination de Pise.

La république fut rétablie avec son organisation modelée sur celle de Florence.

La seigneurie se composait d'un gonfalonnier et de dix *anziani*; elle était renouvelée tous les deux mois, par le sort, dans une liste de membres élus en assez grand nombre pour composer vingt ou trente seigneuries successives.

Un collège de trente-six *buonomini*, nommés pour six mois, servait de conseil à la seigneurie.

Il existait encore le *conseil général*, composé de cent quatre-vingts membres élus pour un an, tous les 15 mars.

Enfin, la réunion de tous les citoyens, distribués en trois tribus ou *tiercers* : Saint-Paulin, Saint-Sauveur et Saint-Martin, avait la souveraineté.

Les nobles étaient exclus, comme à Florence, des emplois supérieurs (1).

Les Luquois, après avoir rasé la citadelle *Gosta*, œuvre du tyran *Castruccio*, élevèrent sur ses ruines le palais du gouvernement, et pour célébrer l'anniversaire de leur affranchissement, ils instituèrent une fête solennelle, dont la pompe patriotique a fait pendant quatre siècles, le 8 avril de chaque année, la joie et l'orgueil des citoyens, fiers de ces vieux souvenirs et de leur liberté.

Les républiques de la Toscane : Florence, Pise, Sienne, Pistoia, étaient tombées, et devenues

(1) *Annales Lucensium Beverini*, liv. 8, tit. 3, pag. 9 et 24.

la propriété des grands-ducs; celle de Luques subsistait toujours: elle n'a péri que dans les événemens de nos révolutions, qui en ont fait, en 1814, la *principauté de Luques*.

C'est aussi pour rendre hommage à un phénomène pareil, pour honorer la liberté, quelque étroit que soit le point sur lequel elle s'est assise, que je veux signaler à votre attention une petite république, SAINT-MARIN, sur laquelle ont passé, sans la détruire, le temps et les révolutions, et qui aujourd'hui, avec son territoire de quatre ou cinq lieues quarrées, ses gonfalonniers réélus tous les trois mois, son conseil des *anziani*, son sénat de patriciens, de bourgeois et de paysans, se présente à nous, seule sur la surface de toute l'Italie, comme un vestige oublié de l'ancienne organisation républicaine.

Messieurs, nous laissons cette contrée, comme nous avons laissé les autres Etats: au moment où elle va perdre ses institutions libérales; et nous réservons la peinture de son asservissement, pour cette période de l'histoire du droit politique qui doit nous montrer le principe populaire et national succombant, dans presque tous les pays de l'Europe, sous le principe

aristocratique , dominateur. Mais déjà quelques leçons utiles peuvent être recueillies.

Il arrive souvent , surtout parmi nous , qu'une opinion générale se forme à la première impression des événemens , d'après leurs résultats extérieurs , sans qu'on en ait recherché les causes , sans qu'on ait étudié leur véritable caractère. Aussi vous rencontrerez beaucoup de ces hommes superficiels , de ces politiques *à priori* , qui , par cela seul que les efforts des Italiens pour échapper à l'oppression n'ont pu réussir jusqu'à ce jour , les déclarent dégénérés , serviles , ne demandant la liberté que par boutade , sans constance et sans énergie pour la défendre. Ce n'est qu'avec un sentiment de peine que je répète ces jugemens , et j'ai à cœur de prouver combien ils sont faux.

L'Italie , dans le temps de sa liberté , n'a jamais eu une organisation générale et puissante : elle est restée fractionnée en petites républiques , n'ayant chacune pour territoire , pour fortune , pour armée , que la campagne , le revenu , les citoyens d'une ville. Cela a pu durer tant que les grands états qui se formaient autour d'elle dans l'Europe ont été informes , mal assurés , et occupés à s'organiser. Si l'Italie avait fait comme ces états , si , après son triomphe

sur Frédéric Barberousse, la ligue lombarde était restée unie, si elle avait appelé à elle les autres cités, arrêté une constitution générale et formé une république fédérative, le sort de l'Italie, dans les temps écoulés depuis, eût été bien différent.

Mais il n'en fut pas ainsi : et lorsque l'Europe fut divisée en de grands royaumes ou de grands empires, avec de larges frontières et des forces imposantes, aucun équilibre n'exista plus entre ces puissances qui étendirent leurs prétentions partout à l'extérieur, et ces petites républiques italiennes n'ayant qu'une existence et qu'une force individuelle. Elles avaient pu combattre courageusement l'une contre l'autre, ou contre des seigneurs réduits comme elles à un étroit territoire ; mais lorsqu'elles eurent affaire à des princes issus des maisons régnantes en Allemagne, en France et en Espagne, qui se présentaient toujours avec l'appui de l'un de ces royaumes, il fallut succomber.

Cependant chaque ville assujétie a toujours détesté l'oppression et lutté contre elle ; elles ne se sont jamais soulevées avec ensemble, parce que n'ayant jamais eu une existence commune, elles n'avaient aucun système général à rétablir ; comme elles avaient vécu libres sépa-

rément et pour leur propre compte, elles ont agi séparément pour s'affranchir. Aussi leurs soulèvements ont-ils toujours été le fruit d'un amour exalté de la liberté, d'un véritable dévouement, car il y avait impossibilité matérielle de réussite. Les luttes ont été courtes et meurtrières pour les hommes généreux qui les avaient engagées, parce que toujours une force irrésistible, et surtout le bras fatal de l'Allemagne, s'est trouvé là pour écraser le mouvement et livrer les victimes au supplice, comme lorsque, dans les temps anciens, nous avons vu Frédéric Barberousse jeter Arnaud de Brescia sur le bûcher du pape Innocent II, et Charles IV envoyer Colas Rienzo dans les cachots de Grégoire XI.

Ce qui manque aux villes d'Italie, ce n'est donc pas le courage, l'énergie, la constance à chacune en particulier : mais c'est un lien général, un *sentiment* d'existence commune qui fasse battre tous les cœurs à la fois et les exalte ; il leur manque de ne pouvoir se lever toutes ensemble comme la Pologne, au cri d'un seul nom de peuple, en déployant un seul étendard ; car pour elles, les souvenirs d'unité, tels que ceux du royaume des Lombards, du royaume d'Italie créé par Charlemagne et ressuscité par

Napoléon, ne sont que des souvenirs d'invasion, de domination étrangère, et n'ont aucune nationalité.

Cette unité qu'elles ne trouvent pas dans l'histoire, il est difficile qu'un plan d'insurrection la leur donne; car il y a bien loin de ce qui n'est que le résultat d'un plan, avec ce qui se transmet de génération en génération, comme un *sensiment populaire*. Mais elles la trouveront, elles commencent à la trouver déjà, dans la propagation des idées libérales, dans le sentiment de leur malheur commun, dans cette haine de l'oppression qui finira par gagner toutes les classes, et qui, des citoyens éclairés, des commerçans, des paysans, passera jusqu'à cette population corrompue par l'influence cléricale et par les vices du gouvernement, qu'on voit s'agglomérer dans les villes, préférant l'oisiveté au travail de l'esprit et des bras.

Honneur cependant aux cœurs généreux qui se dévouent pour hâter la régénération, pour fomentier, pour développer le mouvement vers la liberté! Et ceux qui, échappant aux fers ou aux échafauds qu'on leur prépare, touchent le sol de notre patrie, qu'ils rencontrent un frère dans chacun de nous; car si la liberté d'autrefois, si la liberté de leurs répu-

bliques italiennes était restreinte dans le territoire de chaque état, dans les murs de chaque ville, et n'empêchait pas les citoyens de deux peuples libres de se traiter en ennemis, la liberté de notre siècle doit être universelle et réunir tous les hommes.

L'ESPAGNE.

L'Espagne jetée comme une presqu'île à l'une des extrémités de l'Europe, touchant presque à l'Afrique vers le détroit de Gibraltar, par sa position géographique des destinations particulières. Les conquêtes du Nord y furent couronnées par des conquêtes de l'Asie. Les combats des Espagnols ont annulé l'histoire de ces temps ; la domination espagnole s'étendit sur cette terre les beaux-arts et la poésie orientale ; l'architecture arabe s'est mêlée aux constructions gothiques ; le caractère s'est croisé avec la flamme, le turban a heurté contre le casque, le croissant contre la croix, tandis que les amours des infidèles et des chrétiens ont apporté des scènes de sentiment et de ga-

HUITIÈME LEÇON.

L'Espagne. — Les royaumes des Asturies et de Léon, de Castille, d'Aragon, de Valence, la Catalogne et la Navarre, jusque dans le courant du quinzième siècle.

L'ESPAGNE.

MESSIEURS,

L'Espagne jetée comme une presqu'île à l'une des extrémités de l'Europe, touchant presque à l'Afrique vers le détroit de Gibraltar, dut à sa position géographique des destinées particulières. Les conquérans du Nord y furent troublés par des conquérans de l'Asie. Les combats des Sarrasins et des Espagnols ont animé l'histoire de ces temps; la domination mauresque a répandu sur cette terre les beaux-arts et la poésie orientale; l'architecture arabe s'est mêlée aux constructions gothiques; le cimenterre s'est croisé avec la framée, le turban a heurté contre le casque, le croissant contre la croix, tandis que les amours des infidèles et des chrétiennes ont apporté des scènes de sentiment et de ga-

lanterne au milieu du tumulte et de la haine des combats.

Il y a là des couleurs de poésie pour enrichir la palette de plus d'un artiste. Couleurs que vous avez vu briller de tout leur éclat sous le pinceau de Châteaubriant dans son poème des Abencerrages; et sous celui de MM. Emile Deschamps, et Victor Hugo dans leurs romances arabes et espagnoles.

Pour nous, c'est une tâche moins attrayante, plus sévère, qui nous est réservée. A travers les événemens, nous devons rechercher quels furent l'esprit et le sort des institutions politiques.

Les Suèves, les Alains, les Vandales ravagèrent l'Espagne au commencement du cinquième siècle (*an* 406).

Les Vandales l'abandonnèrent pour l'Afrique, les Suèves et les Alains s'y établirent.

Ils y furent bientôt soumis ou détruits par les Visigoths (en 417 et en 582), qui fondèrent une grande monarchie élective, dont la durée, depuis son origine, en 411, jusqu'à sa chute, en 713, fut de 300 ans.

Ainsi furent importées en Espagne les institutions du Nord: les délibérations nationales, les élections de rois, les ducs et comtes d'abord révocables, ensuite héréditaires.

La religion chrétienne , que les Visigoths avaient embrassée avec beaucoup d'ardeur (1), donna dès cette époque , parmi eux , une grande influence aux évêques et au clergé , et substitua presque à leurs assemblées les conciles nationaux , où les laïques étaient alors mêlés aux clercs , et dans lesquels on fit un grand nombre de lois civiles , religieuses et politiques (2).

Le code des Visigoths (*Lex Visigothorum*), est le monument législatif de cette monarchie : il est divisé en douze livres , et se compose de coutumes anciennes , et de lois faites sous différens rois , notamment sous Rechesuintius , Wamba , Ervigius , Egica (*de 649 à 700 environ*) (3).

Les déportemens de Roderic , ou Rodrigue , dernier roi des Visigoths , sa violence sur la fille du comte Julien , l'arrivée des Sarrasins

(1) Ils étaient Ariens.

(2) On compte dix-sept conciles à Tolède seulement , pendant la monarchie des Visigoths.

(3) Outre les recueils des lois barbares , dans lesquels se trouve la loi des Visigoths , on peut voir un recueil spécial à l'Espagne : « *Forus antiquus Gothorum regum Hispaniæ , hodie Fuero Juzgo nuncupatus , autore Alf. A. Villadiego. Madrid , 1600, fol. »*

que le vieillard, dans sa vengeance, ou dans son ambition, attira de l'Afrique en Espagne, entraînent la chute de ce royaume.

Un poème en romances espagnoles a célébré cette grande catastrophe.

Dans celle qui est intitulée : Rodrigue sur le champ de bataille (*Rodrigo en el campo de batalla*), il faut voir le roi goth, vaincu après une bataille qui dura vingt jours, monter sur la plus haute colline;

« Et de là, dit le romancier, il voit son armée détruite et débandée, ses étendards jetés sur la poussière; aucun chef ne se montre au loin; la terre est couverte du sang qui coule par ruisseaux. Il pleure et dit :

« Hier j'étais roi de toute l'Espagne, aujourd'hui je ne le suis pas d'une seule ville! Hier j'avais des villes et des châteaux, je n'en ai aucun aujourd'hui! Hier j'avais des courtisans et des serviteurs, aujourd'hui je suis seul, je ne possède même pas une tour à créneaux! Malheureuse l'heure, malheureux le jour où je suis né, et où j'héritai de ce grand empire que je devais perdre en un jour. » (*Traduction de M. Abel Hugo.*)

Ce fut alors que la domination des Arabes, des Maures ou Sarrasins remplaça celle des Visigoths. Quelques guerriers, débris de cette na-

tion, se réfugièrent dans les montagnes stériles des Asturies.

L'Espagne, conquise en moins de trois ans, fut soumise au calife de Damas (*en 713*); un vice-roi maure, nommé par le vice-roi d'Afrique, fut chargé de la gouverner; ce vice-roi était renouvelé tous les trois ans.

Les Arabes étaient alors parvenus à un degré de civilisation remarquable. Leur politesse, leur humanité, leur culte pour les sciences, pour la poésie et pour les beaux-arts, les rendaient bien supérieurs aux Goths qu'ils avaient vaincus. L'Espagne s'embellit sous leurs mains.

Les vice-rois ne tardèrent pas à se rendre indépendans du calife. Ce fut Abdérame qui le premier se fit proclamer roi d'Espagne, sous le titre de *Miramolin*, ou souverain seigneur des croyans (le 15 mars 756).

Il choisit pour sa capitale, Cordoue. Son règne fut glorieux. Des savans et des artistes l'entourèrent; des ponts traversèrent les fleuves, de magnifiques monumens s'élevèrent, et les villes grossières des Visigoths revêtirent une parure orientale qui les fit briller d'un éclat tout nouveau.

Sous les successeurs d'Abdérame (*mort*

en 788), le royaume de Cordoue fut démembre à son tour, et les principaux gouverneurs usurpant une autorité indépendante (*surtout en 1027, après la mort du roi Hissem*), l'Espagne se vit couverte d'autant de petits royaumes Sarrasins qu'elle comptait de villes principales. Ce fut ainsi que se formèrent entre autres les royaumes de Saragosse, de Tolède, de Séville, de Valence, de Murcie, de Niebla et de Grenade.

Cependant vers le nord, dans les montagnes des Asturies que limite l'Océan, nous avons vu se refouler les restes de la nation des Visigoths. C'était cette poignée de guerriers, méprisée d'abord par les conquérans, qui devait renverser leur domination.

Ils commencèrent par élire pour leur souverain, Pélage, de la famille du dernier roi goth (*de 716 à 718*). Dès ce premier règne, ils s'étendirent dans les terres, par la conquête de la province de Léon (*en 726*); et ensuite le long de la côte occidentale, par l'envahissement de la Gallice (*en 844*).

Leur royaume, nommé d'abord royaume *des Asturies*, prit en 842 le titre de royaume d'*Oviédo*, du nom de la capitale; et en 914 celui de royaume de *Léon*: il est désigné souvent dans les historiens sous les noms cumulés de royaume

des Asturies, d'Oviédo, de Léon et de Gallice.

Une lutte de chaque jour contre les Sarrasins y ajouta sur la côte, vers l'orient, la *Biscaye*, pays montagneux faisant suite aux Asturies; et, dans les terres, la *Vieille-Castille*.

D'un autre côté, les Sarrasins franchissant les Pyrénées, courant à la conquête des Gaules, s'avancant jusqu'à Poitiers où Charles-Martel les défit dans une des plus mémorables batailles de notre vieille monarchie, attirèrent sur eux les Francs, qui leur enlevèrent, sous Charlemagne, la *Catalogne* (en 797 et 798), l'*Aragon* et la *Navarre* (en 806).

Ainsi, à cette époque, les Visigoths réfugiés et les Francs avaient soustrait au pouvoir des Maures le nord de l'Espagne dans toute sa largeur.

Quel était le mode de gouvernement de cette partie chrétienne?

Les Goths avaient emporté dans les montagnes des Asturies les institutions de leur monarchie détruite.

Là, nous les voyons conserver leurs assemblées publiques, et leur droit d'élire le monarque.

Le royaume des Asturies, d'Oviédo et de Léon ne paraît héréditaire qu'en 850, sous le onzième roi, Ordogne I^{er} : et ce changement

ne s'opère que de fait, par suite de l'usage dans lequel on était de choisir de préférence le monarque nouveau dans la famille du roi défunt. Les provinces, telles que la Gallice, la Biscaye, la Vieille-Castille, étaient régies par des comtes, élus par l'aristocratie, ou nommés par le roi des Asturies, dont ils dépendaient, mais faiblement.

C'était aussi par des ducs, et par des comtes semblables que la Catalogne, l'Aragon et la Navarre étaient gouvernés par les Francs.

Cette souveraineté du royaume des Asturies et du royaume des Francs sur les diverses parties de l'Espagne chrétienne, fut détruite; et différens états particuliers se formèrent, d'abord comme comtés, ensuite comme royaumes.

Après des réunions et des séparations successives, on y comptait en 1035, quatre monarchies :

Le royaume des Asturies, d'Oviédo et de Léon, le plus ancien de tous.

Le royaume de Castille détaché (*en* 950) du premier, dans lequel il était originairement un comté.

Le royaume de Navarre devenu indépendant des Francs.

Enfin le royaume d'Aragon séparé de la Navarre avec laquelle il avait été uni comme comté. A ce royaume fut rattachée, en 1037, la Catalogne soustraite aussi à l'autorité des Francs.

Telle était, Messieurs, la forme sous laquelle s'était organisée l'Espagne chrétienne, pendant que l'Espagne mauresque s'était affaiblie en se morcelant en un grand nombre de petits royaumes.

Les quatre monarchies chrétiennes, en 1037, après l'extinction de la race des anciens rois Visigoths des Asturies et de Léon, se trouvèrent possédées par des rois sortis d'une même famille, celle du comte *Inigo Arista, de Bigorre* (1); et les rois maures, dans une lutte de plusieurs siècles, furent tous dépouillés successivement.

Les rois des Asturies, de Léon et de Castille leur enlevèrent Tolède et Madrid, et par suite toute la province qui prit le nom de Castille-Nouvelle, en 1085; l'Estramadure avec sa capitale Badajoz en 1230, Cordoue en 1236, Séville en 1258, et par suite toute l'Andalousie; le

(1) Ce comte avait été élu, en 889, roi de *Pampelune et de Sobrabe*, royaume composé, à cette époque, de la Navarre et du comté d'Aragon. (*Annales de la couronne d'Aragon*, par GERONIMO CURITA, liv. 1, chap. 5.)

royaume de Niebla en 1259, et celui de Murcie en 1266.

De leur côté, les rois d'Aragon prirent le royaume de Saragosse en 1112, et celui de Valence en 1238.

Dans le même temps, de 1112 à 1250 environ, la formation et l'accroissement d'un nouveau royaume, celui de Portugal, dépouillait les Sarrasins de toutes leurs possessions sur la côte occidentale de l'Espagne, depuis le *Minho* jusqu'à la province des Algarves qui occupe l'extrémité.

De sorte qu'après la prise de Murcie, en 1266, il ne resta plus que le roi maure de Grenade, dont le pouvoir se soutint encore plus de deux cents ans.

Les deux royaumes de Léon et des Castilles s'étaient unis définitivement, en 1238, sous Ferdinand III, roi de Castille.

Le mariage d'Isabelle avec Ferdinand d'Aragon en 1474, et la mort de Jean II, en 1479, amenèrent une réunion aussi importante : celle de l'héritage d'Isabelle, qui se composait du royaume des Asturies, de Léon et de Gallice et du royaume des deux Castilles, avec l'héritage de Ferdinand qui comprenait les royaumes d'Aragon, de Valence, et la Catalogne.

Ils ajoutèrent à ces États par le succès de leurs armes : le Roussillon , la plus grande partie de la Navarre qu'ils enlevèrent à la maison d'Albret , et enfin le royaume de Grenade , dernière possession des Maures (*en 1492*) : cette conquête , qui leur coûta dix ans de combats , et que Florian a célébrée dans son *Gonzalve de Cordoue* , termina , après une lutte de huit siècles , la réaction des Espagnols contre les Sarrasins .

Tous les royaumes d'Espagne , à l'exception du Portugal , se trouvèrent alors dans les mains d'Isabelle et de Ferdinand , qui prirent justement le titre de *Rois des Espagnes* . Ils possédaient en outre , les îles de Majorque , de Sardaigne et de Sicile , ainsi que le royaume de Naples ; et la découverte de Christophe Colomb vint leur ouvrir un nouveau monde .

Si de l'étude des événemens nous passons à celle des institutions , l'Espagne nous offrira dans ses lois et dans ses mœurs , une liberté primitive .

Le principe gothique de l'élection du monarque , y laissa des traces solennelles qui rappelaient à chaque roi l'origine de son pouvoir .

L'usage des assemblées nationales n'y périt jamais , et de l'aristocratie guerrière des Goths , il fut transmis , sans lacune , aux citoyens des royaumes d'Espagne .

Le régime féodal y pénétra moins vivement. Les *tenures féodales*, qui ailleurs subdivisaient le territoire en fiefs et en arrière-fiefs, y furent à peine introduites sur quelques points, et n'y ont jamais formé l'organisation générale. Le *villenage*, le *servage*, qui attachaient les paysans à la glèbe comme des vilains et des serfs, y existèrent moins encore. La cause de cette exception est facile à indiquer.

A l'époque où le système féodal s'établissait en Europe, et surtout dans les Gaules et dans l'Allemagne, l'Espagne était occupée par les Sarrasins, qui par l'incompatibilité de leurs institutions, de leurs mœurs et de leur religion avec celles des chrétiens, étaient complètement à l'abri de la contagion.

Les débris des Visigoths échappés au conquérant maure, avaient puisé dans cette grande calamité un sentiment de haine contre les infidèles; leur but constant, pendant huit siècles, fut de reprendre le sol envahi : chaque espagnol était armé, soldat pour l'affranchissement de la patrie, il n'y avait là aucune place ni pour le vasselage, ni pour le servage; à mesure qu'on avançait sur le territoire, les Sarrasins se repliaient vers Grenade, les chrétiens, comme

des frères délivrés du joug, se réunissaient aux libérateurs : il n'y avait personne à assujétir.

Le principe de ce sentiment, de cette dignité est resté, et a produit dans tous les rangs cette fierté castillane depuis si long-temps passée en proverbe.

Mais les causes que je viens d'exposer ne s'appliquent ni à l'Aragon ni aux parties voisines des frontières de France. Arrachées presque immédiatement aux Sarrasins par les Francs, elles restèrent assez de temps sous la souveraineté des successeurs de Charlemagne, pour en recevoir la féodalité, qui s'y établit avec ses fiefs, ses arrière-fiefs, et la servitude des paysans.

L'absence du régime féodal n'empêcha pas qu'il y eût en Espagne une classe supérieure, une noblesse ; ces choses sont indépendantes l'une de l'autre ; mais la noblesse, même en Aragon, ne s'échelonna pas féodalement, et s'appuya plutôt sur l'origine personnelle, sur les titres concédés par le roi, que sur la suprématie territoriale.

Outre les titres de ducs, comtes, barons ou marquis, d'origine latine et barbare, qui par conséquent étaient connus parmi les Visigoths,

il s'établit principalement deux dignités éminentes qui sont à remarquer : celle des grands (*los grandes*), et celle de *los ricos hombres*, hommes riches, hauts seigneurs : c'était le roi qui conférait ces deux dignités.

La première, que quelques auteurs assimilent à tort à notre ancienne pairie, était fort rare, les princes du sang avec un petit nombre de maisons puissantes en étaient seuls décorés. Les grands d'Espagne possédaient plusieurs privilèges, plusieurs droits de préséance, dont vous pourrez juger la nature par celui auquel ils paraissaient tenir le plus, qui consistait à rester couverts devant le roi.

Les grands et les *ricos hombres* prenaient devant leur nom, l'épithète de *dom*.

Les chevaliers, gentilhommes et nobles ordinaires, portaient le titre de *cavalieros*, *hijosdalgo* (fils de Goth), *mesnaderos*; *infanzones* (1) (gentilhommes). Il était certaines provinces, comme la Catalogne, où tous les habitans libres se prétendaient nobles, *hijosdalgo* (2).

La plupart des cités et des villes, dans pres-

(1) Ces deux qualifications étaient surtout usitées en Aragon.

(2) De là l'expression de *noble Catalan*.

que toute l'Espagne, étaient royales, et nul seigneur ne pouvait en réclamer la propriété. Cela provenait surtout des morcèlemens qu'avaient opérés les Sarrasins en érigeant les principales d'entre elles en royaumes. Conquises ensuite les unes après les autres par les rois, elles furent villes *royales* ou libres; conservant souvent leur titre et leur orgueil de royaume. Cependant, à l'inverse, et toujours par une raison analogue, il arriva que quelques-unes, et des terres assez étendues se placèrent sous une dépendance seigneuriale, parce que pour hâter l'expulsion des Maures, on donnait primitivement à des chefs particuliers la propriété du pays qu'ils arrachaient à la domination arabe. Mais ces propriétés, en généra, ne furent pas données féodalement, ni par conséquent subdivisées en arrière-fiefs.

L'institution des communes, ou *concejos*, se développa de bonne heure en Espagne; elle y fut bien plus une organisation qu'un affranchissement; elle n'y eut pas tant pour but de donner ou de vendre aux villes la liberté, puisque la plupart d'entre elles l'avaient, que d'asseoir et de régulariser la municipalité. Le souvenir du système romain et des codes visigoths contribuèrent ici, comme en Italie, et à la même époque envi-

ron , à faire établir des lois , un statut municipal pour chaque *consejo*. Cette espèce de charte de commune , nommée ordinairement *fuero* , fixait le territoire , fort souvent considérable en étendue , le mode d'administration , les privilèges particuliers de la cité ; elle reconnaissait aux citoyens le droit d'élire leurs magistrats et les juges locaux ; elle leur imposait le paiement de certaines contributions annuelles et fixes , nommées *moneda forera* , et l'obligation , en cas de nécessité , du service militaire sous la bannière de la commune et sous le commandement de chefs élus par elle. Le roi avait , dans chacune , un gouverneur chargé de la perception des tributs , et de l'exercice du pouvoir royal (1).

Cette décomposition de la nation espagnole nous montre de quelles classes durent se former

(1) Le *fuero* de la ville de Léon est le premier que l'on connaisse ; il fut établi en 1020 , dans les cortès de Léon , sous Alphonse V. — Plusieurs autres *consejos* furent organisées sous ce prince. — La ville de Maxara sous Sanche-le-Grand , — celles de Sepulveda (en 1076) , de Logrono , de Sahagun et de Salamanque , sous Alphonse VI. — (*Ensayo Historico-critico sobre la antigua legislacion y principales cuerpos legales de Leon y Castilla* , par MARINA. Madrid , 1808.) — L'organisation des *consejos* , en Aragon , commença à peu près à la même époque.

les assemblées nationales, qui, sous le titre de *las Cortes* participaient aux pouvoirs de la souveraineté. Dans les Cortès de Léon et de Castille, de Catalogne et de Navarre, il y avait trois ordres, nommés bras : le bras ecclésiastique (*il braço ecclesiastico*) composé des prélats et du clergé; le bras de la noblesse (*il braço de los ricos hombres, barones et cavalleros*) composé des hauts seigneurs, barons et chevaliers; enfin le bras des communes, villes et villages (*il braço de las universitades, ciutades, vallos et vileros*) nommé aussi quelquefois *bras royal*. Dans l'Aragon, les Cortès avaient quatre bras, parce que celui de la noblesse se divisait en deux : *il braço de los ricos hombres*, et *il braço de los cavalleros, hijosdalgo*.

Ainsi l'Espagne, soit par l'absence des principaux vices de la féodalité, soit par la non-interruption de ses assemblées générales, soit par l'établissement des communes, nous a précédés nous, l'Angleterre, et plusieurs autres pays de l'Europe, dans la carrière des institutions libérales : si même nous la plaçons dans l'ordre de date, après l'Italie, c'est parce que nous ne la considérons comme état moderne, qu'au moment où elle a échappé aux Sarrasins et où ses royaumes chrétiens se sont bien affermis.

Ces divers royaumes, après leur réunion générale, au lieu de former une seule monarchie sous un seul nom, avec une seule constitution, gardèrent pour la plupart le titre et les institutions qui leur étaient propres. Le roi les administrait par des gouverneurs qui le représentaient sous les noms de *vice-roi*, de *capitaine général*, ou d'*Adelentado*. Il avait auprès de lui différens conseils qui réunissaient ordinairement des fonctions administratives à des fonctions judiciaires.

Aucun des royaumes des Espagnes ne possédait de loi constitutionnelle et unique, qui organisât d'une manière complète le système politique : quelques lois isolées, les actes nombreux des Cortès, les usages et les événemens, sont les sources auxquelles nous puiserons les détails particuliers qui termineront ce tableau.

Royaume de Léon et de Castille.

Ces deux royaumes, définitivement réunis dès l'année 1238, furent ceux qui confondirent sous plus de rapports leur constitution et leurs Cortès.

Quand l'hérédité du trône s'y fut introduite successivement à la place du droit d'élection, l'exercice de ce droit s'y transforma en une for-

malité toujours observée depuis : Les Cortès devaient, sous chaque règne, être convoquées pour reconnaître les droits de l'héritier présomptif; et ensuite, à son avènement, pour lui prêter serment au nom de la nation (1).

Le bras ecclésiastique et le bras de *los ricos hombres*, formaient peut-être à eux seuls les Cortès dans le principe : cependant, le troisième bras, *de las universidades, ciudades, vallos et villeros*, y paraît à une époque si reculée, qu'il est permis de conjecturer, avec quelques auteurs, que cette introduction ne fut pas pour le troisième ordre un droit nouveau de représentation, mais la régularisation de ce droit, qui s'opéra lorsque les villes furent organisées en communes (2).

Les Cortès étaient convoquées par le roi : les lettres de convocation étaient adressées individuellement aux évêques et aux *ricos hombres*; et, pour les communes ou *consejos*, à chaque chef-lieu.

(1) *Marina*, Teoria de las Cortes, tom. 1, pag. 33; — tom. 2, pag. 24.

(2) Il en est fait mention dès l'an 1169; et toujours, depuis les Cortès de 1188 sous Alphonse IX. (*MARINA*, Teoria de las Cortes, tom. 1, pag. 66.)

Ici se présentent les conséquences inévitables du défaut de constitution écrite : le roi, dans ces convocations, usa, faute de règle précise, de la faculté d'appeler ou d'omettre des membres des différens ordres. Aucune disposition législative ne s'opposait à cet arbitraire, dont les suites ont d'abord pesé sur les deux premiers ordres. A partir des dernières années du treizième siècle, surtout depuis Sanche III, qui commença à régner en 1284, les évêques et les *ricos hombres* ont été convoqués en si petit nombre, et ont eu si peu d'influence, que des écrivains ont contesté, en fait et en droit, mais à tort, la nécessité de leur présence aux Cortès (1).

Les communes éprouvèrent à leur tour les suites de cette incertitude : le nombre des députés et des villes représentées n'offre rien de certain. En 1315, aux Cortès de *Burgos*, assis-

(1) Aucun prélat ne fut convoqué aux Cortès de 1299 et de 1301; aucun prélat ni aucun noble à celles de 1370, 1373, 1480, 1505; les deux premiers ordres n'y furent représentés que par les membres présens à la cour. — On peut voir dans MARINA, *Teoria de las Cortes*, pag. 72, une protestation de l'archevêque de Tolède contre les actes des Cortès de 1295, pour lesquels les prélats n'avaient pas été appelés à délibérer. (Voir cet auteur, pag. 67 à 74.)

taient 192 députés élus par plus de 90 villes ; à celles de Madrid, en 1391, 126 députés élus par 50 villes (1). Ce fut dans le commencement du 15^e siècle, sous Jean II, que s'établit définitivement l'usage de ne convoquer que certaines villes en petit nombre : et nous verrons, en étudiant la décadence des institutions libérales en Espagne, comment le droit de représentation devint le privilège de dix-huit cités seulement.

Les élections des députés étaient faites, dans l'origine, par tous les habitans de chaque *consejo*. Alphonse XI, dont le règne commence en 1312, restreignit le droit électoral au conseil des administrateurs nommés *regidores*, dont le nombre n'était guère au-dessus de vingt-quatre, et qui se renouvelaient pareillement en élisant eux-mêmes leurs successeurs (2). Mais à l'époque où les libertés commencèrent à décroître rapidement, ce mode d'élection ne fut pas même respecté dans sa liberté, et nous verrons plus tard, quelles atteintes il reçut.

Les attributions des Cortès peuvent se clas-

(1) *Marina*, Teoria de las Cortes, pag. 139, 148.

(2) *Ibid.*, pag. 86, 197.

ser : dans les matières de *finances* , de *législation* et *d'intérêt majeur*.

En matières de finances, elles votaient l'impôt : et bien souvent elles ont réclamé, érigé en principe, comme première base de toutes les libertés : « La bonne coutume et possession, « fondée en raison et en justice, qui appartient « aux cités et villes du royaume, de ne pouvoir « être contraintes à payer aucun impôt, réqui- « sition ou nouveau tribut, s'il n'est établi de « l'avis et avec l'octroi des cités, villes et de « leurs députés » (1). Plus d'une fois les Cortès ont limité l'emploi qui devait être fait des subsides votés; elles ont vérifié les comptes, et refusé en tout ou en partie le tribut qu'on leur demandait. Chaque fois que les rois ont voulu se soustraire à cette règle une résistance courageuse leur a été opposée, et les Cortès ont obtenu la confirmation du principe (2). Cette liberté, la

(1) Remontrances des Cortès de 1420, à Jean II qui avait imposé des tributs non votés.

(2) On résista plus d'une fois sous le règne d'Alphonse X ; — en 1307, Ferdinand IV promet l'observation de cette règle ; — en 1328, Alphonse XI en fait autant par une loi, dans laquelle il s'engage : « *de los non echar nin mandar « pagas pecho desaforado ninguno, especial nin general, « en toda mi tierra, sin ser llamados primeramenta a Cortes,*

plus solidement établie, a été la dernière à périr (*sous Philippe II, de 1558 à 1598*).

La répartition et la perception de l'impôt étaient confiées à des citoyens des différentes villes et villages (*buenos hombres*).

Mais l'égalité n'existait pas entre les trois ordres : les communes ne payaient que les impôts qu'elles avaient votés ; le clergé et la noblesse n'en devaient aucun, déclarant que « toute contribution pécuniaire était absolument contraire à leurs privilèges » (1).

Le pouvoir des Cortès en matières législatives n'était ni si bien reconnu, ni si énergiquement défendu. La plupart des lois anciennes promulguées par les rois, portent qu'elles ont été faites avec le consentement des Cortès (*con acuerdo*) (2), ou avec l'avis (*con sejo*) (3) ; ce-
è otorgado por todos los procuradores que hi venieren » ; — voir encore la déclaration des Cortès, en 1393 sous Henri III, et en 1465 sous Henri IV.

(1) Ils refusèrent, même sous Charles Quint, en 1527 et en 1538. — Le revenu ordinaire du roi se composait du produit de ses domaines, et de la *moneda forera*, ou somme fixe payée annuellement par chaque commune, en vertu de sa charte.

‡ (2) Voir les lois d'Alphonse X, de 1258, de 1274 et suiv.

(3) Préambule des statuts de Castille.

pendant les rois exerçaient le droit de publier des ordonnances, et la limite entre ces actes et les lois était bien loin d'être établie. On voit même un code général, *las siete partidas*, être promulgué par le roi seul, Alphonse X, et subsister pendant un siècle avant d'être sanctionné dans les États : cette sanction ne fut donnée que par les Cortès d'Alcala, en 1348 (1). Un grand nombre d'autres exemples prouvent qu'en fait, le pouvoir législatif a été souvent usurpé par les monarques d'Espagne; mais du moins il était, en principe, revendiqué par les assemblées nationales. Il était du reste bien consacré qu'aucun acte en général, et en particulier aucune loi émanée des Cortès, ne pouvaient être abrogés que par elles (2). Les lois étaient obligatoires pour tous, et bien que les rois y eussent inséré quelquefois une clause qui les en exemptait, les Cortès obtinrent plusieurs statuts qui prononçaient la nullité de pareilles exemptions (*notamment sous Henri II*).

(1) Il est vrai que plusieurs écrivains espagnols ont soutenu que les *siete partidas* n'avaient pas eu le caractère de loi avant la sanction des Cortès.

(2) « *Lo que es fecho por Cortes et por ayuntamientos, que non se pueda disfacer por las tales cartas, salva por ayuntamientos et Cortes.* » (Jean I, de 1379 à 1390.)

Mais ces règles constitutionnelles tombèrent, et le pouvoir législatif se trouva à la discrétion du monarque, dès les règnes de Philippe I^{er} et de Charles-Quint.

Dans les affaires difficiles et d'intérêt majeur, un usage ancien, reconnu par les lois (1), voulait que les Cortès fussent consultées. Parmi ces affaires, que les lois ne précisaient pas, se rangeaient incontestablement les questions de régence, de succession au trône, et même, selon les réclamations des Cortès, celles de paix, de guerres et d'alliances. Enfin on voit ces assemblées nommer quelquefois des membres du *conseil de Castille*, espèce de conseil d'état; et à partir du règne de Henri III, adjoindre à ce conseil une députation permanente de quatre membres des Cortès qui devaient y rester dans l'intervalle des sessions, pour veiller à l'observation des lois.

Les Cortès, avant de se dissoudre, dressaient un cahier de doléances dans lequel elles signalaient les abus à réformer, et présentaient leurs demandes d'améliorations. De toutes leurs attributions ce fut celle qui leur fut le moins

(1) Loi d'Alphonse XI, 1328, *Recopilacion de las leyes*.

disputée, parce que les monarques en étaient quittes pour une réponse à chaque paragraphe.

A côté de tous les moyens réguliers d'opposition, vous parlerai-je de ces ligues armées, de ces *hermandades*, unions castillanes, auxquelles les nobles ont eu recours si souvent pour obtenir par l'épée le redressement des griefs. C'était un vieil usage, qu'ils revendiquaient comme la noblesse hongroise invoquant le décret d'André II, et qu'une loi d'Alphonse X paraît avoir reconnu (1). Un pareil droit n'a pas besoin d'être écrit dans la constitution : il existe ; mais seulement à défaut de moyens réguliers, quand une atteinte mortelle est apportée aux droits nationaux ; quand les sermens sont rompus ; quand c'est un devoir pour tous de l'exercer ; et non lorsqu'il n'est que l'arme privilégiée d'un parti. Aussi les députés des villes, aux Cortès de 1445, demandèrent-ils eux-mêmes que la loi d'Alphonse X ne reçut pas l'interprétation que lui donnait la noblesse castillane.

(1) Cette loi porte en substance, qu'il est du devoir des sujets de ne pas souffrir volontairement que le roi porte atteinte aux intérêts du royaume ; que ses fautes ayant des conséquences graves, ils doivent les empêcher, par de bons avis ou par des faits.

Royaumes d'Aragon, de Valence, et la Catalogne (1).

Le royaume d'Aragon, dont l'origine est obscure et diversement racontée (2), mérite

(1) Les principales sources où j'ai puisé sont :

« *Les Annales d'Aragon*, par Geronimo ÇURITA ou ZURITA, chroniqueur du royaume de Saragosse, 1619, 7 vol. in-4° (*en aragonais*).

« *Summa de todos los fueros y observancias del reyno de Aragon*, par Bernardino de MANSORIA, alias CALVO. Saragosse, 1589, in-8° (*en aragonais*).

« *Actos de Cortes del reyno de Aragon*; Saragosse, 1576, in-fol. (*en aragonais*).

« *Fueros y observancias del reyno de Aragon*; Saragosse, 1632, in-fol. » Cette compilation contient notamment : une indication de tous les rois qui ont tenu des Cortès générales et y ont fait des lois et constitutions, avec l'indication du temps et du lieu, depuis 1247 jusqu'en 1592; une compilation des lois encore en vigueur, distribuées par ordre de matières, en neuf livres; une compilation des lois tombées en désuétude.

« *Repertorium fororum et observantiarum regni Aragonum*, aut. *Michaele del MOLINO*, 1585, fol., analyse en latin, par ordre alphabétique, de toutes les lois et constitutions, avec leur indication.

(2) L'Aragon n'était primitivement qu'une petite étendue de territoire attachée à la Navarre. Ces deux pays furent, par une élection, en 889, érigés en royaume, sous le titre

d'être signalé, par son esprit d'indépendance et par la singularité de ses mœurs.

Comme en Castille, les formes de l'élection du monarque y furent maintenues, mais avec une rudesse de langage remarquable. Le grand *Justizia*, environné des membres des Cortès, recevait le serment que le roi devait prêter à genoux, la tête découverte; et lui attachant sur le cœur une épée nue, il lui disait, si l'on en croit les vieilles traditions : « Nous qui valons
« autant que vous, nous vous faisons notre roi
« et seigneur, à condition que vous maintien-
« drez nos lois et nos libertés : sinon, non » (1).

Si les paroles s'adoucirent, le sens resta le même; et une loi de 1461, promulguée par Jean II, de la volonté des Cortès, nous montre encore le roi à Saragosse, devant l'autel de Saint-Salvador, reconnu pour monarque, à

de royaume de *Pampelune et de Sobrarbe*, dont la couronne fut déferée à *Inigo Arista*, comte de Bigorre. (*Annales de la Couronne d'Aragon*, par G. Çurita; liv. 1, chap. 5.) En 1035, après la mort de Don Sancho III, la Navarre et l'Aragon furent séparés par un partage, et formèrent deux royaumes distincts.

(1) « Nos que valemus tanto como vos, vos hasemos
« nuestro Rey y señor, con tal que guardéis nuestros fue-
« ros y libertades : sino, no. »

condition qu'il prêtera serment aux libertés du pays, dans les mains du grand *Justizia*, en présence d'un député de chaque bras des Cortès, et de trois jurés de Saragosse (1); jusque là le titre de roi ne lui appartient pas : c'est cette formalité qu'on nomme le *lien du pacte*.

« Nous avons entendu dire de toute ancienne-
 « neté, et l'expérience en fait foi, déclaraient
 « noblement les Cortès de 1451, que vu la
 « grande stérilité de cette terre, et la pauvreté
 « du royaume, si ce n'était pour ses libertés,
 « les habitans iraient vivre et demeurer dans
 « d'autres royaumes, sur des terres plus fer-
 « tiles. »

Ces libertés, dont l'Aragon se montrait si jaloux, remontent aux temps les plus reculés du royaume : lorsque les rois voulaient y porter atteinte ou les contester, nous voyons dans les plus vieilles chroniques, toutes les juntas (2),

(1) *Fueros y observancias*, liv. 1, chap. 23, feuell. 14.

(2) Les juntas (*juntas*) étaient, à proprement parler, dans l'origine, des divisions de territoire, ayant un officier chargé du pouvoir exécutif de la justice (*Çurita*, *Annales*, tom. 4, feuell. 352); ce nom a été donné ensuite vulgairement aux unions ou ligues formées dans certaines occasions par les juntas ou par les nobles.

tous les ordres du pays se réunir, et former une union pour les défendre. C'est dans une semblable ligue qu'en 1283 les *ricos hombres*, les *mesnaderos*, *cavalleros*, *infanzones*, et tout le peuple, d'un commun accord, obtinrent de Pierre III, malgré sa répugnance, la confirmation des antiques libertés, et cette espèce de charte nommée le privilège général (*privilegio general* (1)).

Extrait et analyse du privilège général d'Aragon.

(*En latin*). « Qu'il soit fait à savoir à tous que l'an de Notre-Seigneur 1283, le dimanche 5 octobre, à Saragosse, dans l'église des Prêcheurs, étant assemblés : les *ricos hombres*, ou barons du royaume (*suivent les noms*); les chevaliers, *infanzones*, et députés de Saragosse (*suivent les noms*); et les représentans de plusieurs autres villes (*désignation*).... Tous, nous ont humblement supplié et nous ont démontré que ni nous, ni nos juges, ni nos officiers n'observions les lois, coutumes, libertés, et privilèges de l'Aragon... Ils nous ont humblement intimé qu'ils avaient été dépouillés par nos prédécesseurs et par nous de plusieurs de leurs droits.... C'est pourquoi ils nous ont demandé que nous ayons à les restituer....

(1) *Çurita*. Annales, tom. 1, feuell. 264 à 266.

Et pour mieux nous faire connaître ce qu'ils demandent, ils nous ont fait lire à nous et à notre fils, distinctement, clairement, hautement, ouvertement et par chapitres, les clauses suivantes :

(*En aragonais*). « Voici les choses dont les *ricos hombres, mesnaderos*, chevaliers, *infanzones*, citoyens et hommes d'Aragon, de Ribagorça, de Valence et de Tenuel ont été dépouillés :

Premièrement que le seigneur roi observera et confirmera, les lois (*fueros*), libertés, etc. (*Suivent, dans la même forme, trente articles qui stipulent des garanties sur différens points, et pour toutes les classes ; parmi ces articles je remarquerai comme tenant au droit public :*

Le 5^e : que dans les guerres, traités et affaires d'intérêt général on prendra le conseil des *ricos hombres*, nobles, citoyens et hommes des villes.

Le 10^e : Que le roi n'usurpera pas le plein pouvoir (*mero imperio*), qu'il n'a jamais eu ;

Le 21^e : que les statuts généraux et les taxes seront arrêtés dans les Cortès ;

Le 22^e : que les taxes seront perçues par des hommes de chaque cité ;

Le 25^e : qu'on n'exigera pas des droits de péage inusités ;

Le 28^e : que le roi tiendra les Cortès générales une fois par an à Saragosse.

(*Par le dernier, ils protestent pour tous, et pour*

chacun en particulier, que s'ils ont encore quelque chose à demander, ils le pourront en temps et lieu).

Et nous, Pierre, roi par la grâce de Dieu, après avoir écouté attentivement et bien compris, voulant condescendre à vos justes demandes, de bon cœur, de science certaine, et de notre pleine volonté, pour nous et tous nos successeurs, nous vous concédons et confirmons..... etc. (*serment du roi et de son fils*) (1).

Ce privilège général, dans lequel on remarquera l'absence de l'ordre ecclésiastique, nous offre cette humilité de paroles unie à cette fermeté d'actes et de prétentions, qui fait le caractère général des Cortès et des unions de la Castille et de l'Aragon. Du reste, comme il ne constitua pas un ordre nouveau, mais qu'il ne fit que confirmer ce qui existait déjà, son importance est moins grande.

Il fut suivi de quelques actes de même nature, parmi lesquels il faut distinguer *la déclaration des privilèges généraux* par Jacques II, en 1325, déclaration plus développée que celle de Pierre III, qui apporta des garanties nouvelles, et quelques modifications aux anciennes (2).

(1) *Fueros y observancias*, feuillet 7 à 9.

(2) M. Hallam, dans son excellent ouvrage de *l'Europe au moyen âge*, paraît avoir pris ce dernier acte pour le privilège général de Pierre III, du moins à en juger par l'a-

Au nombre des droits les plus importans se placent ceux qui concernent les Cortès.

Les trois premiers ordres de ces assemblées étaient fort peu nombreux : le bras ecclésiastique, et celui des *ricos hombres* ne comprenaient que chacun 12 à 14 membres; celui des chevaliers et *infanzones* 33 à 35 : les communes y furent représentées de bonne heure, il est fait mention de leurs députés dès l'année 1142 : l'usage restreignit leur droit de représentation aux principales villes, qui envoyaient chacune quatre députés, et quelques-unes davantage; Saragosse en avait ordinairement huit (1).

Les Cortès doivent être réunies de deux ans en deux ans (*modification à l'ancien usage et au privilège général de Pierre III*).

Le roi seul peut les convoquer et non la reine : si elle l'a fait quelquefois c'est un abus ;

Le roi désigne le lieu de leur réunion.

Les lois générales (*fueros*) ne sont faites que de leur volonté; les taxes et tributs quelconques ne sont votés que par elles; elles sont consultées dans les affaires d'intérêt majeur.

nalyse qu'il en donne (*tom. 1, pag. 457*), et par le renvoi qu'il fait (*page 548, note (1) aux *Fueros y observancias*, feuil. 9.*

(1) *Çurita*, tom. 1, feuil. 71; tom. 2, feuil. 420; tom. 3, feuil. 76.

Les décisions doivent y être prises à l'unanimité, l'opposition d'un seul y fait obstacle.

Pendant l'intervalle des sessions, les Cortès laissent une commission permanente prise dans les quatre ordres (1).

Nul ne peut être détenu ou puni sans un jugement conforme au droit;

Le roi ne peut faire juger aucun procès criminel clandestinement ou pendant la nuit; il faut la publicité et la confrontation des témoins.

Personne ne peut être détenu dans des lieux particuliers, mais seulement dans les prisons publiques.

Nul ne peut être détourné de ses juges ordinaires et locaux;

Les *ricos hombres* ne peuvent être punis de peines corporelles;

La torture n'a pas lieu, sauf quelques cas exceptionnels;

L'inquisition est prohibée;

(1) Analyse des principales dispositions des *Fueros y observancias*, liv. 1, chap. 11, 12 et 13, feuil. 6, verso; — *Repertorium fororum*, aux mots *Curia generales*, feuil. 78, verso; — *Çurita*, tom. 3, feuil. 76 et 182.

L'espace me manque pour exposer l'affaire si curieuse de la succession de Don Martin, roi d'Aragon, mort en 1410: je ne puis que signaler la marche remarquable que suivirent les Cortès pour faire vider la question entre les cinq prétendants, par une commission de neuf arbitres qu'elles nommèrent elles-mêmes.

- Si le roi a fait ou ordonné quelque chose contre les libertés du royaume, il doit le révoquer à l'instant ;

On ne doit pas obéir à de pareils ordres ;

Les citoyens ont le droit de défendre contre lui les libertés ;

S'il ne règne pas conformément aux lois, les Aragonais pourront le déposer et prendre un autre roi, même païen (1).

Ce droit de résistance a long-temps reposé sur la lance des juntes ou unions, qui ne l'ont point laissé inerte : les rois d'Aragon l'ont reconnu et sanctionné tant qu'ils n'ont pu battre l'union ; Alphonse III, en 1288, après une lutte de plusieurs années, concéda à la ligue ce que l'on nomma depuis les privilèges de l'union (*los privilegios de la union*) (2).

Privilèges qui subsistèrent jusqu'en 1348, à la bataille d'Epila, dans laquelle l'armée de l'union liguée depuis un an, succomba sous celle de Pierre IV.

« Ce fut, dit Çurita, la plus mémorable bataille, et la dernière qui se donna pour la défense des

(1) *Fueros y observancias de Aragon*, liv. 1, chap. 14, 15, 16 et 17, feuil. 7 et suiv. — *Repertorium fororum*, aux mots : *Libertates regni*, feuil. 207 et suiv., *Rex Aragonum*, feuil. 292 et suiv. — (Analyse des principales dispositions.)

(2) Çurita, tom. 1, f. 321, verso, à 323.

libertés du royaume, pour lesquelles on avait coutume autrefois de prendre les armes, en cas de motif légitime, et de résister au roi, en vertu des deux privilèges accordés au royaume du temps d'Alphonse III. Depuis, en complétant la juridiction du *Justizia* d'Aragon, on mit fin à ces querelles, à ces guerres fréquentes, parce qu'on se maintint dans ce juste milieu qui, tenant au même niveau les inférieurs et les grands, fait la paix et la tranquillité de tous les royaumes, de toutes les républiques; et dès lors le nom d'*union* fut proscrit d'un consentement unanime. » (1)

(1) *Çurita*, tom. 2, feuil. 226 : depuis, le texte des privilèges de l'union a été détruit, et il est inconnu. *Çurita* en donne l'analyse (tom. 1, feuil. 322) : si elle est exacte, ces privilèges avaient moins d'importance qu'on parait y en avoir attaché, puisqu'on retrouve dans d'autres lois leurs principales dispositions.

Par le 1^{er}, le roi reconnaissait à l'union, en cas qu'il usât contre un de ses membres de violences illicites, le droit de le déclarer déchu lui et ses successeurs, et d'élire un autre roi.

Par le 2^e, il promettait de convoquer les Cortès, une fois par an, au mois de novembre, et il reconnaissait aux membres de cette assemblée le pouvoir d'élire et d'assigner au roi et à ses successeurs, des personnes qui devraient faire partie de son conseil.

En effet , cet événement et les lois qui furent rendues alors, substituèrent à l'opposition armée de l'union, l'opposition judiciaire du *grand Justizia*.

Cette institution, dont l'origine est obscure, mais que les vieilles chroniques nous montrent dès les premiers temps du royaume, comme la première magistrature judiciaire, reçut alors son complément politique. Plusieurs publicistes, animés cependant de sentimens libéraux, l'ont considérée comme anarchique, faute, je crois, de l'avoir bien appréciée.

Le grand Justizia est nommé par le roi, mais à vie (1348) : il ne peut être forcé de se démettre, et ses promesses à cet égard sont nulles (1442) (1); il ne peut être pris parmi les *ricos hombres*, mais seulement parmi les chevaliers ;

Il est inviolable, et ne peut être jugé que par le roi et par les Cortès réunis (2).

Sa mission politique est de défendre les libertés.

C'est lui qui juge si les impôts que le roi veut exiger

(1) Les rois avaient imaginé, pour éluder la loi, de faire promettre au *Justizia* qu'il donnerait sa démission quand il en serait requis : ce sont ces promesses qu'une loi de 1442 déclara nulles.

(2) En 1461, on transporta à une cour de dix-sept personnes, le droit de connaître des plaintes portées contre lui.

sont légitimes ou non ; dans ce dernier cas , il délivre des lettres prohibitoires qui en empêchent la perception.

C'est encore lui qui déclare si les lettres ou les ordres du roi sont ou non en contravention aux lois et aux libertés , et s'il faut ou non leur obéir.

Il juge toutes les causes entre le roi et les *ricos hombres* , chevaliers et (*infanzones*) , entre les seigneurs et leurs vassaux , entre le fisc et les particuliers.

Il connaît de toutes les accusations contre des juges ou officiers pour violation des lois ou des libertés , ou pour violences contre des citoyens ; la peine contre le coupable est la mort.

Il garantit la fortune et la liberté individuelle des citoyens par deux actes que l'on nomme : l'un , *firma del derecho* (*juris firma*) ; l'autre , *manifestacion*. Par le premier il empêche , moyennant promesse de se présenter en justice , qu'un citoyen puisse être dépouillé ou dépossédé de ses biens avant jugement , et , s'il l'a été , il le fait restituer ; par le second il réclame des officiers royaux ou de tous autres , la personne des citoyens arrêtés , et exige qu'ils soient transférés dans une prison publique. Il doit donner l'ordre de manifestation à la première réquisition , et sans examen (1).

(1) *Fueros y observancias di Aragon* , liv. 1, chap. 44 et suiv. , feuell. 22. — *Repertorium fororum* , aux mots *justitia aragonum* , feuell. 200. — ÇURITA , tom. 2 , feuell. 386. Analyse des principales dispositions.

Le droit de refuser le paiement des taxes arbitraires, l'exécution des ordres illégaux, et de résister contre la violation des libertés, étant écrit dans la loi, il est d'une haute sagesse d'en régulariser l'exercice.

Le *grand Justizia* est le régulateur; c'est lui, magistrat supérieur, qui prononce s'il y a illégalité.

Tribun temporel élu par le peuple, il eût partagé les passions populaires de chaque jour; nommé par le roi et dépendant de lui, il eût été un instrument d'oppression plutôt que de liberté : on le fait nommer par le roi, mais il est inamovible et n'a pour juge que les Cortès.

Si la loi défend qu'on le prenne parmi les hauts seigneurs, *ricos hombres*, ce n'est pas, comme on l'a cru faussement, dans un but démocratique; mais parce que les *ricos hombres* ne peuvent être punis de peines corporelles; or il faut qu'à côté des grands pouvoirs du *Justizia* se trouve une grande responsabilité.

Telle était cette institution remarquable, qui, lorsque la liberté fut perdue, ne fut plus qu'une magistrature judiciaire.

Après le tableau de ce système politique, on sera étonné que l'Aragon fût cependant la partie des Espagnes sur laquelle la féodalité avait

pénétré le plus : la division des fiefs et des arrière-fiefs y existait ; les vassaux des églises, des couvens ou du roi , sauf les redevances qui leur étaient imposées, étaient libres ; mais ceux des *ricos hombres*, des chevaliers ou des citoyens étaient pour la plupart *serfs* ou *vilains*.

La principauté de CATALOGNE, réunie à l'Aragon, en 1138, par le mariage du comte don *Ramo Berenguer* avec l'infante dona *Petronilla*, conserva néanmoins ses lois, sa constitution particulière, et ses Cortès composées de trois bras, ayant des pouvoirs semblables à ceux des autres Cortès.

Une de ces assemblées, tenue à Montso, en 1585, à l'époque où déjà l'Espagne avait perdu la plupart de ses libertés, ordonna une compilation des anciennes constitutions de la Catalogne. Voici l'analyse des dispositions politiques les plus importantes de ce code :

TITRE XIII.

1^{re} *Constitution*. « Une fois chaque année, à moins d'empêchement, le roi tiendra les Cortès générales de Catalogne, dans lesquelles les prélats et religieux, barons et chevaliers, habitans des cités et des villes, s'occuperont des affaires et de la prospérité de la terre. » (*Cortès de Barcelone, an 1283, chap. 25.*)

2°. « Les Cortès se tiendront le premier dimanche de carême, une année à Barcelone, l'autre à Leyde; le roi pourra changer le lieu en avertissant deux mois à l'avance; s'il en est empêché par maladie ou absence, dans le mois après la guérison ou le retour. » (*Cortès de Barcelone*, 1299, chap. 4.)

3°. « L'absence des prélats ou religieux qui refuseraient de venir n'empêcherait pas la tenue des Cortès et la validité des décisions. » (*Cortès de Leyde*, 1301, chap. 23.)

4°. « Les personnes, universités et villes convoquées pour les Cortès peuvent y venir par procureurs, munis de pleins pouvoirs. » (*Ibid.* chap. 2.)

5°. « Le roi seul peut tenir les Cortès, et non la reine. » (*Cortès de Barcelone*, 1365, chap. 8.)

10°. « Ordre et séance. » (*Cortès de Saint-Cugat*, 1419, chap. 3.)

13°. « Les procès-verbaux des Cortès, passés, présents et à venir seront déposés dans les archives, savoir : ceux du *bras ecclésiastique*, dans celles de l'église de Tarragone; ceux du *bras militaire* (nobles), dans l'hôtel de la Députation; et ceux du *bras royal* (villes libres), dans l'hôtel de la cité de Barcelone. » (*Cortès de Montso*, 1510, chap. 15.) (1).

(1) Constitutions y altres drest de Cathalunya, compilata en virtut. del cap. 24 de las Cortès, por la S. C. y Reyjal majestat del rey D. Philippe II celebradas en la villa de Montso, 1585. — *Barcelone*, 1588, 3 vol. in-fol.

Le royaume DE VALENCE, conquis sur les Maures, en 1238, par le roi d'Aragon, reçut aussi une organisation semblable à celle des autres royaumes espagnols, et une assemblée de Cortès composée de trois bras.

Ainsi, malgré leur adjonction, l'Aragon, la Catalogne et Valence ne confondirent pas leur représentation nationale d'une manière aussi intime que le firent les royaumes de Léon et de Castille : cependant on assembla quelquefois les Cortès générales de ces trois royaumes ; mais, dans ce cas même, les trois assemblées, quoique siégeant dans la même ville, délibéraient séparément (1).

Royaume de Navarre.

Je ne m'étendrai pas, crainte de redites, sur la constitution de la Navarre qui, enlevée aux Maures par les Francs de Charlemagne, érigée en royaume en 889, par l'élection de *Inigo Arista de Bigorre* (voir pag. 286, note 1), après avoir passé à la maison de Champagne et aux Capétiens, fut, en 1512, enlevée presque en tota-

(1) Çurita, tom. 3, feull. 239. — Ce fut dans de semblables Cortès que fut rendue, sous Alphonse III, la loi qui défendait de jamais séparer les trois royaumes.

lité par Ferdinand et Isabelle à la famille des *Albret*, et réunie à la monarchie espagnole. Le système politique qui la régit ne différera pas, dans son ensemble, de celui des autres parties de la Péninsule : on en jugera par ce qu'il était encore au seizième siècle, époque à laquelle se rapportent différentes constitutions dont nous donnons ici une courte analyse (1).

(1) Recopilacion de todas la Leyes del reyno de Navarra, a supplicacion de los tres estados del dicho reyno concedidas, y juradas per los Senores Reyes del, por. el licenciad ARMENDARIZ, *Pampelune*, 1614.

Liv. 1, tit. 1. *Des Rois de Navarre.*

Loi 2. « Le roi de Navarre sera couronné en l'église cathédrale de Pampelune (an 1516). »

Tit. 2. *Du royaume de Navarre et de ses Cortès.*

Loi 3. « Les membres des trois États appelés aux Cortès, ne peuvent être détenus ni emprisonnés, ni empêchés pendant leur durée (an 1519). »

Loi 7. « On ne pourra convoquer des Cortès générales avant d'avoir répondu aux plaintes des Cortès précédentes (1558). »

Loi 10. « Les Cortès auront lieu de deux ans en deux ans ; le vice-roi convoquera les trois États (1576). »

Loi 11. « Forme de l'octroi offert par les Cortès à sa majesté. — Condition de conserver la liberté du royaume. —

Tous ces royaumes des Espagnes subirent la même influence, et virent plus ou moins tard leurs libertés s'altérer et disparaître, sans qu'on puisse assigner une époque précise à cette décadence. Les droits populaires violés en Castille dès les premières années du quinzième siècle, sous Jean II, s'effacèrent toujours davantage devant le pouvoir et la fortune de rois, tels que Ferdinand, Isabelle, et plus tard Charles Quint (1); l'inquisition creusa ses cachots mystérieux, alluma ses bûchers; cependant s'agrandit et s'envenima la plaie de l'Espagne, l'obstacle le plus fatal à sa régénération : le monachisme et la mendicité; l'opulence de l'un et la fainéantise de l'autre.

Serment du vice-roi. — Ses pouvoirs de gouverner, de convoquer et de tenir les Cortès (1552). »

Tit. 3. *Des Fueros, ou Lois générales.*

Loi 3. « Les lois et ordonnances octroyées sur la demande des trois États, ne pourront être imprimées avant que les trois États en aient pris connaissance. »

On peut voir aussi une *recopilacion* semblable, par le licencié *D. Pedro Pasquier. Estella, 1567, fol.*

(1) Il n'était en Espagne que Charles I^{er}, mais je lui donne le nom sous lequel il est le plus connu.

NEUVIÈME LEÇON.

Le Portugal. — Les Provinces des Pays-Bas. — Les villes Anséatiques.
— Tableau de leur constitution jusqu'aux premières années du seizième siècle.

LE PORTUGAL.

MESSIEURS,

L'origine du Portugal est empreinte de ce caractère aventureux et chevaleresque qui s'attache aux expéditions des chrétiens contre les infidèles. Vers la fin du onzième siècle (1087), quelques seigneurs français répondant à l'appel de Don Alphonse VI, roi de Léon et de Castille, franchissent les Pyrénées avec leurs hommes d'armes, et viennent se joindre aux Castillans dans leur lutte contre les Maures. Après quelques années de combats, l'un d'eux, Henri, de la maison de Bourgogne, épouse une fille naturelle du roi de Castille (en 1094), et reçoit de ce prince, à titre de comté, la province d'entre *Minho* et *Douro*, qui s'avance entre ces deux fleuves, sur la côte occidentale de l'Espa-

gne ; avec la propriété de toutes les terres qu'il pourrait enlever aux infidèles jusqu'au fleuve *Guadiana*, dont les flots se jettent dans l'Océan, à l'extrémité de cette côte.

Don Henri, et après lui son fils Don Alphonse Enriquez, usent amplement de la faculté qui leur est accordée : les Sarrasins reculent devant eux leurs limites ; enfin, Don Alphonse leur livre, le 25 juillet 1139, dans la plaine d'Ourique, au-delà du Tage, une de ces batailles qui vivent dans la mémoire des peuples, que les traditions et les croyances nationales embellissent de tout leur merveilleux.

Plus de vingt rois Maures, trois cent et même six cent mille Sarrasins, s'il faut en croire les chroniques, sont taillés en pièces par les treize mille soldats d'Enriquez ; les petites rivières qui se perdent dans le *Guadiana* s'enflent et portent jusqu'au fleuve le sang des infidèles : Don Alphonse, victorieux, est proclamé roi sur le champ de bataille, et en lui commence la monarchie de Portugal.

Cependant, le roi de Léon et de Castille, en qualité de donateur, prétendait à la suzeraineté sur le royaume naissant ; d'un autre côté, l'on était à cette époque où les papes distribuaient les couronnes, et soutenaient qu'un pays enlevé

aux infidèles appartenait au Saint-Siège. Enriquez trouva dans les prétentions du pape un moyen d'échapper à celles du roi de Léon. A la suite d'une négociation entamée à Rome, il reçut une bulle dans laquelle Innocent II, avec le style humble et mielleux de l'Église, lui confirma le titre de roi qu'il avait reçu sur le champ de bataille. Voici la traduction de cet acte, qui se place dans l'année 1142.

« Innocent, évêque, serviteur des serviteurs de Dieu, à l'illustre roi de Portugal et à ses héritiers à perpétuité, salut et bénédiction apostolique : Nous prenons ta personne sous la protection de Saint Pierre, et sous la nôtre comme roi de tout le Portugal, nous te concédons et te confirmons, de notre autorité apostolique, la dignité de roi et tous les droits qui y sont attachés, ainsi qu'à tes héritiers. Et en reconnaissance que le royaume existe de notre droit, vous avez statué que vous paierez à nous et à nos successeurs deux marcs d'or par an, que les archevêques de Brague transmettront annuellement au pontife romain comme une redevance » (1).

Au cri de victoire des soldats, à la bulle du

(1) Cet acte est rapporté dans une chronique portugaise : *Principios del reyno de Portugal, por Ant. Paez VIEGAS, in-4^o, pag. 147.*

pape, Don Alphonse voulut joindre l'autorité de la nation : il convoqua en 1145, à *Lamego*, ville située sur le *Douro*, la première assemblée des cortès de Portugal.

Première assemblée du roi Alphonse, fils du comte Henri, dans laquelle on traite des affaires du royaume, et de plusieurs autres choses de grande importance.

« Au nom de la sainte et indivisible Trinité, le Père, le Fils et le Saint-Esprit, Trinité une et qui ne pourra jamais être séparée, moi, Alphonse, fils du comte Henri et de la reine Thérèse; petit-fils d'Alphonse-le-Grand, empereur des Espagnes; par la bonté de Dieu élevé récemment sur le trône : Comme Dieu nous a accordé le repos en nous donnant la victoire sur les Maures nos ennemis, et que nous avons un moment à respirer, de peur que le temps nous manque par la suite, nous avons convoqué tous ceux qui suivent : (*L'archevêque de Bragues, quatre évêques, les hommes de la cour dénommés, et les représentans de seize cités*). De la part du seigneur le roi, il y avait Laurent Venegas; une grande multitude de moines et de clercs s'y trouvaient; et nous nous sommes réunis à *Lamego*, dans l'église de Sainte-Marie; et le seigneur le roi s'est assis sur son trône sans les insignes de la royauté, et Laurent Venegas, son procureur, s'est levé, et il a dit :

« Alphonse , que vous avez fait roi dans la plaine d'Ou-
 rique , vous a rassemblés pour que vous voyez de
 bonnes lettres qu'il a reçu du seigneur le pape , et que
 vous disiez si vous voulez qu'il soit roi. Tous dirent ,
 nous voulons qu'il soit roi ! Et le procureur dit : com-
 ment sera-t-il roi , seul ou avec ses fils ? Et ils dirent
 tous , lui tant qu'il vivra , et ses fils après lui. Et le
 procureur dit : si c'est là votre volonté , donnez-lui les
 insignes. Et ils dirent tous : donnons-les lui au nom du
 Seigneur ; et l'archevêque de Bragues se leva , et il prit
 des mains de l'abbé de Laurbano une grande couronne
 d'or couverte de pierreries , qui avait été donnée au mo-
 nastère par les rois goths à qui elle avait appartenu ; et ils
 la posèrent sur la tête du roi. Et le seigneur roi , son épée
 de guerre nue à la main , dit : béni soit Dieu qui m'a
 aidé. Je vous ai délivrés avec cette épée , j'ai vaincu nos
 ennemis , et vous m'avez fait roi et votre compagnon :
 faisons de la même manière des lois , pour que notre
 terre soit en paix. Tous dirent : nous voulons , il nous
 plaît , seigneur roi , d'établir les lois que vous jugerez
 convenables ; nous sommes tous avec nos fils , nos filles ,
 nos petits-fils et nos petites-filles , à vos ordres. Alors
 le seigneur roi appela plus près de lui les évêques , les
 nobles , les députés , et ils dirent entre eux : faisons
 d'abord des lois sur l'hérédité du royaume , et ils firent
 les suivantes :

« — Que le seigneur roi Alphonse vive , et qu'il règne.
 S'il a des enfans mâles , qu'ils vivent , et qu'ils prennent
 le royaume , sans qu'il soit nécessaire de les créer de

nouveau rois , dans l'ordre suivant : après le père , le fils ; ensuite le petit-fils , puis le fils du petit-fils , et ainsi des autres à l'infini.

« — Si le premier fils est mort du vivant du roi son père , le second sera roi , à défaut le troisième , à défaut le quatrième , et les autres après dans le même ordre.

« — Si le roi meurt sans enfant mâle , et qu'il ait un frère , celui-ci sera roi durant sa vie ; mais après sa mort son fils ne régnera que s'il est élu par les évêques , les représentans des villes et les nobles.

« Après quoi , Laurent Venegas , procureur du roi , a dit aux représentans : le seigneur roi demande si vous voulez que les filles succèdent à la couronne , et si votre intention est de faire des lois à ce sujet ? Après une discussion de plusieurs heures , ils dirent : les filles sont aussi du sang royal , nous voulons qu'elles soient admises à la couronne , et qu'on fasse des lois là-dessus. Alors les évêques et les nobles firent les lois suivantes :

« — Si le roi de Portugal meurt sans enfant mâle , laissant une fille , elle sera reine. Elle ne pourra épouser qu'un portugais noble , qui ne recevra le titre de roi qu'après qu'il aura eu de la reine un fils mâle ; dans les assemblées , il sera à la gauche de la reine , et ne pourra porter la couronne du royaume.

« — Ce sera une loi éternelle que la fille aînée du roi prendra un mari portugais , afin que le royaume ne passe pas à des étrangers ; si elle épouse un prince d'une autre nation , elle sera exclue de la royauté ; parce que

nous voulons que jamais notre royaume ne puisse sortir des mains des Portugais qui nous ont fait roi, sans aucun secours étranger, par leur seul courage et à la perte de leur sang.

« Voilà les lois sur l'hérédité de notre royaume ; Albert, chancelier du seigneur roi, les a lues à tous, et ils ont dit : elles sont bonnes, elles sont justes, nous les voulons pour nous et pour nos descendans.

« Et le procureur du roi a dit : le seigneur roi demande si vous voulez faire des lois sur la noblesse et sur la justice. Tous ont répondu : nous voulons qu'il en soit ainsi, au nom du Seigneur ; et ils ont fait les suivantes :

« — Tous ceux qui descendront du roi, de ses fils et de ses petits-fils, seront très-nobles. Tout individu, pourvu qu'il ne soit ni Maure, ni Juif, mais Portugais, qui aura sauvé à la guerre le roi, ou son étendard, ou son fils ou son gendre, sera noble. Si quelqu'un ayant été pris par les infidèles, est mort pour n'avoir pas voulu renier la foi de Jésus-Christ, ses fils seront nobles. Celui qui tuera dans le combat un roi ennemi, ou son fils, ou s'emparera de son étendard, sera noble ; tous ceux qui font partie de notre cour, et ceux qui sont nobles d'autrefois, seront nobles à toujours. Tous ceux qui étaient au grand combat de la plaine d'Ourique, sont assimilés aux nobles, et seront appelés *mes vaisseaux*, eux et leur génération.

« — Les nobles qui auront fui du combat, frappé de leur lance ou de leur épée une femme, abandonné sans

les défendre de tout leur pouvoir le roi, son fils ou l'étendard royal, qui auront porté un faux témoignage, qui n'auront pas dit la vérité au roi, qui auront médié de la reine et de ses filles, passé aux Maures, volé, blasphémé le nom de Jésus-Christ, ou tenté de tuer le roi, seront à toujours déchus de leur noblesse, eux et leur postérité. »

«Voilà les lois sur la noblesse; et Albert, chancelier du roi, les a lues, et ils ont dit : elles sont bonnes, justes, nous les voulons pour nous et pour nos descendants.

(Suivent les lois sur la justice. Elles prononcent : Contre le vol , pour la première et la seconde fois, l'exposition en un lieu public ; pour la troisième, la marque avec un fer chaud, ensuite la mort ; contre la femme adultère et son complice, la peine du bûcher ; si le mari ne veut pas que la femme soit brûlée, le complice ne le sera pas non plus ; contre la violence sur une fille noble, la mort ; si la fille n'est pas noble, le mariage, etc.)

« Et le procureur du roi, Laurent Venegas, dit : voulez-vous que le roi se rende aux Cortès du roi de Léon, ou qu'il lui paie un tribut à lui ou à toute autre personne que le pape qui l'a créé roi ? Et tous se levant et brandissant leur épée, s'écrièrent : Nous sommes libres, notre roi est libre, ce sont nos mains qui nous ont délivrés ; et s'il est un roi qui consente à de pareilles choses, qu'il meure, qu'il cesse de régner sur nous. Et

le seigneur le roi se leva à son tour , la couronne sur la tête et l'épée nue à la main , et il leur dit : vous savez combien de combats j'ai livrés pour votre liberté ; je vous prends à témoins vous, mon bras et cette épée ; s'il est quelqu'un qui consente à de pareilles choses , qu'il meure ; si c'est mon fils , ou mon petit-fils , qu'il cesse de régner ! Et tous s'écrièrent : bien dit ! qu'il meure , qu'il cesse de régner ! Et le seigneur le roi répéta , il en sera ainsi » (1).

Ce sont bien là les hommes de cette terre et de cet âge : rudes aux Maures , fiers en face des Castillans , humbles devant une bulle.

Toute la constitution du Portugal , qui ne fut autre que celle de Castille , conservée sur les fragmens du territoire , se dévoile dans cet acte.

Les Cortès y paraissent avec leurs trois bras : celui des prélats , celui des grands et des nobles , et celui des villes déjà au nombre de seize , à cette époque où le royaume commençait à peine et n'avait que des limites incertaines.

La nation élit son roi ; mais le seigneur le

(1) Monument publié pour la première fois dans les dernières années de 16^e siècle , par le père *Ant. BRANDO* , historiographe du roi. Je le prends dans l'ouvrage intitulé : *Jura succedendi in Lusitanicæ regnum*, fol. appendix , pag. 16.

pape mêle à ce droit d'élection le droit de Saint Pierre : germe des excommunications, des inter-dits que ses successeurs lanceront fréquemment sur le royaume, de leur intervention dans ses affaires, et de leurs prétentions lorsque le trône viendra à vaquer.

A la seule proposition de reconnaître la suzeraineté de la Castille, les têtes se dressent, les épées s'agitent, des cris de malédiction s'élèvent : annonces de la rivalité des deux nations, de leurs guerres, et de la haine que nourrira le Portugal contre le joug Castillan, lorsqu'il lui aura été imposé.

Les lois préparées par les prélats et les nobles, sont proposées au nom du roi aux Cortès et votées par elles. Ce pouvoir législatif, conservé en principe, exercé plusieurs fois, et notamment en 1434, sous Edouard 1^{er}, lorsque les Cortès de *Santaren* acceptèrent un Code de lois uniformes, fut cependant envahi ordinairement par les ordonnances royales, et remplacé de fait par l'usage qu'introduisirent les rois de publier des lois sur la demande des Cortès, en réponse à leurs cahiers de remontrances.

Les droits des Cortès, en matières de finances et de subsides, furent respectés jusqu'aux premières années du seizième siècle. On voit même

en 1496, les Cortès de *Monte-Major el Novo*, sous don Emmanuel, réviser les gratifications faites par le roi défunt, afin de révoquer celles qui n'avaient pas été accordées au mérite ou à des services réels.

Dans le cours de leurs fréquentes convocations, les Cortès eurent souvent à statuer sur des affaires d'intérêt majeur. Ainsi, pour citer les exemples les plus saillans : en 1379, sous Ferdinand I^{er}, elles sont appelées à ratifier la clause par laquelle, dans un traité de mariage entre l'infante de Portugal et l'infant de Castille, il était convenu que si l'un des deux époux venait à mourir sans enfans, le survivant hériterait de ses États ;

Le 6 avril 1385, à la suite d'une révolution qui avait pour but de repousser du trône le roi de Castille, elles élisent pour roi don Juan, grand-maître d'avis; ajoutent aux lois de *Lamégo* quelques articles, dont l'un posait en principe qu'on ne ferait ni la paix, ni la guerre, sans consulter les Cortès, et proclament le monarque qu'elles ont élu, après qu'il a juré l'observation des conditions proposées, et des lois du royaume ; (*Cortès de Conimbre*) (1).

(1) La clause accordée en 1379 par les Cortès de Cas-

Pendant la minorité d'Alphonse V, elles ôtent la régence à la reine mère, malgré le testament du roi défunt; règlent les différens services de l'administration publique, l'éducation du roi (*Cortès de 1438 à Terras-Novas*); donnent plus tard leur consentement aux fiançailles du roi mineur avec la fille du régent; enfin, lorsqu'il a atteint l'âge de quatorze ans, proclament sa majorité, consentent à la célébration de son ma-

telle, et par celles de Portugal, dérogeait aux lois de Lamégo sur deux points : 1^o elle conservait la couronne à l'infante, quoique mariée à un étranger; 2^o en cas de sa mort sans enfans, elle rompait les règles de la succession, pour appeler le prince de Castille, son mari. Le mariage projeté n'eut pas lieu, et le traité fut rompu. Par suite d'une négociation de cour, le roi de Castille prit la place de son fils, et épousa l'infante aux mêmes conditions; mais lorsqu'il voulut, plus tard, prendre la couronne, au nom de sa femme, il fut repoussé par les armées et par les Cortès de Portugal. Ce fut après ce mouvement tout-à-fait national, que don Juan, qui l'avait dirigé, fut élu comme un libérateur. Il est à remarquer que, d'après les lois de Lamégo, c'était un autre don Juan, fils de l'infortuné Inès de Castro et frère du roi défunt, qui devait arriver au trône: la question fut discutée; mais les Cortès, dans de telles circonstances, se déclarèrent en droit d'élire, et nommèrent don Juan, grand-maitre d'avis, quoiqu'il fût plus jeune que l'autre don Juan, et seulement frère naturel du roi défunt.

riage, reçoivent et approuvent les comptes de la régence. (*Cortès de 1446.*)

La décadence de la constitution fut plus tardive en Portugal que dans les royaumes de Léon et de Castille. C'est au commencement du seizième siècle qu'elle devient sensible. Elle fut ensuite complètement déterminée par la domination des rois de Castille, qui parvinrent à joindre pour quelque temps la couronne de Portugal à celle des autres royaumes des Espagnes (*sous Philippe II en 1581*). Comme dans ces royaumes, l'inquisition, les moines et les mendiants, répandirent ici leur funeste influence.

LES PAYS-BAS.

DEPUIS l'extrémité du détroit qui nous sépare de l'Angleterre, jusqu'au Danemarck, la côte continentale présente une surface unie et sablonneuse, élevée à peine au niveau des vagues, quelquefois même au-dessous, dentelée, découpée, surtout à partir du point où l'Escaut, la Meuse et le Rhin ouvrent leurs bras et se jettent dans l'Océan.

Le sol qui s'étend de cette côte jusqu'à l'Alle-

magne , a reçu des modernes le nom de *Pays-Bas*. Il serait difficile de démêler dans les traditions reculées et dans les chroniques , quelles sont les transformations physiques que lès élémens et l'industrie humaine y ont apportées.

Là nous voyons l'eau disputant en quelque sorte l'espace à la terre ; là ces fragmens arrachés au continent et formés en îles ; ces lacs d'eau douce envahis par la mer et changés en golfes ; ces grandes inondations qui ont fait disparaître des villes et englouti des centaines de villages ; ces digues de pierres et de ciment, quelquefois d'algues et de mousses marines qui plient sous le flot et reviennent tour à tour ; ces grands fleuves, ces mille rivières qui suivent toutes les pentes du terrain, ces canaux qui les joignent en tous sens, conduisant de hameaux en hameaux, de métairies en métaires ; enfin, comme pour former le fond du tableau, de la France à l'Allemagne, jusqu'à Aix-la-Chapelle, cette noire forêt des Ardenes, si célèbre dans les ballades et dans les romans.

Les habitans de cette contrée, de générations en générations, se glorifient de leur amour indomptable pour la liberté, qui résista même aux armes des Romains : ils citent complaisamment les témoignages de César et de Tacite ; leur af-

franchissement des tributs; cette inscription romaine : *Gens batavorum amici et fratres imperii Romani*; et cette autre plus récente, tracée sur le revers d'une médaille de la Frise (en 1248) : *Libertas prævalet auro*; la liberté vaut mieux que l'or.

Mais les accidens du sol, les habitans, les noms, les institutions, tout a changé avec le temps. Les marais sont devenus des terres de labour; les forêts ont été abattues en partie; les différens barbares, et surtout les Danois, les Normands, ont presque remplacé la race indigène: les noms romains de *Batavie*, *Gaule belgique*, ont fait place à des noms du moyen âge : la Frise, la Hollande, la Zélande, la Gueldre, le Brabant, la Flandre et plusieurs autres encore (1).

(1) Il existe sur l'origine et l'histoire première de ces provinces, un grand nombre de chroniques plus ou moins fabuleuses et d'ouvrages historiques, parmi lesquels je citerai : *la Légende des Flamands, la grande Chronique ancienne et moderne de Hollande, Zélande, etc.*, de F. LE PETIT; *la Chronique et Histoire de Hollande, Zélande et Utrecht*, édition de VERHAGEN (en hollandais); *la Description de tout le Pays-Bas*, par S. GUICCIARDINI. — Mais je recommanderai principalement pour notre sujet, l'ouvrage de M. RAEPSAET, intitulé : *Histoire de l'Origine des États-Généraux et Provinciaux des Gaules*; Gand, 1819, in-8°.

Peindre la liberté dont ces pays ont joui à cette époque , c'est entrer dans des détails de privilèges municipaux plutôt que d'organisation politique ; mais ils ont donné naissance à la plus célèbre république de l'Europe moderne , et de nos jours à deux royaumes constitutionnels qui naissent à peine : sous ce rapport , leurs commencemens appellent toute notre attention.

Quand les partages et la féodalité démembrèrent l'empire de Charlemagne , les différentes parties des Pays-Bas se séparèrent , se formèrent en Etats indépendans les uns des autres , sous les titres de Duchés, Comtés, Seigneuries, Evêchés ; gouvernés par des chefs électifs ou héréditaires , ducs , comtes , tuteurs , advocats , consuls , podestats ou évêques ; en guerre fort souvent l'un contre l'autre , quelquefois réunis plusieurs sous une même domination , mais conservant leur constitution propre (1).

(1) Ce fut ainsi que prirent naissance les comtés d'Artois , de Hainaut ; les duchés de Luxembourg , de Limbourg , de Juliers ; l'évêché de Liège , le duché de Brabant , le comté de Flandre , ceux de Hollande et de Zélande ; Anvers ; l'évêché d'Utrecht ; la seigneurie de Gueldre et le comté de Zutphen ; la seigneurie d'Over-Yssel , que l'on dit être le berceau des Francs Saliens ; celles de Frise , de Groningue et des Ommandes , provinces dont quelques-unes ne portèrent

Ces provinces se trouvaient sur un terrain litigieux, disputé entre les rois de France et les empereurs d'Allemagne, depuis les partages qui suivirent la mort de Charlemagne; de là des guerres fréquentes importées chez elles : de là quelques-uns de ces comtes, ducs ou seigneurs reconnaissant pour suzerain le roi de France, d'autres l'empereur; d'autres enfin se déclarant tout-à-fait indépendans.

Selon quelques historiens, l'usage des conseils publics ou assemblées de la nation s'était toujours conservé chez la plupart d'entre elles; selon d'autres, il avait été complètement interrompu par le régime féodal : le fait est que ce régime avait substitué à la représentation nationale, les Cours de barons et possesseurs de fiefs, devant à ceux dont ils relevaient *ayde et conseil à l'ost et aux plaids*.

Cependant le peuple, dans les villes et bourgs, convoqué par *hui et cri*, ou à son de trompe, se réunissait encore au neuvième, au dixième et au onzième siècle, pour la discussion des intérêts de l'endroit. La plupart des villes, sans être

pas, dans leur origine, les titres de duché ou de comté, que nous leur donnons ici, mais qui les acquirent par la suite.

formées en communes, avaient diverses chartes de *franchise*, *d'immunité*, *d'amitié*, *de bourg*, qui remontent à des temps si reculés que les textes nous en sont inconnus, mais dont la tradition et la susceptibilité des bourgeois conservaient les souvenirs et défendaient l'existence : ces chartes contenaient des garanties, principalement sur la juridiction, sur les taxes, sur le commerce et sur la sûreté de ses relations.

Le commerce y prit, dès ces premiers temps du moyen âge, un développement toujours plus grand : l'accroissement de la population, le voisinage de la mer, le cours de tous ces fleuves qui descendaient jusqu'à la côte les productions de l'Allemagne; la pêche du hareng, la fabrication de la toile, du velours, des étoffes peintes, de la porcelaine, de la bière; la préparation des peaux, le transport des vins et des eaux-de-vie de France, étendirent, multiplièrent, enrichirent les cités, augmentèrent l'assurance, la liberté de leurs habitans; et mettant au premier rang d'importance et de considération les professions industrielles et mercantiles, prévinrent ou détruisirent les préjugés vaniteux de la noblesse.

L'érection des communes vint compléter et régulariser cette liberté.

Ce fut depuis le milieu du douzième siècle jusqu'à la fin du treizième, que la plupart des chartes *de communes* furent établies dans les Pays-Bas (1). On attribue, avec quelque fondement, cette organisation à l'influence des jurisconsultes, qui, à cette époque, allaient étudier le droit romain aux écoles de Florence, de Bologne, et qui rapportaient de l'Italie le souvenir et l'amour de ces institutions municipales.

Mais une différence notable est à remarquer entre les villes des Pays-Bas et celles de l'Italie: ces dernières s'étaient constituées indépendantes de toute souveraineté, en véritables républiques, avec une existence politique; tandis que celles des Pays-Bas continuèrent à reconnaître l'autorité de leur duc, de leur comte ou de leur évêque, et n'eurent, à proprement parler, qu'une existence municipale.

Mais cette existence ne laissait pas d'être libérale.

C'est un tableau curieux et intéressant que celui de ces communautés ou *villes de loy* (*poor-*

(1) M. RAEPSAET, dans son Histoire de l'Origine des Etats-Généraux des Gaules, page 127, donne l'indication et la date de plusieurs de ces Chartes, depuis l'an 1160 jusqu'à l'an 1290.

teryen) de la Flandre, du Brabant, de la Hollande et des autres provinces; jalouses de leur charte (*keure*) ou *loy* (*wet*); exemptes de toute servitude, de toute imposition ou taxe forcée; possédant le droit exclusif d'administration sur tout leur territoire; avec leurs maires, prévôts ou bourgmestres, *bank* des échevins, collège des jurés ou *pairs de la commune*, conseil de *prudhommes*, tous nommés par élection, jugeant, administrant ou délibérant; avec leurs corporations de métiers plus ou moins nombreux, représentés chacun dans le conseil par leur syndic; avec leur caisse commune et leur maison de ville, leur droit *de sceau*, et *de beffroi* pour convoquer le peuple au son de la cloche; leurs clés confiées aux échevins; leur parole, ou mot du guet, donnée chaque soir par le bourgmestre; leurs ordonnances de police publiées au nom du seigneur et de la loi (*heere en de wet*); leur loi de bannissement contre *l'ennemi de la communauté*, c'est-à-dire qui conque en aurait enfreint les privilèges; et leur confédération entre tous les co-bourgeois, artisans, riches ou pauvres, immatriculés pour défendre corps et biens la communauté, ses droits, ses privilèges et chacun de ses membres. Tout cela mis en pratique dans une vie indus-

trielle, active, remuante, et partout impatiente du joug, même dans les provinces où elle avait une apparence plus flegmatique.

Telle fut l'organisation des villes si nombreuses des Pays-Bas ; les villages même qui restèrent la propriété des seigneurs, obtinrent, sinon une *loy* (*wet*), du moins certains privilèges, l'abolition de la servitude, et quelquefois un collège d'échevins, qui jugeaient au nom du seigneur.

L'institution des communes ressuscita la représentation nationale, ou du moins lui donna une expression plus réelle, plus libérale. Devenues *villes de loi*, sujets *immédiats* de l'empereur, du roi, duc ou comte suzerain, les cités lui devaient, d'après la loi féodale, *aide et conseil*, et se trouvaient ainsi introduites dans sa cour ou réunion de *féaux* ; c'était la féodalité elle-même qui donnait naissance à leur droit de représentation. Les assemblées publiques prirent alors une existence nationale et régulière, non-seulement dans les provinces des Pays-Bas indépendantes, ou rattachées à l'Allemagne, mais encore dans celles qui dépendaient des rois de France, avant même que, dans ce royaume, les assemblées générales que le régime féodal avait dénaturées et interrompues, eussent recommencé.

Après ces notions, si nous entrons dans l'étude particulière du gouvernement et de l'histoire de chaque province, il nous faudrait répéter un tableau presque partout uniforme.

Les Flamands sous leurs comtes, les Brabançons sous leurs ducs ; les Liégeois et ceux d'Utrecht sous leurs évêques élus par le peuple et par les chanoines ; les Hollandais et ceux des îles de Zélande sur leur sol boueux, ou vacillant comme une masse qui nage et qui tremble ; les Frisons sous leurs potestas, et tous les autres, nous offriraient la même analogie d'organisation, de privilèges, de luttes contre les seigneurs du lieu, contre les seigneurs voisins, ou contre les puissances plus grandes qui les entouraient : les empereurs d'Allemagne, les rois de France et les ducs de Bourgogne.

De tous ces rivaux, ces derniers vinrent à bout de la proie qu'ils convoitaient. Par conquête, par achat, par successions forcées, Jean-sans-Peur et son fils Philippe-le-Bon, de 1404 à 1467, avaient déjà réuni sous leur domination presque toutes les provinces des Pays-Bas : l'Artois, le Hainaut, la Flandre, le Limbourg, le Luxembourg, Namur, la Hollande, la Zé-

lande, Malines, le marquisat du Saint-Empire, et une partie de la Frise.

Charles-le-Hardi, malgré l'astuce cauteleuse de son rival et suzerain Louis XI, y ajouta la Gueldre, et la ville de Liège qu'il emporta d'assaut sur les bourgeois et sur les troupes de l'évêque ; il songeait à ériger en un seul royaume la Bourgogne et les Pays-Bas, lorsqu'il fut briser sa puissance et perdre la vie contre les rangs des montagnards suisses.

Son héritage recueilli par sa fille *Marie de Bourgogne*, fut transmis par elle à son mari Maximilien, et les provinces des Pays-Bas passèrent ainsi au pouvoir de la maison d'Autriche (en 1477), qui déjà commençait à perpétuer chez elle la dignité élective d'empereur d'Allemagne.

Les ducs de Bourgogne, quoiqu'ils eussent acquis la souveraineté de ces provinces, s'étaient vus forcés de respecter leurs privilèges généraux et particuliers. Lorsqu'ils voulaient leur faire quelque demande d'argent ou d'autres aides, ou bien leur proposer quelque chose d'importance, nouveaux tributs, *truages*, ou lois nouvelles, ils convoquaient, ordinairement sur le territoire des Brabançons, à Bruxelles, une assemblée générale, qui déjà à cette époque

avait pris le nom d'*États*. Chaque province y envoyait sa représentation particulière , composée , pour la plupart , de trois états : celui du clergé , de la noblesse et des villes de loi ; et pour quelques provinces , pour la Hollande , par exemple , de deux seulement , la noblesse et les villes. Ces dernières étaient représentées par leurs bourgmestres et par deux ou trois échevins. Sur la proposition faite par le prince ou par son procureur , les états délibéraient ou répondaient par écrit : pour augmenter leur influence de manière à rendre nécessaire un avis unanime , l'usage s'était introduit , surtout en matière d'impôt , que chaque membre n'accordât la proposition que sous cette condition : *si tous les autres accordent*. S'ils paraissent hésiter , « le prince tâche , par raisons et justifications , de les persuader , car ne les peut disposer *fors que avec raison* ; » et s'ils refusent , « le prince ha patience , et ne s'en parle plus ceste fois. »

L'altération de ces libertés commença avec la domination de la maison d'Autriche (*à partir de 1477*) ; cette domination portée à son plus haut degré sous le fils de Charles-Quint , Philippe second d'Espagne , produisit la révolution de 1579 et la puissante république des Provinces-Unies , dont nous étudierons plus tard les institutions.

LA LIGUE HANSÉATIQUE.

C'est un phénomène politique difficile à concevoir aujourd'hui, dont il était réservé au moyen âge de nous offrir le singulier spectacle, que celui de cette ligue puissante, qui n'était pas un peuple, qui n'avait pas un territoire, dont les villes, éparses dans des royaumes différens, étaient soumises à diverses dominations, et qui cependant avait son gouvernement, ses congrès, ses lois, ses trésors, ses flottes, ses armées, ses ambassadeurs, ses juges; puissance redoutable, traitant de pair à pair avec les nations et les rois (1).

Ce n'est que dans le milieu du quatorzième siècle, qu'elle paraît organisée par des actes contenant une sorte de constitution générale; cependant, bien avant cette époque, son existence de fait avait commencé.

Le mouvement d'affranchissement et d'orga-

(1) Ce que nous avons de mieux sur la Ligue hanséatique, est l'histoire qu'en a faite M. MALLET; Genève, 1805, in-8°, ouvrage de talent, et composé sur les documens les plus exacts. — On peut consulter WERDENHAGEN, *de Rebus publicis Hanseaticis*, 3 vol. in-fol. Ce traité, en latin, est lourd et mal digéré; mais on y trouve le texte de plusieurs monumens.

nisation intérieure, imprimé par les villes de l'Italie dès le milieu du dixième siècle (963), avait gagné l'Allemagne. Les rapports qui existaient entre ces deux pays, rapports de territoire, de commerce, de sujétion commune sous les empereurs et rois des Romains, le contact des armées impériales avec les populations italiennes, devaient amener cette propagation, que déjà nous avons signalée dans les villes des Pays-Bas, et qui, à la même époque, du douzième au treizième siècle, s'était répandue dans toute la basse Allemagne, sur les bords de la mer Baltique. On avait détruit le château fort du seigneur, enceint la ville de fossés, de murs et de tours, acheté des terres à l'entour, des forêts, des mines, des salines et des ports; armé la milice bourgeoise, équipé la flotte municipale, organisé la magistrature, battu monnaie; et, quoiqu'on reconnût la souveraineté de l'empereur ou du seigneur, on était *ville libre*.

Le commerce faisait la vie de ces municipalités naissantes, mais à quels dangers n'était-il pas exposé sur mer et sur terre?

Sur mer: c'étaient les pirates de l'Océan du nord et de la mer Baltique, qui infestaient ces parages, prenant les navires à l'abordage, et portant leurs dépouilles dans des forts qu'ils

possédaient sur les côtes, ou que des seigneurs associés leur louaient moyennant salaire ou part de butin.

Sur terre : c'étaient des bandes de brigands, ou , ce qui revenait au même, chaque seigneur dans son fief, qui, aux détours des grands chemins, au passage des bois, pressuraient, détroussaient les marchands.

Aucune autorité générale, dans ces temps d'enfance et d'anarchie féodales, ne pourvoyait à la sûreté publique, et les villes commerçantes, sur la côte et dans l'intérieur, rapprochées par leurs relations mercantiles et par une communauté d'intérêts, furent conduites à prendre elles-mêmes des mesures pour assurer leur négoce.

Alors on vit quelquefois, trois, quatre villes voisines, ou un plus grand nombre, Lubeck, Brême, Hambourg, Brunswick, Sœst, Cologne, se concerter, former une sorte d'association pour se prêter secours, escorter leurs convois et leurs flottes.

Il serait inutile de rechercher des dates, des nombres, des désignations précises; il n'y a de fixité ni dans les faits, ni dans les monumens: ces unions étaient temporaires; le nombre des villes tantôt moindre, tantôt plus grand les

engagemens vagues et généraux, les mesures variables (1).

C'était sous les noms de *marchands de l'Empire, navigateurs d'Allemagne*, que les membres de ces associations étaient connus.

Ils étendaient leurs excursions : dans la mer Baltique, jusqu'au fond du golfe que la Suède forme en se rattachant au continent ; et dans l'Océan du nord, jusqu'à l'extrémité des côtes de Norwège.

Ils allaient ainsi prendre à la Russie ses peaux, ses fourrures, ses bois de construction ; à la Suède, le produit de ses forêts et de ses mines si abondantes ; à la Norwège, l'huile de poisson et les dépouilles des baleines que ses habitans allaient chercher jusque dans l'Islande, dans le Groenland et dans les Orcades ; tout autour du Danemarck, ils poursuivaient le hareng, dont les bandes innombrables portaient

(1) Des antiquaires font remonter ces associations jusqu'au douzième siècle ; d'autres placent leur origine dans le treizième. — On cite un traité entre *Hambourg* et *Lubeck*, à la date de 1241. — En 1255, pendant les troubles qui suivirent la déposition de l'empereur Frédéric II, les villes sur le Rhin, au nombre de 60, selon les historiens, formèrent temporairement une alliance pareille.

le mouvement et la prospérité sur les côtes où elles se jetaient.

Toutes ces productions du nord et de l'est, les navigateurs de l'Empire les apportaient dans les ports des Pays-Bas, où ils recevaient en échange les étoffes, les toiles, les draps de ces pays industriels, la bière, les vins du Rhin, et les productions du midi.

Pour eux, ils fabriquaient peu, ne dépassaient guère, vers le midi, les limites de la Flandre et de l'Angleterre, mettant tous leurs soins à se réserver exclusivement la navigation du nord.

Pour cela, ils répandaient tout le long des côtes qu'ils exploitaient, des colonies, des établissemens à eux, sous les noms de *comptoirs*, *factoreries*; ils obtenaient des souverains de ces pays incivilisés les privilèges les plus étendus, le droit d'avoir leur administration et leur juridiction dans ces comptoirs; des franchises d'entrée et de sortie, et surtout la faculté exclusive d'acheter, de vendre, ou de préparer certaines denrées, même à l'exclusion des nationaux. C'était sur le *monopole* qu'ils fondaient leur prospérité (1).

(1) Leurs principaux comptoirs, dès le treizième siècle,

Ces privilèges étaient stipulés et renouvelés fréquemment, quelquefois pour des villes isolées, ensuite, collectivement, pour celles qui étaient liguées.

Cependant, avec la prospérité commerciale, croissait en nombre l'association; quoiqu'elle ne fut pas, dans le principe, unique et constante, elle se resserrait; toutes les villes maritimes, depuis les îles de Zélande jusqu'à la Livonie, les villes de l'intérieur de l'Empire, des provinces entières, demandaient à y être admises.

Déjà elles défendaient par leurs flottes et par leurs armes, les privilèges qui leur avaient été accordés, et que les princes commençaient à regretter à mesure qu'ils avançaient en civilisation. Déjà elles avaient contraint plusieurs fois la Suède, la Norwège et le Danemarck à supporter le joug de leur monopole, lorsque, dans le milieu du quatorzième siècle, Walde-

étaient, en Suède, à *Wisby*, colonie qu'ils avaient fondée dans l'île de Gothland; en Russie, à *Novogorod la grande*; en Norwège, à *Bergen*. — Ils en avaient un à *Londres*, plusieurs dans les Pays-Bas, à *Gand*, à *Ypres*, à *Bruges*; mais dans ces pays de commerce, ils avaient peine à obtenir des privilèges, et ne pouvaient établir de monopole en leur faveur.

mar III, roi de Danemarck, résolut de le secourir.

Ici commence la seconde époque de la ligue, celle où l'association se constitue par un acte général et prend le nom de *Ligue Hanséatique*. Les villes marchandes arment leur flotte, battent celle du Danois ; la leur est battue à son tour, elles punissent de mort le bourgmestre de Lubeck qui la commandait, et réparent cet échec ; Waldemar obtient contre elles des décrets de l'empereur Charles IV, des bulles du pape ; alors leurs députés se réunissent en une grande assemblée commune à *Cologne*, et là est dressé le premier acte de confédération générale (en 1364) ; les *marchands allemands*, les *navigateurs de l'Empire*, prennent le nom de *Hanse, Ligue hanséatique* (1) ; c'est une puissance unique. Quarante-quatre villes dont les noms figurent sur les registres, et les autres qui sont dans la *Ligue hanséatique*, formant, selon les historiens, un nombre total de soixante-dix-sept, toutes, à l'envi, envoient au roi de

(1) Le mot de *hanse*, dans le dialecte de la basse Allemagne, signifiait *corporation, confédération*. Cependant cette étymologie a été controversée, et a fort exercé les critiques qui s'en sont donnés à cœur joie.

Danemarck leur défi, accompagné de menaces et d'injures, selon le goût de l'époque (1).

Waldemar leur répondait en les appelant *troupeau d'oies qui l'étourdissait de ses cris*; mais ce troupeau le força à demander trêve, paix, à fuir son royaume sur lequel on imposa un traité plus dur que ceux qu'il avait voulu rompre (en 1370). Dans la même année, la Ligue hanséatique contraignait Haquin à renoncer à ses prétentions sur le trône de Suède, et se faisait confirmer par le roi mis à sa place, ses privilèges et son monopole.

Dès lors, la puissance de la Ligue avait pris un essor rapide et prodigieux. Elle avait étendu ses bras dans toute l'Europe, et pesait fortement dans la balance : la Suède, la Norwège et le Danemarck étaient réduits à n'être, sous le

(1) Les quarante-quatre villes mentionnées sur les registres, sont : Lubeck, Wismar, Rostock, Stralsund, Greifswald, Colberg, Anclam, Demmin, Stettin, Kiel, Brème, Hambourg, Neustargard, Culm, Thorn, Elbing, Dantzig, Königsberg, Riga, Dorpt, Revel, Pernow, Cologne, Soest, Munster, Osnabruck, Brunswick, Magdebourg, Hildesheim, Hanovre, Lunebourg, Utrecht, Zwoil, Deventel, Zutphen, Zirikzée, Briel, Middelbourg, Dordrecht, Amsterdam, Kempten, Groningue, Harderwick, Stavaren, et les autres villes qui sont dans la Ligue hanséatique.

rapport commercial, qu'une province de la confédération; ses comptoirs se multipliaient, s'agrandissaient, et l'on voyait les villes de commerce, trop peu importantes pour obtenir d'être membres de la Ligue, solliciter instamment la faveur d'y être reçues comme clientes ou comme sujettes.

C'est ici que nous examinerons son organisation politique.

Ses membres, attachés à différens corps à la fois, et faisant des fonctions dans chacun d'eux, doivent être étudiés sous un triple rapport.

Si nous les considérons isolément, nous trouverons chaque ville gouvernée ordinairement par un sénat ou conseil municipal, pris dans les familles les plus anciennes et parmi les principaux négocians qui forment presque partout une sorte d'aristocratie. Le peuple, consulté dans le principe en assemblée générale, n'est représenté plus tard, surtout dans les villes les plus populeuses, que par les prévôts, maîtres jurés, anciens des corps et métiers, qui entrent ainsi, comme un élément essentiel, dans la constitution.

Si nous les considérons dans les Etats auxquels elles appartenaient, nous verrons ces

viles y remplissant leurs obligations, y exerçant leurs droits politiques; reconnaissant la souveraineté du chef de ces Etats. La plupart étaient membres de la grande confédération de l'empire d'Allemagne, ou comme sujets *médiats*, ou comme sujets *immédiats*, villes impériales libres, ayant droit de séance dans les diètes, au banc des villes de l'Empire (1).

Mais de quelque terre, de quelque bord de fleuve ou de mer, de quelque point qu'elles fussent, toutes réunies, elles formaient la *Hanse*, ou *Ligue hanséatique*.

Cette Hanse, sans avoir précisément une capitale, plaçait son point central à Lubeck, dépôt de ses archives, siège ordinaire de sa direction supérieure.

Elle se divisait en plusieurs cercles, dont les limites ont varié selon les divers pactes d'association, et qui avaient chacun un centre politique dans une des principales villes qu'ils comprenaient (2).

(1) Ces dernières villes étaient; *au banc du Rhin*, Lubeck, Brème, Hambourg, Cologne, Munster, et *au banc de Suabe*, Kempten.

(2) Il y a eu pendant long temps trois cercles; d'après le traité de 1443, les capitales étaient: pour le premier, Lubeck; pour le second, Hambourg; pour le troisième,

La Hanse faisait profession d'être soumise à l'empereur d'Allemagne : elle le nommait son roi, son gracieux seigneur, son souverain ; elle s'engageait dans tous les renouvellemens de ses actes de confédération, « à procurer la gloire de
« Dieu, à maintenir la sûreté et la paix dans les
« villes et le pays, contre tous et un chacun,
« l'empereur seul excepté, et en réservant de
« même ce que chacun des confédérés doit à
« son légitime seigneur en honneur et en jus-
« tice. »

Paroles humbles, paroles de marchands qui ne regrettaient pas dans les mots l'apparence utile de la sujétion ; mais qui en fait, dans leurs négociations, dans leurs traités, en agissaient librement à leur guise, savaient en imposer à l'empereur, et même lui faire la guerre, au besoin.

La constitution de la Ligue n'était pas permanente dans ses actes écrits, ni dans ses détails,

Magdebourg. — D'après le traité de 1450 : pour le premier, Lubeck ; pour le second, Magdebourg et Brunswick, collectivement ; pour le troisième, Deventer, Vezel et Praderbon. — En dernier lieu, prévalut une division en quatre cercles, ayant pour capitales : le premier, Lubeck ; le second, Cologne ; le troisième, Brunswick ; le quatrième, Dantzick.

mais elle l'était dans ses principes généraux et dans sa forme de gouvernement.

L'autorité suprême réside dans le *congrès*, composé des députés des villes ;

C'est lui qui discute et promulgue les lois ;

Qui juge en dernier ressort les procès importans entre les membres, ou même entre les simples particuliers de la confédération ;

Qui fixe la *matricule*, ou l'acte réglant la proportion dans laquelle chaque membre doit acquitter les charges communes (1) ;

Qui vote les contributions en cas de nécessité ;

Qui déclare la guerre, arme les flottes, nomme les généraux et les amiraux ;

Qui fait les traités de paix, d'alliance et de commerce avec les princes, les rois, l'empereur et les peuples.

Il se réunit lorsque les événemens paraissent l'exiger (2) ; ordinairement à Lubeck, quelque-

(1) On peut voir cette matricule dans WERDENHAGEN, *de Rebus Hanseaticis*, tom. 3, pag. 89.

(2) D'après le statut de 1430, il devait y avoir un congrès tous les trois ans, à Lubeck, aux fêtes de la Pentecôte. Mais en fait, les affaires de la Hanse ont toujours exigé des congrès plus fréquens. C'était la régence de Lubeck ordinairement qui, sur la nouvelle des événemens majeurs, convoquait le congrès ; ce droit de convocation se trouva aussi,

fois cependant dans d'autres villes, à Hambourg, à Brême, à Lunébourg; et même, dans certaines occasions, hors de l'Allemagne, dans les Pays-Bas, en Danemarck, en Suède, en Norwège, s'il y a urgence, si quelque péril menace un comptoir, s'il y a une sédition à réprimer, un traité à faire sur les lieux.

Là viennent les députés des villes qui sont membres de la confédération, ecclésiastiques, magistrats, notaires, jurisconsultes ou négocians; car aucune limite n'est posée, aucune condition n'est exigée.

On vérifie les pouvoirs, on admet ou l'on rejette les excuses des villes qui n'ont pas envoyé leur députation, et le congrès se constitue sous la présidence du bourgmestre de Lubeck.

Il admet dans son sein, mais sans droit de suffrage, les députés des comptoirs principaux; surtout ceux de Londres, de Bruges, de Bergen, et de Novogorod la grande.

Il donne ses audiences aux princes allemands, aux ambassadeurs de l'empereur, des

avec le temps et l'usage, attribué au conseil de Wismar, de Rostock et Stralsund, exclusivement aux autres villes, malgré les réclamations des cités les plus puissantes, telles que Cologne, Brunswick et Magdebourg.

rois de Suède, de Norwège, de Danemarck, de France, d'Angleterre et des autres états de l'Europe.

Il délibère, arrête ses décisions, ses lois ou *recesz*, et les remet à chaque députation, avec l'empreinte du sceau de Lubeck. Les villes sont chargées de prendre chacune chez soi les mesures nécessaires à leur exécution.

En l'absence des congrès, c'est la régence de Lubeck qui exerce une sorte d'administration; mais lorsque les affaires ont quelque gravité, elle doit en conférer avec les villes voisines (1). Les capitales de chaque cercle ont, dans leur ressort, une autorité analogue quoique plus restreinte.

Les *recesz*, les statuts émanés du congrès sont trop nombreux et trop variables pour que nous puissions les analyser (2) : voici les points fondamentaux, tels qu'ils avaient été réglés par le congrès de Lubeck, dans l'acte de confédération de 1418, obligatoire pour douze ans.

« Les confédérés doivent s'assister et se défendre mutuellement.

(1) Il se forma même pour cet objet un comité permanent des députés de Lubeck et de cinq autres villes voisines.

(2) On peut voir une analyse de ces statuts dans *WÆRDENHAGEN, de Rebus Hanseaticis*, tom. 3, pag. 57.

« Si un ou plusieurs d'entre eux sont attaqués, la Hanse tentera d'abord les voies de conciliation.

« Si l'agresseur continue ses hostilités, les villes confédérées doivent chacune à la *ville sœur*, un secours en hommes et en argent, d'après la matricule de l'état. Ce secours devra être prêt dans quatorze jours.

« Aucune ville ne déclarera la guerre à un prince, seigneur ou ville étrangère, sans le consentement des quatre villes de la Hanse les plus voisines.

« Si deux villes de la Hanse ont entre elles quelque différent, elles ne doivent, dans aucun cas, y faire intervenir des étrangers; la régence de Lubeck nommera quatre *villes sœurs* qui prononceront sur le différent.

« Aucune ville ne fera de traité de paix sans l'assentiment des confédérés (1). »

Ces règles étaient maintenues, à peu de chose près, dans les divers renouvellemens de la Ligue.

Depuis la confédération générale et les victoires sur le Danemarck, il y eut, presque pendant un siècle, parmi les confédérés, un esprit public soutenu, une sorte d'élan, que la Hanse sut entretenir par l'intérêt matériel, par la pros-

(1) Analyse de quelques articles de l'acte de confédération de 1418. SARTORIUS, tom. 2, pag. 11 et suiv.

périté de son commerce, par sa fermeté et son habileté dans toutes ses négociations.

La ville de Cologne s'est-elle alliée au roi d'Angleterre pendant sa lutte contre la Ligue? Brunswick s'est-il agité dans les excès d'une insurrection menaçante? on les déclare rayées de la confédération et déchues de tous privilèges hanséatiques; Brunswick n'obtient sa réhabilitation qu'après que les troubles sont apaisés dans son sein, et que huit principaux bourgeois, la tête et les pieds nus, un cierge à la main, ont humblement parcouru en procession les rues de Lubeck depuis l'église de Sainte-Marie jusqu'à l'Hôtel-de-Ville; et que là, à genoux, ils ont confessé leur faute, et supplié les confédérés de la leur pardonner pour *l'amour de Dieu et de la vierge Marie*.

A Novogorod la grande, les hommes de Russie, sauvages et presque inconnus à l'Europe, se plaignant de quelque mauvaise foi des marchands hanséatiques, ou trouvant qu'ils ont apporté des étoffes, des draps, moins larges, moins forts que de coutume, les ont-ils assommés, mis aux fers, ou pendus, ce qui arrivait quelquefois, la Ligue ordonne au comptoir de se retirer, les marchands annoncent qu'ils abandonnent pour toujours une terre inhospitalière,

ils disparaissent quelque temps, avec eux les denrées, les produits, les échanges nécessaires à ces peuples incultes ; aussi, bientôt rappelés, ils obtiennent de nouveaux avantages dans un traité de réconciliation qu'ils signent du sceau de Saint-Pierre, et dont les Russes jurent l'observation en baisant la sainte croix.

A Londres, les Anglais se sont-ils soulevés contre les privilèges de la Ligue et ont-ils refusé de les reconnaître, elle met embargo sur leurs vaisseaux ; leur ferme ses ports, ceux de la Norwège, de l'Islande, du Groenland ; et c'est ainsi qu'elle obtient l'accroissement de ce beau comptoir, qu'elle possédait dans la rue de la Tamise, avec ses fortes murailles, sa charte, et sa bannière sous laquelle venaient se ranger tous les marchands de la confédération.

A Bruges, les marchands de la Ligue ont-ils été maltraités dans des rixes avec la population, quelques-uns des officiers de la Hanse y ont-ils perdu la vie, elle ordonne la translation de son comptoir dans une autre ville des Pays-Bas, et ne révoque cet ordre que sous les conditions les plus dures. Ce fut ainsi que l'on vit une fois, pour obéir à ces conditions, les Brugeois élever des chapelles, fonder des services à perpétuité pour le repos des ames des trépassés, cent no-

tables faire amende honorable dans le cloître des Carmélites ; seize aller en pèlerinage à Saint-Jacques de Compostelle ; et quatre au Saint-Sépulcre de Jérusalem.

La prospérité de la Ligue hanséatique se soutint dans tout son éclat jusqu'à la moitié du quinzième siècle ; mais elle était fondée principalement sur un monopole exorbitant, il était impossible qu'elle durât. L'hostilité toujours renaissante du Danemarck, le développement du commerce des autres peuples, le défaut de continuité de territoire, l'opposition fréquente de l'intérêt privé de chaque ville avec l'intérêt général, l'inégalité entre ces villes, leur rivalité et leurs contestations étaient autant de causes de dissolution. La Ligue reçut une grave atteinte en 1448, par la retraite des Hollandais qui se séparèrent d'elle ; la découverte du nouveau monde (*en 1492*) et enfin la puissance de l'empereur Charles V (*de 1519 à 1555*), lui portèrent les derniers coups.

DIXIEME LEÇON.

Constitution du royaume d'Angleterre jusqu'à la dynastie des Tudor, en 1485. — Origine et progrès du gouvernement représentatif à deux chambres. — Le pays de Galles. — Le royaume d'Ecosse. — L'Irlande.

ANGLETERRE.

MESSIEURS,

Au milieu du cinquième siècle (en 450), des Angles et des Saxons partirent des bords de l'Elbe, près de cette côte européenne à laquelle est attachée le Danemark; et, sous la conduite de deux descendans d'Odin, traversant le bras de l'Océan qui les séparait de la Bretagne, ils vinrent dans cette île, appelés au secours des Bretons contre les montagnards Pictes et Ecosais. Après avoir refoulé ces ennemis vers leurs montagnes, ils s'établirent comme barrière, sur la limite, dans cette province nommée le *Northumberland*. Augmentés par de nouvelles bandes continentales, ces auxiliaires ne tardèrent pas à se changer en conquérans. Dans l'espace

d'un siècle et demi, ils s'étaient emparés du pays qu'ils étaient venus secourir, et y avaient fondé successivement sept royaumes, désignés sous le nom générique d'*Heptarchie* (1).

Les Bretons vaincus s'agglomérèrent sur cette portion du rivage occidental que l'on appelle *le pays de Galles* : d'autres, fugitifs, se livrèrent à la mer, et vinrent aborder sur la côte septentrionale des Gaules.

Les sept royaumes des Angles et des Saxons étaient d'abord indépendans ; les plus faibles devinrent ensuite tributaires des autres. Egbert, roi de Wessex, en 827, incorpora complètement à sa monarchie les royaumes de Kent, de Sussex et d'Essex, et fit reconnaître sa souveraineté par les rois de Mercie, d'Estanglie et de Northumberland. C'est à cet Egbert que l'on marque or-

(1) Les royaumes de Kent (en 456), de Sussex (en 486), de Vestsex (519), d'Essex (527), de Northumberland (547), d'Estanglie (575) et de Mercie (580).

— Outre les vieux historiens tels que Mathieu Paris, Walsingham, Knyghton, etc., je ne saurais trop recommander, pour le sujet qui nous occupe, le tome second de *l'Europe au moyen âge*, de M. HALLAM; *l'Histoire constitutionnelle d'Angleterre*, par le même auteur, lui fait suite; elle m'a paru moins méthodique et moins claire que la première partie; mais je dois beaucoup à l'un et à l'autre ouvrage, dans lesquels j'ai souvent puisé.

dinairement le commencement de la monarchie anglaise; mais le titre de *roi des Anglais* ne commence à paraître que sur les monnaies d'Edouard l'Ancien, son sixième successeur (en 900).

Les Angles et les Saxons furent à leur tour attaqués par les pirates danois leurs anciens voisins du continent, que leur *Roi de la mer* conduisait au pillage des îles et des côtes. L'histoire, à partir des premières années du neuvième siècle, offre pendant plus de deux cents ans, le spectacle continu de ces peuples qui se disputent leur proie; les combats des Saxons et des Danois remplissent les chroniques; ces derniers parvinrent à établir sur le trône, pendant un certain temps, leur dynastie qui donna quatre rois (de 1017 à 1042).

Ainsi, ce sont toujours des hommes du nord qui importent leurs coutumes sur les différentes parties de l'Europe. Mais c'est aux Angles et aux Saxons, plutôt qu'aux Danois, qu'il faut attribuer le développement de ces coutumes dans la Bretagne, car la domination des premiers fut de longue durée (de 450 à 1017, et ensuite de 1042 à 1066), tandis que celle des Danois ne fut que passagère (de 1017 à 1042).

Nous dirons peu de chose de la constitution

anglo-saxonne, telle qu'elle se forma sous l'influence des mœurs des conquérans, de l'établissement dans le pays conquis, du mélange avec les indigènes, des luttes avec les Danois, enfin, de la religion chrétienne.

Cette constitution, quant à la division des personnes, présente trois classes : une classe supérieure, les *thanes* ou propriétaires; une classe inférieure, celle des *céorls* ou cultivateurs, et en dernier degré, des esclaves, en grande partie Bretons vaincus.

Quant à la division du territoire, elle nous offre : d'abord des *comtés*, administrés par des *aldermans* et des *shérifs*; ces comtés furent ensuite subdivisés en *centènes* (*hundreds*); et celles-ci en *décanies* (*tythings*), réunion de cent et de dix villages, familles ou propriétaires, on ne sait trop lequel. D'après un écrivain contemporain, *Ingulfus*, c'est à Alfred (en 872) qu'on attribue vulgairement cette distribution territoriale; mais elle paraît réellement antérieure à ce prince, qui ne fit que la régulariser.

Quant aux institutions politiques, nous devons y remarquer :

Le grand conseil de la nation, nommé *Witthena-gemot*, ou assemblée d'hommes sages, chargé des délibérations d'intérêt public, com-

posé des prélats , des abbés , des *aldermans* de chaque comté , et des *thanes* ou propriétaires principaux ;

La cour du comté , *Shire-gemot* , tenue dans chaque comté par l'évêque et par le comte , ou à défaut par le *schérif* (vicomte) , composée des *thanes* du comté , unissant à son pouvoir de délibération publique , une autorité judiciaire ;

Le droit d'élection du roi , qui apparaît dans plusieurs circonstances , soit parmi les Anglo-Saxons , soit pendant le cours de la dynastie danoise ; mais qui là , comme ailleurs , modifié par cet usage du nord qui faisait porter le choix sur les membres de la famille régnante , engendra une sorte d'hérédité ;

Enfin , le droit d'élection des magistrats locaux , *aldermans* et *schérifs* , dont les fonctions sont annuelles ; et le jugement des citoyens par les citoyens dans la cour du comté , principe qui a produit l'institution du jury , assise sur une large base.

C'est une question fort controversée entre les savans , que de savoir si le régime féodal fut introduit dès cette époque en Angleterre. Des indices , irrécusables selon moi , démontrent qu'il le fût ; mais tel que nous l'avons vu en Suède et en Danemarck , sans la désunion , sans

l'indépendance particulière et tumultueuse de chaque suzerain, sans la plupart de ces charges féodales imaginées depuis; non comme loi de gouvernement, et seulement comme loi sur la distribution et la division des terres.

Une nouvelle invasion, en 1066, substitua la domination des *Northmands* à celle des Angles, des Saxons et des Danois. Ces Northmands ne venaient pas directement de leur pays originaire, la Northwège, mais bien de cette province de France, l'ancienne Neustrie, où ils s'étaient établis sous Charles-le-Simple en 898, et qui depuis a porté le nom de Normandie. Ils étaient conduits par leur duc, Guillaume-le-Bâtard.

Si le temps nous le permettait, je prendrais plaisir à vous montrer, dans une chronique locale, les préparatifs de cette expédition. Le duc assemblant le conseil de ses vassaux, les uns disant « que l'en li aidast de navires et de vivres »; d'autres : « qu'ils passeroient la mer avec li; aulcuns qu'ils n'avoient pouvoir de li aider, pour ce qu'ils devoient assez et n'avoient rien; et s'assembloient par tout illec en troupeaulx, ci X, ci XX, ci XXX, et faisoient grans estrifs entre eux et sans ordonnance. Lors disent aulcuns : il est vrai qu'il est nostre seigneur, et

« se nous li payons ses rentes, il doibt suffire ,
 « nous le devons pas aller servir oultre mer ;
 « nous sommes moult grévez pour ses guerres. »
 Et lorsque le fils Osber, chargé de faire réponse
 pour eux, eut dit au duc. « Et deçà mer et de là,
 « ils vous veulent de tout point servir. » —
 « *Nennil ! nennil !* commencèrent plusieurs à
 « crier, *ainsi n'ira pas !* Quand il aura à faire
 « en son pays, nous li ferons les services
 « que nous li devons, nous le devons pas ser-
 « vir à conquerre aultrui terre, ni aler oultre
 « mer pour li; nous vous avions pas chargié de
 « telle response.—Et se rassemblèrent par trou-
 « peaulx en faisant grandes noises (1). »

Finally, le duc leur ayant donné des lettres de *non préjudice*, portant que lui et les siens ne tiendraient ce service *fors à courtoisie*, et non à *héritage*, ils le suivirent outre-mer, et la bataille d'Hastings leur livra le royaume d'Angleterre (1066).

Le système de ces conquérans fut destructeur pour les Anglais : un grand nombre périt par le fer; ceux qui restaient furent presque tous dépossédés, exclus des dignités et des

(1) La Chronique de Normandie, d'Eustache; — D. Bouquet, tom. 13, pag. 225.

pouvoirs politiques ; leur territoire fut partagé entre les vainqueurs , la couronne s'en attribua une grande quantité comme terres domaniales , et le parler franco-normand devint la langue de l'État et de la justice.

La constitution anglo-saxonne ne fut pas plus respectée. Les Northmands , établis depuis cent soixante-huit ans dans la Gaule , arrivèrent en Angleterre avec le régime féodal de la France , qui régnait alors dans toute sa rigueur.

Ainsi ils apportèrent :

L'établissement des tenures féodales par toutes les terres , avec leur caractère oppressif , et une multitude de droits , souvent aussi bizarres que vexatoires ;

Les exactions , les taxes et les tailles de toute espèce ;

Les lois sur les forêts et sur les chasses , qui donnaient au roi seul le droit de chasse , qui autorisaient à couper les pieds , les mains , à crever les yeux aux braconniers , ou même à les frapper de mort ;

Le conseil des grands barons et des pairs ; car Guillaume-le-Conquérant , dans son duché de Northmandie , avait des pairs de *Northmandie* ; dans son royaume d'Angleterre , il eut des *pairs*

d'Angleterre : ce qui nous conduit à cette conclusion remarquable, que la pairie a été transmise d'abord à la Grande-Bretagne par la France ;

Enfin, la cour de justice du roi (*aula regis*), composée de Northmands, avec une juridiction étendue sur tout le royaume et pour toutes les causes ; ainsi que l'usage des combats singuliers pour la décision des affaires : atteintes graves à l'institution des jugemens par jurés. .

Le régime féodal introduit si fortement à cette époque, différa cependant sur un point essentiel de ce qu'il était sur le continent ; il ne détruisit pas la souveraineté du roi, l'unité de la monarchie, et nous voyons Guillaume-le-Conquérant se faire prêter à lui-même, à Salysbury, en 1085, le serment de fidélité, non-seulement par les seigneurs ses vassaux, mais encore par ses arrière-vassaux, de manière à tout rattacher à lui. La rapidité de la conquête, le caractère de Guillaume, le morcellement du territoire en plusieurs lots, la distribution de ces lots faite par lui-même, sont les faits qui amenèrent ce résultat si important.

L'institution des assemblées générales ne fut pas détruite entièrement ; mais ces réunions se bornèrent aux prélats, pairs et grands barons ;

elles reçurent du parler normand le nom de *parlement*.

Quelles furent les causes, les événemens qui amenèrent des institutions plus libérales, à quelle époque parurent-elles, quels progrès firent-elles? Tel est le sujet principal que nous avons à traiter.

Les lois saxonnes et danoises avaient duré six cents ans, et laissé dans la population une trace profonde. La dynastie normande ne régna que soixante-neuf ans (*de 1066 à 1154*); elle fut remplacée par la famille française d'*Anjou Plantagenet*, dont la dynastie commença en 1154, à Henri II, qui reçut en héritage de son père Geoffroi Plantagenet, l'Anjou, le Maine et la Touraine, et de sa mère Mathilde, l'Angleterre et la Normandie.

Le troisième roi de cette race, Jean, surnommé *Sans-Terre*, fut dépouillé en 1200, sous Philippe-Auguste, de toutes ses provinces françaises, par un arrêt rendu par la cour des pairs de France et exécuté par une armée; car le roi d'Angleterre était pair de France, pour son duché de Normandie. Cet événement, en le privant de l'appui que la dynastie conquérante avait tiré jusque là de ses possessions continen-

tales, donna plus de force à la réaction anglo-saxonne.

Une confédération générale se forma contre lui et contre le système oppressif introduit depuis la conquête. Jean-Sans-Terre, abandonné même de sa cour, resté seul avec quelques chevaliers, contre les barons et le peuple d'Angleterre, fut contraint de signer à *Runind-Mead*, le 19 juin 1215, deux chartes : celle *des forêts*, qui réforma les abus les plus intolérables introduits par la loi forestière, et celle qu'on nomma la *grande Charte*.

Cette dernière, base fondamentale de la constitution et de la liberté, fut confirmée fréquemment par les successeurs de Jean. Henri III la ratifia trois fois ; Edouard I^{er}, onze fois ; ce prince ordonna qu'elle serait lue deux fois l'an dans les cathédrales, avec l'excommunication et les malédictions les plus terribles contre ceux qui la violeraient (1).

Il faut remonter fidèlement aux actes, en comprendre, en apprécier toutes les dispositions, pour voir combien sont erronées les assertions de ceux qui, en fait de constitutions, écrivent ou parlent sur la foi des seuls histo-

(1) Statut 25 d'Édouard I^{er}.

riens. Les uns vous diront que la grande Charte ne contenait aucune disposition réellement constitutionnelle; d'autres, qu'elle établissait un système général de politique libérale, et déclarait que rien ne serait fait sans le consentement de la nation; l'une et l'autre assertions sont fausses, comme vous en jugerez par l'analyse de ses principales dispositions. Je prends le texte dans l'histoire d'un moine contemporain (1).

*Extrait et analyse de la grande Charte d'Angleterre,
du 19 juin 1215.*

« Jean, par la grâce de Dieu, roi d'Angleterre, faisons savoir qu'en présence de Dieu, pour le salut de notre âme, pour la gloire du Seigneur, l'élévation de la Sainte Eglise, et l'amélioration de notre royaume; par le conseil de nos vénérables pères, Etienne (*Langton*), archevêque de Cantorbéri, primat d'Angleterre, et cardinal de la sainte église de Rome; Héric (*Henri*), archevêque de Dublin; Willielm (*Guillaume*), évêque

(1) *Mathieu Paris*, mort en 1259; Règne de Jean, an 1215, page 177. Je numérote les paragraphes comme ils l'ont été depuis, quoiqu'ils ne le soient pas dans l'original. La Charte des forêts est à la suite, page 180. — Henri III publia la grande Charte avec quelques changemens, c'est le texte ainsi modifié que l'on trouve dans le livre des Statuts.

de Londres (*et plusieurs autres noms*), nous avons concédé d'abord à Dieu, et confirmé par cette présente Charte, pour nous et pour nos héritiers, à perpétuité :

« 1. Que l'église d'Angleterre est libre ; qu'elle conservera ses franchises, surtout la principale et la plus nécessaire, celle des élections.....

« (*Succession des fiefs, dot, dettes.*)

« 14. Nous n'imposerons ni escuages (1), ni aides en notre royaume, que par la volonté du conseil commun du royaume, si ce n'est pour racheter notre corps, armer notre fils aîné chevalier, ou marier une fois notre fille aînée.

« 15. Il en sera de même des aides levés sur la cité de Londres qui conservera ses anciennes libertés et coutumes, tant sur eau que sur terre.

« 16. De même pour toutes les autres cités, les bourgs et villages, les barons des cinq ports et tous les ports.

« 17. Pour asseoir les aides et escuages, nous ferons avertir les archevêques, évêques, abbés, comtes et grands barons, individuellement par lettres de nous ;

« 18. Et nous donnerons avis collectivement à tous nos autres tenanciers, par nos vicomtes (*schérifs*) et

(1) Subside en argent, payé par le possesseur de fief, en remplacement du service militaire.

baillifs , avec assignation à quarante jours au moins , dans un lieu déterminé , en indiquant les causes de la convocation.

« 19. Le jour arrivé , l'assemblée procédera à ses délibérations , sans attendre les absens.

« 20. Les seigneurs ne pourront lever aucun aide sur leurs hommes libres , si ce n'est pour se racheter , pour armer chevalier leur fils aîné , pour marier une fois leur fille aînée.....

« 22. Les plaids communs ne suivront pas la cour , mais se tiendront dans un lieu déterminé.... Nous enverrons une fois tous les ans dans chaque comté des juges qui , avec les chevaliers des mêmes comtés , tiendront leurs assises dans la province même....

« 25. On ne prononcera que des amendes proportionnées à la gravité du délit , sans qu'un homme libre puisse être privé de son *contènement* (*le mobilier de son état*) ; un marchand de ses marchandises ;

« 26. Ni un vilain de ses instrumens : et seulement sur le serment de douze hommes probes du voisinage.

« 27. Les comtes et les barons ne seront punis d'amendes que par leurs pairs et selon le délit.

« 28. Les personnes ecclésiastiques ne subiront pas des amendes selon la valeur de leur bénéfice , mais d'après celle de leur contènement laïque et la gravité du délit. ,

(*Diverses garanties pour les personnes et les propriétés ; divers modèremens et adoucissemens aux*

droits féodaux. On peut remarquer que ni les hommes, ni les villages, ne peuvent être contraints à faire des ponts, si ce n'est comme ils y étaient obligés anciennement et légalement. — Aueun constable, bailli ou vicomte, ne pourra prendre des blés ou autres denrées, sans les payer; mettre en réquisition des chevaux, des charrettes, sans donner une indemnité de tant par jour, etc.)

« 45. Il y aura par tout notre royaume une même mesure pour le vin et la bière, pour le blé et les grains; une même largeur pour les draps et les étoffes, et les mêmes poids.....

« 48. Nul homme libre ne sera arrêté, emprisonné, dépossédé, privé de ses franchises, mis hors la loi, exilé ou lésé d'une manière quelconque; nous ne courrons sus et n'enverrons personne contre: si ce n'est par le jugement légal de ses pairs et par la loi du pays.

« 49. Nous ne vendrons, ne dénierons ou ne différerons la justice à personne.

« 50. Tous les marchands, à moins qu'il y ait une prohibition publique, pourront librement et sûrement sortir de l'Angleterre, y entrer, y circuler, y demeurer pour leur commerce.....

« 52. Il sera permis aussi à chacun de sortir du royaume et d'y rentrer librement, si ce n'est en temps de guerre, pendant le temps fixé pour l'utilité du royaume.....

(*Plusieurs autres garanties sur les forêts , sur les fiefs.*)

« 59. Aucune cour du comté ne se tiendra que de mois en mois ; là où la coutume était d'y mettre un plus long intervalle , on le mettra.....

« 65. Que les vicomtes (*schérifs*) ne vexent qui que ce soit , mais qu'ils se contentent de leurs droits.

« 66. Toutes ces lois , toutes ces libertés que nous voulons être observées , quant à ce qui nous regarde , à l'égard de tous les hommes du royaume , nos clercs et nos laïques les observeront aussi en ce qui les regarde , à l'égard de leurs tenanciers.

« 67. Sauves les libertés et libres coutumes des archevêques , évêques , abbés , prieurs , templiers , hospitaliers , comtes , barons , chevaliers , et de tous autres ecclésiastiques ou séculiers. »

Cette chartre , en résumé , stipule avec un soin remarquable des garanties réelles pour les propriétés et pour les personnes , non-seulement en faveur des seigneurs , mais en faveur des bourgeois , des marchands et des vilains ;

Elle établit la liberté individuelle , en exigeant un jugement pour qu'un homme libre puisse être emprisonné ; et c'est de là que découle depuis ces temps reculés , cette garantie à laquelle les Anglais ont toujours , avec raison , attaché la plus haute importance , qui consiste

en ce que tout individu arrêté a le droit de s'adresser à la cour de Westminster, qui doit rendre un ordre nommé *writ d'habeas corpus*, par lequel il est enjoint au geôlier, de représenter à la cour le corps du prisonnier, avec indication du motif de son arrestation : sur cette communication, la cour ordonne la mise en liberté pure et simple du détenu, ou sa mise en liberté avec caution, ou bien elle rend le jugement nécessaire pour qu'il reste en prison.

La grande Charte confirme pour tout homme libre, le principe du jugement par les pairs, du jugement par jury, qui ne s'est plus effacé en Angleterre; et qui s'applique non-seulement aux procès criminels, mais encore aux contestations civiles.

Elle établit cette maxime constitutionnelle, que les subsides et les aides ne peuvent être accordés que par le conseil commun du royaume, et par les contribuables.

Elle consacre l'institution déjà existante de ce conseil.

Mais elle atteste en même temps l'existence de la féodalité, du villenage et du servage; elle n'appelle au conseil commun que le haut clergé, les hauts seigneurs, et les francs tenanciers

ou possesseurs de fiefs relevant du roi immédiatement.

Dès ces premiers temps, l'autorité du roi était considérée comme limitée et soumise à celle de la loi. « Le roi, dit un juge de Henri III « successeur de Jean-Sans-Terre, ne peut être « soumis à aucun homme, mais seulement à « Dieu et à la loi; car c'est la loi qui le fait « roi (1). »

Le principe de l'élection du souverain n'était pas encore entièrement effacé : les chartes portaient souvent la mention du consentement du clergé, des nobles et du peuple, unie à celle du droit héréditaire, et ce n'est que depuis la fin du règne d'Edouard III (*en* 1377), qu'il a été bien reçu en principe que le roi ne meurt jamais.

L'événement qui rétablit dans le royaume d'Angleterre des règles moins oppressives, et même libérales, sur quelques points, fut réellement, ainsi que je l'ai dit, une réaction anglo-saxonne contre les résultats de la conquête : ce qui suffit pour en convaincre, c'est le retour successif aux mœurs des Saxons, à leurs institu-

(1) BRACTON, liv. 1, chap. 8.

tions, à leur langue; et la proscription du parler français dans tous les actes publics.

Mais ici, un problème des plus intéressans s'offre à résoudre.

Les dispositions de la grande Charte ne nous révèlent pas en Angleterre une organisation politique différente de celle que nous avons rencontrée dans les autres pays. Un roi, de hauts prélats et le clergé, des pairs et grands barons, des francs tenanciers ou vassaux immédiats, des arrière vassaux, des serfs, des cités, des villes et des ports ayant quelques privilèges, quelques immunités : c'est toujours la même composition personnelle. Quant au conseil commun du royaume : un premier ordre, celui des archevêques, évêques et abbés, *lords* ou *pairs spirituels*; un second ordre, celui des comtes et grands barons, *lords* ou *pairs laïques*; enfin un troisième ordre, celui de tous les francs tenanciers, toute la noblesse inférieure et immédiate, bannerets, chevaliers ou écuyers; en un mot, un roi, avec une assemblée divisée en plusieurs ordres, composée d'éléments aristocratiques, telle est la première formule de la constitution anglaise.

Comment de là est-il sorti un système de constitution tout différent de celui des autres

nations, tout nouveau dans l'histoire du monde, celui d'une monarchie entourée de deux chambres, l'une héréditaire, aristocratique; l'autre élective, populaire?

Ce problème est enveloppé d'obscurité et difficile à résoudre; essayons cependant.

Un premier fait à remarquer, est celui qui apporta dans le personnel de l'assemblée générale d'autres élémens. Ce changement consista en deux points: le premier, c'est que les francs tenanciers ne furent plus appelés tous à l'assemblée, mais y furent représentés seulement par deux chevaliers élus dans chaque comté; ce qui substitua pour la petite noblesse, au lieu de l'intervention directe et personnelle, l'intervention représentative. Le second point consiste en ce que chaque ville et chaque bourg, de son côté, se fit représenter par deux citoyens ou bourgeois: ce qui introduisit dans l'assemblée la représentation des communes, qui n'y existait pas.

Ces deux changemens prennent une date certaine dans l'année 1264. Déjà sous le roi Jean et sous Henri III, on avait, dans des circonstances particulières, consulté des représentans de chaque comté, lorsque Simon de Montfort, comte de Leicester, dans sa tentative d'usurpation, après avoir fait prisonnier le roi Henri III, les

appela au parlement par des *writs* ou lettres de convocation, à la date du 12 décembre 1264, adressées à tous les schérifs, avec ordre à chacun de ces magistrats de faire nommer deux chevaliers pour représenter le comté, et deux citoyens ou bourgeois pour chaque cité ou bourg du comté.

Sous le règne suivant, en 1295, dans la vingt-troisième année d'Edouard I^{er}, nous rencontrons de nouvelles lettres de convocation qui appellent au parlement les représentans des comtés, des villes et des bourgs; et des historiens contemporains, ainsi que des monumens de cette époque, attestent la présence de ces représentans à divers parlemens antérieurs (*ceux de 1269 et de 1273*): de sorte que, depuis le comte de Leicester, l'usage s'était continué (1).

La convocation de deux chevaliers élus dans chaque comté, peut être considérée comme ayant satisfait à un besoin de l'époque, en ce sens que ce fut une mesure employée pour éviter un appel général de tous les francs tenanciers de la couronne, qui, pour la plupart, considéraient comme une charge l'assistance au

(1) Voir ces preuves dans M. HALLAM, *Europe au Moyen âge*, tom. 2, pag. 178.

parlement : le système de représentation des comtés confia leurs intérêts aux chevaliers élus pour députés, et en même temps il étendit le bienfait de la représentation aux comtés dans lesquels il n'y avait pas de francs tenanciers.

Quant aux députés des villes et des bourgs, la grande Charte contenait, sinon la disposition, du moins le principe qui tôt ou tard devait les faire appeler au parlement, celui du vote de l'impôt. Le sentiment des franchises libérales n'était pas inconnu aux villes. Nous voyons le moine contemporain de la grande Charte, Mathieu Pâris, s'écrier dans un passage de son histoire : « Oh ! Londres, où est cette liberté tant
« de fois achetée, tant de fois concédée, tant
« de fois écrite, tant de fois jurée ! » On était à cette époque où l'organisation, l'institution des communes venue de l'Italie, renaissait et se propageait en Europe ; aussi lorsque les rois d'Angleterre voulurent asseoir sur les cités, des tailles, des impôts pour les meubles ou les immeubles, ils durent convoquer leurs députés. La nécessité de ce vote indiqué par la grande Charte, fut positivement consacrée en 1296 par le statut de *tallagio non concedendo*, de la vingt-quatrième année du règne d'Edouard I^{er}.

« Aucun tribut, aucun aide ne sera imposé ni levé

sur notre royaume, par nous ou par nos héritiers, sans la volonté et le consentement des archevêques, des évêques, des comtes, des barons, des chevaliers, des bourgeois et des autres hommes libres de notre royaume (1). »

Si la modification du parlement anglais s'était arrêtée aux deux points que nous venons d'exposer, c'est-à-dire à la substitution de deux chevaliers par comtés à la place de tous les francs tenanciers, et à l'introduction des députés des villes ou bourgs, la représentation nationale n'aurait encore été, en Angleterre, que ce qu'elle était à cette époque en Europe.

Mais un second fait vint la transformer en deux chambres distinctes; l'une héréditaire, aristocratique; l'autre élective, populaire.

Ce fait fut la décomposition, l'arrangement particulier des élémens dont elle se composait :

Le clergé et la haute noblesse, au lieu de former deux ordres distincts, se sont unis d'un côté; la petite noblesse et la bourgeoisie se sont rapprochées de l'autre. De cette combinaison il est résulté que l'antique parlement s'est décomposé en deux parties, et ensuite séparé en

(1) Statut d'Edouard 1^{er}, vingt-quatrième année.

deux chambres, la chambre haute et la chambre basse; la première comprenant les grands ou lords ecclésiastiques et laïques; la seconde les représentans des comtés, des villes et des bourgs.

Il est curieux de rechercher les causes de cette décomposition, particulière à la Grande-Bretagne. En somme, on les trouve dans la date, dans la source, dans la nature des pouvoirs des différens membres du parlement :

Dans la date de leurs pouvoirs : car les lords ecclésiastiques et laïques, membres des assemblées primitives, ont eu une existence parlementaire antérieure aux représentans des comtés et des communes. Lorsque ces derniers sont arrivés, la première assemblée existait déjà, avait ses précédens, son histoire; les membres nouveaux commençaient; de là une cause de rapprochement entre les lords spirituels et temporels d'un côté, et les représentans des comtés et ceux des communes de l'autre ;

Dans la source de leurs pouvoirs : car les lords étaient, d'après le texte de la grande Charte, convoqués individuellement et directement par lettres du roi, les représentans des comtés et ceux des communes collectivement, par l'entremise des *shérifs*; les premiers à cause de leur

dignité, les autres par élection ; ainsi , aristocratie pour les uns , élection populaire pour les autres : nouvelle cause de rapprochement et de séparation réciproques ;

Enfin dans la nature de leurs pouvoirs : car les lords , prélats et grands barons étaient , dès l'origine , les conseillers , les coopérateurs du roi dans les affaires politiques ; ils se confondaient , pendant la tenue du parlement , avec le conseil privé du roi , tandis que les députés des comtés et ceux des communes n'ont eu pour première mission que de voter l'impôt.

Toutes ces causes jointes à la position de dignité et de fortune des prélats et des barons , ont contribué à fractionner le parlement en deux ; de sorte qu'après y avoir vu , comme dans les autres assemblées de l'Europe , des traces de la distinction des différens ordres , surtout dans les premiers votes de subsides , où les ecclésiastiques , les nobles et les communes s'imposent différemment , on ne tarde pas à y trouver deux chambres distinctes , celle des lords ou pairs , et celle des communes. C'est dans les 8^e , 9^e et 19^e années d'Edouard II (en 1315 , 1316 et 1326) , que les rôles du parlement présentent l'indication de cette division précise.

Dès lors , le gouvernement d'Angleterre put

être nommé *un gouvernement par Roi, Lords et Communes*; et parmi les divers systèmes d'organisation politique se présenta, pour la première fois, celui d'une monarchie avec deux chambres.

Cette espèce de constitution ne fut donc pas le résultat de la science législative, d'un acte fondamental, de calculs prévoyans sur l'équilibre des pouvoirs; mais elle fut le produit du temps, des événemens et des situations : elle se trouva créée, pour ainsi dire, sans qu'on s'en doutât, progressivement, et par voie de conséquence.

La chambre des pairs fut convoquée directement par lettres du roi adressées à chaque pair, parce qu'ainsi l'étaient les prélats et hauts barons de l'antique parlement dont parle la grande Charte.

Elle fut inamovible quant aux prélats, et héréditaire quant aux grands barons, parce que c'était là une des conséquences de la dignité ecclésiastique et de la tenure féodale.

Elle ne put exister comme chambre politique hors le temps des sessions de la chambre des communes, parce que ces deux chambres n'étaient que deux fractions d'une même assemblée.

Elle eut le pouvoir judiciaire dans les grands procès politiques et dans les jugemens des ministres, parce qu'elle avait jadis exercé ce pouvoir comme cour féodale et conseil du roi.

La chambre des communes acquit le droit de participer au pouvoir législatif et aux discussions d'intérêt général, en joignant aux *bills* de subsides des pétitions sur des lois à faire, ou sur les griefs à réparer, et en subordonnant le vote de l'impôt à ces réparations (1).

La nécessité d'une convocation périodique du parlement fut introduite (2).

Ensuite vinrent : la nomination des présidens ou orateurs; la liberté de la parole; l'inviolabilité des membres du parlement (3); l'assigna-

(1) Un statut de 1322, de la quinzième année du règne d'Edouard II, reconnaît ce droit comme déjà établi en coutume :

« Les affaires concernant la condition du roi et de ses
« héritiers, et celles du royaume et du peuple, seront dis-
« cutées et réglées dans le parlement, par le roi et l'assem-
« blée des prélats, comtes et barons, et des députés des
« communes, selon la coutume précédemment établie. »

(2) Un statut d'Edouard I^{er} ordonne que le parlement sera convoqué tous les ans.

(3) Ils ne peuvent être arrêtés, ni impliqués dans une procédure criminelle, si ce n'est pour cause de trahison, de félonie, d'atteinte portée à la paix publique.

tion spéciale des fonds votés pour chaque dépense ; l'examen des comptes ; l'accusation des ministres par les communes devant les lords ; l'initiative des communes pour les bills de finances ; l'initiative de l'une et de l'autre chambre, aussi bien que du roi, pour les autres propositions ; et tant d'autres principes érigés aujourd'hui en corps de science.

Le système sur la création des lords, sur l'élection des députés, suivit le même mode de développement, passant par bien des incertitudes de pouvoir, des inégalités de hasard ou d'accidens, avant de prendre un caractère permanent.

Le titre de membre du parlement appartenait : aux lords spirituels, à cause de leur dignité ecclésiastique accompagnée toujours de quelque haute tenure ; aux lords temporels, à cause de leurs tenures féodales par grandes baronnies. Tel est le point de départ. La chambre des lords, dans cet ordre de choses, n'est pas un pouvoir modérateur, une institution nationale et universelle ; c'est la représentation particulière des grandes propriétés territoriales, des grands tenanciers venant là pour leur propre compte.

Cependant, soit résultat de l'autorité royale,

ignorance ou insouciance des lords, les lettres de convocation ne furent pas adressées régulièrement à tous ces feudataires, mais à un certain nombre qui varia selon la volonté du roi. Bien que les barons présents aient réclamé quelquefois, comme ils le firent en 1255, sous Henri III (1), on s'accoutuma à considérer la lettre de convocation comme indispensable outre la tenure, et les tenanciers qui depuis longtemps n'étaient pas convoqués, cessèrent de faire partie du parlement.

En sens inverse, il arriva que des grands tenanciers ayant aliéné leurs baronnies, continuèrent à être convoqués quoiqu'ils n'eussent plus de tenure.

En même temps, le roi adressa des *writs* de convocation à un grand nombre d'abbés, de prieurs ou de laïques qui n'avaient aucune tenure, qui n'étaient réellement pas lords, mais qu'il appelait temporairement et irrégulièrement, une fois, deux fois, ou chaque fois durant leur vie, pour assister au parlement : convocation gracieuse, qui ne conférait réellement pas la dignité de lord, mais qui faisait participer momentanément aux pouvoirs de la cham-

(1) Mathieu Paris, règne de Henri III, pag. 785.

bre haute, et qui servit d'acheminement à la nomination royale.

Ensuite vint l'usage de conférer réellement la dignité de lord, par un statut rendu en quelque sorte dans la forme des lois, par le roi, du consentement de la chambre des lords, et en présence seulement des communes.

Enfin, plus tard (1), les communes étant complètement écartées, et le consentement de la chambre haute étant réduit à une pure vérification, la nomination eut lieu par de simples lettres patentes du roi; et ce fut ainsi que, des lords par *tenure*, par *writ*, par *statut*, on arriva aux lords par *patentes*, et à cette prérogative de création des pairs, considérée aujourd'hui comme un des attributs essentiels de la couronne, et comme le moyen constitutionnel de briser sans secousse la majorité de la chambre haute.

Ce fut ainsi que cette chambre fut : par ses anciens membres féodaux, la représentation des grandes aristocraties de territoire; par les nouveaux, celle des grandes aristocraties

(1) Pour la première fois, dans la dixième année de Richard II, en 1387; mais il y eut encore un long intervalle, jusqu'à Henri VII, avant que le droit de la couronne parût établi.

de dignité ; et qu'ensuite , l'importance du pouvoir législatif augmentant , tandis que celle de la seigneurie féodale décroissait , la dignité de lord parut attachée à la personne plutôt qu'à la terre , et devint héréditaire *personnellement* (1).

Dans la chambre basse , la représentation des comtés subit peu de changemens : tous ceux de l'Angleterre , à l'exception des comtés de Chester , de Monmouth et de Durham , furent assez régulièrement représentés par deux chevaliers chacun (2) ; mais quant aux cités , aux

(1) On ne peut rien dire de précis sur le nombre des membres de la chambre haute ; il variait beaucoup , soit à cause des convocations irrégulières par *writ* , soit à cause des omissions , même à l'égard des lords par tenure. Le banc des *Lords spirituels* se composait ordinairement de 21 archevêques ou évêques , et environ de 40 prieurs ou abbés mitrés , en tout 61 , plus ou moins. Le banc des *Lords temporels* n'atteignait guère ce nombre , il était composé irrégulièrement de 40 à 55 membres. De sorte que jusqu'à la réforme , qui amena la dissolution des monastères , après la période qui nous occupe ici , le banc des lords spirituels a eu en général la majorité sur celui des lords temporels. On remarque que les convocations de lords ont été plus nombreuses dans le principe , sous la dynastie des Plantagenets , que sous celle des Lancaster , où il y a eu décroissement.

(2) Ce qui donnait à la chambre basse 74 chevaliers , dé-

villes et aux bourgs, il est important de voir par quelle gradation s'établit le système déplorable de fausse représentation, dont la réforme est si difficile à obtenir, et qui, aujourd'hui encore, menace l'Angleterre d'une crise funeste :

En principe, le *writ* de convocation au parlement était général, pour toutes les cités, villes ou bourgs du comté. Le shérif était chargé de faire envoyer deux députés par chacun d'eux.

Ainsi, le droit était reconnu non-seulement aux bourgs formés en commune, en corporation, avec une charte; aux bourgs du domaine ancien ou actuel de la couronne, mais généralement à tous.

La force des choses vint apporter en fait une limite : la représentation était coûteuse, car il fallait défrayer les députés (1); les bourgs peu importants étaient hors d'état de faire cette dépense; d'autres s'en souciaient peu; et l'on voit, tantôt les shérifs, après avoir désigné dans le comté certaines villes ou bourgs, déclarer qu'il

putés de 32 comtés. Les comtés de Chester et de Monmouth furent admis pour la première fois sous Henri VIII.

(1) L'indemnité était de quatre schelings par jour pour les députés des comtés, et de deux pour les députés des bourgs.

n'en existe pas d'autres, ou bien que les autres sont trop pauvres; tantôt les bourgs eux-mêmes, celui de Torrington, par exemple, réclamer dans leur charte, comme un privilège, la dispense d'envoyer des députés; d'autres, malgré la convocation du shérif, opposer une force d'inertie et ne faire aucune nomination.

Cependant, le long usage engendra une espèce de législation : les villes et les bourgs qui depuis long-temps se faisaient représenter furent considérés comme ayant seuls ce droit, les autres comme ne pouvant le réclamer; et la représentation devint le privilège exclusif de certaines localités, qui se nommèrent : bourgs *par charte*, bourgs *par tenure bourgeoise*, bourgs *par prescription*, selon que leur droit se fondait sur une charte de commune, sur ce qu'ils appartenaient au domaine, ou sur ce qu'ils avaient toujours été convoqués (1).

(1) Le nombre des députés des bourgs dans la chambre basse, par suite des raisons que nous venons d'exposer, a été encore plus variable que celui des lords dans la chambre haute. Il s'est élevé jusqu'à 260 dans les premiers temps, et ensuite a diminué presque d'un tiers. Mais la création de quelques nouveaux bourgs l'ayant augmenté, l'on trouve sous les premiers Tudors, à l'avènement de Henri VIII, 224 députés de cent onze villes ou bourgs (la députation de

Mais le temps qui agit sur les villes , comme sur toutes choses , détruisit l'importance des unes , augmenta celle des autres , en créa de nouvelles , changeant les hameaux en grandes cités , et les cités en hameaux ; et comme au milieu de ces changemens , le droit de représentation resta le même , comme le principe général primitif avait été entièrement détruit par le privilège exclusif , il arriva que la représentation se trouva distribuée de la manière la plus inégale par tout le royaume ; que de riches cités en furent privées , tandis qu'on en vit jouir de petits bourgs , composés à peine de quelques habitans , placés sous la domination de quelque lord ou de quelque grand propriétaire ; et ce fut ainsi que prirent naissance ces bourgs qu'on a nommés *bourgs pourris* , dont le nombre fut ensuite accru à dessein par la couronne , à l'époque où elle s'efforça d'altérer et de détruire la constitution.

Par qui les élections étaient-elles faites ? c'est là un des points les plus obscurs dans son origine. On pense néanmoins que celles des comtés durent être faites non-seulement par tous les

Londres était de quatre , au lieu de deux) ; les bourgeois avaient donc une grande majorité sur les comtés.

francs tenanciers, mais généralement par tous les individus présens à la cour du comté, jusqu'au statut de Henri VI qui restreignit le droit aux propriétaires de terres ou tènements de la valeur de quarante schellings (1); et que pour les cités, villes et bourgs, les élections durent être faites par tous les membres de la commune, jusqu'au moment où l'usage eût donné ce privilège aux membres du conseil municipal seulement. Mais si du droit nous passons aux faits, nous trouverons un triste tableau. Bien que les chambres et le gouvernement aient souvent, dès ces premières années, proclamé la nécessité de la liberté et de la régularité des élections, rien n'était plus irrégulier : tantôt c'est la couronne qui enjoint au shérif de ne laisser élire que tels individus; tantôt ce sont deux ou trois propriétaires qui font l'élection, aucun autre ne se présentant; quelquefois c'est le shérif tout seul; souvent même il va plus loin : il rédige de faux procès-verbaux; il substitue à ceux qui ont été nommés des individus qui ne l'ont pas été.

Tels sont les faits que présente l'histoire, malgré les statuts rendus, les condamnations

(1) Stat. 8. Henri VI, c. 7.

prononcées à la suite de ces abus ; et malgré l'intérêt passager qui , de loin à loin , dans quelques occasions importantes , venait stimuler le zèle des électeurs.

Le grand vice provenait de ce que la chambre basse n'avait pas encore dans ses attributions le droit de juger elle-même la validité ou la nullité de l'élection de ses membres ; il fallait s'adresser au roi , ou à son conseil , ou à la cour des lords ; et ce ne fut que du jour où la chambre des communes acquit exclusivement cette attribution qu'on pût espérer plus de régularité.

Ainsi , en la suivant de son enfance à une époque plus reculée , on voit que la constitution anglaise se développa comme elle avait pris naissance , par la force des choses et par les usages , plutôt que par les lois. Si bien que son étude n'est à vrai dire que celle de l'histoire et des précédens ; et qu'il serait non-seulement difficile de chercher , mais encore impossible de trouver dans le livre des statuts , des dispositions législatives pour justifier chaque droit parlementaire.

Parmi ces précédens sur lesquels repose la constitution , il en est qui nous offrent l'exercice du pouvoir le plus élevé et le plus solennel

des assemblées nationales, celui de la déposition du monarque. Le parlement d'Angleterre a usé fréquemment de ce terrible pouvoir. La révolution de 1649, qui enfanta une république de quelques années; et celle de 1688 qui fit monter sur le trône la dynastie des Brunswick, sont vulgairement connues; mais il en existe deux autres, plus anciennes de trois siècles, dont le souvenir demeure, en quelque sorte, enfoui dans les in-folios du moyen âge, et que je crois devoir réveiller un moment.

La première frappa Edouard II, en 1327. A cette époque l'existence des communes, comme seconde chambre distincte, était à peine établie, et mal assurée : leurs pouvoirs dans des matières autres que le vote de l'impôt, bien faibles encore; l'aristocratie des prélats et des grands barons toute puissante. Aussi paraît-il qu'Edouard II tomba plutôt sous la violence d'un parti de cour, celui de la reine, que sous une véritable justice populaire. Cependant un caractère formaliste digne de remarque se manifesta dans la procédure suivie contre lui. Le parlement est convoqué par la reine au nom du roi, prisonnier à Kenelworth; il s'assemble à Westminster, au mois de janvier 1327; on dresse contre le roi un acte d'accusation en

plusieurs articles qui lui reprochent d'avoir violé les lois du pays, levé des impôts illégitimes, maintenu près de lui des conseillers pervers, et méprisé les remontrances du parlement : en conséquence, il est déclaré déposé, et son fils Edouard III proclamé roi à sa place.

Mais ici, un vœu prononcé par le jeune prince arrête le parlement : ce vœu était celui de n'accepter la couronne que du consentement exprès de son père. Le parlement envoie près du roi déchu une députation de douze commissaires qui lui demandent sa résignation, et lui déclarent que s'il la refuse, la nation est résolue à élire un roi hors de sa famille. Edouard se soumet, et lorsqu'il a remis les insignes de la royauté, une sorte de mandataire, de représentant du peuple s'avance, et prononce cette formule :

« Moi Guillaume Trussel, procureur spécial
 « du parlement, et de toute la nation anglaise,
 « en leur nom et de leur autorité, je révoque
 « et rétracte l'hommage que je vous ai fait; dès
 « ce moment je vous prive de la puissance
 « royale, et proteste que je ne vous obéirai
 « plus comme à mon roi. »

Certainement, dans ce siècle reculé, où, chez

la plupart des peuples du continent , les assemblées publiques exerçaient le droit d'élection ; où la tradition de cet ancien droit des Anglo-Saxons et des Danois n'était pas encore effacée , la déposition d'Edouard II ne parut point dépasser les attributions du parlement.

Cette assemblée ne rompit pas alors la ligne héréditaire ; mais elle témoigna qu'elle s'en reconnaissait le pouvoir ; et l'on retrouve, dans les circonstances de cet événement . des traces encore subsistantes de ce mélange primitif d'hérédité et d'élection que les hommes du nord avaient répandu dans l'Europe.

Ainsi, tandis que d'une part on frappait une médaille qui représentait le roi élu recevant une couronne, avec cette exergue : *non rapit, sed recipit*, il ne la prend pas, mais il la reçoit ; d'un autre côté, le même prince publiait partout le royaume une proclamation, dans laquelle il annonçait : « que le seigneur Edouard
« son père, ayant, du consentement des prélats,
« comtes, barons et autres grands, ainsi que
« des communes, spontanément et volontaire-
« ment résigné le gouvernement du royaume,
« et consenti à ce qu'il prît le gouvernement
« comme son fils aîné et son héritier, il mon-

« tait sur le trône du consentement de son père ,
« des prélats et des grands (1). »

La seconde révolution, celle de 1399, offre un intérêt plus grand encore pour l'histoire du droit politique.

Dans l'espace de temps écoulé depuis la déposition d'Edouard II, jusqu'au règne de Richard II (de 1327 à 1377), le pouvoir des chambres s'était rapidement développé, et la constitution avait fait de notables progrès.

Ensuite Richard II, dans un règne de plus de vingt ans, avait engagé une lutte rétrograde. Il n'avait pas craint de répondre souvent avec violence aux remontrances des chambres; de transgresser ou d'abolir seul les statuts; de se faire livrer et de faire condamner à mort un membre des communes, Thomas Haxey, à cause d'une proposition qu'il avait faite dans la chambre; d'imposer des tributs à dix-sept comtés, en les accusant d'avoir pris part à une révolte contre lui; enfin de fatiguer la nation par une tyrannie toujours croissante.

On voit qu'il s'agissait avec lui du sort de la constitution; de la perte ou de la défense des

(1) On peut voir le texte entier de la proclamation dans WALSINGHAM, *Hist. Angl.*, *Edouard II*, pag. 105, n° 30.

libertés du royaume : aussi la révolution qui le déposa fut-elle juste et nationale ; mais au sentiment populaire qui la désirait et qui l'accueillit avec transport, vinrent se mêler les intrigues de Henri duc de Lancaster, dont le but seul était de parvenir au trône. L'engagement commença par les armes ; Richard II fut obligé de se livrer ou tomba au pouvoir du duc, et lui donna un acte d'abdication ; alors vinrent les mesures législatives.

La séparation des deux chambres, la différence de leurs attributions, et les usages de convocation, étaient déjà parfaitement établis, et cependant, c'est une chose digne de remarque, qu'il n'y eut pas dans cette occasion un parlement, deux chambres distinctes ; mais les prélats, les barons, les grands et les communes se réunirent, sans commission, sans président, sans orateur, et agirent ensemble, formant une seule assemblée, sous le nom des *états du royaume* : soit que l'on eût senti, comme le pensent les publicistes anglais, que la royauté n'existant plus, le mode de constitution se trouvant momentanément suspendu dans un de ses pouvoirs, les deux autres, la chambre haute et la chambre basse, ne pouvaient subsister sans lui, et qu'il ne restait plus que la nation ; soit

qu'on eût agi instinctivement, sous l'empire des faits, si puissans dans de telles circonstances, et que le danger de cette grande commotion eût rapproché tous les ordres.

La question de la déchéance fut traitée : on crut devoir réunir et l'abdication de Richard et sa déposition. L'acte d'abdication fut donc lu et accepté d'un consentement unanime; après quoi, *pour plus grande garantie, et pour prévenir toute espèce de doute*, disent les rôles de l'assemblée, on procéda à la sentence de déposition.

Un acte d'accusation fut dressé contre Richard; il contenait 32 articles, dont voici, en substance, quelques-uns des plus saillans.

« 1. Qu'il avait prodigué les revenus de la couronne
« et confié le gouvernement à des gens incapables et
« mal intentionnés.....;

« 10. Que bien qu'il tint sa couronne de Dieu et
« non du pape, il avait sollicité des bulles de la cour
« de Rome pour confirmer des actes du parlement....;

« 15. Qu'il avait, de sa seule autorité, imposé des
« taxes;

« 16. Qu'il avait prétendu que toutes les lois du royaume résidaient dans sa tête, et dépendaient de sa volonté; qu'en conséquence de cette maxime extrava-

« gante , il avait privé plusieurs citoyens de leurs biens
« ou de leur vie..... ;

« 19. Que de sa seule autorité il avait annulé des
« élections de députés au parlement , et qu'il en avait
« mis d'autres en leur place.... ;

« 25. Qu'il avait dit plusieurs fois que la fortune et la
« vie de ses sujets étaient à sa disposition... etc. »

Sur cet acte , la déposition fut prononcée , et sept commissaires des états la signifièrent solennellement à Richard , par une formule dont on trouve le texte dans *Walsingham* , historien contemporain.

Après le jugement , nous assistons à une scène qui porte bien le cachet de l'époque : Henri , duc de Lancaster se lève au milieu des états ; et faisant le signe de la croix ,

« Au nom du Père , du Fils et du Saint-Esprit , ainsi soit-il.

« Moi Henri de Lancaster , dit-il , en style moitié d'église , moitié de praticien , je revendique ce royaume avec sa couronne , et tout ce qui en dépend , en qualité de descendant du sang royal de Henri , et par le droit que Dieu , dans sa grâce , m'a envoyé pour le recouvrer avec l'aide de mes proches et de mes amis , au moment où le manque de gouvernement et la violation des lois allaient en entraîner la perte. »

Cette revendication formulée, cette sorte d'action au pétitoire était ridicule et offensante pour la nation ; mais l'élection du duc était un parti arrêté d'avance. Après cette lecture, disent les rôles :

« Les lords spirituels et temporels et tous les états présens, ayant été interrogés ensemble et séparément sur ce qu'ils pensaient, lesdits états, ainsi que tout le peuple, consentirent sur-le-champ et sans aucune difficulté, à ce que ledit duc régnât sur eux. »

Le roi élu fut proclamé à grands cris de joie, et comme tous ces actes avaient été entremêlés de signes de croix, ils se terminèrent par un sermon. C'était ainsi que l'archevêque de Cantorbéri avait clôturé la révolution de 1327, en prêchant sur ce texte *vox dei, vox populi*; voix du peuple, voix de Dieu; ce fut pareillement de cette manière que son successeur clôtura celle de 1399, sur ce texte : *vir dominabitur in populo*, un homme appesantira sa domination sur le peuple; et après la prédication les acclamations redoublèrent.

Une dernière question fort curieuse de droit constitutionnel appelle notre attention. Pour déposer le roi et pour élire son successeur, le parlement en se constituant en assemblée unique,

en états-généraux, était sorti des formes de la constitution; maintenant que le nouveau roi était élu, que les trois pouvoirs existaient, il fallait y rentrer. Ce principe, que l'avènement d'un nouveau roi exige la convocation d'un nouveau parlement, et que l'assemblée réunie par le monarque qui cesse de régner ne peut être celle du monarque qui le remplace, ce principe était déjà si bien établi que, même dans cette circonstance extraordinaire, on n'osa pas le violer, du moins en apparence. Cependant on tenait à garder les mêmes hommes; on imagina donc un expédient: des ordres sont envoyés comme pour la convocation d'un nouveau parlement, à exécuter dans les six jours; le délai expiré, les mêmes députés se présentent comme s'ils venaient d'être élus, car il était physiquement impossible qu'on eût eu le temps de faire d'autres élections, et l'ouverture de ce nouveau parlement est faite, dans les formes ordinaires, par le commissaire de Henri IV. A l'aide de cette fiction, de cette comédie, on se tira d'affaires. On reconnaît là, plus que dans tout le reste, dit M. Hallam dans son *Europe au moyen âge*, l'esprit inventif des gens de loi.

Si les états-généraux avaient montré de la sagacité et de la dignité dans la manière dont

ils s'étaient réunis, et dans l'acte d'accusation qu'ils avaient dressé, ils manquèrent gravement à la nation en tolérant la demande formulée du duc de Lancaster, et en paraissant accueillir ses prétentions héréditaires. Henri n'était pas réellement le plus proche successeur de Richard : il fallait donc proclamer nettement que la ligne héréditaire était rompue, et que le seul choix de la nation appelait la nouvelle dynastie.

Cette faute des états-généraux eut les conséquences les plus funestes. La maison d'Yorck, qui tenait en réalité de plus près au roi déposé, contesta les droits successifs sur lesquels on avait paru fonder l'avènement de la maison de Lancaster. La rivalité de ces deux familles, surnommées : la première, *la Rose blanche*, l'autre, *la Rose rouge*, amena, entretint la division des Anglais en deux partis acharnés, et ces guerres civiles si déplorables, si meurtrières, qui ne se terminèrent que par l'extinction des deux maisons rivales, et par l'arrivée d'une nouvelle dynastie, en 1485, celle des Tudor.

C'est durant le règne de cette dynastie que nous verrons la main du pouvoir absolu s'appesantir sur l'Angleterre, comme sur les autres Etats de l'Europe; et que la constitution, qui s'était développée même au milieu des orages

et des dissensions intestines, nous paraîtra, non pas détruite, mais froissée, lacérée, torturée, pendant un siècle; jusqu'au moment où, comme une terrible vengeance, éclata cette longue révolution qui fit tomber sur l'échafaud la tête de Charles I^{er}.

*Principauté de Galles. — Royaume d'Ecosse. —
Irlande.*

LE PAYS DE GALLES est cette partie occidentale de l'île, sur laquelle nous avons vu se réunir les Bretons qui résistèrent aux invasions saxonnes (pag. 365). Là, pendant huit cents ans, ils se défendirent avec constance contre les conquérans successifs, Saxons, Danois et Normands : dans les succès, s'avancant hors de leurs frontières; dans les revers, cédant le terrain, se réfugiant sur le sommet du *Snowdon*, inaccessible aux ennemis; formant ainsi une principauté indépendante, qui conservait au milieu de la conquête, sa langue, ses usages, son gouvernement, et à laquelle des prophéties populaires promettaient la domination générale de l'île.

Cependant, les princes de Galles, pendant le règne de Henri III, reconnurent la souveraineté

du roi d'Angleterre et se soumirent à l'hommage féodal. Depuis, les Gallois essayèrent en vain de secouer le joug, le temps les avait domptés; ils furent défaits à plusieurs reprises par Edouard I, et un acte du parlement d'Angleterre déclara le pays de Galles uni pour toujours à la couronne (*en 1283*); union purement territoriale, car le pays soumis ne reçut aucune participation aux pouvoirs politiques; ce n'est que dans le seizième siècle, sous Henri VIII, que nous le verrons intervenir dans la constitution.

L'ECOSSE, c'est-à-dire tout le nord de l'île, de manière à en embrasser plus d'un tiers, ne subit jamais le joug des invasions que nous avons décrites. Les races celtiques qui l'habitaient, divisées en *clans*, avec un chef qu'elles suivaient, gardèrent intact leur pays de bois, de lacs et de montagnes. Mais si elles repoussèrent l'invasion des hommes, elles cédèrent graduellement à celles des institutions. A la fin du douzième siècle, la couronne était devenue héréditaire, les chefs de clans avaient pris le titre de comtes, les tenures féodales et le régime anglo-normand s'étaient introduits, et l'on vit dès-lors les rois d'Ecosse s'efforcer d'imiter

les lois, l'ordre de juridiction, et le parlement du royaume voisin.

Les habitans des villes commerçantes et les tribus de la plaine se plièrent moins difficilement à cette organisation nouvelle; mais les tribus montagnardes la regardèrent comme une dégénération. Au milieu de leurs clans, les montagnards écossais se souciaient fort peu d'aller exercer des droits dans le parlement qui n'était à leurs yeux que la cour du roi; s'ils avaient une opposition à faire, c'était le bras qui agissait.

La science constitutionnelle ne put donc recevoir en Écosse aucun développement solide; le parlement n'y eût jamais de nationalité, et se montra généralement l'auxiliaire du roi. Les évêques, les abbés, les barons et les francs tenanciers en furent les premiers membres; les députés des bourgs n'y paraissent bien positivement qu'en 1326; la représentation des comtés n'y fut établie que très-imparfaitement et très-tard (en 1587) (1); mais ce qui le sépare com-

(1) Une loi de Jacques I^{er}, en 1427, avait déclaré que les petits barons et les francs tenanciers n'étaient pas obligés de se rendre au parlement, et qu'ils pouvaient se faire représenter par deux députés pour chaque district où il y avait un shérif; c'était un acheminement à la représenta-

plètement du parlement d'Angleterre, c'est que bien qu'il ne fût originairement qu'une imitation de ce dernier, et qu'il se composât des mêmes élémens, il ne se forma pas en deux chambres, et ne fut jamais qu'une assemblée d'états, divisée par ordres (1).

A la lutte de l'autorité royale contre la résistance des chefs et des tribus montagnardes, succédèrent l'agitation mystique, le fanatisme intolérant et les combats de la réforme presbytérienne. Nous aurons à étudier l'influence de

tion des comtés, qui fut finalement établie par la loi en 1587.

(1) Le parlement écossais, vers le milieu du quinzième siècle, se composait de 190 membres environ, dont il ne siégeait guère que la moitié. Au parlement de 1472 on compte 14 évêques et abbés; 22 comtes et barons; 34 tenanciers inférieurs; et seulement 8 députés des bourgs, quoiqu'il y eût plus de trente bourgs royaux ayant droit de représentation. Dans les parlemens de 1367 et de 1368, sous David II, les trois ordres choisirent un comité, lui délèguèrent de pleins pouvoirs, et s'en retournèrent chacun chez soi, pour éviter une plus longue session. En 1369, le comité fut simplement chargé de préparer les matières, et ce fut ainsi que prit naissance ce comité, connu sous le nom de *les lords des articles*, qui figurent dans chaque parlement comme chargés de proposer aux trois états les décisions qu'il est utile de prendre.

ces événemens sur le droit politique; et à déterminer comment l'Ecosse, malgré sa haine nationale contre l'Angleterre, fut conduite d'abord à une réunion de territoire sous un même monarque (*en 1613, sous Jacques I*), et enfin à l'union politique de 1707, qui confondit son gouvernement et son parlement avec celui de l'Angleterre.

L'IRLANDE ne fut point attaquée par les Anglais et les Saxons qui envahirent la Bretagne; à la fin du huitième siècle seulement, les pirates des mers du nord y firent plusieurs descentes, s'emparèrent d'une partie du littoral et y bâtirent quelques cités; mais au bout d'un certain temps, ils étaient tombés sous la dépendance des habitans.

L'île était peuplée de races celtiques, parlant une langue semblable à celle des tribus de la haute Ecosse; divisées pareillement en *clans*, ou *septs*, dont les membres prenaient tous le même nom que le chef, et se présumaient sortis de la même race.

Elle était partagée en cinq royaumes provinciaux (1), dont l'un des souverains était élu roi

(1) Leinster, Munster, Ulster, Connaught et Meath.

d'Irlande, recevait les tributs des autres, et exerçait une sorte de suprématie générale.

Sous Henri II (*en 1168 et 1169*), quelques barons anglais, avec l'aide d'un roi de Leinster dépouillé de son royaume, d'une bulle du pape, et surtout de soldats et d'aventuriers soudoyés à leurs frais, firent la conquête de l'île dans ses parties les plus abordables, et rendirent pour elle hommage féodal à Henri II, qui prit le titre de *Lord d'Irlande*.

Dès-lors, un système de colonisation fut appliqué à cette île : on y envoyait des colons anglais en grand nombre ; les barons conquérans se partageaient le territoire. Déjà dans le treizième siècle, l'île entière, à l'exception du comté de Dublin et des villes maritimes, était la propriété de dix familles anglaises, qui distribuaient ces domaines par tenures féodales aux colons, à la charge par eux de chasser les naturels, et de les repousser dans les plus mauvaises parties du pays. Les tribus du nord résistèrent et défendirent leur liberté; les autres furent obligées de céder : les hommes de cœur abandonnèrent le pays découvert, cherchant un refuge dans les marais et sur les montagnes; ceux qui restaient, étaient sous le joug, race

déchue, méprisée par ses anciens frères, et opprimée par ses conquérans.

Henri II voulut introduire les lois d'Angleterre dans la partie de l'Irlande qui lui appartenait, et modeler la constitution de l'île la plus petite sur celle de la plus grande ; ses successeurs suivirent le même plan. Le gouvernement fut confié à un *Lord lieutenant*, autorité suprême pour le roi ; une division en comtés, une organisation judiciaire semblable à celle de l'Angleterre furent commencées, des chartes de villes et de bourgs furent octroyées, la grande charte du roi Jean fut ensuite publiée, et un parlement d'Irlande s'établit, marchant, mais de bien loin, à la suite de celui d'Angleterre. Ce n'est qu'en 1295 qu'on y voit les deux chevaliers députés par chaque comté ; et les communes n'y paraissent citées comme partie essentielle que dans un statut de 1359.

Ces institutions ne doivent pas être considérées comme des garanties, des bienfaits pour les pauvres Irlandais : dirigées contre eux, elles étaient la propriété exclusive des Anglais ; c'était la société anglaise qui s'organisait sur le sol colonisé ; pour les naturels, on les considérait comme en état d'hostilité permanente : *l'ennemi Irlandais*, tel était le nom qu'on leur donnait.

Cependant un obstacle se présenta. Les barons puissans qui avaient fait la conquête de l'île, partagé son territoire, et remplacé ses chefs de tribus, se moulèrent en quelque sorte sur les hommes qu'ils avaient dépouillés, prenant leurs vêtemens, leur langue, leurs usages, quelquefois même leurs surnoms, s'unissant à eux par mariage et par les liens plus forts encore du *fostering* (1). L'Irlande était à eux, ils prévoyaient que la constitution anglaise la rendrait île du roi, pour la garder leur, ils se faisaient Irlandais. Chefs de clans plutôt que pairs, ils dédaignaient la juridiction royale, les parlemens, et se gardaient bien de s'y rendre, eux ou les leurs. Aussi les désignait-on sous le titre d'*Anglais dégénérés*, et plusieurs statuts furent rendus par le parlement lui-même contre leur dégénération.

Ainsi, l'Irlande nous présente l'esprit des clans Irlandais uni à celui de la féodalité anglo-normande, pour lutter contre la royauté et la constitution d'Angleterre, qu'ils tinrent en échec

(1) Liens formés entre les familles qui s'étaient confié leurs enfans en nourrice, plus puissans chez les Irlandais que ceux même de la parenté.

jusqu'à la dynastie des Tudors où nous arrêtons cette période (1).

Les guerres religieuses et politiques; l'ardeur que les Irlandais mirent à défendre le catholicisme et le papisme si violemment renversés dans l'île voisine, enfin l'union politique de 1801, les débats qui l'ont suivie et qui vivent encore, sont des événemens que nous aurons à apprécier dans la suite de ces leçons (2).

(1) Les rois d'Angleterre ne changèrent le titre de *Lord d'Irlande*, contre celui de *Roi d'Irlande*, qu'en 1542, sous Henri VIII; une bulle du pape Paul IV, en 1555, confirma ce titre de royaume.

(2) On peut voir, sur la constitution de l'Ecosse et de l'Irlande, M. HALLAM, *Histoire constitutionnelle d'Angleterre*, tom. 5, chap. 17 et 18.

ONZIÈME LEÇON.

La France jusqu'au seizième siècle. — Coup-d'œil sur ses institutions. — La pairie de France. — Les Chartes de communes. — L'affranchissement des serfs. — Les Etats généraux et provinciaux. — Les Parlemens.

LA FRANCE.

MESSIEURS,

La France qui, si nous plaçons les peuples par leur rang de liberté, marche aujourd'hui sans contredit à la tête des nations européennes, fut jadis une de celles où le régime féodal altéra plus fortement la nationalité, apporta le plus de confusion anarchique, et où quelques institutions populaires tardèrent le plus à reparaître.

L'étude de son histoire politique et constitutionnelle est un devoir pour nous : il faudra lui donner le développement le plus large, l'examen le plus sérieux. Le défaut de monumens certains, la multiplicité des controverses, rendront cette tâche longue et difficile, et j'hésite

à ne vous présenter sur un pareil sujet que quelques idées incomplètes et superficielles.

Cependant une esquisse préliminaire doit nécessairement trouver place dans le tableau général que nous avons entrepris.

Nous franchirons la première époque, que j'ai indiquée sous le nom de *la France barbare*, en nous bornant à constater que les peuples qui vinrent s'établir dans les Gaules, et y mêler les coutumes germaniques aux débris de la civilisation romaine, furent : les *Visigoths*, dans le midi (*en 412*); les *Bourguignons*, dans l'est (*en 413*); et après eux les diverses tribus de *Francs*, dans le nord (*en 419*).

Mais, dans l'espace d'un siècle environ, les Visigoths furent refoulés en Espagne (*en 511*); les Bourguignons soumis, et les Francs, les derniers venus, étendirent leur domination sur les Gaules, auxquels ils ont laissé leur nom.

Ainsi, ce ne furent pas les institutions les plus libérales, celles des pays septentrionaux, qui furent apportées dans cette contrée; mais celles de l'intérieur des terres de la Germanie, déjà altérées par le contact de l'Empire romain. Cependant, parmi ces institutions, se trouvaient le droit d'élire le chef, et les délibérations publiques de la nation.

Nous ne suivrons pas la destinée des divers petits royaumes qui se réunissaient , se détachaient , augmentaient ou diminuaient leur territoire : d'abord ceux d'Orléans , de Metz , de Soissons et de Paris ; ensuite ceux de Neustrie , d'Austrasie , de Bourgogne et d'Aquitaine , réduits enfin à deux , l'Austrasie et la Neustrie.

Charlemagne , de sa main puissante , réunit toutes les parties du territoire , leur adjoignit l'Italie et l'Allemagne ; et la France se trouva englobée dans un grand empire dont le système était principalement germanique.

La seconde époque , que j'ai désignée sous le nom de *la France féodale* , se développa sous les successeurs de Charlemagne , après les démembrements de l'Empire d'occident , à partir surtout de Charles-le-Chauve.

La féodalité , au lieu d'une seule monarchie grande et puissante , fractionna le territoire , non-seulement en plusieurs royaumes : ceux de France ; des deux Bourgognes et de Provence , d'où vint le royaume d'Arles ; celui de Lorraine , qui dégénéra plus tard en duché ; mais encore en une multitude toujours croissante de fiefs , duchés , comtés , vicomtés et autres seigneuries , dont le nombre s'élevait à vingt-

neuf à la fin du neuvième siècle , et à cinquante-cinq à la fin du dixième (1).

C'est ici qu'il faut appliquer dans tout ce qu'il offre de désorganisation , le tableau que nous avons tracé de la féodalité.

La monarchie ne fut plus qu'un grand fief au sommet de l'échelle féodale.

La souveraineté , la législation , la justice , les finances , la milice , tout se morcela féodalement.

La tyrannie se distribua sur tout le territoire , concentrée dans les mains de chaque petit seigneur.

Les classes inférieures , vilains ou serfs , n'eurent plus ni propriété , ni liberté , ni dignité d'homme.

Plus de nation ; partant , plus d'assemblées nationales.

Le droit primitif de l'élection du monarque ,

(1) Quelques races , autres que celles dont nous avons parlé , s'étaient établies sur le sol de la France. A la fin du cinquième siècle , les Bretons , chassés de leur île par les Angles et les Saxons ; et beaucoup plus tard , sous le règne de Charles-le-Simple , dans les dernières années du neuvième siècle , les Northmans. Ces races s'étaient renfermées dans une partie du territoire , où elles formèrent des provinces distinctes , et s'adaptèrent au régime féodal.

dont nous apporterons des preuves irrécusables, et qui s'exerça à plusieurs reprises avec des formes plus ou moins régulières, disparut aussi par deux causes principales : d'abord, par le soin qu'eurent les rois de faire élire et sacrer de leur vivant leur fils(1), et ensuite parce que la nationalité étant détruite, le pouvoir de la dignité royale n'existant plus, les grands feudataires considérèrent le fief monarchique comme héréditaire aussi bien que le leur.

C'est durant cette période de féodalité, que se place le premier âge d'une institution dont l'organisation moderne, en ce moment suspendue et mise en problème, excite de bien vifs débats et touche à un intérêt bien puissant. Je veux parler de la pairie de France.

Je ne rechercherai pas si, comme le prétend ingénieusement Estienne Pasquier, le titre de *pair* dérive de celui de *père*, et prend sa source dans la dignité romaine des *patrices*. Si nous remontons aux siècles passés, ce n'est qu'en ce

(1) Robert, Henri I^{er}, Philippe I^{er}, Louis-le-Gros et Louis-le-Jeune (de 1027 à 1179), successivement, et sans interruption jusqu'à Philippe-Auguste, suivent cette tactique, qui ne paraît plus nécessaire à ce dernier roi; depuis, la succession affermie a lieu héréditairement, sans cette formalité.

qui peut amener une conclusion utile pour le présent. Laissant donc de côté une érudition de pur antiquaire, nous prendrons la pairie telle qu'elle se présente lorsque son caractère féodal est nettement et entièrement développé.

C'était un principe de la loi féodale, non pour les serfs et bourgeois, mais seulement pour les seigneurs, que les possesseurs de fiefs ne pouvaient être jugés que par *leurs pairs*. D'après cette même loi, étaient pairs entre eux les seigneurs qui relevaient du même suzerain. Ainsi tous ceux qui tenaient immédiatement leurs fiefs des ducs de Bourgogne, par exemple, étaient pairs entre eux et se nommaient *pairs de Bourgogne*; il y avait de même les pairs de *Normandie*, de *Champagne*, et ainsi de suite, en parcourant l'échelle féodale.

Appliquons ceci à la monarchie; il fallait distinguer dans le roi, deux choses: d'abord, la couronne, et ensuite les domaines seigneuriaux qu'il pouvait avoir: car outre qu'il était roi de France, il pouvait être duc, comte de telles ou telles seigneuries. Les feudataires qui relevaient du roi à cause de son domaine, étaient pairs entre eux et nommés *pairs du roi*; mais ceux qui relevaient de la couronne se nommaient *pairs de France*.

Ces pairies n'étaient qu'au nombre de sept ; quatre duchés : ceux de France , de Bourgogne , de Guienne ou Aquitaine , et de Normandie ; et trois comtés : ceux de Toulouse , de Champagne et de Flandre. C'était le fief , la seigneurie territoriale qui donnait la pairie ; et si l'un de ces fiefs arrivait dans les mains d'une femme , elle se trouvait *pair de France*.

Ces pairs , hommes ou femmes , devaient à la couronne dont ils relevaient , service à *l'ost* et *aux plaids* ; réunis , ils formaient une cour féodale , seule compétente , d'après la loi sur le jugement par les pairs , pour connaître des affaires qui les intéressaient eux ou leurs pairies.

Cette institution , toute féodale , n'était , comme on le voit , qu'une application au fief de la couronne de la règle qui s'étendait à tous les autres fiefs. Elle passa dans la Grande-Bretagne avec le régime féodal , à la suite de Guillaume-le-Conquérant ; mais sur le sol britannique , où elle fut importée , nous l'avons vue échanger progressivement son caractère féodal contre un caractère constitutionnel , et devenir par la grande Charte , puis par l'intervention et par la séparation des communes , l'une des deux chambres législatives.

Chez nous , elle ne subit point cette heureuse

métamorphose. Les sept pairies de France embrassaient presque tout le territoire, sur lequel elles donnaient en quelque sorte sept souverains. Lorsque Hugues-Capet, duc et pair de France, comte de Paris et d'Orléans, fut appelé au trône, en 987, elles se trouvèrent réduites au nombre de six. Plus tard, Louis-le-Jeune, lors du sacre de son fils Philippe-Auguste (*qui monta sur le trône en 1180*), plaça à côté des six pairs de France, six pairs ecclésiastiques : l'archevêque de Reims, les évêques de Laon, de Beauvais, de Noyon, de Châlons et de Langres : et c'est de là que les romanciers, par anachronisme, ont tiré la fable des douze pairs de Charlemagne.

Telle fut la pairie de France sous le régime de la féodalité. Il faut remarquer que la création par le roi des six pairs ecclésiastiques, fut une atteinte aux principes de ce régime, et commença à dénaturer l'institution, car ces ecclésiastiques ne relevant pas de la couronne, mais seulement du domaine du roi, n'étaient pas, d'après la loi féodale, *pairs de France*, mais seulement *pairs du roi*.

Quelles furent les institutions et les événements, qui, ouvrant dans l'organisation de notre

pays une troisième époque, substituèrent à la *France féodale*, une *France monarchique*?

Le passage n'a pas été subit, mais progressif; différentes causes se réunirent; la politique des rois, la marche qu'ils suivirent pour établir leur pouvoir législatif et leur juridiction dans les seigneuries, la réunion successive des grands fiefs à la couronne, par conquête, par mariage, par traité ou par héritage; toutes ces causes concoururent pour substituer au despotisme oppressif et multiplié des seigneurs, l'autorité d'un seul maître. Alors, les véritables pairies féodales de France s'éteignirent successivement et se réunirent à la couronne (1); mais à mesure que cette institution disparaissait, les rois en conservèrent le simulacre et le nom, en donnant à leur gré le titre de pair de France, sans

(1) Cette extinction arriva : pour la pairie de Normandie, en 1202, lorsque Jean-Sans-Terre, roi d'Angleterre, en fut déclaré déchu par arrêt de la Cour des pairs, sous Philippe-Auguste; pour celle de Toulouse, en 1228, par sa réunion à la couronne en vertu d'un traité entre Saint Louis et le comte Raymond; pour celle de Champagne, par le mariage de Philippe-le-Bel avec Jeanne, comtesse de Champagne; pour celle de Guienne, par conquête, sous Charles VII; pour celle de Bourgogne, par réversion, sous Louis XI; et enfin pour celle de Flandre, en 1526, par la cession que François I^{er} en fit à Charles V.

égard à la tenure; de sorte qu'ils se délivraient de ces antiques pairs, leurs rivaux, et s'entouraient à leur place d'un cortége de grands courtisans.

Le clergé avait eu d'abord son tour, après lui vinrent les princes du sang, dont plusieurs de 1297 à 1505, reçurent la pairie; après les princes du sang, des princes hors de la famille royale (de 1505 à 1551); et enfin de simples gentilshommes, ducs ou comtes (*depuis* 1551). Dans tout cela il ne s'agit que de castes nobiliaires qui déchoient successivement, que de l'autorité royale qui se fonde et s'affermit.

Mais pour le peuple, quelles institutions surgirent? quels événemens tendirent à relever le principe national, écrasé, étouffé par la féodalité? c'est ce sujet qu'il nous faut surtout étudier. L'établissement des communes; l'affranchissement des serfs; les états-généraux et provinciaux; enfin l'opposition des parlemens, furent les causes qui apportèrent quelques adoucissemens imparfaits à l'état de la nation.

C'est sous Louis VI, dit le Gros (*dont le règne commence en 1108*) que l'on place l'affranchissement des communes: ce fut en effet sous son règne, et sous celui de ses successeurs Louis VII et Philippe-Auguste, que cet affran-

chissement s'opéra pour les principales villes de la couronne. Plus tard, nous aurons à rechercher en détail les traces antérieures de ces institutions, et les causes qui en amenèrent le développement; mais dès aujourd'hui, nous avons examiné d'assez haut le mouvement général de l'Europe, pour juger combien est fausse l'opinion vulgaire qui attribue l'honneur de l'initiative à la politique éclairée du monarque. Nous avons vu l'affranchissement et l'organisation des villes commencer dès le dixième siècle en Italie, où le souvenir de la municipalité romaine n'avait jamais péri; nous avons vu ce mouvement propagé peu de temps après en Espagne; porté, par les soldats allemands qui avaient été employés à le combattre en Italie, et par les relations commerciales des villes maritimes, dans la Flandre, le long du Rhin, sur les bords de la Baltique, et dans l'intérieur de l'Allemagne. En France, il pénétra par deux points: d'abord dans le midi, par les cités de la Provence, qui avaient toujours été plus romaines, et qui d'ailleurs placées sur la Méditerranée étaient en relation fréquente avec les cités italiennes; ensuite, dans le nord, par la Flandre, le Brabant, et le Hainault. Quelques insurrections déterminèrent

le résultat. Le roi intervint dans ses domaines : soit par impuissance, soit par besoin d'argent, il fit ce qui était alors un usage européen ; il concéda, moyennant finances, certaines franchises municipales aux villes qui étaient soulevées, ou qui proposaient le marché. Les grands seigneurs l'imitèrent et firent argent de la liberté qu'ils vendirent dans leurs fiefs ; des insurrections et des soulèvemens établirent gratis cette liberté sur certains points : ce fut ainsi qu'à la fin du treizième siècle, se trouvèrent généralement reconstituées en France les communes, avec leurs chartes, quelques-unes conquises, la plupart payées à beaux deniers comptans.

Le système général de ces chartes consacrait que les hommes de la commune étaient libres eux et leurs biens ; la plupart des vexations, des taxes arbitraires imposées par le caprice des seigneurs étaient prohibées : les officiers municipaux, maires, échevins, capitouls étaient choisis par les bourgeois, manans et habitans ; l'administration des biens de la communauté et la police municipale leur appartenaient ; les communes étaient autorisées à s'armer et à défendre leur territoire ou leurs privilèges contre leurs voisins ou leurs seigneurs.

Ces principes de liberté municipale s'alliaient à l'oppression féodale, mais tendaient à l'adoucir d'abord, et finalement à la détruire : le bourgeois, humble vassal comme individu, dans les murs de sa commune tenait souvent tête au seigneur laïque ou au seigneur évêque.

Dans les campagnes, le servage dura plus long-temps; des affranchissemens particuliers avaient lieu, mais à partir de Louis X, dit le *Hutin* (1315), le système qu'on avait adopté pour les communautés fut appliqué généralement aux individus, et la liberté fut vendue aux paysans, d'abord par le roi dans ses domaines, ensuite par les seigneurs (1).

Ces ventes effacèrent ce qu'il y avait dans la féodalité de plus dégradant pour l'homme, et

(1) L'édit de Louis-le-Hutin, de 1315, porte que le royaume étant appelé le royaume des Francs, il voulait que la réalité répondit au nom; qu'en conséquence, il affranchissait tous les serfs de ses domaines royaux, moyennant une juste composition. (*Ordonnances des rois*, tom. 1, page 583); et comme le plus grand nombre des vilains ne s'empressaient pas d'acheter cette liberté qu'on voulait leur vendre, il ordonna à ses officiers de les taxer proportionnellement. — Philippe-le-Long renouvela l'édit de Louis-Hutin trois ans après. (*Ordonnances des rois*, tom. 1, page 653.)

substituèrent généralement le simple *vasselage* à la *servitude*.

Telles furent les institutions en faveur de la liberté municipale et de la liberté privée : quelque imparfaites qu'elles fussent encore, elles apportèrent une amélioration sensible comparativement à l'état d'où l'on sortait.

Quant à la *liberté nationale*, elle eut aussi son tour, tant bien que mal, même avant l'affranchissement général des serfs, dans la renaissance des assemblées générales.

Ce fut une véritable cause populaire qui ramena la convocation de ces assemblées, interrompues pendant près de trois siècles par la féodalité.

Philippe-le-Bel régnait, le pape Boniface VIII prétendait que le roi de France lui était soumis quant au temporel; il réclamait une part dans les impôts levés sur le clergé, il voulait s'arroger le droit d'établir en France le nombre d'évêchés qu'il jugerait à propos. Toute la nation se sentit profondément blessée par ces prétentions : la noblesse et la bourgeoisie se révoltèrent contre ces excès « tels, disaient-ils, que
« jamais ils ne sont venus en pensée à personne,
« et qu'on n'a pu les entendre que pour le temps
« de l'Antéchrist. » Ils tenaient grandement à

honneur que le roi « gardât la souveraine française du royaume, et ne reconnut temporel « souverain en terre fors que Dieu. » Le clergé français lui-même partagea ces sentimens. Philippe-le-Bel, soutenu par l'opinion générale, résista fermement au pape qui, après avoir fulminé plusieurs bulles, mit le royaume en interdit.

En réponse, le roi convoqua les états de la nation : il appela des députés du clergé, de la noblesse et des communes. Ces derniers prirent le nom de *tiers-état*. Ils furent admis tant à cause du développement qu'avaient reçu les communes, qu'à cause de la part qu'elles avaient prises à la querelle contre le pape ; et d'ailleurs, parce que telle était la composition générale des assemblées nationales qui existaient dans les autres royaumes.

Ce fut le 10 avril 1303, et selon d'autres le 13 avril 1301, qu'eut lieu ce grand événement.

Les trois ordres des états proclamèrent l'indépendance de la couronne, et appelèrent au futur concile des prétentions du pape : les universités, les corporations envoyèrent des adhésions de tous les points du royaume.

L'institution avait repris naissance sous un élan populaire : elle continua à subsister, mais

sans amélioration; les états furent tenus d'une manière irrégulière quant à l'époque, quant au lieu, quant à la composition, quant à l'objet de leurs assemblées. Leur convocation fut toujours gracieuse, leurs droits non arrêtés; aucune science législative sur leur part dans les pouvoirs de la souveraineté, sur les limites de leur autorité et de la prérogative royale ne se forma, et la volonté du monarque servit en général de règle.

Depuis leur réapparition, en 1303, jusqu'aux derniers états-généraux avant la révolution, ceux de Louis XIII (en 1614), c'est-à-dire dans l'espace de 311 ans, il n'y a eu que 33 tenues d'états, encore ce nombre n'est-il pas bien reconnu.

Le plus souvent à Paris, quelquefois à Compiègne, à Tours, à Cognac, à Orléans, à Pontoise, à Blois.

La durée de la session s'est prolongée irrégulièrement de trois mois jusqu'à six et huit mois.

La convocation était faite par des mandemens du roi, adressés au prévôt de Paris, aux baillis et aux sénéchaux, avec indication du nombre des députés à envoyer. Il est vrai que ces mandemens se référaient presque toujours sur ce point, à l'usage ancien, d'après lequel chaque bailliage,

ou sénéchaussée (*mot usité dans le midi*) envoyait trois députés, un pour chaque ordre. Certaines villes avaient aussi le droit particulier de se faire représenter.

Comme le nombre des bailliages ou sénéchaussées n'était pas fixé, mais variable au gré du gouvernement, celui des députés n'a rien de précis : il varie inégalement de 300 à 800, en tenant compte des députés qui ne se rendaient pas à l'assemblée.

Le droit d'élection appartenait dans chaque bailliage :

Pour le clergé, aux ecclésiastiques pourvus de bénéfices ;

Pour la noblesse, à tous les nobles possesseurs de fiefs ;

Pour les communes, à des électeurs désignés par les notables de la municipalité, avocats, médecins, notaires, procureurs, chefs de corporation, et principaux bourgeois. Ainsi l'élection pour le tiers-état était faite par le concours d'un grand nombre de personnes, mais elle était indirecte et à deux degrés.

L'assemblée électorale de chaque bailliage s'ouvrait par une séance générale des électeurs des trois ordres : les élections étaient faites ensuite par chaque ordre séparément : les suf-

frages se donnaient à haute voix : une grande séance de clôture avait lieu, pour reconnaître en commun les députés élus. Ces députés n'avaient pas un mandat général, mais particulier; chacun d'eux était non pas réellement l'homme de la France, mais celui du bailliage; ils étaient salariés par leur ordre (1); et recevaient des instructions, mémoires et pouvoirs, qu'ils ne pouvaient dépasser.

Le cahier des pouvoirs était dressé pour chaque ordre en particulier par des commissaires nommés par les électeurs de cet ordre; ils étaient ensuite arrêtés et signés dans l'assemblée de clôture des électeurs du bailliage.

Ces cahiers étaient rédigés après un appel général fait par affiches, et à son de trompe et cris publics dans tous les carrefours, par lequel il est « fait à savoir à tous les bourgeois et mar-
« chands, maîtres et gardes des corps et com-
« munautés des marchandises, jurés des arts
« et métiers, et toutes autres personnes, de

(1) Cette somme a varié : en 1576, aux états de Blois, elle était de 25 livres par jour pour les archevêques, de 20 livres pour les évêques, et ainsi en diminuant selon la dignité ecclésiastique. Pour les députés du tiers-état, elle a été de 6 à 9 livres, et ordinairement moins pour ceux de la ville où les états se tenaient (4 liv. 5 sols).

« quelque état, qualité et condition qu'elles
 « soient, manans et habitans de la ville et faux-
 « bourgs, qu'ils aient à rapporter, ou envoyer
 « en toute liberté, pour chacun jour, en l'hôtel-
 « de-ville, les plaintes, doléances, et remon-
 « trances que bon leur semblera, lesquelles ils
 « pourront mettre ès mains desdits prévot de
 « marchands et échevins, ou les députés rece-
 « voir les dites plaintes, ou icelles mettre dans
 « un coffre, qui, pour cet effet, sera mis en
 « l'hôtel-de-ville au grand bureau, ouvert en
 « forme de tronc. »

L'ouverture des états était faite solennelle-
 ment par le roi. Chaque ordre se nommait un
orateur ou président : ils délibéraient chacun
 à part, et conféraient entre eux par députation.

Mais cette division n'était pas la seule que
 présentassent les états.

La France était partagée en douze gouverne-
 mens : Paris, l'île de France, la Bourgogne,
 la Normandie, la Guienne, la Bretagne, la
 Champagne, le Languedoc, la Picardie, le Dau-
 phiné, la Provence, Lyon et Orléans. Les dé-
 putés de chacun de ces gouvernemens formaient
 des réunions partielles qui délibéraient séparé-
 ment sous des présidens partiels ; tous les votes
 étaient ensuite réunis par chaque ordre.

De sorte que loin d'offrir unité de vue et d'intérêt, l'assemblée se décomposait en fragmens souvent désunis, avec un but, des instructions, des pouvoirs particuliers.

L'assemblée, en gouvernemens; chaque gouvernement, en bailliages, en sénéchaussées; et le tout en trois ordres.

La mission la plus ordinaire des états-généraux était le vote de l'impôt.

Les trois ordres devaient régler ensemble sa répartition entre eux; mais deux ordres ne pouvaient, par leur vote, obliger le troisième; dans le cas de dissentiment, chaque ordre octroyait ce qu'il jugeait convenable et l'impôt n'était payé que par celui qui l'avait consenti; on a vu même des députés de simples bailliages refuser de rien voter pour leurs commettans, parce qu'ils n'y étaient pas autorisés.

On a souvent écrit que nos états-généraux ne servirent qu'à donner des subsides, et furent seulement un moyen d'impôt dans les mains des rois de France. Tout en reconnaissant que la plupart de leurs assemblées eurent cet unique but et ce seul résultat, ce serait une erreur que de restreindre uniquement leur mission à cet objet. Souvent leurs pouvoirs se sont exercés sur d'autres affaires d'intérêt général. Ainsi, leur

renaissance sous Philippe-le-Bel est due à une cause nationale contre le pape et non à une affaire d'argent. En 1359, ils rejettent les conditions imposées par le cabinet de Londres pour la liberté du roi Jean, et décident qu'ils feront guerre *bonne et dure*; en 1369, ils annulent le traité de Bretigny, parce que aliénant une partie de la souveraineté, il n'avait pu être fait sans le concours de la nation: en conséquence, ils prononcent que le roi d'Angleterre est vassal de la couronne de France, et justiciable du parlement pour son duché de Guienne; en 1467, ils sont appelés par Louis XI à déterminer l'apanage de Charles, duc de Berri, frère du roi, et à prononcer sur les prétentions de ce prince qui demandait la Normandie; en 1483, ils se déclarent seuls compétens pour régler l'administration du royaume pendant la minorité du roi, et ils statuent en effet sur ce point; en 1526, ils refusent de consentir à la cession de la Bourgogne que François I^{er} avait promise à Charles V, par le traité de Madrid, et ils annulent cette partie du traité; en 1560, ils sont appelés à aviser aux moyens de calmer les guerres civiles de la réforme, et à régler la régence pendant la minorité de Charles IX; enfin, par une de ces délibérations, produit de

l'ignorance superstitieuse et de l'intolérance religieuse de ces temps, nous voyons les états de 1588, sous Henri III, déclarer le roi de Navarre, qui fut depuis Henri IV, indigne de succéder au trône et déchu comme hérétique de tous ses droits à la couronne.

Cependant, sur tous les points que nous venons de parcourir, il n'y avait aucun droit bien reconnu; les attributions des assemblées nationales étaient tantôt exercées, tantôt abandonnées.

La clôture des états était faite par le roi; chaque ordre lui remettait, par l'entremise de son orateur, son cahier de doléances; le roi promettait toujours de les faire examiner et répondre promptement et favorablement: promesse banale, qui se résolvait presque toujours en réponses évasives!

L'irrégularité de ces assemblées les empêcha de se créer un système; la division des ordres fut un obstacle à leur nationalité, et jeta dans leur sein des intérêts et des petites castes; le tiers-état, le plus fort et le plus hardi des trois ordres dans ses doléances, parce qu'il était le plus opprimé, a rarement soulevé des questions et des théories d'existence constitutionnelle: cependant, il y avait dans sa posi-

tion un mélange pittoresque de sujétion et d'indépendance; et souvent, tandis qu'il se tenait debout et découvert, et que son orateur parlait à genoux, de la bouche de cet orateur prosterné, on entendit sortir des paroles simples, et rudes à l'oreille du monarque.

Vous voyez par ce que nous venons d'exposer, que le pouvoir législatif n'avait pas été attribué aux états-généraux. Ils se bornaient à le provoquer par leurs cahiers; le roi seul faisait la loi : *Ci veut le roi, ci veut la loi*, telle était la maxime qui avait prévalu, contrairement à celle de l'ancien royaume, que nous trouvons consacrée dans les capitulaires de Charles-le-Chauve : *Lex consensu populi fit, constitutione regis*.

On nommait *ordonnances du roi* celles qui émanaient spontanément du monarque, et *ordonnances du royaume*, celles qui étaient promulguées sur les doléances et les cahiers des états.

Mais à ce pouvoir législatif vint s'opposer une barrière : la nécessité de l'enregistrement des lois par les cours souveraines, et les remontrances de ces cours. Ce sujet nous ramène à la pairie et au parlement.

Ces deux institutions ont une origine commune dans la féodalité, mais elles ne doivent pas être confondues.

Les six grands feudataires pairs de France, et avec eux les six pairs ecclésiastiques qui furent décorés de ce titre quoiqu'ils n'en eussent pas la tenure, étaient seuls compétens pour connaître des contestations qui les intéressaient eux ou leurs pairies, et l'histoire nous les montre plusieurs fois, jusqu'à la fin du quatorzième siècle, réunis en cour féodale, sous la présidence du roi, pour juger de pareilles causes.

Le parlement, tribunal et conseil ambulatoire avec la cour, devenu le degré le plus élevé de la juridiction royale, se composait même de barons inférieurs aux pairs de France, auxquels, avec le temps, on vit s'adjoindre et se substituer graduellement des conseillers gens de loi.

Les rois qui avaient travaillé constamment à envahir ou à soumettre la juridiction des seigneurs, en firent autant pour celle de la cour des pairs.

En 1302, le parlement fut fixé à Paris par Philippe-le-Bel; et, presque immédiatement, en 1315, on voit un pair de France, le comte de Flandre, traduit sous une accusation de rébellion, non devant la cour des pairs, mais devant le parlement. Comme moyen transitoire, les pairs vinrent prendre place dans l'assemblée judiciaire, pour participer au jugement.

Cette réunion ainsi commencée, s'opéra ensuite si complètement, que les pairs de France furent reconnus justiciables du parlement *suffisamment garnis de pairs*, inscrits sur les listes au nombre des conseillers, d'abord en vertu seulement de leur titre de possesseur de la pairie, et alors les femmes auxquelles pouvaient appartenir de pareils fiefs, prenaient séance comme juges au parlement dans les affaires des pairs; plus tard ils furent soumis, comme les autres conseillers, à la prestation de serment, à la vérification de leurs lettres et à l'information de vie et de mœurs, modification par laquelle les femmes se trouvèrent écartées.

Voilà donc les pairs de France tombés dans la robe; ce fut là qu'ils prirent part aux pouvoirs politiques que le parlement s'était acquis.

Ce corps judiciaire, chargé d'appliquer les lois, avec une juridiction supérieure sur les tribunaux de son ressort, devait nécessairement recevoir connaissance des édits, des ordonnances et de tous les actes législatifs publiés par le roi. Ces actes lui étaient envoyés pour qu'il les enregistrât et les transmît aux juges inférieurs. Le parlement ne les appliquait jamais avant d'avoir fait cet enregistrement, de

sorte qu'ils ne devenaient réellement exécutoires que par l'accomplissement de cette formalité. Ceci conduisit le parlement, lorsque l'acte législatif lui parut contraire au bien public, ou même à d'autres intérêts qu'il avait à cœur de défendre, à en différer l'enregistrement, et à adresser au roi des remontrances sur ses dispositions. Il était d'autant plus naturellement amené à ce résultat, qu'il avait été jadis attaché à la cour, confondu avec son conseil, et que ce n'était là que continuer l'exercice de ses vieilles attributions; toutefois ce n'est que dans les premières années du quinzième siècle que l'on commence à voir des indices de cette opposition.

Par là se trouvèrent introduites deux règles politiques posant quelques bornes au pouvoir législatif du monarque : la nécessité de l'enregistrement, et le droit de remontrance. Les états-généraux érigèrent eux-mêmes ces deux règles en maximes politiques, en les faisant découler du droit des assemblées nationales. Les états ont droit de participer à la législation, disaient les états de Blois en 1577, « d'où vient qu'il faut
« que tous édits soient vérifiés et contrôlés
« ès Cour du parlement, lesquelles combien
« qu'elles ne soient qu'une forme des trois états,

« raccourcie au petit pied , ont pouvoir de suspendre , modifier et refuser lesdits édits. »

Le parlement usa fréquemment et courageusement de ces droits. Son instruction , son inamovibilité , la popularité qui s'attachait à lui dans les momens de résistance , et quelquefois sa morgue judiciaire , en firent un corps d'opposition. Son action permanente , en mettant à part tout ce qu'elle avait d'incertain , d'irrégulier et de borné , suppléa plusieurs fois utilement à celle des assemblées nationales qui manquait ; on la vit même dans des occasions diverses , s'étendre sur des points qui n'auraient dû dépendre évidemment que des états-généraux , tels que l'annulation des testamens royaux relatifs à la couronne , et le règlement des régences.

Cependant , ces barrières parlementaires , dont la légalité était mal affermie et sans cesse contestée , étaient trop faibles pour résister à la royauté , et le monarque , malgré les controverses tant de fois élevées sur ce point , parvenait à les faire céder en recourant à un *lit de justice* ; c'est-à-dire en se rendant lui-même au parlement pour y faire donner lecture de l'édit , et pour ordonner son enregistrement , qui , alors , avait lieu de l'*exprès commandement du roi*.

Ces institutions des états du royaume , et du parlement de Paris , cour des pairs , n'avaient point un caractère tellement général qu'elles eussent produit la concentration des pouvoirs dont elles étaient investies.

La féodalité , même après que les rois en eurent triomphé , le morcellement opéré par elle sur le sol , les cours des grands barons et leur droit de haute justice seigneuriale , laissèrent subsister : en même temps que les états-généraux , des états provinciaux (1) ; en même temps que le parlement de Paris , des parlemens de province (2). Les uns par leurs trois ordres ,

(1) Les provinces qui avaient des assemblées d'états , et que l'on nommait *Pays d'Etats* , étaient : la Bretagne , la Bourgogne , le Languedoc , la Provence , le Dauphiné , la Normandie , l'Artois. — Certains pays moins considérables avaient aussi leurs états dans les provinces ; tels étaient : le Béarn uni à la couronne ; le Rouergue , dans la Guienne ; le pays du Vivarez , dans le Languedoc , et quelques autres encore. — Ces états étaient convoqués par le roi et ouverts par le gouverneur de la province , ou par les lieutenans ou commissaires du roi ; les propositions n'étaient presque jamais que des demandes de subsides.

(2) Ces parlemens étaient , ceux : de Toulouse (1302 et 1443) ; de Rouen (1443) ; de Grenoble (1453) ; de Bordeaux (1462) ; de Dijon (1476) ; d'Aix (1501) ; de Pau (1519) ; de Rennes (1553) ; de Metz (1663).

par leurs votes d'impôts et par leurs cahiers de doléances, les autres par leurs refus d'enregistrement, se modelant, dans un plus petit cadre et pour leur localité, sur les grandes assemblées; se mettant quelquefois en opposition avec elles; faisant obstacle à l'unité, à l'égalité, et par conséquent à la force de l'organisation politique et judiciaire.

De toutes ces notions devons-nous conclure que l'ancienne monarchie française avait une constitution ou qu'elle en était privée ?

Si l'on entend par constitution un acte réglant le mode de gouvernement et les pouvoirs de la souveraineté d'une manière précise, non, nous n'en avons pas. Nous étions même beaucoup plus pauvres que les autres nations; car vous voyez que je n'ai eu à vous citer aucune loi politique et réellement fondamentale qui garantît la liberté publique, ni même la liberté individuelle. Ainsi, tandis que les constitutions de la Suède et du Danemarck déclaraient que nul ne serait emprisonné ou frappé d'une peine quelconque, sans un jugement (*Voir ci-dessus, pag. 89 et 105*); tandis que les nobles polonais et les nobles hongrois trouvaient ce principe consacré pour eux par les décrets des diètes (*pag. 139 et 154*); qu'en Aragon la coutume libérale de la *mani-*

festacion, et'en Angleterre celle du *writ d'hab-eas corpus*, en assuraient l'observation à tous les citoyens (*pag. 315 et 379*); chez nous, la liberté individuelle était abandonnée à la merci d'une lettre de cachet, c'est-à-dire, de la colère, du caprice, de l'insouciance, et toujours du *bon plaisir* d'un seul homme.

Mais si l'on entend aussi par constitution, un mode de gouvernement coutumier, avec certaines institutions d'usage, mettant quelques bornes incertaines au pouvoir absolu, il faut dire que nous l'avions; mais indéterminée, variable; machine intermittente, tantôt en mouvement, tantôt arrêtée, recevant l'impulsion de chaque jour, allant selon les vents qui soufflent.

Le caractère français était l'un des élémens de cette constitution : frondant le pouvoir, incapable de le craindre, pliant, payant quelque fois, quelquefois dressant des barricades; mais dans tous les cas chansonnant, même sous les verroux de la Bastille; plus libre d'esprit et de gaieté que d'institutions, et non encore mûr pour cette science grave, noble, philosophique, la science politique, telle qu'on la conçoit ou qu'on devrait la concevoir aujourd'hui.

Aussi, le semblant de garanties laissées à la

nation , était-il bien frêle , et bien prêt à s'évanouir sous les premières atteintes.

Nous verrons dans la période d'oppression européenne, ces garanties si insuffisantes, si mal assurées disparaître ; et, sur tout le royaume, s'étendre : les troubles religieux sous Charles IX, sous Henri III et sous Henri IV ; ensuite le pouvoir absolu , le despotisme qui s'affermir sous Louis XIII , et que Louis XIV porta à son plus haut degré.

Si nous cherchons dans cet aperçu superficiel de notre histoire politique, quelque enseignement pour la question qui occupe aujourd'hui tous les esprits , nous y verrons suffisamment : que la véritable *pairie féodale* de France a été éteinte de bonne heure, qu'elle a été remplacée par une *pairie royale* ; mais qu'il n'a jamais existé chez nous de *pairie constitutionnelle*. La pairie royale de France , bien qu'elle ait eu une importance de vanité , n'en a jamais eu aucune de politique. Qu'on lui compte le privilège qu'elle avait de figurer au premier rang dans la pantomime du sacre , d'entourer le roi , de porter le sceptre , la couronne , l'épée et semblables décorations de cette scène , à la bonne heure ; mais elle n'a jamais été un corps constitutionnel. Les attributions politiques intro-

duites par l'usage de l'enregistrement et des remontrances, provenaient du parlement et non de la cour des pairs ; si ces derniers participèrent à leur exercice, ce fut en qualité de *conseillers* plutôt qu'en celle de *pairs* ; la pairie, bien loin d'attirer à elle le parlement, a été se confondre avec lui ; bien loin de lui donner des pouvoirs, elle n'a reçu que de lui et n'a exercé qu'avec lui ceux que ce corps avait acquis ; de sorte que les prétentions historiques qui lui ont attribué personnellement ces pouvoirs, sont fausses, et n'ont eu pour but que de jeter sur cette ancienne institution un éclat qu'elle n'a jamais eu. Les hommes qui la composaient n'avaient pas même cette antiquité qui, aux yeux des amateurs, fait la haute aristocratie. En 1789, le plus ancien des quarante gentilshommes qui portaient le titre de pair de France, celui d'Uzès, ne remontait par son érection qu'en 1572, c'est-à-dire à deux cents ans à peine ; le quart d'entre eux n'avait pas cinquante ans de date.

Lorsqu'en 1814 une chambre des pairs fut constituée, ce fut la pairie qui nous revint de la Grande-Bretagne ; non plus telle que nous l'y avions envoyée lors de la conquête, mais telle qu'elle s'était formée sur le sol britannique, par suite des événemens, des institutions et des

mœurs depuis six cents ans. On nous la rapporta sans tenir compte de cette longue série de siècles écoulés depuis son départ, ni de ses changemens, ni des nôtres. On prétendit la rattacher à l'ancien ordre de choses, renouer avec elle la chaîne des temps, et il y eut dans cette idée, à la fois déception, et maladresse :

Déception, car quelle analogie pouvait-on établir entre cette pairie de France, collection d'hommes à blason, de courtisans graduellement déchus ; chapitre, non de la constitution, mais de la science héraldique ; et la pairie d'Angleterre, que nous avons vu se développer avec de profondes racines dans l'histoire et dans la constitution du pays, unir son existence et son action aristocratiques à tous les souvenirs nationaux, et rester à travers les siècles, depuis la féodalité jusqu'aux temps modernes, comme l'un des trois pouvoirs souverains ?

Maladresse, car proclamer qu'on voulait rattacher le présent au passé, c'était dire qu'on reculerait autant que possible vers ce qui n'était plus, qu'on reconstituerait une aristocratie de cour ; c'était par conséquent rendre la pairie héréditaire un objet de haine nationale, accumuler sur elle la réprobation publique ; présenter l'hérédité comme ramenant l'ancien temps, la résurrection

des castes, la féodalité, et chaque jour de la restauration fut en effet employé à ce travail.

Ainsi, en nous résumant, que nous apprennent les leçons de l'histoire? Qu'il n'y a aucun lien d'existence commune entre la nation et l'institution de la pairie; que les souvenirs anciens, au lieu de disposer en faveur de cette institution, irritent contre elle; qu'on ne peut rien conclure en faveur de la pairie héréditaire, de ce qu'elle a été et de ce qu'elle est en Angleterre. Importée chez nous, elle est en quelque sorte un arbre exotique sous un ciel, sur un sol étrangers. Ce sol pourra nourrir les rameaux bienfaisans, ceux qui servent à soutenir le système des trois pouvoirs dans la monarchie constitutionnelle; mais toutes les branches oppressives, qui n'ont d'autres résultats que d'arrêter ou d'écraser la végétation sous leur poids perpétuel et dominateur, toutes ces branches périront: notre terre de France jette une sève d'égalité qui leur est mortelle!

DOUZIÈME ET DERNIÈRE LEÇON.

La Suisse. — Les trois pays forestiers; les *Waldstætte*. — Les huit anciens Cantons; Messieurs des Liges. — Les treize Cantons; République suisse. — Constitution générale et individuelle. — Les sujets. — Les alliés.— Les ligues des Grisons.— Coup-d'œil général sur la marche du droit public en Europe.

LA SUISSE.

MESSIEURS,

L'affranchissement, l'alliance en corps fédératif de ces populations qui ont donné naissance à la république de Suisse, ferment la série des événemens qui détruisirent en Europe la féodalité, et nous fournissent le dernier tableau de cette période.

Le pays, hérissé de monts et de bois, creusé de vallées et couvert de lacs, qui est séparé de l'Allemagne par le Rhin, de l'Italie par les Alpes et le Rhône, de la France par la chaîne du mont Jura, après avoir appartenu, dans sa partie occidentale, aux ducs d'Allemagne et de Souabe, et dans sa partie orientale aux premiers Bourguignons qui envahirent les Gaules, était,

au dixième siècle, incorporé dans sa totalité au second royaume de Bourgogne, ou royaume d'Arles, sous Rodolphe II.

En 1032, à la mort de Rodolphe III, le fainéant, finit ce royaume d'Arles qui n'avait duré qu'un siècle et demi; et avec lui, par suite d'un testament que l'empereur Conrad avait imposé au dernier roi, l'Helvétie et la Rhétie furent réunies comme provinces, à l'Empire germanique.

C'était encore, pour ces contrées, l'époque où des testamens, des actes de vente, pouvaient disposer de leurs habitans!

Depuis plus de quatre cents ans, la féodalité y régnait. D'abord, des seigneurs s'étaient établis sur les parties les plus accessibles.

Ensuite, dans les endroits les plus reculés, sur les montagnes, dans les bois, au bord des lacs, des fondations pieuses, humbles dans leur origine, s'étaient accrues, et des couvens de moines et de religieuses avaient élevé féodalement à côté de la domination seigneuriale, la domination ecclésiastique et monacale.

Autour des monastères, la religion superstitieuse de ces temps, les libéralités des princes, les pèlerinages des pécheurs, avaient répandu plus de mouvement, plus d'aisance, plus de

population; et là, surtout, des villes s'étaient formées ou développées. *Saint-Gall*, à l'ombre de son abbaye; *Zurich*, sous le patronage du cloître des nobles dames d'Hildegarde; *Lucerne*, sous le monastère bénédictin de *Saint-Léger et de Maurice*; *Soleure*, sous l'abbaye de *Saint-Urs*; *Schaffouse*, sous le couvent de Saint-Benoît, dédié au Sauveur et à tous les saints.

Lorsqu'au douzième siècle, l'organisation des communes s'était répandue de l'Italie le long du Rhin, dans la Souabe et par toute l'Allemagne, plusieurs de ces villes avaient obtenu ou acheté des institutions municipales; quelques-unes avaient été élevées au rang de sujets immédiats, villes libres de l'Empire. Les seigneurs avaient encore tenu par un lien à la plupart de ces couvens et de ces villes. Le besoin de défenseurs, les avait souvent rendus nécessaires avec leurs hommes d'armes, surtout aux religieux; et, sous le titre d'*avoués*, d'*avoueries*, ils avaient exercé un patronage, un protectorat féodal.

Cependant une partie de pays, n'offrant que quelques bourgs, des chalets isolés, des rochers, des forêts et des pâturages, nourrissait une race d'hommes toujours libre de fait, quoique sujette de nom.

De sorte que ces quatre tableaux différens se posent d'une manière pittoresque à côté les uns des autres et se partagent toute l'Helvétie : les châteaux, les abbayes, les villes et les montagnes, avec leurs populations de seigneurs, de moines ou religieuses, de bourgeois et de pâtres.

A l'époque où nous devons nous placer, au moment où va naître la liberté helvétique, c'est-à-dire dans les premières années du quatorzième siècle, une grande partie des seigneuries, des villes et des avoueries, étaient réunies sous la souveraineté de la maison des comtes de Habsbourg, ducs d'Autriche. Zurich, Berne, Soleure, Bâle, Laupen, étaient villes impériales. Comme elles, sous la dépendance immédiate de l'Empire, se trouvaient les pays de montagnes et de forêts, sur lesquels doivent se porter nos regards.

Autour d'un lac de forme sinueuse, qui, des deux côtés de ses rives, étend une grande quantité de bras dans les terres (1), presque au centre de l'Helvétie, était situé le territoire de quatre Etats, que l'on nomme les quatre *Waldstætte*, ou les quatre pays forestiers : *Uri*, *Schwitz*, *Underwald* et *Lucerne*. Là, dans leurs contours

(1) Le lac des quatre *Waldstætte*.

irréguliers, les Alpes enferment d'étroites vallées couvertes de gras pâturages, élèvent leurs flancs chargés de forêts, et, au-dessus, leurs têtes blanches de neige; tandis que dans les profondeurs invisibles de leur sein, elles recèlent de vastes glaciers qui s'écoulent en sources abondantes, portant un aliment souterrain dans le lac, et la fertilité dans les prairies. Des hommes robustes, habitués à passer les jours et les nuits en plein air avec leurs troupeaux; à traverser les eaux à la nage, à gravir les rocs, à courir sur les bords des précipices pour chasser le chamois et le bouc sauvage, à assaillir les loups, les ours et les sangliers, formaient la population de ces contrées.

Ce ne fut pas dans les cités impériales, riches et commerçantes, que la nationalité de la Suisse prit naissance, mais dans ces pauvres pays forestiers, et d'abord dans les trois pays qui n'offraient sur leur territoire aucune ville, mais seulement des hameaux, de grossières cabanes: Uri, Schwitz et Underwald.

Ces pâtres, sans aucune idée de science politique, suivaient un système instinctif et naturel. Tous les hommes libres s'assemblaient une fois dans l'année pour choisir des juges et un *Landamman*, ou premier magistrat. Ils tenaient

beaucoup à ce que nul duc, comte, baron ou abbé, ne pût se dire seigneur du pays ; ne voulant relever que de l'Empire ; invoquant ce diplôme ratifié par Frédéric II, à Faenza, en 1240, dans lequel l'empereur « les prend sous ses ailes et
 « celles de l'Empire, les reconnaît pour hommes
 « libres, qui ne relèvent que de l'empereur
 « qu'ils ont choisi librement pour leur souve-
 « rain, et déclare que jamais leur pays ne pourra
 « être aliéné ni séparé de l'Empire. »

Cette souveraineté des empereurs se bornait ordinairement à l'envoi de gouverneurs ou avoués n'ayant qu'une action fort incertaine, et au secours de quelques centaines de vigoureux montagnards qui les accompagnaient quelquefois dans leurs guerres d'Italie.

On dit, et les monumens confirment cette opinion, que, par un usage de long-temps, ces peuplades faisaient entre elles, pour la défense commune, des alliances qu'elles renouvelaient tous les dix ans. C'est un pacte semblable qu'on leur voit former en 1291, après la mort de l'empereur Rodolphe I^{er}, au moment où les prétentions à l'Empire, et le caractère redouté de son fils aîné Albert d'Autriche, jetèrent l'alarme parmi elles.

*Analyse des principales dispositions de l'Acte de
Confédération de 1291.*

« Qu'il soit fait à savoir à tous, que ceux de la vallée d'Uri, de la communauté de Schwitz, et ceux des montagnes d'Underwald, vu les dangers présens, se sont réunis fraternellement, et, selon l'antique alliance, se sont juré de s'aider et secourir mutuellement de tous leurs biens, de tous leurs guerriers et à leurs frais, au dedans des vallées et au dehors, contre toute violence.....

« Celui qui a un seigneur doit lui servir ce qu'il lui doit; mais il a été convenu entre nous que nous ne reconnaitrons aucun juge qui ne soit né et habitant dans nos vallées, aucun qui ait acheté à l'étranger son office.....

« Les plus sages du pays jugeront les différens entre les membres de cette confédération; ceux qui refuseront d'obéir à leur sentence, y seront contraints par les confédérés.....

« (*Peines portées contre le meurtre, l'incendie, le vol.*)

« Ces conventions, si c'est le bon plaisir de Dieu, dureront éternellement pour l'avantage de tous (1). »

Cet acte est le plus ancien monument écrit de la confédération helvétique. Conservé dans

(1) *Muller*, Histoire de Suisse, an 1291.

les archives de *Schwitz*, il a été publié pour la première fois en 1760. Généralement peu connu, il jette un grand jour sur l'origine de cette confédération, qu'il nous montre beaucoup plus antique qu'on ne le pense, prenant sa source dans un vieil usage de fédéralisme local. Il nous prouve que dès la mort de l'empereur Rodolphe, plus de quinze années avant leur soulèvement, les pères des pays forestiers se disposaient à résister à l'oppression.

Le moment de la résistance arriva. Le duc d'Autriche Albert, vainqueur, le 2 juillet 1298, à la bataille de Worms, tua de sa main le concurrent que la diète lui avait préféré, Adolphe, comte de Nassau. Parvenu ainsi à l'Empire, il travailla ardemment à détourner au profit de la souveraineté de son duché d'Autriche une grande partie des terres qui relevaient immédiatement de l'Empire, employant sa qualité d'empereur à accroître sa puissance de duc, car son duché était un patrimoine héréditaire pour sa famille, sa couronne impériale une jouissance viagère et élective. Les promesses, les ruses, la force, lui servirent tour à tour de moyens auprès des villes impériales et des pays forestiers de l'Helvétie. Ces derniers répondirent toujours fermement qu'ils lui rendraient ce qu'ils lui de-

vaient comme empereur, mais qu'ils ne voulaient pas d'autre souverain.

On sait qu'alors Albert leur envoya pour gouverneurs et juges impériaux, deux nobles : *Herman Gessler*, dans les pays d'Uri et de Schwitz ; *Berenger de Landenberg*, dans Underwald (en 1301).

Le récit de leur tyrannie est vulgaire ; les traditions nationales ont perpétué le souvenir de leurs actes et de leurs paroles d'oppression, avec d'autant plus de complaisance et de détails, qu'on s'y était soustrait plus glorieusement.

On connaît les trois premiers conjurés, les trois habitans des pays forestiers : *Walter Furst*, d'Uri ; *Werner Stauffach*, de Schwitz ; *Arnold Melchthal*, d'Underwald ; et le serment de nuit, dans la plaine de *Grutli*, sur la rive gauche du lac des *Waldstætte* (le 17 novembre 1307). Les grossières gravures sur bois du quinzième siècle, sur le frontispice de chaque histoire de la Suisse, nous représentent ces trois hommes du moyen âge, la main levée, prononçant le serment de liberté.

Cependant, le héros populaire, celui dont la poésie et les beaux-arts ont répandu le nom dans tous les siècles et par tous les pays, c'est *Guillaume Tell*, gendre de *Furst*. Un trait inat-

tendu de courage, et même de vengeance privée, frappe plus l'imagination des hommes que l'exécution réfléchie d'un plan médité pour la patrie. Guillaume Tell, échappant aux mains de Gessler, s'élançant de la barque sur un rocher près de la rive du lac, repoussant du pied le tyran au milieu des flots soulevés par la tempête, et lorsqu'il le voit échappé à leur fureur, le frappant d'une flèche mortelle dans les détours d'un sentier, Guillaume Tell a presque fait oublier les conjurés de *Grutli*; le titre de libérateur lui est resté, et le *saut de Tell*, ce rocher sur lequel il se jeta, consacré en 1358 par une chapelle que fit élever l'assemblée du canton d'Uri, a reçu toutes les années, le vendredi après l'Ascension, les Suisses des divers cantons venus autour de lui en pèlerinage.

La mort du gouverneur d'Uri et de Schwitz, était le résultat d'un acte particulier, l'œuvre d'un seul homme et non de la confédération, dont le serment était d'affranchir le pays en évitant de répandre le sang des gouverneurs, de leur famille et de leurs gens; mais on peut juger par la popularité de Guillaume Tell, de l'impression que cette mort fit sur les habitans: le gouverneur tué, ils se considéraient déjà comme affranchis.

Ce fut au jour fixé, le 1^{er} janvier 1308, que les conjurés des trois pays forestiers agirent en même temps. Sans verser une goutte de sang, ils prirent et rasèrent les cinq châteaux forts, repaires de leurs oppresseurs : *Rossberg* et *Sarnen*, dans l'Underwald ; *Schwanau* et *Kusnacht* dans le pays de Schwitz ; *Twinghoff*, dans celui d'Uri (1). Ils conduisirent tranquillement jusqu'à la frontière le gouverneur, les châtelains impériaux, leur famille et tout ce qui tenait à eux ; leur firent simplement jurer de ne jamais revenir ; et le dimanche suivant tous les hommes libres des trois pays renouvelèrent, dans une assemblée solennelle, leur antique confédération.

Albert, qui se disposait contre eux à la vengeance, mourut sous le fer de son neveu ; le nouvel empereur, Henri VII, confirma leurs privilèges et leur droit d'alliance (en 1309) ; et les trois pays forestiers respirèrent jusqu'aux attaques formidables du duc d'Autriche Léopold (en 1315).

Il faut lire le récit de cette fameuse bataille de *Morgarten*, l'énumération des seigneurs et des

(1) Le fort Dompteur (du mot *Twingen*, dompter). On dit que c'est Gessler qui avait donné ce nom à ce fort, qu'il avait fait bâtir au-dessus d'*Altorff*.

bannières qui suivaient Léopold, des hommes de pied et de cheval que les Chroniques, dans leur exagération, évaluent au nombre de vingt mille, et contre eux treize cents confédérés seulement (1). Il faut entendre résonner sur les hauteurs le *cornet* de Schwitz, le *bœuf* d'Uri et la *vache* d'Underwald (2); voir ces pierres roulant des montagnes sur la cavalerie, dans un chemin étroit, inégal, rendu glissant par le gel; et ces montagnards descendant, tombant, après les pierres, sur l'armée qui se débande, avec leurs massues, leurs lourdes épées à deux mains, leurs longues hallebardes; puis se jetant dans leurs barques, traversant le lac, et, le même jour, allant avec les bannières conquises sur le duc, épouvanter ses généraux, et mettre en fuite, l'une après l'autre, ses deux divisions qui entraient par deux autres points.

Cette victoire de Morgarten (le 15 novembre 1315) mit le dernier sceau à l'union des confédérés; l'alliance perpétuelle fut rédigée par écrit à *Brunnen*, et dès ce moment les trois pays forestiers sont définitivement cantonnés.

(1) Quatre cents d'Uri, six cents de Schwitz et trois cents d'Underwald

(2) Espèces de cornets.

*Analyse de l'alliance des trois cantons, à BRUNNEN
le 8 octobre 1315.*

« Au nom de Dieu, ainsi soit-il. D'autant que les sens humains sont infirmes et fragiles, cela fait que les choses qui devaient être perpétuelles s'oublient. Par quoi, il est profitable et nécessaire que les choses qui sont établies pour la paix et le profit des hommes soient couchées par écrit. Ainsi donc, nous d'Uri, Schwitz et Underwald, faisons savoir à tous, que, pourvoyant aux temps difficiles et fâcheux, pour jouir plus sûrement de paix et de repos, garder nos corps et nos biens, avons juré l'un à l'autre, en bonne foi, de nous entre-conseiller et aider à nos dépens, à toujours, contre tous ou uns chacuns.... — Nul des trois cantons ne pourra recevoir aucun pour seigneur, sans l'avis et volonté des autres. Un chacun de nous, tant mâles que femelles, seront tenus d'obéir à leurs seigneurs naturels, et la puissance légitime, en tous services justes et légitimes, excepté les seigneurs qui feront violence à un des cantons, quel qu'il soit : car à tels ne ferons-nous aucun service, jusqu'à tant qu'ils soient d'accord avec les cantons. Nul des cantons, ni des confédérés, ne prêtera serment, ni ne s'obligera à aucun étranger, sans l'avis des autres cantons et confédérés..... Et si quelqu'un de nos cantons viole et enfreint chose aucune de ce qui est contenu ès-présentes, qu'il soit estimé déloyal, et ses biens confisqués aux cantons.

« (*Ils ne recevront pas de juges étrangers ; les dif-*

frères entre confédérés seront pacifiés par les plus gens de bien.)

« Si entre deux cantons s'engendre procès ou guerre, et l'un des deux ne veut composer à l'amiable ni selon le droit, le troisième canton maintiendra celui qui se sera mis à la raison, lui assistera, afin que l'affaire soit terminée par amiable composition ou par sentence juridique.

« (*Peines contre le meurtre, l'incendie; sûreté des biens; juges; obéissance à la sentence.*)

« Et afin que les conditions ci-dessus écrites demeurent fermes et perpétuelles, nous susnommés, citoyens et alliés d'Uri, de Schwitz et d'Underwald, avons apposé nos sceaux à ces présentes, à *Brunnen*, l'an de notre Sauveur Jésus-Christ 1315, le lendemain du jour de Saint-Nicolas (1). »

L'esprit de cette union doit être apprécié: ignorans des théories, peu soucieux des mots pourvu qu'ils possèdent la chose, les trois cantons ne se proclament pas une puissance indépendante; ils réservent aux seigneurs leurs droits légitimes, tant qu'ils ne feront violence à qui que ce soit. Fondateurs d'une république, ils croient ne combattre que pour se conserver sous

(1) *Simler* de Zurich, premier livre de la république des Suisses, pag. 54.

la souveraineté de l'Empire. Ils ne prennent pas un nom de peuple, et long-temps encore, on ne les appela que *les Confédérés*, les *Seigneurs des ligues*: le canton forestier de *Schwitz* ne songeait pas alors que son nom deviendrait celui d'une nation.

L'adjonction des dix autres cantons qui formèrent la Confédération suisse, mit deux cent cinq ans à se compléter. C'était lentement, les uns après les autres, à mesure que le joug de l'Autriche, des seigneurs ou des abbés, les blessait, ou bien à mesure que l'exemple et la prospérité de *Messieurs des ligues* les entraînaient, que les différentes parties du pays se cantonnaient et demandaient à être reçues dans l'alliance. Des traités temporaires et particuliers avec quelques cantons, servaient ordinairement de prélude à une adjonction définitive et générale.

Ainsi furent réunis :

En 1322, *Lucerne*, dont le territoire formait le quatrième *Valdstætte*, qui avait été vendue par les abbés de *Murbach* aux ducs d'Autriche, et qui admise d'abord pour vingt ans et ensuite pour toujours dans la ligue, devint, sauf les droits de ses ducs, un quatrième canton, auquel, en sa qualité de ville, les montagnards

fondateurs de la confédération, cédèrent avec simplicité la préséance ;

En 1351, la ville impériale de *Zurich*, qui avait combattu à Morgarten contre les confédérés, et qui, en s'alliant à eux, leur apporta l'appui de sa bourgeoisie nombreuse et opulente, de son industrie et de ses relations commerciales : aussi lui donna-t-on le premier rang dans la confédération, dont elle devint dès-lors le premier canton ;

En 1352, *Glaris*, vallée longue de huit à dix lieues, n'ayant, comme Uri, Schwitz et Unterwald, qu'un territoire sans ville, relevant du cloître des religieuses de *Seckingen* en Souabe, mais exposée aux empiétemens féodaux des ducs d'Autriche qui étaient avoués de l'abbaye : ce fut à la suite d'un soulèvement généreux et d'une victoire sur les Autrichiens, que Glaris fut admis à perpétuité dans l'alliance, comme un sixième canton ;

La même année, le 22 juin, *Zug*, petite ville sous la souveraineté du duc d'Autriche, avec un territoire fertile et riant entre les cantons de Zurich, de Schwitz et de Lucerne ;

Enfin, en 1353, la ville impériale de *Berne*, huitième canton par ordre de date, mais pre-

nant rang, dans l'ordre des préséances, immédiatement après Zurich.

Ainsi, dans l'espace de quarante - cinq ans depuis la victoire de Morgarten, deux cités impériales avec leur territoire, deux villes des ducs d'Autriche, et une vallée, s'étaient réunies aux pays forestiers, et l'alliance se trouvait déjà composée de huit cantons, qui restèrent pendant cent vingt-huit ans sans nouveaux affiliés, et portèrent plus tard le titre des *Huit anciens Cantons*.

Cette première époque se place dans le moyen âge, au temps où le pouvoir des rois n'était pas encore établi; où celui des seigneurs tombait devant les villes et les communautés; où les confédérations puissantes des cités de la ligue Hanséatique, des villes des Pays-Bas, et d'autres encore, couvraient le sol de l'Allemagne.

Les ligues des cantons n'avaient pas d'autre principe : réserve des droits légitimes de l'Empire, des ducs d'Autriche, des seigneurs, abbés ou abbesses; obligation de s'assister mutuellement contre la violence, pour la conservation des anciens privilèges; telles étaient les clauses de chaque traité. Il n'existait pas un pacte unique et général, mais des actes séparés pour chaque adjonction. L'alliance n'était pas la même pour

tous, mais inégale entre les divers cantons. Les trois premiers, *Uri*, *Schwitz* et *Underwald*, étaient toujours comme le noyau primitif : unis entre eux, c'était à eux que tous les autres cantons se rattachaient, et l'obligation de secours était réciproque d'eux à chacun des autres. Mais ces derniers, quoique liés ainsi à un centre commun, n'étaient pas obligés de se secourir individuellement, à moins qu'ils eussent des traités particuliers d'alliance (1). Cependant, des conférences générales avaient lieu quelquefois sur les frontières, et, quoique non régularisées, elles étaient le germe des diètes helvétiques.

Aucune ambition d'argent et de conquête ne s'était encore emparée de la politique de *Messieurs des ligues*. Malgré l'adjonction récente de quelques cités, conservant toujours la pauvreté et la simplicité montagnardes, une piété de peuple en enfance, une fidélité scrupuleuse à la foi promise, une probité sévère, une bravoure inébranlable et sans jactance, ils res-

(1) Par suite de ces alliances, Zurich devait aide et pouvait le demander aux trois premiers cantons et aux quatre autres ; — Berne, aux trois premiers et à Zurich ; — Lucerne, aux trois premiers, à Zurich et à Zug ; — Zug, aux trois premiers, à Zurich et à Lucerne ; — Glaris, aux trois premiers et à Zurich.

taient sur leur territoire , défendant le sol et la liberté.

A dater de la réunion des huit cantons , commence une période pendant laquelle *Messieurs des ligues* croissent en puissance et en renommée , reçoivent comme alliés de leur confédération , des villes impériales d'Allemagne , des seigneurs et des abbés combourgeois , étendent leur réputation militaire , sortent de leur territoire , acquièrent le titre et l'influence d'un Etat , sont recherchés par les princes et par les rois ; mais aussi , laissent les mœurs , les institutions et les vertus antiques , s'altérer sous l'influence de cette prospérité.

Le dauphin de France , qui les vit repousser et détruire , en 1444 , un de ces corps redoutables d'*Armagnacs* qu'il conduisait contre eux , sut deviner de quelle utilité serait leur secours militaire.

Devenu Louis XI , ce roi prudent et astucieux , dans sa politique corruptrice , dont le principal moyen était l'or , en répandant ses agens dans les cantons ; en les engageant par traité à lui fournir , moyennant salaire , des corps de troupes ; en leur apprenant ainsi à trafiquer de la bravoure de leurs enfans , à changer leurs citoyens en mercenaires ; en s'obligeant à payer durant

sa vie une pension annuelle à chacun des huit cantons ; et, surtout, en acquittant régulièrement ces pensions, leur nuisit plus que son vassal violent et superbe, ce duc de Bourgogne, Charles-le-Hardi, qui :

« A grandes chevauchées venait contre eux avec moult gendarmes de pied et de cheval, espendant la terreur au loin par son ost innombrable ; avec cinquante mille, voire plus, hommes de guerre de toutes langues et contrées, force canons et autres engins de nouvelle facture, pavillons et accoustrements tout reluisants d'or, et grande bande de valets, marchands et filles de joyeux amour, multitude qui bruyait de loin et baillait épouvamment aux confins (1). »

Toute cette armée fut débandée, mise en déroute à *Granson*, et le luxe de la cour de Bourgogne, ces objets tout nouveaux aux confédérés, butin immense que les Chroniques évaluent à la somme énorme pour ces temps, de plus d'un million de florins, furent partagés entre les cantons (en 1476).

Le second échec, à *Morat*, ne fut ni moins funeste à Charles-le-Hardi, ni moins productif pour les confédérés.

« En place des préciosités qui avaient été trouvées

(1) La Chronique contemporaine de *Neufchâtel*.

à Granson, Messieurs des ligues trouvèrent à Morat deux mille cortizaines et joyeuses donzelles, et délibérant que telles marchandises ne bailleraient grand profit aux leurs, si les laissèrent-ils courir..... Mais des canons, engins de toutes manières, et non connus par-deçà, piques, coulevrines, beaux accoutrements de pied et de cheval, armures de chevaliers de tous pays et langues, chacun en ramassa son saoul (1). »

Enfin, le grand duc Charles, qui avait laissé à la première défaite ses tentes, ses joyaux et ses richesses; à la seconde, ses courtisanes, joyeuses donzelles, ses canons, ses coulevrinades et les ossemens de ses soldats, laissa la vie avec le reste de sa puissance à la troisième, celle de Nanci (le 5 janvier 1477).

Mais ce bruit de gloire; ces richesses si promptement acquises, rapportées dans les vallées par les soldats victorieux; cette réputation générale de talent militaire; ces traités, ces pensions de Louis XI, portèrent de funestes fruits. Dès lors nous voyons les confédérés, à l'étroit dans les limites de leurs montagnes, se laisser entraîner à un système de conquête, déborder en Italie, prendre part aux guerres étrangères, passer tour à tour, et quelquefois en même temps, au

(1) La Chronique contemporaine de Neufchâtel.

service des puissances rivales, et tomber ainsi dans ces capitulations militaires, dans ce trafic entre les rois et les cantons, ce louage public de soldats, qui propagé depuis Louis XI, devenu un caractère national, faisait déjà dire à *Monluc*, dans les premières années du seizième siècle : « Les Suisses sont vrais gens de guerre; « mais il faut que l'argent ne manque pas, et les « vivres aussi, car ils ne se paient pas de paroles »; et à *Zwingle*, le réformateur religieux de la Suisse (en 1524) : « Les Suisses regardent comme « péché de manger de la viande pendant le ca- « rême; mais ils se croient permis de vendre la « chair humaine aux princes étrangers! »....

Ce fut depuis ses victoires sur le duc de Bourgogne, que la confédération se compléta par l'admission de cinq nouveaux cantons : *Fribourg*, ville d'Autriche, et *Soleure*, cité impériale, en 1481; *Bâle*, ville impériale, et *Schaffouse*, du duché d'Autriche, le 13 juin 1501 (1); enfin, *Appenzel*, territoire sans ville, qui depuis long-temps s'était racheté de l'abbé de Saint-Gal, avait contracté des alliances temporelles avec quelques cantons, les avait bravement aidés dans plusieurs guerres, et fut

(1) Admises toutes deux dans une diète tenue à Lucerne.

définitivement cantonné dans le mois de décembre 1513.

A cette époque, le tumulte et l'agitation féodales avaient cessé en Europe; les villes, après avoir conquis des libertés municipales, les avaient laissées s'éteindre; les institutions qui offraient quelques garanties aux peuples se dénaturaient et s'effaçaient, et le pouvoir royal s'affermissant, devenait absolu. Cependant, les treize cantons étaient élevés généralement au rang de peuple; ils recevaient, envoyaient des ambassadeurs; et le titre de *Messieurs des Ligues* se trouvait remplacé par le nom populaire de *Suisses*, emprunté à l'un des premiers cantons forestiers (*Schwitz*).

Les principes de la constitution politique avaient pris en même temps une assiette plus fixe et des formes plus régulières, qu'il est temps d'apprécier.

Si nous étudions, sous le rapport de la science politique, ce système d'organisation, nous trouverons qu'il présente une république fédérative d'un caractère particulier: dont la souveraineté est plus dans le fait, que dans le droit positif et diplomatique; le lien plus dans la nature du sol et des individus, que dans les lois; la constitution, plus dans les coutumes anciennes et dans

un grand nombre de traités d'alliance, que dans un acte unique et fondamental qui n'existe pas.

Les corps dont se compose plus ou moins directement le système de la république suisse, sont :

Les treize cantons, *membres* de la république (1);

Les villes, pays, gouvernemens et bailliages acquis par conquêtes ou par traités, et *sujets* de plusieurs cantons collectivement, ou même de chaque canton séparément;

Enfin, les *alliés*, qui, sans faire partie directement de la république, lui sont unis cependant par des traités de confédération.

Dans ce système, point de centre de direction permanent et actif; point de président, de magistrats, ni d'impôts communs; différence de religion entre les divers Etats, dont une partie, cependant, a embrassé avec ardeur la réforme (2);

(1) Dans l'ordre de préséance: Zurich, Berne, Lucerne, Uri, Schwitz, Underwald, Zug, Glaris, Bâle, Fribourg, Soleure, Schaffouse et Appenzel.

(2) Les cantons de Lucerne, Uri, Schwitz, Underwald, Zug, Fribourg et Soleure, restèrent catholiques. Ceux de Zurich, de Berne, de Bâle et de Schaffouse, se réformèrent entièrement; ceux de Glaris et Appenzel, en partie; de 1524 à 1530 environ.

obligation de s'aider et secourir , mais non pas pour tous les cantons l'un envers l'autre ; partage du butin fait au combat , par portions égales entre chaque canton , sauf les objets décernés en récompense particulière à ceux qui se seront distingués ; arrangement à l'amiable , ou décision judiciaire des différens publics (1) ; ambassades et relations diplomatiques en commun , près des puissances de l'Europe ; quelques lois générales sur les guerres et sur la religion ; propriété et gouvernement collectif , non pas entre tous les cantons , mais entre quelques-uns , des territoires et bailliages qui leur sont soumis ; et pour régler tous ces intérêts divers , des assemblées , ou *diètes* , dans lesquelles intervient par députation , selon que l'affaire est d'un intérêt plus ou moins général , tantôt , les treize cantons unis et les alliés ; tantôt , les treize cantons sans les alliés ; ou bien , quelques cantons

(1) Chaque Etat intéressé à la contestation choisit deux arbitres , qui sont absous du serment qu'ils doivent à leur canton , et qui promettent de juger selon l'équité. Les arbitres , et les ambassadeurs des cantons , tant ceux qui sont en litige que les autres , se rendent au lieu désigné par les alliances , qui varient selon les parties contestantes ; après les plaidoiries , les arbitres prononcent , et , en cas de partage , un sur-arbitre est nommé.

seulement : les huit anciens, ou les douze premiers, ou les cinq cantons catholiques, Lucerne, Uri, Schwitz, Underwald et Zug, auxquels se joignent quelquefois Fribourg et Soleure ; ou enfin, quoique plus rarement, les quatre villes réformées, Zurich, Berne, Bâle, Schaffouse.

On voit que dans cette organisation politique, il n'y a aucune uniformité, aucun lien étroit et fort ; mais latitude à chaque pièce du système pour se mouvoir ; liberté pour tous les intérêts de se produire, de se concerter.

Chaque canton, dans les diètes où il intervient, est représenté par un ou deux députés, qui n'ont pour lui qu'une seule voix. C'est à *Bade*, ville alliée, que doit se tenir chaque année, vers la mi-juin, une diète ordinaire et générale. Des diètes extraordinaires ont lieu quand les événemens l'exigent. C'est le canton de Zurich qui est en possession du droit de faire les convocations (1) ; son député tient le premier rang dans l'assemblée, et remplit en quelque sorte les fonctions de président. Le bailli de Bade a le privilège de recueillir les voix.

Après que les diètes ont réglé les affaires pu-

(1) Les autres cantons doivent s'adresser à lui quand ils veulent provoquer une réunion de la diète.

bliques, les particuliers peuvent se présenter devant elles, et leur soumettre le jugement de leurs contestations, qu'elles vident en arbitres, promptement, et selon l'équité. Mœurs antiques, dignes d'un peuple simple, chez qui les intérêts publics, comme les intérêts privés, sont en quelque sorte des affaires de famille, et qui plein de bonne foi, confiant en la probité des hommes, ne croit pas avoir besoin de les enchaîner par des formules de lois.

Si de l'étude générale de la république suisse, nous passons à celle de chaque canton en particulier, nous trouverons encore bien moins d'uniformité : le gouvernement, chez les uns, est complètement populaire ; chez les autres, plus ou moins aristocratique.

Les trois pays forestiers, fondateurs de la confédération, Uri, Schwitz, Unterwald, et avec eux Glaris et Appenzel, ont une organisation domestique et populaire.

Ce sont des cantons campagnards, sans villes, dans lesquels la souveraineté n'appartient ni à certains hommes, ni à certaine cité puisqu'ils n'en ont aucune, mais à la réunion de tous les citoyens du canton.

Chaque année, dans les premiers jours du mois de mai, tous ceux du pays, dès l'âge de

quatorze ou seize ans, s'assemblent sur la place du principal village, ou dans quelque champ, dans quelque vallée; là se lisent, se confirment ou s'abrogent, annuellement, aux voix de tout le peuple, les lois du canton « sur les jeux de « carte, des dés, des danses, des buveries, du « marché des vivres, et autres choses sem-
» blables. »

Là se traitent les affaires des alliances, des guerres ou des traités de paix; là se nomment en commun : le *landamman*, premier magistrat, qui, choisi pour deux années, indifféremment dans toutes les classes, le plus souvent ne quitte pas son village ou sa cabane, d'où il gouverne le canton; son lieutenant (*stathalter*), les trésoriers publics (*sckelmeister*), les autres magistrats, et les députés à la diète de Suisse.

Là, chaque partie du canton élit ou confirme les membres qu'elle doit fournir au *Conseil*, espèce de sénat, présidé par le *landamman*, chargé de la direction et de l'administration des affaires publiques, ainsi que de la justice criminelle.

Les voix se donnent simplement, en plein air, la main levée; si l'épreuve est douteuse, deux citoyens croisent leurs hallebardes, et sous l'angle qu'elles forment, passent et sont

comptés tour-à-tour tous ceux qui veulent voter pour le candidat ou pour la proposition.

Zug sert en quelque sorte de transition de ces cantons forestiers aux cantons des villes. Zug est une ville, cependant, elle n'a pas la souveraineté qui appartient à la réunion de tous les hommes du canton, tant ceux du dehors que ceux du dedans. Sous le rapport fondamental, ses assemblées publiques, le mode de nomination de son *landamman*, de son conseil général et de ses magistrats, repose sur le même principe que dans les pays forestiers. Mais la distinction physique qui existe entre la ville et les campagnes, y apporte quelques modifications politiques. Ainsi, dans la division territoriale et administrative du canton en cinq parties, la ville compte pour deux, et les campagnes pour trois; les landammans doivent être élus tour-à-tour de chacune des parties, et chacune d'elles fournit neuf de ses citoyens pour le conseil général; enfin, outre le conseil, la justice et les magistrats pour tout le canton; la ville de Zug a son conseil, sa justice et ses magistrats à part.

Les autres cantons, ceux de Zurich, de Bâle, de Schaffouse, de Berne, de Lucerne, de Fribourg et de Soleure, sont aristocratiques. Le

voisinage de Venise avait donné à leur organisation plusieurs traits de ressemblance avec celle de cette république.

Un caractère qui leur est commun à tous, c'est que ces villes opulentes et commerciales ont chacune la souveraineté de tout leur canton : c'est une espèce de seigneurie bourgeoise ; la ville seule est libre ; le territoire , les campagnes, les villages, sont des sujets qui n'ont aucune participation aux pouvoirs politiques, et vivent sous la domination de la cité souveraine.

Ainsi , l'aristocratie est d'abord entre les villes et les campagnes : c'est le vice principal.

Mais dans le sein même de chaque ville, dans la constitution de cette municipalité seigneuriale, une aristocratie intérieure, plus ou moins étroite , plus ou moins puissante, et de nature diverse, domine les classes inférieures : c'est un second vice fondamental.

A Zurich , à Bâle et à Schaffouse , cette aristocratie a un caractère industriel.

En effet, le principe distinctif de la constitution de ces trois cantons, c'est la division de tous les habitans en corps, tribus ou compagnies de métiers (*zunft*), au nombre de douze à Zurich, de quinze à Bâle et de onze à Schaffouse, ayant un droit d'élection dans les pou-

voirs politiques; la puissance non pas de décider, de statuer, mais d'élire.

Dans ces compagnies sont les nobles: à Zurich, enrôlés dans la première, avec tous ceux qui n'ont pas de profession, et aussi les gagne-deniers, les porte-faix et semblables états; à Schaffouse, à part; à Bâle, répandus dans les quatre premiers, avec les marchands, orfèvres, potiers d'étain, marchands de vin, notaires et marchands de soie; mais en très-petit nombre, car la noblesse a été successivement bannie de cette ville, ou émigrante, d'abord à cause de sa réunion à la bande d'Armagnacs du dauphin Louis de France; plus tard, par suite de l'adjonction de la ville aux autres cantons; et enfin, de la réforme religieuse. Ainsi, dans ces trois cités, l'aristocratie nobiliaire est sans force.

Un *grand conseil*, de deux cents conseillers à Zurich, de deux cent quarante-quatre à Bâle, de quatre-vingt-six à Schaffouse, sert de représentation nationale, délibère et décide au nom du peuple. Ce sont les tribus des métiers qui élisent annuellement, chacune dans son sein, un certain nombre de membres pour ce conseil. Chacune nomme aussi, sous la confirmation du grand conseil, son chef de métier, maître de tribu (*zunff-meister*).

Un *petit conseil*, de cinquante membres à Zurich, de soixante-quatre à Bâle et de vingt-six à Schaffouse, est chargé de la partie active et administrative du gouvernement. Il est annuel ; mais, sauf les maîtres de tribus qui y sont admis, c'est lui-même qui se renouvelle par le choix qu'il fait d'un certain nombre de membres dans chaque tribu de métier ; et c'est là qu'est le principal foyer d'une aristocratie se recrutant, se perpétuant elle-même, et dominant même le grand conseil.

Un *bourgmestre* élu pour un an par le grand conseil, est le premier magistrat de la république, le président des conseils, le maître des bourgeois (*burher-meister*). Il est secondé par quelques *zunffmestres*, désignés également par le grand conseil (trois à Zurich, deux à Bâle) ; et ils se nomment ensemble, *les Seigneurs de la ville*.

Mais à côté de la théorie des institutions, se placent les mœurs, qui en règlent l'application ; c'est d'après cette double influence, que les bourgmestres, les *zunffmestres*, le petit, et le grand conseil lui-même, forment une aristocratie non pas nobiliaire, mais bourgeoise et mercantile, renfermée dans un certain nombre de familles, et mitigée seulement par le droit

d'assemblées et d'élection, qui est accordé aux compagnies des métiers.

A Berne, à Lucerne, à Fribourg, à Soleure, il existe bien, comme dans les trois cantons que nous venons d'examiner, un *grand* et un *petit conseil*; un *avooyer* (*schulthelz*), président de ces conseils, premier magistrat de la république, élu pour deux ans; mais pas de division politique du peuple par compagnies de métiers: ces métiers n'y ont qu'une vie commerciale et aucune existence politique; de sorte que l'aristocratie n'y est pas créée par eux, par les corporations de marchands et d'artisans, et qu'elle y présente par conséquent un caractère plus nobiliaire et moins industriel.

A Lucerne, à Soleure, et surtout à Fribourg, il y a quelque popularité dans le mode des élections, qui sont faites par les citoyens eux-mêmes dans leurs quartiers; mais il en est bien autrement à Berne.

L'avooyer et les quatre *banderets*, chargés de l'inspection et du commandement militaire des quatre quartiers de cette ville, sont élus par le grand et le petit conseils, à voix communes; les fonctions du premier durent deux ans, celles des autres quatre ans; mais ils y sont ordinairement maintenus plusieurs fois de suite.

Le grand conseil, nommé *conseil des deux cents* (1), n'est pas renouvelé périodiquement, les conseillers sont à vie. Ce sont les quatre banderets qui choisissent à leur volonté seize citoyens dans les hautes classes, et ces vingt électeurs, avec l'avoyer, toutes les années, avant les fêtes de Pâques, remplacent les conseillers qui sont morts, déposent ceux qu'ils jugent devoir être écartés, et nomment les membres du petit conseil, qui doivent être confirmés par le grand.

On peut donc dire qu'il n'y avait pas à Berne de représentation nationale, mais un sénat viager, recruté dans la même caste, et dont les membres eux-mêmes se trouvaient, par suite du droit de déposition, sous la dépendance de quelques familles en possession des dignités d'avoyer, de banderets et d'électeurs !

Ainsi organisée, Berne offrait, sous le nom de république, l'aristocratie la plus étroite, la plus oppressive, et le moins libéral de tous les cantons.

Les différentes villes souveraines de la Suisse, admettaient facilement aux droits de bourgeoisie, moyennant certaine rétribution pécuniaire,

(1) Il portait ce nom ; mais il avait plus de deux cents membres.

les individus qui voulaient s'établir chez elles ; mais les cantons campagnards, plus libres et moins industriels, étaient plus jaloux de leur nationalité.

Du reste, tous les cantons exerçaient une domination oppressive sur les pays qui leur étaient soumis comme sujets, soit à chacun séparément, soit à plusieurs en commun ; et c'est là une honte surtout pour les cantons populaires. Libres dans leur république, ils étaient tyrans au dehors ; combattant pour conserver leur indépendance, ils combattaient pour imposer leur domination aux autres. Les sujets étaient le produit de la conquête ou des achats. Ils appartenaient, les uns aux trois ou aux sept premiers cantons ; les autres aux huit anciens ; ceux de l'Italie] aux douze premiers ; aucun aux treize réunis. Cette progression de copropriété est généralement en rapport avec la progression numérique de la confédération ; et les différences qu'on y remarque proviennent ordinairement des différences dans l'époque de l'acquisition, dans la date, et dans les conditions des alliances cantonales(1).

(1) Les principaux sujets, peu de temps après le complément de la confédération, étaient :

Les villes stipendiaires ; savoir : Bade, Bremgarten et

Les villes stipendiaires et les bailliages allemands étaient les moins opprimés parmi les sujets; ils jouissaient de certaines franchises locales, de certaines magistratures municipales, et les baillis que les cantons propriétaires y envoyaient tour à tour chaque année, ou tous les deux ans, n'y exerçaient pas un pouvoir aussi arbitraire : ainsi, pour l'administration de la justice criminelle, ils devaient s'adjoindre des juges du pays. Mais dans les bailliages italiens, par de là les monts, leur autorité ne recevait guère de limite; la juridiction criminelle, avec droit de condamnation à mort, leur appartenait; et souvent ils augmentèrent l'oppression publique des cantons, du poids de leurs vexations et de leurs dilapidations privées.

Les alliés étaient des confédérés non cantonnés. On peut dire que leurs alliances étaient des alliances du moyen âge, que la clôture de la confédération cantonale, au nombre de treize,

Mellingen, aux huit anciens cantons; — Frawenfeld, aux trois premiers, et Raperschwid aux trois premiers et à Glaris;

Les bailliages allemands, savoir : le comté de Bade, aux huit premiers; — la province libre et Turgow, aux sept premiers; — les Reguchs ou vallée du Rhin, et Sargans, aux sept premiers et à Appenzel;

Enfin, *les bailliages italiens*, aux douze, et Bellinzona aux trois premiers.

avait laissées en dehors. Formées selon l'époque, la situation et les intérêts du pays, avec un nombre de cantons plus ou moins grand, elles établissaient l'obligation mutuelle de secours, le mode de terminer les différends publics, et le droit d'envoyer des députés aux diètes de la Suisse pour les intérêts communs (1). On comptait au nombre de ces alliés, de petites républiques, des villes impériales, des évêques, des abbés, des comtes, parmi lesquels nous signalerons :

LA RÉPUBLIQUE DES GRISONS, dans le pays qui portait autrefois le nom de *Rhétie*, composée des trois ligues unies en 1436: la ligue *Grise*; la ligue de l'*Hôtel-Dieu*, de la *Cade* ou ligue *Ca-*

(1) Les principaux alliés, après le complément de la confédération, étaient : l'abbé de Saint-Gall, allié de Zurich, Lucerne, Schwitz et Glaris; — la ville de Saint-Gall, alliée à Zurich, Berne, Lucerne, Schwitz, Zug et Glaris, en 1454; — les Ligues grises, alliées en 1498 avec les sept premiers cantons; — le haut Valais, allié aux sept cantons catholiques; — les deux villes impériales, Mulhausen et Rotwille, alliées, l'une en 1515, l'autre en 1519, à tous les cantons; — Bienne, sous la juridiction de l'évêque de Bâle, alliée à Soleure en 1383, et à Fribourg en 1407; — Neuchâtel, allié depuis 1406 aux cantons de Berne, Lucerne, Fribourg et Soleure; — enfin, Genève, alliée en 1536 avec Berne.

thédrale, et la ligue des *Dix droitures* ou *Juridictions*; avec une diète générale et des institutions semblables à celles des ligues suisses;

LE VALAIS, allié en 1333 avec les sept cantons catholiques, soumis à la souveraineté de l'évêque de Sion, qui était élu par le chapitre de Sion et par les sept juridictions du haut Valais;

Enfin, GENÈVE, que nous montrerons, en 1536, adoptant la religion réformée, secouant, avec l'aide intéressé des Bernois, la souveraineté de son évêque et du duc de Savoie, et se constituant en république alliée du canton de Berne.

Il est évident que cette inégalité des villes et des campagnes dans les cantons aristocratiques, cette oppression générale des sujets et des bailliages, cette adjonction imparfaite et mal coordonnée des alliés, étaient pour la confédération autant de vices d'organisation, autant de germes de troubles publics.

Cependant, tandis que le pouvoir absolu des rois s'établissait en Europe, la Suisse conserva cette indépendance que ses mœurs et la nature du sol défendaient si bien chez elle. Le temps et les faits avaient opéré irrévocablement sa séparation de l'Allemagne et de l'Autriche. Il est vrai que les prétentions diplomatiques conser-

vaient encore le ridicule principe de sa sujétion de droit ; mais il fallut l'abandonner, c'est ce qu'on fit en termes équivoques, avec le plus d'ambiguité possible, dans ce traité de Westphalie, que je vous ai déjà cité en vous parlant de l'Allemagne, qui fut signé à Munster le 24 octobre 1648, et qui déclara « la ville de « Bâle et les cantons unis de Suisse en possession d'une quasi pleine liberté et exemption « de l'empire. » (*Voy. ci-dessus pag. 207.*)

Cet aperçu historique du droit public de la Suisse nous conduit jusqu'au moment où notre révolution de 1790 exerça sur cette république son active influence. Cependant, avant d'arriver à cette époque, les guerres de religion, l'affranchissement complet de Genève, les soulèvements des campagnes contre les villes, les changemens dans les alliances, nous fourniront encore plusieurs épisodes.

Messieurs, nous voici arrivés au terme de la seconde période que nous avons marquée dans l'histoire du droit politique et constitutionnel en Europe. C'est aussi le terme de nos leçons durant le cours de cette année. Portons un dernier regard sur l'ensemble de ces travaux et résumons-nous.

Les hordes incultes du Nord, et celles de l'Asie, en jetant sur l'Europe une nouvelle population, ont imprimé sur toutes ses parties un mouvement d'occupation, de liberté sauvage, de délibérations tumultueuses et à main armée pour les vainqueurs; de dépossession et d'assujettissement pour les vaincus. C'est au milieu de ce mouvement que les nations modernes ont été engendrées.

Après plusieurs siècles d'enfantement, cette union forcée de la liberté avec l'assujettissement, de la barbarie sauvage avec la civilisation romaine, ces tiraillemens d'occupation et de dépossession ont produit dans les constitutions politiques des nouveaux peuples, la *féodalité*; première période: de désorganisation, de morcellement pour les nations; de servitude, de dégradation pour l'homme.

Mais bientôt une seconde période s'est ouverte devant nous : celle dans laquelle nous avons recherché les traces et la marche des institutions populaires et libérales qui résistèrent à la féodalité, ou qui parvinrent à l'adoucir, à la détruire au profit des masses.

Quel est le fil qui nous a conduits dans cette période, et qui nous a servi en passant succes-

sivement d'une nation à l'autre, à les enchaîner chacune en un seul système général ?

Ce fil, ce lien, c'est celui du temps; c'est cette progression chronologique; cette propagation morale qui, lentement, siècle par siècle, sautant, pour y revenir plus tard, par-dessus les territoires non encore préparés, a parcouru l'Europe entière, répandant et faisant germer partout, quoiqu'avec une force inégale, la semence des mêmes sentimens, des mêmes institutions.

Ici l'Europe s'est divisée en deux parties : le nord et le midi.

Le nord nous a servi de point de départ; il nous a offert trois groupes de nations : le premier, celui de la Suède, de la Norvège et du Danemarck; le second, celui de la Pologne, de la Hongrie et de la Bohême; le troisième, celui des états confédérés d'Allemagne. C'est là que nous avons montré les peuples conservant une certaine vie nationale, les élections du Roi ou de l'Empereur, et les assemblées publiques; toutefois, avec diminution de liberté et accroissement de féodalité d'un groupe à l'autre, à mesure que les territoires nous ont paru se rapprocher des contrées méridionales. Ainsi, dans le premier groupe, pas de hiérarchie féo-

dale pour la noblesse, pas de servage pour les campagnes, admission de toutes les classes aux assemblées publiques; dans le second groupe, pas de hiérarchie féodale pour la noblesse, mais servage déplorable pour les campagnes, restriction en faveur de la noblesse entière et de quelques villes, du droit d'assister aux assemblées publiques; enfin, dans le troisième groupe, hiérarchie féodale pour la noblesse, servage pour les campagnes, restriction plus étroite encore, en faveur seulement de quelques princes et de quelques villes en petit nombre, du droit de prendre séance aux assemblées publiques. Telle est la progression décroissante que nous avons remarquée dans les institutions de ces pays.

Pendant, tandis que le principe de l'existence et de la représentation nationale se présentait ainsi plus ou moins imparfait dans le nord; dans le midi, il était entièrement détruit ou suspendu par l'anarchie, par la désorganisation, par l'oppression féodales ou par les invasions.

Mais là, et plus tard aussi dans les parties du nord que la féodalité avait le plus envahies, nous avons vu s'opérer une réaction municipale et populaire, et les villes et les diverses nations,

revenir tour à tour au sentiment de leur existence publique, à des institutions plus libérales pour les masses, moins oppressives pour les hommes.

D'abord s'est présentée l'Italie, dont les cités, de 963 à 1100 environ, ont secoué le joug impérial et se sont érigées en républiques ;

L'Espagne, à laquelle la domination mauresque avait épargné en grande partie la féodalité, et dont les divers royaumes, fondés par le triomphe des Espagnols contre cette domination, ont repris les institutions dont le souvenir s'était conservé ;

Ensuite, les villes des Pays-Bas et de la Ligue hanséatique, qui ont étendu leur commerce et formé leurs assemblées générales dans le cours du douzième siècle.

L'Angleterre avec sa grande Charte en 1215 ;

La France reprenant ses états-généraux en 1303, après avoir d'abord érigé ses communes et détruit en grande partie le servage dans ses campagnes ;

Enfin, la Suisse commençant à échapper à l'empire d'Allemagne et au duché d'Autriche, en 1308.

L'ordre moral de ces mouvemens n'a pas été

partout en rapport avec l'ordre chronologique ; tel pays entré plus tard dans la voie des améliorations populaires , y a marché plus vite , plus ferme , et a dépassé les autres ; mais quels qu'aient été ces divers degrés , et le caractère propre à chaque peuple , toujours est-il que , dès les premières années du 14^e siècle , les diètes de Suède , de Norwège , de Danemarck , de Pologne , de Hongrie , de Bohême et d'Allemagne ; les assemblées des républiques d'Italie , des états des Pays-Bas et de la Ligue Hanséatique ; les cortès des Espagnes et du Portugal ; le parlement d'Angleterre ; les états-généraux de France ; les assemblées des cantons suisses , nous ont montré sur toute la face de l'Europe , les nations représentées d'une manière plus ou moins étroite , il est vrai , mais enfin , debout , délibérant elles-mêmes lorsqu'il s'agissait de leurs grands intérêts.

Quels étaient les vices de ces institutions ? quelles conséquences funestes devait-il en découler ? comment a-t-on vu les principes de liberté qu'elles contenaient , comprimés , étouffés sur plusieurs points par des dominations étrangères , par des monarques despotes ou conquérans , par la ruse ou par la force , faire place au pouvoir absolu des rois ? comment les

a-t-on vus renaître et s'étendre de l'Europe jusqu'au Nouveau-Monde? Comment, tandis que le nord est resté long-temps stationnaire, le développement de l'intelligence et de la philosophie a-t-il élevé à un si haut degré la science et le sentiment des droits publics dans quelques parties méridionales de l'Europe? comment la propagation d'un peuple à l'autre, qui jadis marchait si lentement, court-elle aujourd'hui avec tant de rapidité?

Ce sont là de hautes questions que nous chercherons à résoudre dans nos prochaines réunions, par l'étude de l'histoire et des institutions européennes durant les siècles qui nous restent à parcourir jusqu'à nos jours.

FIN DU COURS DE 1831,

SUR LES ANCIENNES CONSTITUTIONS DES PEUPLES DE L'EUROPE.

T A B L E.

	Pages.
PREMIÈRE LEÇON. — Droit public, ou politique. — Sa nature. — Ses sources. — Principe populaire, national. — Principe aristocratique	9
DEUXIÈME LEÇON. — Organisation de l'Empire d'Occident et de l'Empire d'Orient au quatrième et au cinquième siècles. — Organisation et position des Barbares. — Les Goths. — Les Danois. — Les Huns. — Formation des Nations nouvelles.	30
TROISIÈME LEÇON. — PREMIÈRE PÉRIODE. Lutte du principe aristocratique des Romains, et du principe populaire des Barbares. — L'Europe à la fin du dixième siècle. — Régime féodal	69
DEUXIÈME PÉRIODE. Evénemens et institutions qui ont garanti, soulagé ou délivré les peuples de la féodalité. — La Suède jusqu'en 1523. — Le Danemarck jusqu'en 1660. — La Norwège jusqu'à la même époque.	75
LA SUÈDE.	76
LE DANEMARCK	100
LA NORWÈGE.	108
QUATRIÈME LEÇON. — Ancien royaume de Pologne et de Lithuanie, jusqu'au premier partage en 1772. — Son organisation constitutionnelle	113
LA POLOGNE	<i>ibid.</i>

CINQUIÈME LEÇON. La Hongrie jusqu'à l'année 1526. — La Bohême jusqu'à la même époque. — Comparaison des trois royaumes du nord, la Suède, la Norvège, le Dane- marck ; avec la Pologne, la Hongrie et la Bohême.	144
LA HONGRIE.	145
LA BOHÈME	167
SIXIÈME LEÇON. — L'Allemagne. — Son organisation politique jusqu'au traité de Lunéville, en 1801, après la bataille de Marengo. — Appréciation du système électif dans les monarchies.	179
L'ALLEMAGNE	181
SEPTIÈME LEÇON. — L'Italie en général, jusqu'à la chute de la plupart de ses républiques, de 1240 à 1350 environ. — Venise et Gênes (p. 247). — Rome (p. 253). — Milan (p. 260). — Parme, Plaisance et Modène (p. 262). — Flo- rence (p. 264). — Luques et Saint-Marin (p. 269).	219
L'ITALIE	<i>ibid.</i>
HUITIÈME LEÇON. — L'Espagne. — Les royaumes des Asturies, de Léon et de Castille (p. 295), d'Aragon, de Valence et la Catalogne (p. 304), la Navarre (p. 319), jusque dans le courant du quinzième siècle.	278
L'ESPAGNE	<i>ibid.</i>
NEUVIÈME LEÇON. — Le Portugal. — Les Provinces des Pays-Bas. — La Ligue Hanséatique. — Tableau de leur constitution jusqu'aux premières années du seizième siècle.	322
LE PORTUGAL	<i>ibid.</i>
LES PAYS-BAS	334
LA LIGUE HANSÉATIQUE	346

DIXIÈME LEÇON. — Constitution du royaume d'Angleterre jusqu'à la dynastie des Tudor en 1485. — Origine et progrès du gouvernement représentatif à deux chambres. — Le pays de Galles (p. 410). — Le royaume d'Ecosse (p. 411). — L'Irlande (p. 414) 364
L'ANGLETERRE : . *ibid.*

ONZIÈME LEÇON. — La France jusqu'au seizième siècle. — Coup-d'œil sur ses institutions. — La pairie de France. — Les Chartes de communes. — L'affranchissement des serfs. — Les Etats généraux et provinciaux. — Les Parlemens 419
LA FRANCE. : . *ibid.*

DOUZIÈME ET DERNIÈRE LEÇON. — La Suisse. — Les trois Pays forestiers ; les *Valdstœtte*. — Les huit anciens Cantons ; Messieurs des Liges. — Les treize Cantons ; république suisse. — Constitution générale et individuelle. — Les Sujets. — Les Alliés. — Les Liges des Grisons (p. 489). — Coup-d'œil général sur la marche du droit politique en Europe (p. 491) 453
LA SUISSE : . *ibid.*

FIN DE LA TABLE.



4574

